

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

Présidence de la République

Commission Nationale Anti-Corruption
(CONAC)

Tél : 222 20 37 32 / Fax: 222 20 37 30
B.P: 33.200 Yaoundé



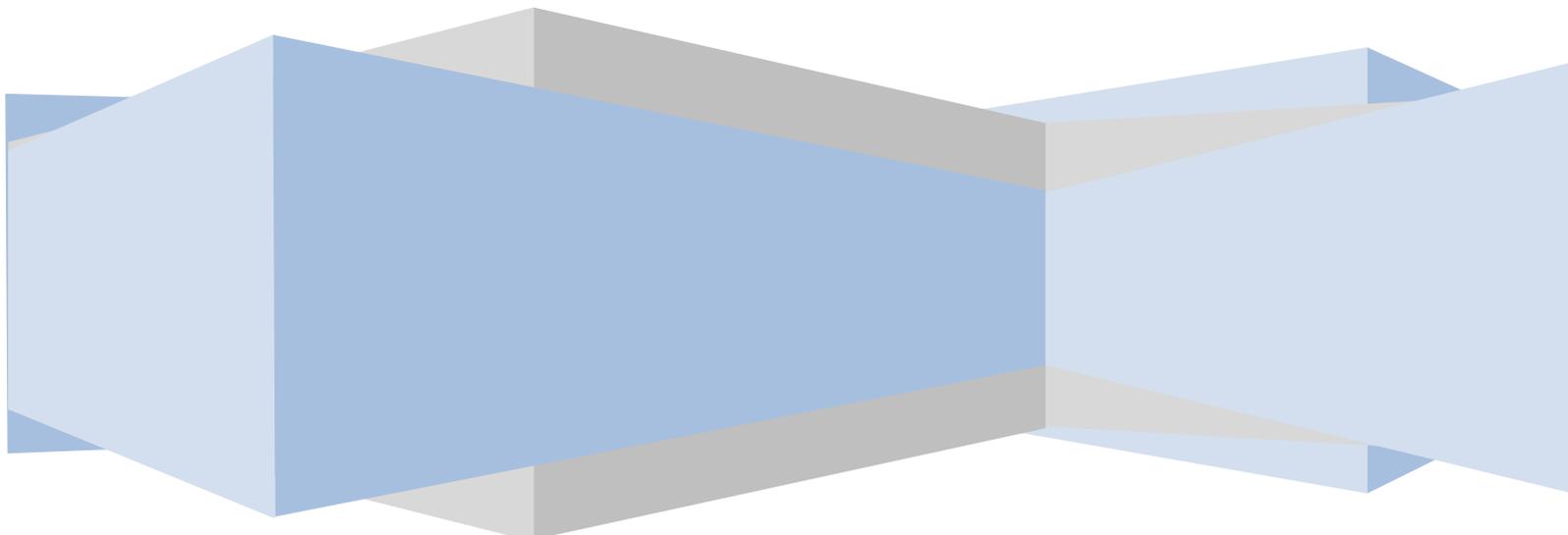
REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

Presidency of the Republic

National Anti-corruption Commission
(NACC)

URL://www.conac.cm
Mail: info@conac.cm

RAPPORT SUR L'ETAT DE LA LUTTE **CONTRE LA CORRUPTION** **AU CAMEROUN EN 2014**





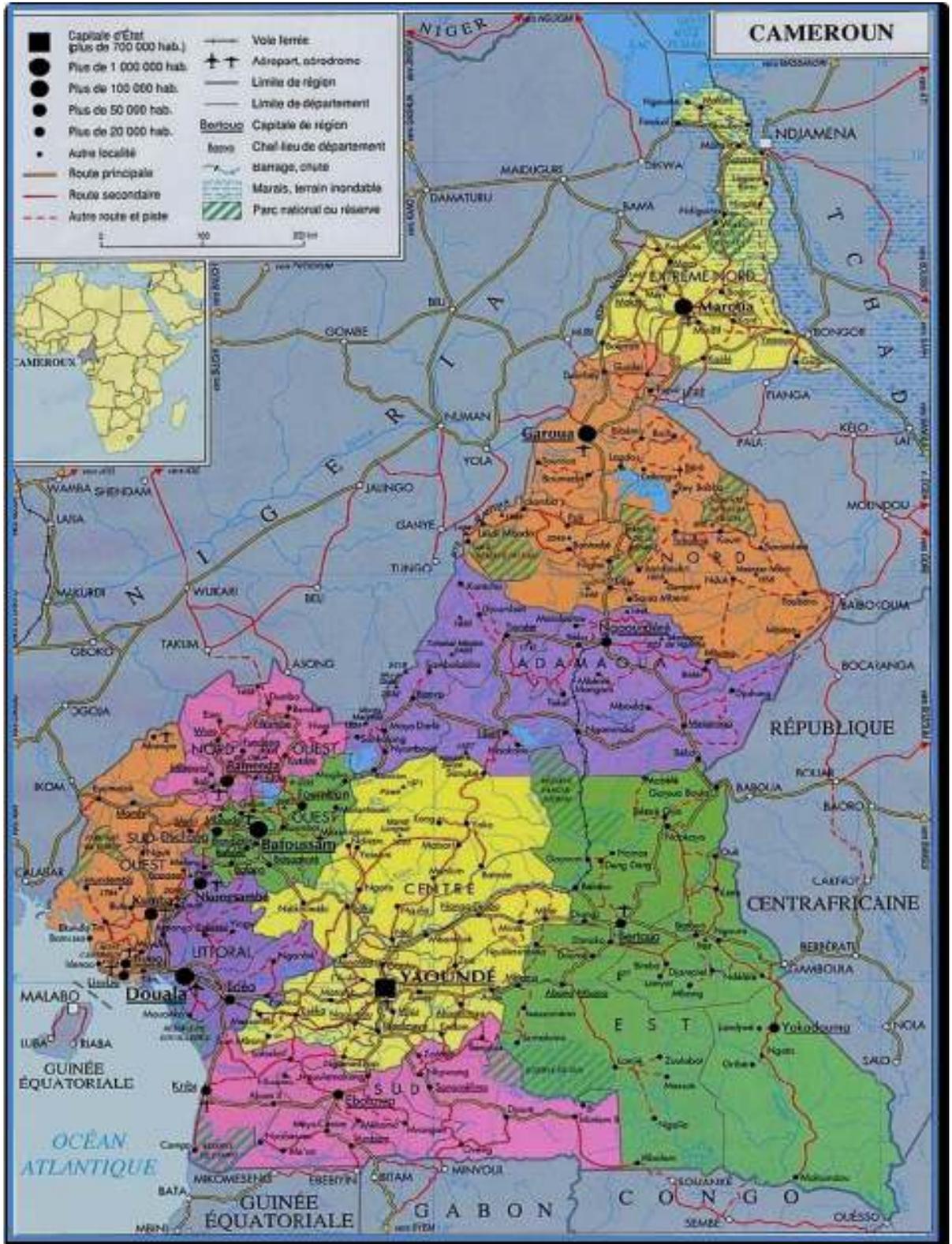
S.E. M. Paul BIYA,
Président de la République du Cameroun

« Bien qu'attachés à nos communautés d'origine – ce qui ne nous empêche pas d'être de fervents patriotes lorsque l'honneur national est en jeu- nous sommes un peuple d'individualistes, plus préoccupés de réussite personnelle que d'intérêt général. Notre Administration reste perméable à l'intérêt p

articulier. Ce dernier est plus souvent incompatible avec l'intérêt de la communauté nationale. Dans un Etat moderne, cette dérive ne doit pas être tolérée. »

(Extrait du discours à la Nation, le 31 décembre 2013)

CARTE ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN



AVANT-PROPOS

Poursuivre la lutte contre la corruption en renforçant les acquis

Le Cameroun s'est résolument inscrit dans la logique de lutter contre la corruption. Il n'a pas attendu que la Communauté internationale se mobilise pour déployer ses armes afin de venir à bout de cette gangrène. S'inscrivant dans la mouvance d'un combat systémique, les autorités politiques en ont fait leur principal cheval de bataille. Le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Paul Biya a ainsi inauguré cette option lors de son accession à la Magistrature Suprême, le 06 novembre 1982, en faisant de la lutte contre la corruption un des piliers de sa politique.

La détermination du Chef de l'Etat s'est encore affirmée à l'occasion du 3^e Congrès Ordinaire du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais, organisé à Yaoundé le 16 septembre 2011, alors qu'il prononçait le discours d'ouverture et de Politique Générale : *« Ma détermination à combattre ce fléau est totale et ... la lutte contre la corruption va se poursuivre en s'intensifiant, sans complaisance, sans discrimination, indépendamment du statut social ou de l'appartenance politique des personnes incriminées. Personne ne pourra se considérer comme étant au-dessus des lois ».*

Depuis lors, il est resté constant dans cette politique en créant de nouvelles Institutions ou en renforçant les capacités des structures existantes chargées de contribuer à la lutte contre la corruption, afin d'éradiquer ce fléau dans notre pays.

La ferme volonté de souscrire au combat contre cette gangrène a été confortée par la participation du Cameroun aux efforts de la Communauté internationale à travers l'adhésion à plusieurs Conventions Internationales en rapport avec cette problématique. S'inscrivant en droite ligne des prescriptions de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption de Mérida de décembre 2003 ratifiée par le Cameroun le 18 mai 2004 et entrée en vigueur en février 2006, notre pays procède progressivement à l'internalisation des dispositions qu'elle contient.

Le présent Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2014 s'adosse sur les prescriptions contenues dans **l'article 6, alinéa 1b** de cette Convention qui stipule que : *« Chaque Etat Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'il existe un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption ».* Cette exigence est aussi une implémentation de l'article 24, alinéas 3 et 4 du décret n°2006/008 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-Corruption qui rappelle que : *« La Commission élabore à la haute attention du Président de la République, un rapport annuel sur l'état de la lutte contre la corruption. Ce rapport est rendu public ».*

Le présent document rend ainsi compte des actions de lutte entreprises et surtout des efforts accomplis par notre pays pour prévenir, le cas échéant, réprimer les différentes atteintes à la fortune publique. Les efforts fournis par notre pays sont réels, visibles et palpables, l'opinion publique nationale et internationale ne cesse de le reconnaître et de l'apprécier. Depuis la création de la CONAC en mars 2006, cette lutte a connu une bifurcation fondamentale. Plusieurs acquis sont à mettre au compte de cette mutation, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption,

l'élaboration d'un Programme National d'Education à l'Intégrité, la mise en place d'une Coalition Nationale de Lutte Contre la Corruption, la création d'une Antenne d'Interventions Rapides, l'implication des Administrations et autres Institutions publiques ainsi que du secteur privé et de la Société civile aux efforts d'éradication de la Corruption, l'émergence d'une prise de conscience globale de l'opinion publique sur la nécessité et l'urgence de combattre ce fléau.

Il s'agit donc, tout en maintenant le cap, de consolider ces acquis et poursuivre sans relâche le combat contre ce phénomène qui ruine les efforts du Gouvernement et de la Nation tout entière.

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

A2C	Action Contre la Corruption
ACEP	Agence de Crédit pour l'Entreprise Privée au Cameroun
AER	Agence d'Electrification Rurale
AIR	Antenne d'Interventions Rapides
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
ANTIC	Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication
AO	Appels d'Offres
APEE	Association des Parents d'Elèves et Enseignants
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
ARSEL	Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ART	Agence de Régulation des Télécommunications
BACC	Baccalauréat
BCAC	Business Coalition Against Corruption
BDCRF	Brigade Départementale de Contrôle des Recettes Forestières
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BEPC	Brevet d'Etudes du Premier Cycle
BET	Bureau d'Etudes Techniques
BGFT	Bureau de Gestion du Fret Terrestre
BIP	Budget d'Investissement Public
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAAP	Cellule d'Appui à l'Action Pédagogique
CAMDIAGNOSTIX	Centre de Production de Test de Dépistage du Sida
CAMPOST	Cameroon Postal Services
CAMTEL	Cameroon Telecommunication
CAMWATER	Cameroon Water Utilities Corporation
CAON-FED	Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement
CAPIEMP	Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Institution de l'Enseignement Maternelle et Primaire
CBC	Commercial Bank-Cameroun
CCA	Comité de Coordination Administratif
CCAA	Cameroon Civil Aviation Authority
CCE	Commission de Contre-Expertise
CCO	Comité de Coordination Opérationnel
CDBF	Conseil de Discipline Budgétaire et Financière
CEMAC	Communauté Economique d'Afrique Centrale
CEP	Certificat d'Etudes Primaires
CERRA	Centre Régional de Recherche Agricole
CETIC	Collège d'Enseignement Technique Industriel et Commercial
CFCE	Centre de Formalités de Création d'Entreprises
CFPA	Centre de Formation Professionnelle de l'Audiovisuel
CLCC	Cellule de Lutte Contre la Corruption
CMA	Centre Médical d'Arrondissement
CMC	Chantier Moderne du Cameroun
CMCA	CRTV Marketing and Communication Agency
CML	Certificat Médico-Légal

CMLCC	Cellule Ministérielle de Lutte Contre la Corruption
CNC	Conseil National de la Communication
CNLCC	Coalition Nationale de Lutte Contre La Corruption
COBAC	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
CONAC	Commission Nationale Anti-Corruption
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'Etat
COSCO	Concours Sans Corruption
CPFF	Centre de Promotion de la Femme et de la Famille
CPFP	Centre Privé de Formation Professionnelle
CPM	Commission de Passation des Marchés
CRF	Cellule de Renseignement Financier
CRRANK	Centre Régional de Recherche Agricole de Nkolbisson
CRTV	Cameroon Radio Television Corporation
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DAAFRH	Direction des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGSN	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DGTCM	Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire
DRPJ	Division Régionale de la Police Judiciaire
DS	Déclaration de Soupçons
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
EDC	Electricity Development Corporation
EMF	Etablissement de Micro-Finance
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENM	Ecole Nationale de Magistrature
ENSPT	Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications
EPA	Etablissement Public Administratif
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FECAFOOT	Fédération Camerounaise de Football
FED	Fonds Européen de Développement
FEICOM	Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale
FENASSCO	Fédération Nationale des Sports Scolaires
FMO	Forces de Maintien de l'Ordre
FSLC	First School Living Certificate
FTMD	Fiches Techniques de Mise en Demeure
GCE O/A	General Certificate of Education Ordinary/Advanced Level
GIC	Groupe d'Initiative Commune
GICAM	Groupement Inter patronal du Cameroun
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GMI	Groupement Mobile d'Intervention
HGY	Hôpital Général de Yaoundé
HT	Hors Taxe
IAACA	International Association of Anti-Corruption Authorities
IAEB	Inspection d'Amortissement de l'Education de Base
IGS	Inspection Générale des Services
IRAD	Institut de Recherche Agricole pour le Développement
IRR	Initiative à Résultats Rapides
ISC	Institution Supérieure de Contrôle

JILCC	Journée Internationale de Lutte contre la Corruption
JO	Journal Officiel
KACC	Kenya Anti-Corruption Commission
LAB/FT	Lutte Anti Blanchiment de capitaux et de Financement du Terrorisme
LCC	Lutte Contre la Corruption
MDC	Mission de Contrôle
MINAC	Ministère des Arts et de la Culture
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINCOM	Ministère de la Communication
MINCOMMERCE	Ministère du Commerce
MINDCAF	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEDUB	Ministère de l'Education de Base
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEFOP	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINESEC	Ministère des Enseignements Secondaires
MINFI	Ministère des Finances
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINFOPRA	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
MINHDU	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINJEC	Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique
MINJUSTICE	Ministère de la Justice
MINMAP	Ministère des Marchés Publics
MINMIDT	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINPOSTEL	Ministère des Postes et Télécommunications
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINRESI	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINSEP	Ministère des Sports et de l'Education Physique
MINTOUL	Ministère du Tourisme et des Loisirs
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MINTRANS	Ministère des Transports
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
MIPROMALO	Mission de Promotion des Matériaux Locaux
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
NCC	Nouveau Crédit du Cameroun
OI	Observateur Indépendant
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONCC	Office National du Cacao et du Café
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables du Cameroun
ONEFOP	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation

	Professionnelle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OS	Ordre de Service
OSC	Organisations de la Société Civile
PACDDU	Programme d'Appui aux Capacités Décentralisées de Développement Urbain
PAD	Port Autonome de Douala
PCCC	Poste de Chargement des Camions Citernes
PIAASI	Projet Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel
PILCC	Projet Intégré de Lutte Contre la Corruption
PNEI	Programme National d'Education à l'Intégrité
PPTE	Pays Pauvre Très Endetté
PRECIS	Prévention-Education-Conditions-Incitations-Sanctions
RIGC	Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques
SCAO	Sous-Commission d'Analyse des Offres
SCCEC	Sous-Commission de Constat et de d'Evaluation des Cultures
SCDP	Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers
SCPC	Service Central de Prévention de la Corruption
SIC	Société Immobilière du Cameroun
SNLCC	Stratégie Nationale de Lutte Contre La Corruption
SONARA	Société Nationale de Raffinage
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
TCS	Tribunal Criminel Spécial
TDR	Termes De Référence
TF	Titre Foncier
UCI	Union Cycliste Internationale

TABLEAUX

Tableau n°1	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption de l'Adamaoua	5
Tableau n°2	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Centre	6
Tableau n°3	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption de l'Est	7
Tableau n°4	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption de l'Extrême-Nord	8
Tableau n°5	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Littoral	8
Tableau n°6	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Nord	9
Tableau n°7	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Nord-Ouest	10
Tableau n°8	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption de l'Ouest	11
Tableau n°9	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Sud	11
Tableau n°10	Exécution du Plan Régional de lutte contre la corruption du Sud-Ouest	12
Tableau n°11	Tableau synoptique des taux d'exécution des Plans Régionaux de LCC pour 2012-2013	13
Tableau n°12	Synthèse des IRR en 2014	16
Tableau n°13	Autres enquêtes de l'AIR	54
Tableau n°14	Récapitulatif des affaires transmises aux juridictions par la CONAC en 2014	59
Tableau n°15	Etat récapitulatif des imputations au titre des activités de contrôle de la CONAC en 2014	61
Tableau n°16	Récapitulatif des décisions rendues par le CDBF en 2014	69
Tableau n°17	Répartition des Déclarations de Soupçons reçues en 2014	77
Tableau n°18	Répartition du nombre de dossiers transmis et Volume des flux financiers repérés par l'ANIF par infraction sous-jacente en 2014	78
Tableau n°19	Evolution du nombre des DS reçues de 2006 à 2014	80
Tableau n°20	Répartition annuelle des dossiers transmis par infractions sous-jacentes	81
Tableau n°21	Nombre de dossiers transmis par infractions sous-jacentes et flux financiers récupérés de 2006 à 2014	81
Tableau n°22	Répartition des dossiers transmis en justice par flux financiers repérés en fonction des infractions sous-jacentes (2006-2014).	82
Tableau n°23	Juridictions saisies avec la proportion des dossiers transmis par rapport au total des dossiers disséminés par l'ANIF.	83
Tableau n°24	Arrêts rendus par le TCS en 2014	86
Tableau n°25	Arrêts rendus par la Cour Suprême en 2013	115
Tableau n°26	Arrêts rendus par la Cour Suprême en 2014	127
Tableau n°27	Récapitulatif des cas de présomption de corruption traitée par la CLCC du MINEE	149
Tableau n°28	Résultat des activités menées par le MINTP dans le cadre de l'assainissement du contrôle des charges dans les stations de pesage de 2009 à 2014	152
Tableau n°29	Résultat des activités retenues dans le plan d'action 2014 de la CLCC du MINPOSTEL	156
Tableau n°30	Niveau d'exécution des activités du MINPOSTEL	159
Tableau n°31	Enquêtes menées par la CLCC au MINEPAT en 2014	161
Tableau n°32	Résultat des investigations relatives aux dénonciations d'actes de corruption faites à l'encontre de certains responsables du MINEDUB	164
Tableau n°33	Etat des sanctions administratives enregistrées au MINESEC en 2014	166
Tableau n°34	Etat des dénonciations reçues et examinées au MINSANTE en 2014	170
Tableau n°35	Activités réalisées par le MINTSS en 2014	177
Tableau n°36	Statistiques des diplômes des CENAJES transmis pour authentification	180
Tableau n°37	Sanctions appliquées aux agents véreux de l'ARMP en 2014	184
Tableau n°38	Cas des dysfonctionnements répertoriés dans le processus de passation des Marchés Publics par l'ARMP en 2014	187
Tableau n°39	Origine des requêtes enregistrées par le CNC de 2013 à 2014	203
Tableau n°40	Synthèse des communiqués et mises en demeure faite par le CNC de 2013 à 2014	204
Tableau n°41	Synthèse des mesures de régulation prises par la CNC de 2013-2014	204
Tableau n°42	Activités de l'Association A2C en 2014	208

Tableau n°43	Récapitulatif des dénonciations par objet reçues en 2014 à la CONAC	217
Tableau n°44	Récapitulatif des dénonciations reçues à la CONAC par Région en 2014 en valeurs absolues	219
Tableau n°45	Récapitulatif, en valeurs relatives, des dénonciations reçues à la CONAC par Région en 2014	220
Tableau n°46	Récapitulatif des tableaux ayant d'autres provenances	228

FIGURES

Figure n°1	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC de l'Adamaoua	6
Figure n°2	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Centre	6
Figure n°3	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC de l'Est	7
Figure n°4	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC de l'Extrême-Nord	8
Figure n°5	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Littoral	9
Figure n°6	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Nord	9
Figure n°7	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Nord-Ouest	10
Figure n°8	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC de l'Ouest	11
Figure n°9	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Sud	12
Figure n°10	Représentation graphique de l'exécution du Plan Régional de LCC du Sud-Ouest	12
Figure n°11	Représentation graphique des taux d'exécution des Plans d'Action Régionaux en 2012	13
Figure n°12	Répartition des DS reçues en 2014	77
Figure n°13	Nombre de dossiers transmis en justice en 2014 par infraction sous-jacente	78
Figure n°14	Répartition du nombre de dossiers transmis en 2014 et volume des flux financiers repérés par l'ANIF par infraction sous-jacente	79
Figure n°15	Evolution du nombre de DS reçues de 2006 à 2014	80
Figure n°16	Récapitulatif des dénonciations reçues à la CONAC par Région en 2014	219

SOMMAIRE

Carte administrative du Cameroun	ii
Avant-propos	iii
Sigles, acronymes et abréviations	v
Tableaux	ix
Figures	xi
Sommaire	xii
INTRODUCTION GENERALE	1
Titre I	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE CONTROLE	3
Chapitre 1. Les activités de la Commission Nationale Anti-Corruption	4
Chapitre 2. Les activités du CDBF placé auprès des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	67
Chapitre 3. Les activités de l'Agence Nationale d'Investigation Financière	76
Chapitre 4. Les activités des Juridictions en matière de lutte contre la corruption	84
Titre II	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET LES INSTITUTIONS DE REGULATION	138
SOUS-TITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS	139
Chapitre 1. Les Ministères de souveraineté	140
Chapitre 2. Les Ministères en charge de l'Economie et des Finances	142
Chapitre 3. Les Ministères en charge des secteurs éducatif, social et culturel	162
SOUS-TITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE REGULATION	181
Chapitre 1. Les Activités de l'Agence de Régulation des Marchés Publics	182
Chapitre 2. Les Activités du Conseil National de la Communication	202
Titre III	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LE SECTEUR PRIVE ET LA SOCIETE CIVILE	205
Chapitre 1. La lutte contre la corruption par le Business Coalition Against Corruption	206
Chapitre 2. La lutte contre la corruption par la Société Civile	207
CONCLUSION GENERALE	212
ETAT DES DENONCIATIONS RECUES EN 2014	215
TABLE DES MATIERES	228

INTRODUCTION GENERALE

Rendu public en vertu de l'article 24 alinéa 4 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC, le ***Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2014***, quatrième du genre, a été rédigé dans un contexte caractérisé par l'évaluation des Plans d'Actions Régionaux de lutte contre la corruption élaborés sur la base des dispositions du Document de la ***Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption***.

Ce rapport accorde une place prépondérante à l'implémentation de la ***Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption*** qui s'est poursuivie à travers les Initiatives à Résultats Rapides, désormais expérimentées dans la plupart des Départements ministériels, des Etablissements Publics Administratifs et de certains projets de développement.

Au titre des innovations, il convient de mentionner la présentation de l'état des procédures flagrantes instruites par la CONAC et transmises aux juridictions compétentes, conformément à l'article 22 alinéa 3 du décret susvisé. De même, le Rapport présente, pour la première fois, les arrêts rendus par la Cour Suprême, suites à des pourvois en cassation, relatifs à des affaires de corruption et infractions assimilées dont la plupart émane du Tribunal Criminel Spécial.

Sur le plan méthodologique, la production du Rapport 2014 a adopté une approche inclusive et participative, arrêtée depuis la première édition en 2011. Celle-ci se fonde sur la conviction que l'éradication de la corruption nécessite l'implication de tous. Ainsi, plusieurs Administrations et autres structures ont été saisies aux fins d'apporter leur contribution à son élaboration. L'on peut néanmoins déplorer qu'elles n'aient pas toujours réagi favorablement aux sollicitations de la CONAC en la matière. C'est notamment le cas de certaines Administrations publiques, certaines organisations religieuses et des regroupements inter-patronaux, en dehors de la Business Coalition Against Corruption (BCAC). L'on aurait également pu espérer que la Société Civile, dont le rôle est déterminant dans le domaine de la lutte contre la corruption, soit mieux représentée.

Il en résulte que le *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2014* s'articule autour de trois grands titres :

- Titre I : La lutte contre la Corruption par les Institutions de Contrôle.
- Titre II : La lutte contre la corruption par les Départements ministériels et les Institutions de régulation.
- Titre III : La lutte contre la corruption dans le Secteur Privé et la Société Civile.

TITRE I

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE CONTRÔLE

Les Institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption peuvent être classées en deux grandes catégories.

Il s'agit d'organes non juridictionnels, à savoir la Commission Nationale Anti-Corruption (Chapitre 1), les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat (Chapitre 2) et l'Agence Nationale d'Investigation Financière (Chapitre 3) et d'autre part, des organes juridictionnels, à compétence générale ou spéciale (Chapitre 4).

Conformément à leurs missions régaliennes, chacune d'elles a mené diverses activités de lutte contre la corruption en 2014.

Chapitre 1

LES ACTIVITES DE LA COMMISSION NATIONALE ANTI-CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution du programme d'actions de l'année 2014, la CONAC a mené des activités de prévention et de communication (Section 1), les activités de contrôle et d'investigations (Section 2), initié des procédures auprès des juridictions après constat d'infractions flagrantes (Section 3), établi des imputations financières contre les actes de mauvaise gouvernance et enfin, réalisé des activités de coopération (Section 5).

Section 1. LES ACTIVITES DE PREVENTION ET DE COMMUNICATION

Les activités de prévention (§1) ont été accompagnées de celles de communication (§2).

§1. Les activités de prévention

Elles ont consisté en la mise en œuvre des Plans d'Actions Régionaux de lutte contre la corruption (A), l'implémentation des Initiatives à Résultats Rapides (B) et la participation aux Jeux FENASSCO et Universitaires (C).

A. Les Plans d'Actions Régionaux de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption

Adoptée par le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers le 08 février 2011, la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption (SNLCC) a commencé à être exécutée en mars 2011. Pour rendre cette exécution optimale sur toute l'étendue du territoire national, la CONAC a opté pour une approche d'implémentation à deux volets : d'une part, une large diffusion et la vulgarisation des méthodes de lutte préconisées, d'autre part un suivi des actions et des résultats obtenus.

Aussi des ateliers d'imprégnation ont-ils été organisés et des formations octroyées aux structures chargées de mettre en œuvre les prescriptions de la SNLCC. Plusieurs techniques de mise en œuvre de la SNLCC ont été arrêtées par la CONAC, à savoir :

- les Initiatives à Résultats Rapides (IRR) ;
- les Plans d'Action ;
- les projets « Concours Sans Corruption COSCO et ;
- les îlots d'intégrité ».

La plupart des Départements ministériels étant désormais impliqués dans l'implémentation des IRR, il s'est avéré important de s'assurer que les Régions ne restent pas en marge de ce mouvement. Pour ce faire, des ateliers ont été organisés à leur intention.

Ces ateliers régionaux visaient trois objectifs :

- imprégner les responsables régionaux des dispositions de la SNLCC pour une meilleure appropriation, gage d'une implémentation optimale;
- mettre à leur disposition ledit document;
- élaborer des Plans d'Action Régionaux pour les années 2012 et 2013.

Les Plans d'Action Régionaux ainsi élaborés ont été suivis par la CONAC mais, pour des raisons de calendrier et de contraintes budgétaires, seuls les Plans d'Actions des Régions de l'Adamaoua et du Nord ont pu être évalués en 2013.

1. Approche méthodologique

Les acteurs régionaux ci-après ont participé à ces ateliers :

- les Délégués Régionaux et Départementaux ;
- les Leaders Politiques ;
- les Autorités Politiques, Administratives et Municipales ;
- les Leaders Religieux et Traditionnels ;
- les Forces de Maintien de l'Ordre ;
- les Opérateurs Economiques et ;
- les Organisations de la Société Civile.

Regroupés selon les axes du PRECIS (Prévention, Education, Conditions, Incitation et Sanctions¹), les acteurs étaient invités à passer en revue les actions contenues dans le Plan d'Actions 2012 et à se prononcer sur chacune des actions de leur axe stratégique. Avait-elle été réalisée ? Si oui, à quel pourcentage et pour quels résultats ? Si non, pourquoi ? Quelles suggestions pour relever le niveau d'exécution pour 2014 et 2015 ?

Les résultats des concertations en groupes étaient ensuite présentés, discutés et adoptés en séances plénières.

La deuxième partie des ateliers était consacrée à l'élaboration et à l'adoption des Plans d'Actions pour les années 2014 et 2015.

2. Résultats obtenus

a. Sur la mise en œuvre du Plan d'Action 2012

➤ Région de l'Adamaoua (Années 2012 et 2013)

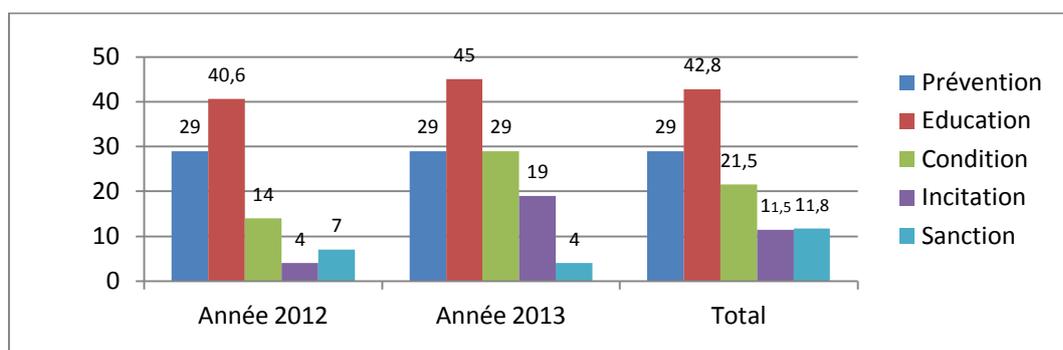
Tableau 1 : Exécution du Plan Régional de LCC de l'Adamaoua (2012-2013)

Axes stratégiques	Taux de réalisation	
	2012	2013
Prévention	29%	29%
Education	40,6%	45%
Conditions	14%	29%

¹ PRECIS est un acronyme qui rappelle, dans une approche systémique, les mesures à prendre pour combattre la corruption dans un secteur donné : PREVENTION renvoie aux méthodes et techniques pour anticiper, garantir ou prévenir un comportement ; EDUCATION se réfère aux connaissances, attitudes et enseignements à acquérir, adopter ou maîtriser ; CONDITIONS concerne l'ensemble de moyens environnementaux, psychologiques, matériels, infrastructurels, financières et techniques à déployer ; INCITATIONS relève des méthodes d'encouragement et de motivation à mettre en œuvre ; SANCTIONS, elles peuvent être positives ou négatives et concernent les moyens de répression (punition par des amendes, des condamnations, des mesures disciplinaires ou administratives...) et de reconnaissances ou de consécration à appliquer (félicitations, primes, encouragements).

Axes stratégiques	Taux de réalisation	
	2012	2013
Incitation	4%	19%
Sanctions	7%	11,8%
Taux de réalisation globale de la Région de l'Adamaoua		23,32%

Figure 1. Représentation graphique



Analyse du taux d'exécution du Plan Régional de LCC de l'Adamaoua

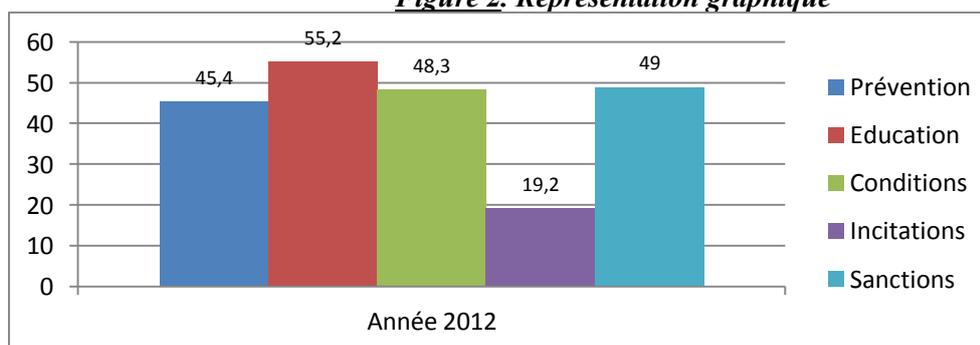
Les activités de prévention et d'éducation ont fait l'objet de plus d'attention dans la région, tandis que les actions d'incitation à la probité et celles de répression, sont très faibles avec des taux d'exécution se situant à environ 11%. Le taux de répression a même baissé, passant de 7% en 2012 à 4% en 2013.

➤ Région du Centre (année 2012).

Tableau 2 : Exécution du Plan Régional de LCC du Centre

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	45,4%
Education	55,2%
Conditions	48,3%
Incitation	19,2%
Sanctions	49%
Taux de réalisation globale de la Région du Centre	43,42%

Figure 2. Représentation graphique



Analyse du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Centre

Avec 43,42%, la Région du Centre, siège des Institutions de la République, occupe le 2^e rang du taux d'exécution du Plan d'actions régional. Du fait de sa proximité avec les Institutions de contrôle, elle bénéficie, en priorité, des activités menées par celles-ci.

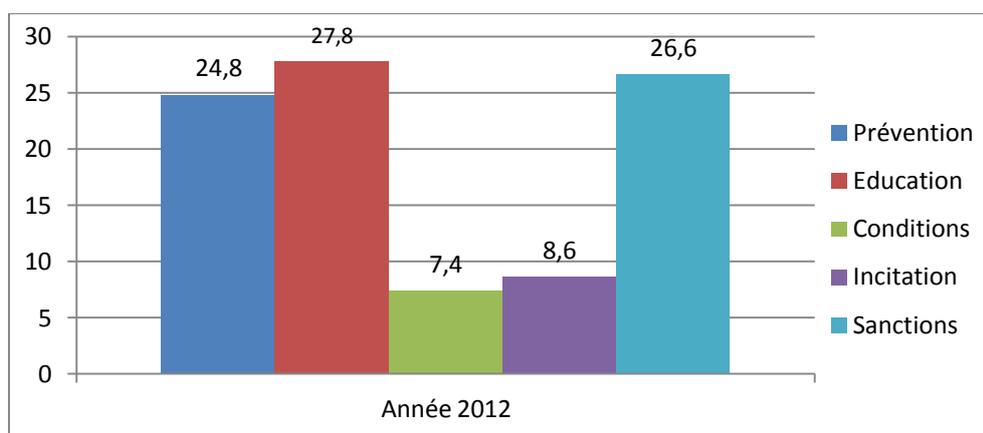
Toutefois, les évaluations n'ont pas permis d'identifier les activités initiées et exécutées par les responsables régionaux.

➤ **Région de l'Est (année 2012)**

Tableau 3 : Exécution du Plan Régional de LCC de l'Est.

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	24,8%
Education	27,8%
Conditions	7,4%
Incitation	8,6%
Sanctions	26,6%
Taux de réalisation globale de la Région de l'Est	19,04%

Figure 3. Représentation graphique



Analyse du taux d'exécution du Plan Régional de LCC de la Région Est

Aucune action du PRECIS n'a atteint un taux d'exécution de 30% dans cette Région.

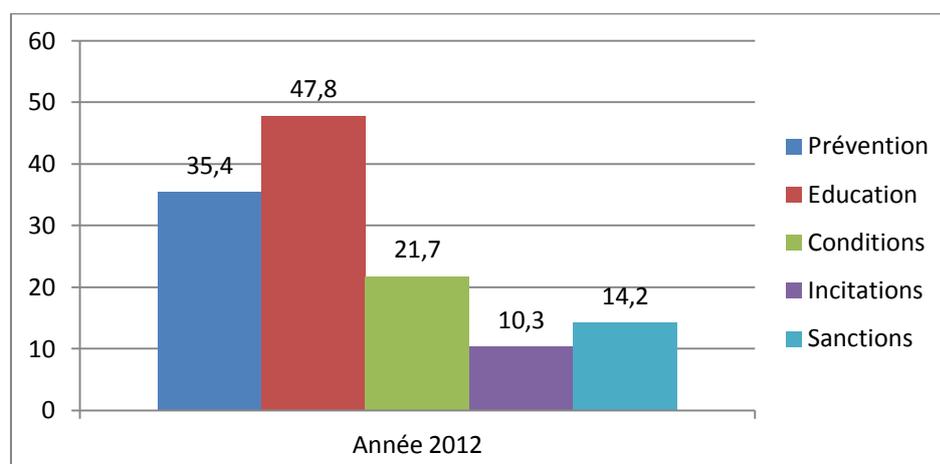
Le taux de répression élevé en 2012 est principalement imputable à Madame le Délégué Départemental de l'Education de Base du Lom et Djerem qui a pris des sanctions appropriées contre les APEE, les Directeurs d'écoles véreux ainsi que les enseignants indisciplinés.

Par ailleurs, et au cours de la même année, les FMO (Police et Gendarmerie) se sont particulièrement illustrées par davantage de discipline de peur des sanctions quasi-systématiques de leurs responsables régionaux d'alors. Toutefois, cette discipline n'a pas perduré du fait de la mutation des responsables de l'époque dans d'autres Régions.

➤ Région de l'Extrême-Nord (année 2012)

Tableau 4 : Exécution du Plan Régional de LCC de l'Extrême-Nord

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	35,4%
Education	47,82%
Conditions	21,7 %
Incitations	10,3 %
Sanctions	14,2%
Taux de réalisation globale de la Région de l'Extrême-Nord	25,88 %

Figure 4. Représentation graphique**Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC de l'Extrême-Nord**

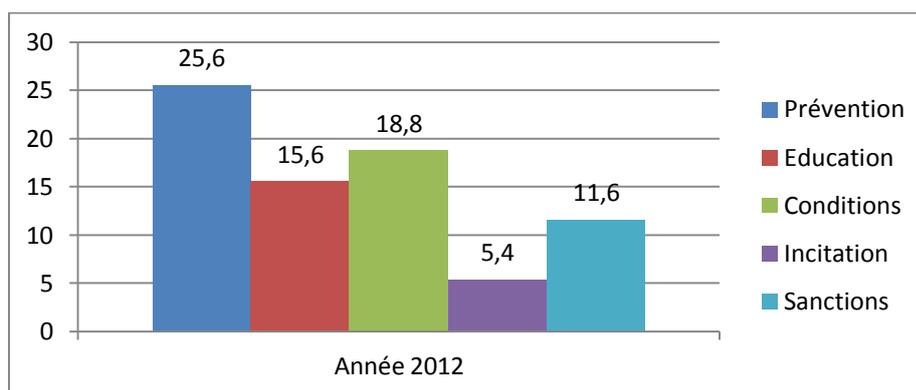
La Région de l'Extrême-Nord a mis un accent que sur deux axes stratégiques à savoir : la Prévention et l'Education dont les taux d'exécution respectifs sont de 35,4% et 47,8%. A contrario, les efforts en matière d'incitation à la probité ainsi que la répression des actes de corruption demeurent largement insuffisants.

➤ Région du Littoral (année 2012)

Tableau 5 : Exécution du Plan Régional de LCC du Littoral

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	25,6%
Education	15,6%
Conditions	18,8%
Incitation	5,4%
Sanctions	11,6%
Taux de réalisation globale de la Région du Littoral	15,4%

Figure 5. Représentation graphique



Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Littoral

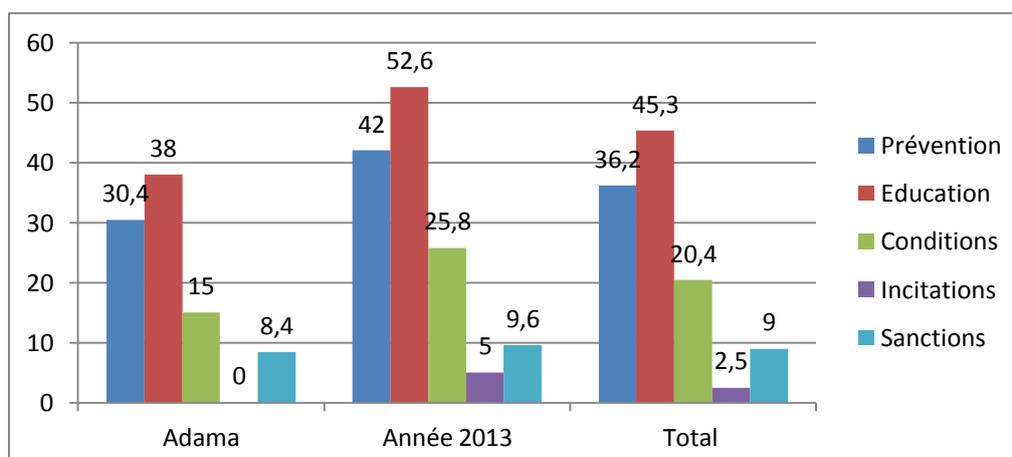
La Région du Littoral s'illustre par le taux d'exécution le plus faible du Cameroun (15,4%). En effet, bon nombre d'activités programmées n'ont pas connu un début de mise en œuvre à cause du peu d'intérêt des agents publics chargés d'impulser le mouvement.

➤ **Région du Nord (années 2012 et 2013)**

Tableau 6 : Exécution du Plan Régional de LCC du Nord

Axes stratégiques	Taux de réalisation	
	2012	2013
Prévention	30,4%	42%
Education	38%	52,6%
Conditions	15%	25,8%
Incitations	0%	05%
Sanctions	8,4%	9,6%
Taux d'exécution global de la Région du Nord		21,88%

Figure 6. Représentation graphique



Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Nord

La CONAC a pu, en 2013, évaluer le Plan d'Action élaboré et adopté en 2012. Par la même occasion, l'atelier a permis d'adopter un autre Plan d'Action pour 2013. Aussi, l'exercice consistait-il à évaluer ce plan d'action 2013. D'un plan à l'autre, il se dégage une augmentation du taux d'implémentation de tous les axes du PRECIS dans cette Région.

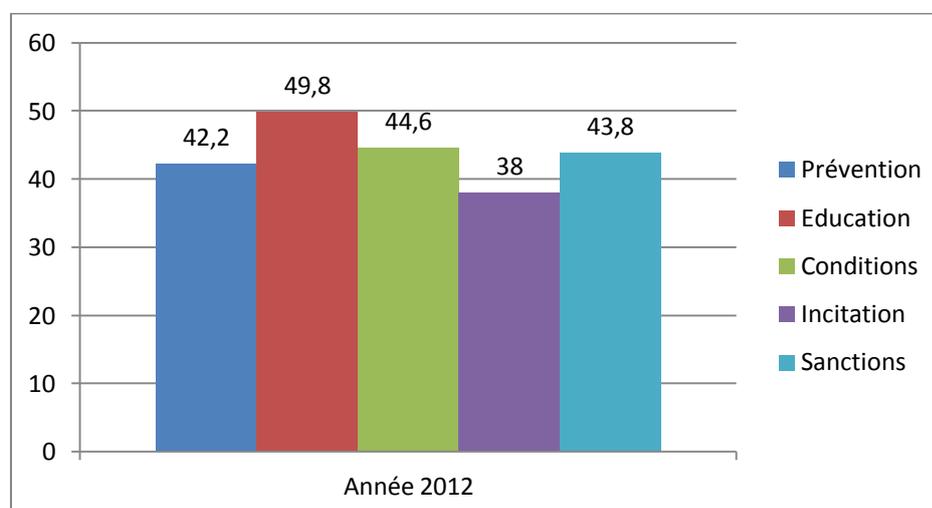
Par contre, en 2013, les actions d'Education ont véritablement été menées tant par les Administrations Publiques que par les organisations de la société civile, lesquelles organisations sont très actives dans la région.

➤ Région du Nord-Ouest (année 2012)

Tableau 7 : Exécution du Plan Régional de LCC du Nord-Ouest

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	42,2%
Education	49,8%
Conditions	44,6%
Incitation	38%
Sanctions	43,8%
Taux de réalisation globale de la Région du Nord-Ouest	43,68%

Figure 7. Représentation graphique



Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Nord-Ouest

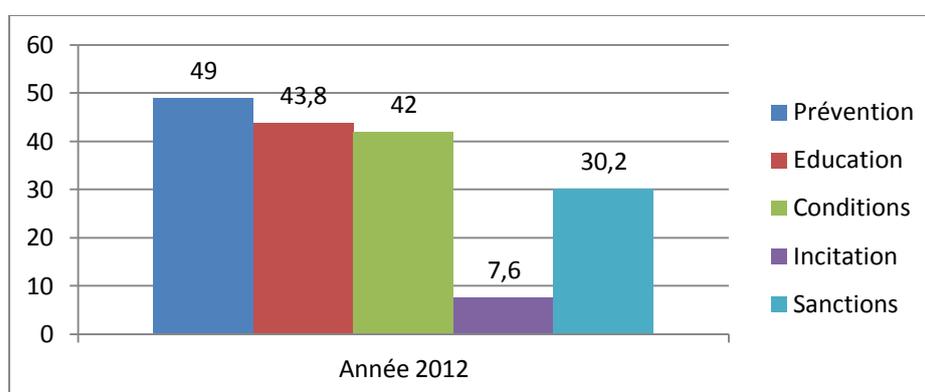
La Région du Nord-Ouest s'illustre par le taux d'exécution le plus élevé du Cameroun. Toutefois, les activités programmées sont réalisées avec un taux moyen de plus de 40% par rapport aux autres Régions.

Ce résultat est justifié par le fait que les populations de cette Région manifestent un intérêt pour la gestion de la chose publique et sont promptes à dénoncer les écarts de gestion.

➤ Région de l'Ouest (année 2012)

Tableau 8 : Exécution du Plan Régional de LCC de l'Ouest

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	49%
Education	43,8%
Conditions	42%
Incitation	7,6%
Sanctions	30,2%
Taux de réalisation globale de la Région de l'Ouest.	34,52%

Figure 8. Représentation graphique**Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC de l'Ouest:**

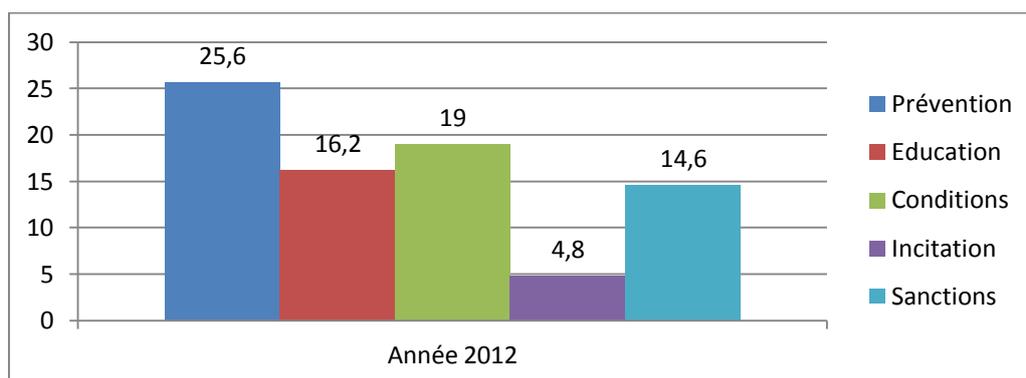
Avec 34,52%, la région de l'Ouest occupe la 3^{ème} place dans la réalisation du plan d'action régional.

Deux faits majeurs se dégagent de ces résultats : le taux anormalement bas dans l'incitation à la probité (7,6%), et un taux de répression des actes de corruption assez élevé (30,2%). Ces résultats démontrent que les responsables sont plus enclins à sanctionner qu'à encourager les parties prenantes dans cette région.

➤ Région du Sud (année 2012)

Tableau 9 : Exécution du Plan Régional de LCC du Sud.

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	25,6%
Education	16,2%
Conditions	19%
Incitation	4,8%
Sanctions	14,6%
Taux de réalisation globale de la Région du Sud	16,04%

Figure 9. : Représentation graphique

Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Sud

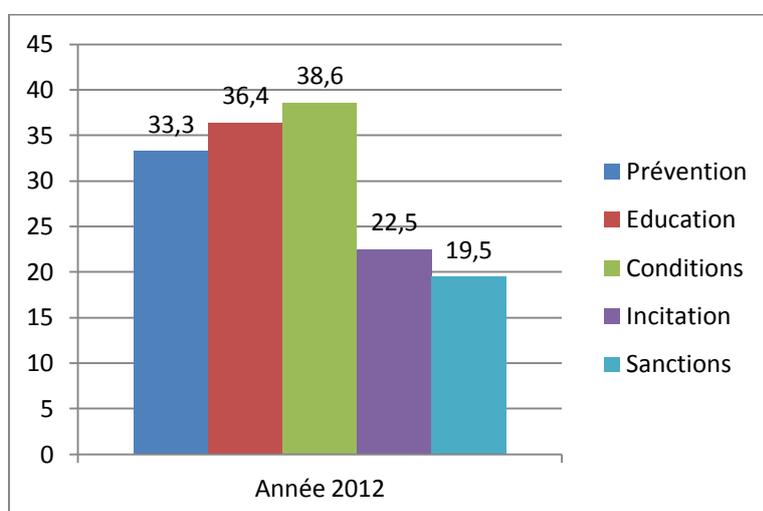
Avec 16,04%, la région du Sud occupe l'avant dernière place dans la réalisation du Plan d'Actions régional.

Ces résultats s'expliquent par le fait que la plupart des activités programmées n'ont pas été réalisées et celles qui l'ont été effectivement ont été très faiblement implémentées.

➤ **Région du Sud-Ouest (année 2012)**

Tableau 10 : Taux d'exécution régional du Sud-Ouest

Axes stratégiques	Taux de réalisation
Prévention	33,3%
Education	36,4%
Conditions	38,6%
Incentives	22,5%
Sanctions	19,5%
Taux de réalisation globale de la Région du Sud-Ouest	30,06%

Figure 10. Représentation graphique

Analyses du taux d'exécution du Plan Régional de LCC du Sud-Ouest

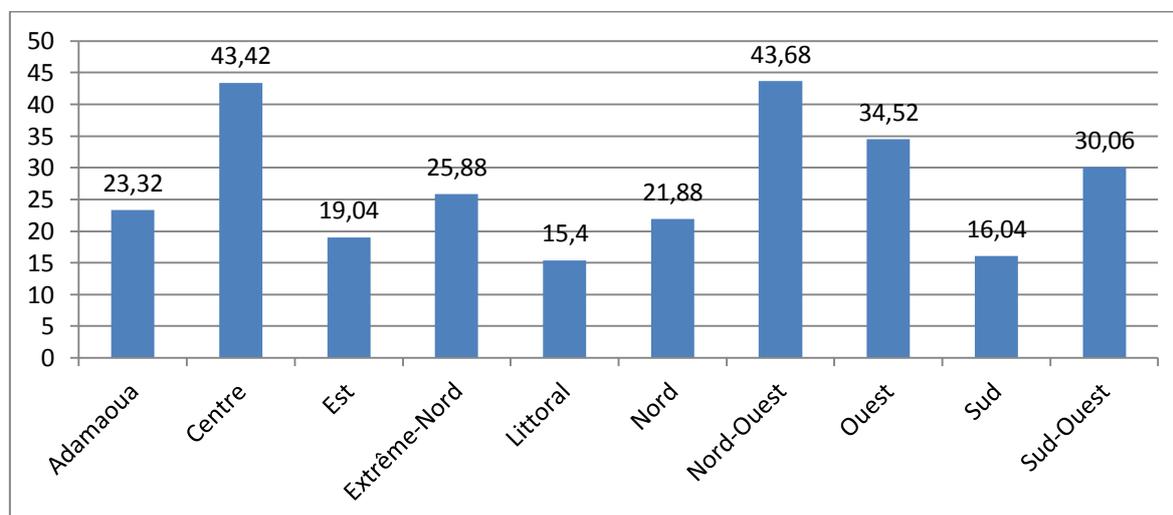
Avec 30,06%, la région du Sud-Ouest occupe le 4^e rang dans la réalisation du taux d'exécution du taux annuel du Plan d'Action Régional.

Ces résultats s'expliquent essentiellement par l'application des mesures visant à réduire la vulnérabilité des agents publics à la corruption. (38,6%).

Tableau 11 : Tableau synoptique du taux d'exécution des Plans d'Actions Régionaux pour 2012

Région	Niveau d'exécution	Classement national
Nord-Ouest	43,68%	1 ^{er}
Centre	43,42%	2 ^e
Ouest	34,52%	3 ^e
Sud-Ouest	30,06%	4 ^e
Extrême-Nord	25,88 %	5 ^e
Adamaoua	23,32 %	6 ^e
Nord	21,88 %	7 ^e
Est	19,04%	8 ^e
Sud	16,04%	9 ^e
Littoral	15,4%	10 ^e
Taux d'exécution national		27,30%

Figure 11. Tableau synoptique du taux d'exécution du Plan d'Action Régional pour 2012



b. Sur l'élaboration des Plans d'Actions 2013, 2014 et 2015

Les ateliers ont permis d'obtenir un autre résultat, à savoir l'élaboration et l'adoption des Plans d'Actions de chaque Région couvrant la période 2014-2015. Comme en 2012, la priorité a été accordée aux actions pouvant être menées sans ressources financières et supplémentaires.

A cet effet, les responsables régionaux et départementaux ont été invités à utiliser de manière optimale les budgets qui leur sont alloués.

Au terme de chaque atelier régional, le principe de reddition des comptes a été rappelé aux participants. De la même manière, ils ont été invités à s'impliquer davantage dans la lutte contre la corruption.

3. Constats

Les discussions en ateliers ainsi que les résultats relevés ont amené à faire les constats suivants :

a. Sur le Plan général

- l'absence ou la faible volonté des responsables publics locaux ;
- le taux de rotation très élevé des responsables publics régionaux ;
- la faible appropriation par les Inspections Régionales de leurs missions en matière de LCC ;
- l'engagement individuel de quelques responsables régionaux comme facteur déterminant dans la LCC.

b. Sur le plan technique

- l'absence de démembrement de la CONAC dans les Régions ;
- l'absence de Cellules régionales de LCC ;
- les mentalités plus enclines à sanctionner qu'à reconnaître et valoriser le mérite dans les pratiques de bonne gouvernance ;
- la primauté accordée aux actions de Prévention et d'Education ;
- un taux d'exécution des Plans d'Actions Régionaux inférieur à la moyenne dans toutes les Régions.

4. Analyses

Le taux d'exécution national des Plans d'Action Régionaux se situe à 27,30% pour l'année 2012.

Cela se justifie entre autres par :

- la mise en place des mécanismes d'implémentation et de suivi ;
- la faible appropriation par les Inspections Générales des Services des Régionaux des missions de lutte contre la corruption ;
- l'absence de démembrement de la CONAC dans les Régions...

En définitive, l'un des objectifs poursuivis par les Plans d'Actions Régionaux, à savoir, susciter l'implication dans la LCC à la base a été amorcée et la forte augmentation du nombre de saisines de la CONAC venant des Régions, en est un indicateur tangible.

B. L'implémentation des Initiatives à Résultats Rapides

Les Initiatives à Résultats Rapides ont pour finalité de faire reculer la corruption dans d'importants secteurs ciblés, au moyen de techniques spécifiques, peu coûteuses mais à même de fournir des résultats tant qualitatifs que quantitatifs en très peu de temps (100 jours en moyenne).

Lancés depuis le 08 avril 2011, les IRR sont aujourd'hui expérimentées dans la plupart des Administrations Publiques et dans certaines Entreprises Publiques et Parapubliques avec des résultats satisfaisants.

En 2014, celles-ci ont été implémentées dans 11 Ministères, 08 Etablissements publics ou Entreprises publiques et parapubliques et 02 Projets de développement.

Les Ministères suivants étaient concernés :

- Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) ;
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) ;
- Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MINFOPRA) ;
- Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) ;
- Ministère des Affaires Sociales (MINAS) ;
- Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) ;
- Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA) ;
- Ministère des Transports (MINTRANSPORTS) ;
- Ministère du Commerce (MINCOMMERCE) ;
- Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) ;
- Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI).

Les Etablissements publics ou parapublics :

- Agence d'Electrification Rurale (AER) ;
- Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ;
- Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER);
- Camerounaise Des Eaux (CDE);
- Electricity Development Corporation (EDC);
- Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- Société Nationale de Raffinage (SONARA).

Les Projets de développement :

- MEKIN Hydroelectric Development Corporation (HYDRO MEKIN);
- Projet MEMVE'ELE.

Le tableau suivant présente la synthèse des IRR réalisées en 2014

Tableau 12 : Synthèse des IRR en 2014

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
1.	AER	En 100 jours, améliorer de 60% la qualité de réalisation des projets d'électrification rurale sur fonds propres de l'AER	<ul style="list-style-type: none"> - Les coûts de réalisation, de suivi et de contrôle des projets, aussi bien chez les prestataires qu'à l'AER, sont réduits. - La vigilance des Sous-Commissions d'Analyse en vue du respect des délais d'exécution est renforcée. - Les frais de suivi et de contrôle ont été payés à ENEO Cameroun. - Un calendrier de descentes sur le terrain a été élaboré. - Les prestataires incompétents ont été sanctionnés. 	75%
2.	ARMP	Réduire de 75% les irrégularités, source de corruption dans le traitement des offres au sein des Commissions Centrales, des Commissions Régionales et Départementales de l'Est et de la Mefou et Afamba d'une part, des Commissions de Passation des Marchés placées auprès des EPA du Nord-Ouest et des CTD du Sud d'autre part, ainsi qu'au sein des SCAO mises en place lors des ouvertures des plis effectuées par les susdites Commissions	<ul style="list-style-type: none"> - 123 Pactes d'Intégrité ont été signés par les acteurs des Marchés Publics des Régions cibles. - 217 acteurs des Marchés Publics ont été impliqués dans les 10 Régions du Cameroun. - Plus de 3.000 personnels et acteurs des Marchés Publics ont été sensibilisés au siège et dans les 10 Régions sur les effets néfastes de la corruption. - Plus de 100 projets, 46 CPM et leurs SCAO visés par les dispositifs de haute surveillance mis en place dans les 10 Régions. - Plus de 40 Assistants de Régulation de l'ARMP mobilisés pour contrecarrer les velléités de corruption au sein des 	79%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>CPM et SCAO ciblées sur l'étendue du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 01 Manuel de procédures de sécurisation des offres élaboré et mis en vigueur dans les 10 Centres de l'ARMP. - Des dispositions réglementaires portant sur l'ouverture des plis et l'analyse des offres ont été vulgarisées. - Un numéro vert a été mis en place dans chaque Centre de régulation des Marchés Publics. - Des listes des acteurs sanctionnés ont été publiées sur le site Web de l'ARMP. - La dette due aux OI et membres des CPM et SCAO a été apurée. - Une grille d'évaluation par type d'acteurs des Marchés Publics a été élaborée. - Les meilleurs acteurs du système des marchés publics ont été désignés sur l'ensemble des 10 Régions pendant la durée des IRR. 	
3.	ARSEL	En 100 jours, améliorer de 50%, la gouvernance budgétaire, financière et comptable au sein de la DAAFRH de l'ARSEL.	<ul style="list-style-type: none"> - La traçabilité et des délais d'exécution des tâches ont été améliorés. - La gouvernance budgétaire au sein de l'ARSEL a été améliorée. - Les capacités des acteurs de la chaîne de dépense en matière de montage, suivi et exécution du budget programme sont renforcées. - Les outils informatiques 	100%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>appropriés pour l'élaboration du budget sont mis à la disposition des acteurs de la chaîne de dépense.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de sélection des prestataires demandeurs d'agrément et de contrôle, lors des réceptions des prestations, sont vulgarisées et respectées. - Les procédures administratives, financières et comptables et les dispositions de la Circulaire sur l'exécution du budget sont appliquées. - Les engagements budgétaires sont exécutés par les services compétents. 	
4.	CAMWATER	En 100 jours, améliorer de 50% la gestion des ressources financières, humaines et matérielles en réduisant la fraude au sein de la CAMWATER.	<ul style="list-style-type: none"> - L'audit interne est opérationnel au sein de la CAMWATER. - Une fiche de suivi et évaluation des projets est mise en place. - Un Code Ethique est disponible à la CAMWATER. - Le traitement de la paie est assaini. 	88,70%
5.	CDE	En 100 jours, améliorer de 25% la qualité du Service Commercial pour l'atteinte des performances et l'embellie de l'image de la CDE.	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents commerciaux de Douala sont formés et maîtrisent les procédures commerciales. - Les abonnés ont été informés de l'existence du Règlement de Service Affermé du secteur de l'Eau. - Le Centre de Kribi, précédemment géré en temps différé, a été informatisé. 	80%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<ul style="list-style-type: none"> - Des contrôles mensuels sur l'application des procédures commerciales ont été instaurés. - L'utilisation des moyens de mobilité des agents de terrain mis à la disposition des Agences pour éradiquer le rançonnement des clients est effective. 	
6.	EDC	En cent (100) jours, réduire de 50% les dysfonctionnements dans le circuit des Marchés Publics à EDC.	<ul style="list-style-type: none"> - Les capacités des acteurs du processus sur les procédures de passation et d'exécution des Marchés Publics ont été renforcées. - Un plaidoyer pour l'adhésion des membres des CPM aux valeurs d'EDC a été effectué. - Un Comité Technique <i>ad hoc</i> pluridisciplinaire chargé de la relecture et de la validation des DAO a été mis en place. - Le plan de passation des Marchés Publics validé par le MINMAP a été vulgarisé en interne. - La disponibilité des documents des Marchés a été assurée et les délais réglementaires sont désormais respectés. - Le processus de passation et d'exécution des marchés (les délais, montage d'un DAO, etc.) est de plus en plus maîtrisé. 	100%
7.	HYDRO MEKIN	En 100 jours, renforcer de 60% les capacités des agents de la SDAP en gestion des ressources humaines et de la paie.	<ul style="list-style-type: none"> - Les compétences des agents de la SDAP ont été renforcées par une formation en Gestion des Ressources Humaines et de la Paie. 	86%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<ul style="list-style-type: none"> - Les outils de travail appropriés ont été mis à la disposition des agents de la SDAP. - Les capacités des agents se sont été renforcées en matière de rédaction et de déontologies administratives. - Un Manuel de Procédures a été élaboré et vulgarisé. 	
8.	MINAS	Améliorer la transparence en réduisant de 60 % les dysfonctionnements dans le processus d'encadrement des enfants en détresse dans 10 Institutions publiques et privées pilotes agréées dans les Régions du Centre et du Littoral	<ul style="list-style-type: none"> - 06 nouveaux registres ont été instaurés : <ol style="list-style-type: none"> 1) le Registre d'accueil, de sécurisation et de placement provisoire des enfants en détresse dans les institutions Publiques et Privées agréées ; 2) le Registre d'entrée et de sortie des ressources financières ; 3) le Registre de suivi journalier des enfants dans les Institutions ; 4) le Registre de main courante ; 5) le Registre des biens consommables ; 6) le Registre des biens durables. la charte de protection Sociale des Enfants en Détresse a été signée par 45 Promoteurs et Directeurs des Œuvres Sociales Privées selon la répartition suivante : Extrême-Nord 01, Est 03, Nord-Ouest 11, Centre 04 et Littoral 26. - Une fiche d'évaluation trimestrielle des Institutions permettant la collecte des données sur la situation de charge a été instaurée. - Le circuit des dons est 	75%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>désormais maîtrisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle des ressources financières et matérielles a été amélioré. 	
9.	MINCOM MERCE	En 100 jours, réduire de 80% le nombre de Fiches Techniques de Mises en Demeure n'entraînant aucun paiement d'amende dans les Brigades Régionales et Départementales des Contrôles et de la Répression des Fraudes.	<ul style="list-style-type: none"> - Les procédures de contrôle sont désormais respectées. - Le suivi des dossiers est rendu effectif. - La sécurisation des recettes est assurée. - 24.517.250 F CFA ont été collectés au niveau national et sécurisés. - La sensibilisation et l'information des commerçants sur la législation ainsi que la réglementation commerciale et des procédures des contrôles, sont devenues permanentes. - La confiance entre les personnels et les commerçants est restaurée. - Les capacités techniques et professionnelles des personnels ont été renforcées. - Les circuits informels de suivi des dossiers ont été considérablement réduits. - La probité et l'intégrité morales au sein des Brigades Régionales et Départementales des Contrôles et de la Répression des Fraudes sont restaurées. - L'usage abusif des FTMD est nettement réduit. 	100%
10.	MINEDUB	Réduire de 80% le paiement des frais illicites dans environ 5.892 écoles	<ul style="list-style-type: none"> - Forte mobilisation de l'ensemble des Directeurs d'écoles, des autorités 	31,10%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
		d' Arrondissements, du 02 juillet au 15 octobre 2014	administratives, des Maires, des Présidents d'Associations des Parents d'Elèves, des Présidents des Conseils d'Ecoles. <ul style="list-style-type: none"> - 10 Délégués Régionaux, 58 Délégués Départementaux, 360 IAEB, soit 100% des acteurs relais et 5.260 Directeurs d'Ecoles, soit 87, 93% des acteurs destinataires ciblés ont pris part à l'opération. - 9.000 affiches portant les messages relatifs à la gratuité de la scolarité ont été posées dans les écoles. 	
11.	MINEE	En 100 jours, améliorer de 70% les recettes liées aux taxes sur l'assainissement liquide, les redevances sur le prélèvement de l'eau et les amendes pour la Région du Centre.	<ul style="list-style-type: none"> - Une cartographie a été élaborée. - Des inspections de l'eau dans la Région du Centre ont été effectuées (02 missions). - Les procédures liées à l'estimation des taxes, redevances et amendes à payer ont été mises à jour. - Les quotes-parts des Inspecteurs assermentés de l'eau et du personnel associé leurs ont été effectivement reversées. - 23.852.670 F CFA ont été collectés pendant la période sous IRR contre aucune en 2013 sans IRR dans la même activité - Les actes de corruption constatés dans le secteur ont été sanctionnés. 	71%
12.	MINEFOP	Réduire de 60% le nombre de structures clandestines ainsi que les opportunités et risques de corruption dans les procédures d'attribution d'agrément aux structures de formation professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - Quatre-vingt-sept (87) Centres de formation professionnelle ont été visités par les membres de l'équipe IRR avec les constats suivants : 29 sont en règle (33,33%), 32 ont un agrément dont la validité a expiré (36,78%), 15 en cessation de fonctionnement (17,64%), 11 	100%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>n'ont pas été localisés (12,64%).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19 lettres de mise en demeure ont été adressées à des Centres Privés de Formation Professionnelle (CPFP) qui fonctionnaient en marge de la réglementation sur un total de 45 qui auraient dû en recevoir. - Une Commission d'examen des dossiers de demande d'agrément d'ouverture et de renouvellement des CPFP a été créée. - L'agrément d'ouverture et de renouvellement s'octroie désormais selon les critères objectifs. - Une grille d'évaluation de la performance des structures privées de formation professionnelle a été élaborée et rendue disponible. 	
13.	MINESEC	Au bout de 100 jours, passer de 2.000 à 3.000 productions d'actes d'avancement d'échelon par mois	<p>Le délai de traitement d'un dossier jadis indéterminé, est fixé désormais à une durée maximale de trois mois. Le fichier du personnel du MINESEC est désormais assaini grâce à la mise en place d'un circuit unique (voie hiérarchique) de transmission des dossiers d'avancement de l'établissement au Ministère. Des usagers sont désormais sensibilisés sur la nouvelle procédure en vigueur. les doublons dans le traitement des dossiers ont été réduits. Le circuit de dossier de traitement de carrière est désormais déterminé. 6.639 dossiers ont été traités. 2.643 actes d'avancement d'échelon ont été pris en charge financièrement en fonction de la disponibilité de la ligne ANTILOPE et du quota accordé par le Ministère des Finances.</p>	92%
14.	MINFOPRA	Généralisation de l'IRR (réduire les délais de traitement des dossiers de prise en charge des agents publics)	Gain de productivité (réduction de délais de traitement). Nombre de traitement de dossiers amélioré : sur 984 dossiers complets reçus, 892 actes d'Intégration ont été signés (90, 65%), 740 matricules ont été générés en un	90%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>mois, 678 prises en charge ont été traitées (91,62%), 383 signés et transmis aux administrations compétentes (51,75%) Les procédures et les méthodes de travail ont été améliorées grâce à l'expérimentation d'une chaîne de traitement. Le comportement des agents intervenant dans la chaîne des traitements a positivement changé. Les opportunités de corruption ont été réduites.</p>	
15.	MINHDU	En 100 jours, réduire de 50% le nombre de Missions de Contrôle (MDC) complaisantes	<ul style="list-style-type: none"> - 20 BET adjudicataires des marchés de contrôle ont été sensibilisés. - Des contrôles techniques inopinés ont été effectués. - Le contrôle environnemental a été assuré dans les chantiers. - La présence permanente de l'ingénieur de suivi sur le chantier a été assurée. - Le matériel clé figurant dans l'offre a été effectivement déployé. - Des lettres de mise en demeure ont été adressées aux BET récalcitrants. 	100%
16.	MINPMEESA	En 100 jours, réduire de 80% le paiement des frais illicites dans les procédures de création d'Entreprises dans les CFCE de Douala et Yaoundé.	<ul style="list-style-type: none"> - Un Code d'éthique et de déontologie des personnels en service dans les Centres de Formalités de Création des Entreprises (CFCE) a été élaboré et vulgarisé. - Un Pacte d'Intégrité, destiné à tous les intervenants de la chaîne de création d'entreprises au Cameroun, a été élaboré et vulgarisé. - Des outils et mécanismes de contrôle de la mise en application du cadre réglementaire en matière de création d'entreprises ont été élaborés. - Le personnel et les usagers ont été formés sur la réglementation, les procédures de création d'entreprises et sensibilisés sur la lutte contre la corruption dans les CFCE de Douala et Yaoundé. - les méthodes de travail ont été améliorées dans les 	95%

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
			<p>CFCE de Douala et de Yaoundé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'esprit d'équipe a été renforcé à tous les niveaux du processus de création d'entreprises entre les personnels des Administrations impliquées au sein des CFCE. - la culture du résultat a été introduite dans la chaîne de formalisation. - Les personnels affectés dans les CFCE se sont impliqués en participant de manière intensive. 	
17.	MINRESI	<p>En 100 jours, améliorer en réduisant de 50% les dysfonctionnements dans la gestion de la dépense publique, dans 04 structures de recherche placées sous la tutelle du MINRESI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Institut National de Cartographie (INC) ; - Centre Régional de Recherche Agricole de Nkolbisson (CRRANK) de l'IRAD ; - CAMDIAGNOSTIC de l'IMPM ; - l'Usine Semi-industrielle de Fabrication des Briques Cuites de la MINPROMALO. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un questionnaire intitulé <i>Guide d'Enquête pour le Diagnostic des pratiques existant dans la chaîne de la dépense Publique</i> a été élaboré et administré aux acteurs intervenant dans le circuit de la dépense des structures de recherche ciblée. - Les documents existants sur la pratique de la dépense publique dans ces structures ont été collectés, exploités et un diagnostic sur la situation de référence a été produit. - Des enquêtes de groupe ont été effectuées dans chacune des structures de recherche. - Les parties prenantes à l'élaboration de la <i>Procédure Standard</i> ont été identifiées et le Manuel intitulé <i>Guide IRR/MINRESI 2014 : Acteurs, Document des Dépenses Publique et Procédures de traitement des Dossiers de Dépense</i> a été élaboré et validé. - Des séminaires de formation ont été tenus pour toutes les structures concernées et la <i>Procédure Standard</i> a été remise aux chefs d'Equipes-Relais pour être multiplié et vulgarisé. - Les mécanismes d'incitation, de motivation et de sanctions ont été examinés. 	

N°	Structures	Objectifs de performance	Résultats obtenus	Taux de réalisation
18.	Projet d'Aménagement Hydroélectrique de MEMVE'ELE	En 100 jours, améliorer de 50% le rendement de l'Unité Opérationnelle du Projet MEMVE'ELE par l'élaboration d'un draft du Manuel de procédures	L'équipe IRR s'est appropriée les modalités de travail. Les capacités des membres de l'équipe IRR en matière de rédaction des procédures ont été renforcées. Les procédures à rédiger ont été identifiées et validées. Un Guide du rédacteur du Manuel de procédures a été élaboré. Les différentes procédures ont été rédigées.	95%
19.	SCDP	En 100 jours, réduire de 30% les pertes de ressources dues à la maîtrise insuffisante du système de gestion du patrimoine de la SCDP	<ul style="list-style-type: none"> - La communication entre les différents services a été améliorée. - Une procédure de gestion du patrimoine a été élaborée. - Les consignes de sécurité ont été révisées et respectées. - Un inventaire des biens meubles a été réalisé. - Des fiches de matériels par bureau ont été élaborées. - Des critères d'éligibilité aux récompenses et aux sanctions ont été déterminés. 	95%
20.	SONARA	En 100 jours, réduire à 24 heures le temps d'attente des camions citernes au PCCC	<ul style="list-style-type: none"> - Le processus (l'ensemble des procédures) de prise en charge des camions citernes est harmonisé. - Le travail du personnel a été organisé et le processus de validation des bons suivi et respecté. - Les produits pétroliers sont dorénavant disponibles au PCCC (bras de chargement). - L'ensemble des procédures liées à l'activité est respecté. - La manipulation de l'application informatique est sécurisée. 	82%

C. La participation aux Jeux FENASSCO et Universitaires

La CONAC a élaboré en 2010, de concert avec l'ensemble de la Communauté éducative nationale, les ONG et la Société Civile, un Programme National d'Education à l'Intégrité (PNEI). C'est la réponse proposée en vue de prévenir la corruption au Cameroun. Il vise le réarmement moral et éthique des citoyens et des futures générations. C'est un appel à un changement d'attitudes, d'habitudes et de comportements. Son insertion souhaitée dans les programmes scolaires et de formation universitaire et professionnelle viendra combler un réel vide dans notre système éducatif en matière d'enseignement de la morale et de l'éthique.

Certains éléments de ce Programme ont commencé à être mis en œuvre. La participation de la CONAC aux Jeux FENASSCO et Universitaires a constitué une activité liée à la mise en œuvre du PNEI.

1. Les Finales Nationales de la Fédération Nationale des Sports Scolaires

La Commission Nationale Anti-Corruption s'est déployée à Mbalmayo et à Ngaoundéré en vue de participer aux Finales Nationales de la FENASSCO Ligues A et B.

a. Les Jeux FENASSCO, Ligue A de Mbalmayo

Ces jeux ont eu lieu du 06 au 12 avril 2014. La Mission de la CONAC avait pour objectifs de :

- sensibiliser, tester et renforcer la maîtrise des notions d'Education à l'Intégrité chez les jeunes ;
- inculquer les notions de citoyenneté et de patriotisme à la jeunesse ;
- doter les élèves des établissements secondaires d'outils pour s'opposer efficacement à la corruption ;
- éduquer les jeunes aux bienfaits de la lutte contre la corruption.

L'équipe de la CONAC a réalisé deux activités majeures :

- la distribution des dépliants ;
- l'organisation du Concours National d'Intégrité, le 08 avril 2014.

Le Concours National d'Intégrité s'est déroulé avec 20 candidats présélectionnés (2 par Région) par les Délégués Régionaux. Les corrections ont été faites immédiatement après le Concours et les résultats proclamés le même jour à 17 heures.

Les Diplômes et les Médailles d'Intégrité ont ensuite été remis aux lauréats lors d'une cérémonie à laquelle participaient les Délégués Régionaux des Enseignements Secondaires.

Les lauréats ont été récompensés de la manière suivante:

- Médaille de bronze : FONYUY Clodette BONGFEN, Région du Nord-Ouest ;
- Médaille d'argent : LELE NKOAGNE Idriss José, Région de l'Ouest ;
- Médaille d'or : KALTOKAYA Irène, Région de l'Extrême-Nord.

b. Les Jeux FENASSCO, Ligue B de Ngaoundéré

Ces Jeux se sont tenus du 12 au 18 avril 2014. Les objectifs étaient identiques à ceux des Jeux de Mbalmayo.

L'équipe de la CONAC y a distribué des dépliants informatifs et de sensibilisation. Elle a aussi organisé un concours d'intégrité. A cette occasion, les Diplômés d'Intégrité signés du Président de la CONAC ont été distribués aux lauréats au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Secrétaire d'Etat à l'Education de Base.

Les lauréats ont été récompensés de la manière suivante:

- Médaille de bronze : Mademoiselle Aline POKAROU, Région de l'Adamaoua ;
- Médaille d'argent : Monsieur Yvan Lionel NDEBI, Région du Littoral ;
- Médaille d'or : Mademoiselle Chanelle LAINO DJOLBO, Région de l'Est.

L'organisation du Concours National d'Intégrité a été une grande première qui a suscité une certaine satisfaction au sein de la Communauté éducative des Enseignements secondaires.

2. Les Jeux Universitaires 2014 de Douala

La CONAC a participé à Douala, du 03 au 10 mai 2014, à la 17^e édition des Jeux Universitaires. Les objectifs ont porté sur la sensibilisation des étudiants, des jeunes et du grand public sur l'importance de l'intégrité à l'Université, dans le sport universitaire et même dans la vie courante pour un combat efficace de la corruption.

La sensibilisation s'est effectuée au stand de la CONAC et au « Village des Jeux » à travers des dépliants, la distribution des exemplaires de la *Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption* et des Rapports sur l'état de la lutte contre la Corruption au Cameroun, en français et en anglais. Ce travail a été facilité par la collaboration du Vice-Recteur chargé du Contrôle Interne et de l'Evaluation de l'Université de Douala.

Cette Mission de la CONAC a permis non seulement de sensibiliser les étudiants de la plupart des Institutions universitaires de notre pays, mais aussi les populations venues de plusieurs contrées pour assister aux jeux. Les visiteurs ont exprimé leur satisfaction d'avoir pu étendre leurs connaissances sur l'intégrité à l'Université ainsi que dans la vie courante et aussi sur la lutte contre la corruption. Ils ont, par ailleurs, promis de partager avec leurs proches restés dans les Régions les connaissances acquises par le biais de la CONAC.

§2. LES ACTIVITES DE COMMUNICATION

En 2014, la CONAC a poursuivi la diffusion de son émission « Espace CONAC » dans ses versions française et anglaise.

Dans sa version anglaise, 05 émissions télévisées ont été produites autour des thèmes ci-après :

- la corruption dans l'attribution des titres fonciers ; cette émission faisait l'écho d'une descente de l'Antenne d'Interventions Rapides de la CONAC à Nkongsamba les 11,12 et 13 mars 2014 ;
- la corruption dans le secteur privé ; cette émission était consacrée à la tenue, du 09 au 11 avril 2014 à Douala, d'un forum sur ce sujet ;
- les faux agents de la CONAC ; l'émission faisait suite à l'interpellation à Bertoua de 03 faux agents de la CONAC ;
- le recouvrement des avoirs ; l'émission résumait l'état des sommes d'argent recouvrées grâce aux enquêtes de la CONAC, celles en cours de recouvrement et celles dont la CONAC a évité la perte à l'Etat ;
- la participation de la CONAC aux Jeux FENASSCO Ligues A et B, édition 2014, à Mbalmayo et à Ngaoundéré.

Dans sa version française, l'émission « Espace CONAC » a été produite à la fois en radio et en télévision.

* *En radio*, 33 émissions ont été produites et diffusées tous les samedis à 9 heures 45 au Poste National de la CRTV. L'objectif est de rendre public ce qui est fait en matière de lutte contre la corruption et sensibiliser les citoyens aux bonnes pratiques de l'intégrité. Pour ce faire, en plus de la couverture médiatique des activités de la CONAC, les thèmes suivants ont été développés sous forme de chroniques ou de notes d'information :

- la fraude dans la délivrance des permis de conduire ;
- la saisine et les méthodes de travail de la CONAC ;
- les faux agents de la CONAC ;
- les fautes de gestion ;
- la corruption dans les entreprises nationales et multinationales ;
- la pratique de l'arnaque par les fonctionnaires du MINFI ;
- la tricherie dans la commercialisation du gaz domestique ;
- la gouvernance et la gestion des projets à Bakassi ;
- les pratiques de corruption au MINJEC ;
- le transport clandestin ;
- les pratiques de corruption par les agents de la Douane à Kousséri ;
- la grâce présidentielle ;
- la corruption au BGFT ;
- la presse et la corruption ;
- la hausse du prix du carburant et la gouvernance pétrolière ;
- la corruption dans le domaine foncier et domanial ;
- la mise en œuvre des IRR ;
- le recouvrement des avoirs volés ;
- la corruption dans la commercialisation du cacao ;
- la corruption lors des opérations de recrutement et d'inscription dans les établissements scolaires.

**En télévision*, 07 émissions ont été produites et diffusées sur les antennes de CANAL 2 INTERNATIONAL. Ces productions sont présentées sous la forme de films documentaires ou sous la forme de magazines d'information.

Les thèmes suivants ont été développés par l'émission :

- l'éthique et la lutte contre la corruption dans les entreprises nationales et multinationales ;
- la corruption dans la délivrance des permis de conduire ;
- la campagne cacaoyère sans corruption ;
- les faux agents de la CONAC ;
- la corruption dans la délivrance des titres fonciers dans le Département du Moungo ;
- la Campagne Rentrée et année scolaires sans corruption.

SECTION 2 : LES ACTIVITES DE CONTROLE ET D'INVESTIGATIONS

La CONAC a procédé au courant de l'année 2014 à des contrôles (§1) et des enquêtes (§2). Certaines de ces enquêtes ont été menées par l'Antenne d'Interventions Rapides (§3).

§1. LES ACTIVITES DE CONTROLE

Ces activités ont consisté en des contrôles physico-financiers des projets financés sur fonds publics, au suivi de l'exécution du Budget de l'Etat et à l'évaluation des conditions de passation des Marchés Publics.

A. Le contrôle physico-financier des Marchés mal exécutés ou abandonnés dans la Région du Sud-Ouest

La CONAC, ayant reçu plusieurs correspondances faisant état de projets mal exécutés ou abandonnés, de détournements de deniers publics et de diverses malversations dans le Département du Lebiam, a constitué une mission chargée de vérifier ces allégations.

1. Les griefs formulés dans les dénonciations

Les correspondances reçues à la CONAC faisaient état de :

- la non réalisation des travaux de construction du Centre Médical d'Arrondissement (CMA) au village *M'muock Ngie* dans la chefferie de *Fossimondi*, Arrondissement d'Alou, d'une valeur totale de 91 millions FCFA ;
- l'inachèvement des travaux de construction d'un logement d'astreinte au CMA de *M'muock Ngie*, d'un montant total de 35 millions FCFA ;
- la mauvaise exécution des travaux d'entretien de la route qui va de *Three Corners* Foto au Lycée de *M'muock Ngie* dans la chefferie de *M'muock Ngie*, pour lesquels un montant de 185 millions de francs FCFA a été alloué en 2009 ;
- le détournement de la somme de 150 millions FCFA destinée à la construction d'une partie de la route Lycée de *M'muock Ngie*-Limite Ouest qui devrait passer par le marché d'Awut-Mbelenka ;
- le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- la surévaluation, en 2012, par Monsieur T.P., alors Secrétaire Général du MINEPAT, du coût des travaux d'entretien de la route *M'muock Ngie*-Attrabessali ;
- le détournement en 2010 d'une partie de la somme de 150 millions FCFA destinée à l'acquisition du matériel de génie civil de la Commune d'Alou ;
- le détournement de la somme de 600 millions FCFA qui aurait été allouée en 2011 à l'entretien de la route Bakebe-Fontem-Dschang.

2. Les constats de la Mission

Les constats ci-après ont été effectués par la mission :

- les travaux de construction du Centre Médical d'Arrondissement et du logement d'astreinte de *M'muock Ngie* ne sont pas achevés ;
- les termes du procès-verbal de réception provisoire desdits travaux ne correspondent pas aux réalisations faites sur le terrain ;

- l'itinéraire de la route *Three Corners* Foto-Lycée de *M'muock Ngie* n'a pas été respecté lors des travaux d'entretien effectués en 2009, l'entrepreneur ayant emprunté un raccourci qui lui a permis de réaliser des gains illicites à son profit ; le tracé officiel de cette route est long de 23,5 kilomètres alors que la distance réfectionnée est de 13,9 kilomètres. Soit 9,4 kilomètres en moins.

S'agissant des routes *M'muock Ngie-Attra-Bessali* et Lycée de *M'muock Ngie-Limite Ouest*, la Mission n'a pu apprécier la qualité des travaux querellés en raison du temps écoulé entre leur réalisation, la saisine puis la descente de la CONAC. Ce d'autant plus que les routes en terre se dégradent à chaque saison des pluies.

Par ailleurs, il a été difficile pour la Mission d'accéder aux dossiers dont elle avait besoin pour mener ses investigations, l'ancien Maire de la Commune d'Alou, le sieur M.P.M., les ayant emportés à son domicile où il les a gardés depuis le 17 octobre 2013, date de la passation de service avec le Maire entrant.

3. Les recommandations de l'équipe de Mission

En raison de la gravité du délit commis par les signataires du procès-verbal frauduleux de réception provisoire du logement d'astreinte du Centre Médical d'Arrondissement de *M'muock Ngie*, au regard des constats ainsi effectué, la Mission a formulé les recommandations ci-après :

- l'émission des Ordres de Recettes par le Ministre des Finances à l'encontre des agents publics signataires du procès-verbal de réception provisoire du logement d'astreinte du Chef de Centre ;
- la saisine du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics pour le cas de la société TADCAM, attributaire du Marché n°010/CF/G41/LTB/2010 du 21 mai 2010, pour le paiement des pénalités d'exécution du retard dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des Marchés Publics ;
- la prise des sanctions pénales et administratives à l'encontre de la Société TADCAM et de ses dirigeants ainsi que des agents publics signataires du faux procès verbal de réception provisoire susmentionné.

B. Le contrôle physico-financier du projet de bitumage de la route carrefour Ndabassie-Ecole maternelle Njimban-Borne fontaine Kweka à Fouban

Le *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2012* a fait état des irrégularités constatées par les membres de la Coalition Nationale de Lutte contre la Corruption dans l'exécution de certains Marchés Publics. Y faisant suite, la CONAC a prescrit le contrôle desdits Marchés par des équipes de cette Institution. C'est ainsi qu'un contrôle physico-financier du Projet de bitumage de la route Carrefour Ndabassie-Ecole Maternelle Njimban-Borne Fontaine Kweka à Fouban (lots 1 et 2), le chantier ayant été abandonné depuis trente mois au moment de la dénonciation en septembre 2012.

Les investigations de la Mission de la CONAC ont porté sur la reconstitution des phases du projet et les visites *in situ* en premier lieu, l'estimation des travaux réellement exécutés en second lieu et l'imputation des faits en troisième lieu.

1. La descente sur le terrain

Le recoupement des informations contenues dans les documents rassemblés a permis de reconstituer les phases du Marché du projet de bitumage partiel de la route Carrefour Ndabassie-Ecole Maternelle de Njimban-Borne Fontaine de Kweka.

Ce Marché, objet de l'Avis d'Appel d'Offres n°2007/002/AONO/PACDDU/MINEFI/ON/CSM-FED/CUB, a été publié le 29 mai 2007 dans le journal *Cameroon Tribune*. Dans une correspondance datée du 02 novembre 2007, le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement, a notifié à l'Entreprise *Chantier Moderne du Cameroun* (CMC) qu'elle était adjudicataire dudit Marché pour un montant de 692.417.967 (six cent quatre vingt douze mille quatre cent dix sept mille neuf cent soixante sept) FCFA Hors taxes. Le contrat y relatif a été signé par M. L.M.L., Directeur Général de CMC, le 19 décembre 2007, sous le numéro PACDDU-DP3A/ES/T/01/1207/FBAN.

L'Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux, reçu par le Directeur Général du CMC le 07 février 2008, prescrit à cette entreprise de démarrer les travaux le 06 février 2008 et de les exécuter dans un délai de six mois. Le Directeur Général de CMC a transmis au MINEPAT le projet d'exécution du Marché avec un devis réévalué à un montant de 821.945.363 (huit cent vingt et un mille neuf cent quarante cinq mille trois cent soixante trois) FCFA Hors taxes. Un avenant d'un montant Hors Taxes de 70.960.830 (soixante dix millions neuf cent soixante mille huit cent trente) FCFA lui a été accordé à une date qui n'est précisée sur aucun des documents remis à la Mission.

La Convention de Prêt par laquelle le FEICOM accorde à la Commune Urbaine de Foumban une avance de trésorerie d'un montant de 103.862.695 (cent trois millions huit cent soixante deux mille six cent quatre vingt quinze) FCFA, en vue de financer sa contrepartie de 15% dans le projet de « *bitumage de la route école maternelle- borne fontaine Kweka* », a été signée le 14 avril 2008. L'avenant à cette Convention d'un montant de 10.644.125 (dix millions six cent quarante quatre mille cent vingt cinq) FCFA a été signé le 18 février 2008. Ces fonds ont effectivement été payés ainsi que l'attestent les Ordonnances de Paiement, l'historique du compte du PACDDU à Afriland First Bank, les bordereaux des virements effectués à partir d'Afriland First Bank et les décomptes des Marchés.

Au cours de l'exécution des travaux, plusieurs lettres de rappel et de mise en demeure ont été adressées au Directeur Général de CMC par l'Ingénieur de Contrôle, M. K.K. De même, une mise en demeure que la Mission de la CONAC n'a pas pu obtenir aurait été adressée à l'entreprise susvisée par le MINEPAT. En réaction à cette correspondance, le Directeur Général de cette entreprise a écrit au MINEPAT le 03 novembre 2009, pour solliciter son indulgence. Faisant suite à la correspondance sus évoquée, l'Ingénieur de Contrôle a notamment recommandé l'application à CMC des sanctions prévues par la réglementation en vigueur dans une lettre datée du 10 décembre 2009.

Le 08 novembre 2010, le CAON-FED a saisi le Maire de la Commune Urbaine de Foumban à l'effet de porter à sa connaissance que le Marché relatif au bitumage de la route Carrefour Ndabassie- Ecole Maternelle de Njimban-Borne Fontaine de Kweka avait été résilié par le MINEPAT, par lettre n°3193/MINEPAT/CAON/10 du 08 juillet 2010, et que le reliquat des sommes versées par le FEICOM au titre de la contrepartie communale, soit

12.512.168 (douze millions cinq cent douze mille cent soixante huit) FCFA, avait été reversé dans le compte de la Commune Urbaine de Foumban.

A l'issue des descentes sur le terrain, les constats ci-après ont été effectués par la Mission :

- le panneau de chantier, reconstitué par les riverains, ne signale aucune Mission de Contrôle indépendante alors que le montant du Marché est supérieur à 500 millions de FCFA ; c'est plutôt un Ingénieur du PACDDU, Maître d'Ouvrage Délégué, qui assure le rôle de la Mission de Contrôle, se constituant ainsi juge et partie ;
- le tronçon bitumé du PK0+000 au PK2+950 est jonché de plusieurs nids de poule ou de flaques d'eau stagnante, ce qui traduit un compactage insuffisant des différentes couches successives ;
- un camion et trois engins ont été abandonnés par CMC sur la route en chantier ;
- la base de CMC, installée dans une concession sise près de l'Ecole Maternelle de Njimban, a été également abandonnée et abrite 02 citernes stationnées dans la broussaille ;
- une plaque annonce que c'est la Délégation Départementale des Travaux Publics du Noun qui a achevé les travaux de construction du pont sur la rivière Tanchouo reliant les quartiers Njimban et Fontain ;
- la structure dudit pont a été bien bâtie ; cependant les remblais de raccordement aux deux bouts de la route présentent des menaces sérieuses d'affouillement.

Par ailleurs, plusieurs cas de modifications des clauses du contrat de base sont perceptibles sur le chantier :

- la couche de roulement de la chaussée a été réalisée en enduit superficiel bicouche au lieu du tri-couche contractuel ;
- les fossés triangulaires maçonnés ont été construits en remplacement des caniveaux trapézoïdaux contractuels ;
- un pont semi-définitif d'une longueur de 12 m a été construit au PK4+140.

2. L'estimation des travaux réellement exécutés

Suivant le tableau élaboré par la Mission, les travaux réellement exécutés sur le chantier de bitumage de la route Carrefour Ndabassie- Ecole Maternelle de Njimban- Borne Fontaine de Kweka sont estimés comme suit :

N°	Consistance des travaux	Montant (FCFA)
1.	Assainissement des eaux pluviales	120.506.200
2.	Déplacement des réseaux	2.402.000
3.	Réfection pont par MINTP	45.097.400
4.	Terrassements	32.073.600
5.	Travaux préliminaires-dégagements des emprises	5.870.000
6.	Travaux préparatoires	29.336.087
7.	Voiries	146.676.950
	Total hors TVA (THTVA)	381.962.236
	TVA (19,25%)	74.482.636
	Total Toutes Taxes Comprises (TTC)	456.444.872

Pour ces travaux, il a été payé à l'Entreprise CMC une somme de 501 millions, soit un trop perçu de 44.555.128 FCFA.

3. L'imputation des faits

Les irrégularités constatées dans l'attribution et l'exécution du projet de bitumage de la route Carrefour Ndabassie-Ecole Maternelle de Njimban-Borne fontaine de Kweka sont imputables à plusieurs intervenants.

Il s'agit :

- du MINEPAT, Ordonnateur National du Fonds Européen du Développement (FED), qui a attribué le Marché y relatif à une entreprise dont l'expertise, en la matière, n'était pas avérée et sans que des études préalables fiables aient été menées : de même, il est responsable de nombreux manquements observés dans le financement et le suivi de ce projet ;
- de la Commune Urbaine de Foumban qui, en tant que Maître d'Ouvrage et bénéficiaire, aurait dû assurer un meilleur suivi du projet tant sur les plans technique que financier ;
- du FEICOM qui a effectué tous les décaissements prévus pour le compte de la Commune Urbaine de Foumban en dépit des irrégularités enregistrées dans la réalisation du projet ;
- de l'Entreprise CMC, adjudicataire du Marché, qui a été défaillante dans la réalisation du projet ainsi que l'a constaté l'Ingénieur de Contrôle : en dépit de ces manquements, elle a bénéficié d'un trop perçu de 120 millions de FCFA au regard des travaux réellement effectués ; ladite somme aurait pu lui permettre d'achever la construction du pont sur la rivière Tanchouo où de graves accidents ont été enregistrés, selon les déclarations des riverains : les travaux de finition de ce pont ont été effectués, en régie, par la Délégation Départementale des Travaux Publics du Noun pour un montant de 29.757.019 (vingt neuf millions sept cent cinquante sept mille dix neuf) FCFA ; le montant total du préjudice financier que cette entreprise a ainsi fait subir à l'Etat s'élève à 149.757.019 (cent quarante neuf millions sept cent cinquante sept mille dix neuf) FCFA.

4. Conclusion et recommandations

Le Programme d'Appui aux Capacités Décentralisées de Développement Urbain (PACDDU) a été bénéfique par les nombreuses réalisations opérées au Cameroun.

Toutefois, le cas du chantier de bitumage de la route Carrefour Ndabassie-Ecole Maternelle de Njimban-Borne fontaine de Kweka à Foumban a révélé des dysfonctionnements relatifs aux études préalables, au financement et au suivi du projet qu'il faudrait rectifier à l'avenir. D'où les recommandations générales et spécifiques formulées par la Mission au terme de ses investigations.

Sur le plan général, la Mission propose la saisine des Administrations compétentes en vue de prendre les mesures suivantes :

- la réalisation préalable des études techniques complètes ;
- l'attribution des Marchés aux entreprises méritantes ;

- la participation des organismes bénéficiaires de ces financements à la saine gestion des projets concernés ;
- l'entretien régulier des ouvrages par les organismes bénéficiaires de ces financements dès que leur réception définitive est prononcée, pour les pérenniser et prévenir les interventions massives et tardives exigeant des moyens colossaux pas souvent disponibles.

S'agissant spécifiquement de la route Carrefour Ndobassié-Ecole Maternelle NJIMBAN-Borne fontaine de KWEKA, la Mission recommande :

- le rappel à l'ordre par l'ARMP, des gestionnaires de ce projet dans le cadre du PACDDU, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code des Marchés Publics, en ses alinéas g, k et o concernant respectivement :
 - * la certification et la liquidation des dépenses sans exécution des travaux, de la prestation des services ou de la fourniture des biens;
 - * l'inobservation des dispositions régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés publics ;
 - * la passation de Marchés avec des entreprises ne présentant pas de garantie financière, économique et technique suffisante ;
- la suspension de toute participation à la commande publique de l'Entreprise CMC, par l'ARMP, pour une durée proportionnelle aux irrégularités constatées ;
- l'imputation à cette entreprise du préjudice financier causé à l'Etat du Cameroun d'un montant de 149.757.019 (cent quarante neuf millions sept cent cinquante sept mille dix neuf) FCFA ;
- le reversement à la Commune Urbaine de Foumban de la somme de 178.473.030 (cent soixante dix huit millions quatre cent soixante treize mille trente) FCFA représentant le surplus de 5,31% payé sur la part de la Communauté Urbaine de Foumban/FEICOM (26.597.906 FCFA), les montants prélevés par le PACDDU sur les paiements de l'entreprise CMC, au titre de la retenue de garantie (67.854.750 FCFA), des indemnités de retard (7.682.494 FCFA) et enfin le cautionnement de bonne fin exigé à CMC au démarrage des travaux (76.337.880 FCFA) ;
- la reprise du tronçon de route restant à bitumer et allant du PK2+950 au PK6+040 (Ecole Maternelle Njimban-Borne Fontaine Kweka) pour faire tomber les tensions sous forme d'intrigues politiques ;
- l'insertion dans le BIP de ce projet.

§2. LES ENQUETES

En 2014, sur la base des dénonciations reçues, la CONAC a effectué quatre enquêtes.

A. La gestion des fonds perçus au titre de la délivrance des attestations de réussite et les Marchés relatifs à la délivrance des diplômes au Ministère de l'Education de Base

Il s'agissait, dans le cadre de cette enquête, de contrôler la gestion des fonds perçus au titre de la délivrance des attestations de réussite et la régularité des Marchés relatifs à la délivrance des diplômes.

1. La perception des fonds relatifs à l'établissement des attestations de réussite

Pour la Mission, la perception de la somme de 500 FCFA pour l'établissement des attestations de réussite est justifiée. Elle se fonde sur :

- le décret n°96/016/PM du 13 février 1996 fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n°95/010 du 1er juillet 1995 portant loi des finances pour l'exercice 1995-1996;
- l'Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education Nationale n°20/B1/1464/MINEFI/MINEDUC/CAB du 18 mai 1996 précisant certaines dispositions de l'article susvisé.

La Mission a procédé à l'évaluation des sommes perçues au titre de la délivrance des attestations de réussite. Elle a d'abord constaté l'effectivité de la perception de 500 FCFA au titre de la délivrance des attestations de réussite au Certificat d'Etudes Primaires (CEP), au *First School Living Certificate* (FSLC.) et au Certificat d'Aptitude à Professionnel d'Instituteur de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP). Ces fonds étaient collectés à la guérite du Ministère par des agents de police et des agents de sécurité de la société ANSCAM qui ne délivraient aucun reçu au demandeur. L'utilisateur recevait plutôt un récépissé de dépôt signé de M. E.E.M., Chef du Service des Diplômes, des Archives et des Statistiques par intérim.

La Mission a observé que les modalités de conservation de ces fonds ont varié de 2005 à 2014. De 2005 à 2007, les fonds ainsi collectés étaient reversés à Monsieur A.A.R., Cadre en service à la Sous-Direction des Examens et Concours. La Mission n'a pas pu obtenir les registres des versements utilisés au cours de cette période. Du 24 janvier 2008 au 06 janvier 2012, les fonds sus évoqués étaient remis à Monsieur L.M., Cadre en service à la Sous-Direction des Examens, qui les conservait dans un tiroir non sécurisé. La Mission a obtenu les registres des versements correspondant à cette période.

Au cours de la troisième période qui s'étend du 09 janvier 2012 au 24 février 2014, les fonds collectés étaient remis à Monsieur L.M. A la fin de chaque semaine, celui-ci les reversait à son tour à Monsieur B.O.P.C., Chef du Secrétariat Particulier du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education de Base contre décharge, ainsi que l'attestent les cahiers mis à la disposition de la Mission.

Dès lors, la Mission considère que Messieurs A.A.R., L.M. et B.O.P.C. sont des caissiers de fait de ces fonds au cours des trois périodes sus évoquées. En l'absence des documents relatifs à la collecte de ces fonds au cours de la première période, la Mission s'est limitée aux deux dernières périodes. Le montant total des recettes collectées au cours de ces deux périodes est de 125.150.495 (cent vingt cinq millions cent cinquante mille quatre cent quatre vingt quinze) FCFA.

Du 24 janvier 2008 au 06 janvier 2012, Monsieur L.M. a collecté la somme de 98.635.590 (quatre vingt dix huit millions six cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt dix) FCFA. Des registres transmis à la Mission, il ressort que Monsieur B.O.P.C. a perçu du 09 janvier 2012 au 24 février 2014, la somme de 26.514.905 (vingt six millions cinq cent quatorze mille neuf cent cinq) FCFA.

La Mission note que les modalités de perception de ces fonds ne sont pas conformes aux dispositions du décret du Premier Ministre et de l'arrêté conjoint du MINEFI et du MINEDUC cités plus haut qui prévoient qu'ils soient collectés par une Régie de Recettes

logée, à l'époque où ces textes ont été signés, à la Direction des Ressources Financières et des Projets. S'en étant aperçu, le Ministre de l'Education de Base en poste a saisi le Ministre des Finances à cet effet dans une correspondance datée du 10 février 2012. Sans attendre la réponse à cette correspondance, et même avant elle, les sommes perçues étaient dépensées. D'où la question de la régularité des dépenses effectuées.

2. La régularité des dépenses effectuées sur la caisse de la délivrance des attestations de réussite

L'article 9 alinéa 3 du décret n°96/016/PM du 13 février 1996 fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 95/010 du 1^{er} juillet 1995 portant loi des finances pour l'exercice 1995-1996 dispose que, les recettes encaissées au titre de la délivrance des attestations de réussite et des relevés de notes sont déposées par le Régisseur dans un compte bancaire ouvert au nom du Ministère chargé de l'Education Nationale. Elles sont affectées en priorité au soutien et à la promotion de l'éducation suivant des modalités définies de manière conjointe par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Education Nationale.

L'analyse des pièces justificatives transmises à la Mission et les déclarations des responsables auditionnés révèlent que l'esprit de ces textes n'a pas été respecté.

Du 24 janvier 2008 au 24 février 2014, les irrégularités ci-après ont été relevées dans la gestion des fonds concernés.

- La conservation des fonds dans un tiroir non sécurisé par Monsieur L.M. ou dans le coffre-fort du bureau de Monsieur B.O.P.C.
- La prescription par Messieurs M.E.A. et N.S.B., ancien et actuel Secrétaire d'Etat auprès du MINEDUB, sans avoir été formellement désignés pour le faire, du paiement de ces fonds sur la base des états dressés par Messieurs T.J. et B.O.P.C.
- La non observation des règles relatives à la passation des Marchés Publics, dans la mesure où tous les achats ont été effectués sans Bon de Commande.
- La prise en compte par le budget alloué au fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Maternel, Primaire et Normal et du Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education de Base, de la plupart des dépenses effectuées sur ces fonds.
- L'exécution de certaines dépenses sur la « Caisse Attestations de réussite » par Monsieur M.E.A. ne relevant pas de la compétence de la Direction de l'Enseignement Maternel, Primaire et Normal, mais plutôt de celle de la Direction des Ressources Financières et Matérielles conformément au décret n°2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base. C'est le cas des travaux de réparation des locaux.
- L'utilisation à des fins personnelles au profit de Messieurs T.J. et M.E.A. et de Monsieur N.S.B., des fonds collectés au titre de la « Caisse Attestations de réussite ». Il en est ainsi des aides accordées à des tiers, de l'organisation de cérémonies privées ou de la prise en charge de maladies. Ces dépenses sur ordre sont évaluées à 9.841.000 (neuf millions huit cent quarante un mille) FCFA, sous la gestion de Monsieur M.E.A. et à 1.207.500 (un million deux cent sept mille cinq cents) F CFA, sous la gestion de Monsieur N.S.B.
- Le paiement de primes par Messieurs M.E.A. et N.S.B., sans aucune base juridique, à des personnes ne faisant pas partie des effectifs du MINEDUB, pour leur participation à la délivrance des attestations de réussite et aux travaux de

manutention. Des personnes dont les noms apparaissent sur les états de paiement du personnel du Cabinet de l'actuel Secrétaire d'Etat ne se sont jamais présentées devant la Mission, en dépit de ce qu'elles ont été convoquées à deux reprises. De même, leurs noms n'apparaissent pas sur la liste du personnel en poste dans les Services centraux du MINEDUB transmise à la Mission par le Directeur des Ressources Humaines dans sa correspondance du 04 juin 2014. Le montant total des primes dont Monsieur M.E.A. a ordonné le paiement s'élève à 51.796.560 (cinquante un millions sept cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante) FCFA. Ce montant est de 14.900.000 (quatorze millions neuf cent mille) FCFA pour Monsieur N.S.B.

Pour toutes ces raisons, les dépenses effectuées dans cette caisse, sans observation des règles de procédure, doivent être déclarées nulles et non avenues. Ce qui a causé un préjudice financier à l'Etat qu'il faut évaluer et imputer.

Il ressort des pièces fournies à la Mission par Monsieur L.M. que les dépenses effectuées sur la « Caisse Attestations de réussite » au cours de la période qui s'étend du 24 janvier 2008 au 06 janvier 2012 s'élèvent à 95.017.966 (quatre vingt quinze millions dix sept mille neuf cent soixante six) FCFA.

Les justificatifs fournis par Monsieur B.O.P.C. révèlent, quant à eux, que les dépenses effectuées sur cette caisse du 09 janvier 2012 au 24 février 2014 sont de 24.634.000 (vingt quatre millions six cent trente quatre mille) FCFA.

La Mission constate que la gestion de la caisse « Attestations de réussite » à l'époque où M. M.E.A. était Secrétaire d'Etat auprès du MINEDUB et depuis l'arrivée de Monsieur N.S.B. à cette fonction a donné lieu à un détournement de deniers publics.

En plus de la raison générale ci-dessus évoquée aboutissant à la nullité des dépenses engagées, il faut souligner d'autres irrégularités, à savoir :

- la pratique du double emploi ;
- les dépenses inopportunes ;
- le paiement de primes irrégulières.

Le montant cumulé des dépenses imputées à la pratique du double emploi s'élève à 8.190.740 (huit millions cent quatre vingt dix mille sept cent quarante) FCFA pour la période correspondant à la gestion de Monsieur M.E.A. Il est de 8.526.500 (huit millions cinq cent vingt six mille cinq cents) FCFA pour celle de Monsieur N.S.B.

Plusieurs dépenses sont jugées inopportunes par la mission dans la mesure où elles ne respectent ni la lettre, ni l'esprit du décret du 13 février 1996. D'après l'article 9 alinéa 3 b de ce texte, ces recettes « ...sont affectées en priorité au soutien à la promotion de l'Education suivant les modalités définies de manière conjointe par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Education Nationale ».

Ces dépenses inopportunes s'élèvent globalement à la somme de 25.475.266 (vingt cinq millions quatre cent soixante quinze mille deux cent soixante six) FCFA, pour la gestion de Monsieur M.E.A. et à 1.207.500 (un million deux cent sept mille cinq cents) FCFA, pour la gestion de Monsieur N.S.B.

Le paiement des primes irrégulières, quant à lui, soulève plusieurs observations.

Les fonds collectés au titre de la délivrance des attestations de réussite au MINEDUB ont plusieurs fois servi au paiement d'indemnités pour la recherche et l'établissement de ces documents ainsi que pour la manutention. Les documents relatifs aux fondements juridiques de cette dépense n'ont pas été fournis à la Mission. De même, la Mission n'a pas pu établir que tous les bénéficiaires de ces primes sont des personnels du MINEDUB.

Invité à s'expliquer sur la conformité de cette dépense avec les textes réglementaires, Monsieur N.S.B., dans une correspondance datée du 13 mai 2014, a évoqué le fait qu'il ait trouvé cette pratique à son arrivée et que l'actuel Ministre de l'Education de Base, Mme Y.H.A., ait justifié cette pratique au cours d'une de ses interventions à l'Assemblée Nationale. Pour la Mission, ces arguments sont juridiquement irrecevables.

Le montant global des primes est de 51.796.560 (cinquante un millions sept cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante) FCFA sous la gestion de Monsieur M.E.A. et de 14.900.000 (quatorze millions neuf cent mille) FCFA sous la gestion de Monsieur N.S.B.

Il faut signaler aussi le cas des justificatifs irrecevables. La Mission relève en effet que certaines pièces produites pour justifier les dépenses ordonnées par Monsieur M.E.A. sont irrecevables parce qu'illisibles ou contenant des informations partielles. Le montant cumulé des dépenses figurant sur ces pièces est de 3.463.000 (trois millions quatre cent soixante trois mille) FCFA.

Au total, la somme de 95.017.966 (quatre vingt quinze millions dix sept mille neuf cent soixante six) FCFA a été illégalement dépensée dans la « Caisse Attestations de réussite » au cours de la période de la gestion de Monsieur M.E.A. Ce montant est de 24.634.000 (vingt quatre millions six cent trente quatre mille) FCFA pour la période de la gestion de Monsieur N.S.B.

Pour la Mission, les dépenses effectuées sur la « Caisse Attestations de réussite » du 24 janvier 2008 au 24 février 2014 étant nulles, les personnes qui en ont bénéficié doivent être tenues de rembourser l'intégralité des sommes perçues. Messieurs T.J., B.O.P.C. et L.M. ainsi que d'autres bénéficiaires des sommes décaissées ont déclaré, au cours des auditions, n'avoir pas été au courant de l'inobservation des procédures par les ordonnateurs des dépenses. Cet argument a été réitéré par Monsieur L.M. dans la correspondance qu'il a adressée au Chef de Mission, le 25 mars 2014. La Mission, au regard des qualifications des responsables concernés et après s'être assurée qu'ils étaient en possession des textes qui réglementent la gestion de ces fonds, estime que l'argument sus évoqué est irrecevable.

3. Les Marchés relatifs à l'établissement des diplômes

Le tableau récapitulatif du nombre de diplômes édités par session et par Région présenté à la Mission par l'ancien Sous-Directeur des Examens par intérim révèle que de 2007 à 2011, 1.313.841 diplômes de CEP, FSLC et CAPIEMP ont été produits par le MINEDUB. Ils ont été officiellement remis aux Délégués Régionaux de ce Département Ministériel au cours d'une cérémonie organisée le 19 octobre 2012 au Palais des Congrès de Yaoundé. La Mission a, en outre, noté que les diplômes des sessions 2012 et 2013 ont déjà été confectionnés et sont stockés dans des caisses scellées au sous-sol du MINEDUB, en attendant qu'ils soient remis aux impétrants.

Sur la base des documents qui ont été mis à sa disposition et des déclarations des responsables impliqués dans cette activité, la Mission a constaté que la production des diplômes au MINEDUB est financée sur la ligne correspondant à l'article 29 00 00 paragraphe 6111 logée dans les dépenses de fonctionnement du Cabinet du Ministre. Le montant affecté à cette ligne est de 1.000.000.000 (un milliard) FCFA par exercice budgétaire.

La fourniture des diplômes au MINEDUB fait l'objet de Marchés passés de gré à gré avec la société française OBERTHUR TECHNOLOGIES, sur autorisation du Premier Ministre, Autorité en charge des Marchés Publics à l'époque. Le montant desdits Marchés est de 900.000.000 (neuf cent millions) FCFA par exercice budgétaire. La Mission a noté que ces diplômes sont confectionnés, imprimés et personnalisés en France par l'entreprise adjudicataire à laquelle le Ministère transmet toutes les données numériques concernant les lauréats. Le rôle des responsables impliqués dans cette activité se limite à l'apposition des cachets et des signatures sur ces diplômes.

La question se pose néanmoins de savoir, la confidentialité pouvant être assurée, si la production de ces imprimés et leur personnalisation au Cameroun ne serait pas moins onéreuse pour les finances publiques.

A ce titre, il convient de relever que la Direction des Examens, des Concours et de la Certification du Ministère des Enseignements Secondaires a marqué un pas important dans ce sens en procédant elle-même à la personnalisation des imprimés des diplômes que lui fournit la même entreprise.

4. Les propositions, la conclusion et les recommandations

a. Avant l'arrivée de la Mission de la CONAC, les fonds collectés au titre de la délivrance des attestations de réussite au MINEDUB étaient conservés dans un tiroir non sécurisé par Monsieur L.M. ou dans le coffre-fort de Monsieur B.O.P.C., en violation de l'article 9 alinéa 3 du décret du 13 février 1996 qui prescrivait à l'époque l'ouverture d'un compte bancaire pour y déposer ces fonds.

La réglementation ayant évolué, on en est aujourd'hui à l'exigence d'ouverture d'un compte Trésor. Pour cette raison, sur proposition de la Mission, le Président de la CONAC a adressé une correspondance en date du 26 mars 2014 au MINEDUB visant entre autres la sécurisation desdits fonds.

En exécution de cette proposition, il a été ouvert dans les livres du Trésor public le compte n°450200 TGY 341 intitulé « *Attestations de réussite au Certificat d'Etudes Primaires et au First School Living Certificate* ». Le solde de ce compte au 13 mai 2014 était de 1.633.000 (un million six cent trente trois mille) FCFA.

De même, il est désormais délivré un reçu au demandeur de l'attestation de réussite.

b. La Mission de la CONAC au MINEDUB a relevé de graves dysfonctionnements dans la gestion des fonds perçus dans la délivrance des attestations de réussite aux CEP, FSLC et CAPIEMP.

Les sommes perçues à ce titre constituent des deniers publics et devaient être prises en compte dans le budget de l'Etat.

Le Ministre de l'Education de Base en fonction au moment du passage de la Mission de la CONAC a pris deux arrêtés accordant la délégation de signature à Monsieur N.S.B., à l'effet de signer en son nom, les attestations de réussite des examens relevant de ce Département ministériel. Il s'agit de l'Arrêté n°081/B2/153566/MINEDUB/CAB du 5 janvier 2012 et de l'Arrêté n°142/B1/1464/MINEDUB/CAB du 10 octobre 2012. Ces textes ne lui confèrent pas la fonction d'Ordonnateur des fonds perçus au titre de cette activité. Monsieur M.E.A., son prédécesseur, n'a pas présenté à la Mission un document de cette nature.

Les investigations de la Mission de la CONAC ont révélé que les deux responsables sus cités se sont autoproclamés « Ordonnateurs de fait » et ont désigné des « Caissiers de fait ». Ils se sont essentiellement servis de ces fonds pour payer des primes à leurs collaborateurs dont la plupart n'ont pas pu être identifiés par la Mission. Pour la période de Monsieur M.E.A., la part de ces primes représente 52,52% de la totalité des recettes générées par cette activité. Pour la période de Monsieur N.S.B., ces primes représentent 56,55% de la totalité des recettes. En ce qui concerne Monsieur M.E.A. en particulier, la Mission relève qu'il a perçu un montant total de 3.200.000 (trois millions deux cent mille) FCFA de primes.

Si le principe de perception de 500 FCFA au titre de la délivrance d'une attestation de réussite est légal, la procédure mise en place par les deux Secrétaires d'Etat sus cités est irrégulière. Il convient à cet effet de relever que, par une correspondance datée du 10 février 2012, le Ministre de l'Education de Base a saisi le Ministre des Finances pour lui proposer de désigner un régisseur en charge de la collecte des recettes provenant de cette activité. Cette correspondance est restée, à la connaissance de la Mission, sans suite. A la faveur de la Mission de la CONAC, le MINFI a été relancé à cet effet dans une correspondance datée du 9 avril 2014.

c. L'équipe de Mission recommande que :

- des dispositions soient prises afin que les bénéficiaires des dépenses effectuées sur la « Caisse Attestations de réussite » soient contraints au remboursement des sommes irrégulièrement perçues ;
- des mesures administratives soient prises et/ou des poursuites judiciaires engagées à l'encontre des responsables impliqués dans la gestion de ces fonds, à savoir d'une part les ordonnateurs de fait, Messieurs M.E.A. et N.S.B., et d'autre part les régisseurs de fait, Messieurs L.M., T.J. et B.O.P.C.;
- à la suite du MINEDUB, une correspondance soit adressée au MINFI, pour lui demander de créer une régie de recettes « Attestations de réussite » à la Direction des Ressources Matérielles et Financières du MINEDUB et d'en nommer les responsables;
- une correspondance soit adressée au MINEDUB à l'effet de lui suggérer de prescrire des études pour l'établissement des diplômes au Cameroun.

B. La gestion du projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele

A la suite de la dénonciation des populations des cantons Mvae-Ouest et Boucle du Ntem I, faisant état des malversations dans l'évaluation des constructions et des cultures, et des détournements de deniers publics dans le cadre du projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele, la CONAC a dépêché une Mission de vérification sur le terrain.

1. L'évaluation des constructions

La Mission a analysé l'Arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D000 du 20 novembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le but dudit texte est d'estimer le coût du bâtiment au moment de sa construction, dépréciée du coefficient de vétusté.

En application de l'article 2 du texte sus visé, la Mission de la CONAC a évalué les 438 bâtiments identifiés à la valeur de 312.573.930 FCFA alors que la Commission départementale de constat et d'évaluation des biens avait estimée leur valeur à 494.999.216 FCFA, soit un différentiel de 182.425.286 F CFA, au détriment de l'Etat.

2. L'évaluation des cultures

La Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures (SCCEC) avait recensé 675 cas à indemniser. La Commission de Contre-Expertise (CCE) a éliminé de cette première liste les plantations fictives, les plantations appartenant aux Etablissements publics et les plantations communautaires laissées par les colons.

En définitive, 605 cas ont été validés et arrêtés par le décret n°2011/3037/PM du 13 septembre 2011 portant indemnisation des personnes victimes de destruction des biens lors des travaux de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele, Arrondissement de Ma'an, Département de la Vallée du Ntem.

La Mission de la CONAC a retenu, à partir du décret d'indemnisation, trois types de cas :

- les indemnisations supérieures à dix millions ;
- les cas ayant fait l'objet des dénonciations ;
- quelques cas des personnes qui, sur le terrain, ont sollicité l'arbitrage de la Mission.

Au total, la Mission a visité et statué sur environ 76 exploitations agricoles. Les cacaoyères, à l'origine de la surévaluation des montants des indemnisations, étaient particulièrement ciblées. Il ne lui revenait pas de recommencer le travail de fond abattu pendant plus d'un mois par la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures. Il lui appartenait plutôt d'apprécier l'âge des cacaoyères et leur superficie. Il n'a pas été possible non plus d'apprécier les superficies du fait de l'état d'abandon avancé de la plupart des exploitations concernées.

A titre de rappel, la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures a travaillé en 2009 ; il y a donc de cela 05 ans. Les appréciations de l'époque ne sont plus les mêmes. Les cultures annuelles identifiées à cette époque ne sont plus visibles et la principale culture pérenne qu'est le cacao a été abandonnée dans la broussaille après les indemnisations, d'où les difficultés de la Mission pour accomplir sa tâche de réévaluation.

La méthodologie utilisée par la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures, à savoir, l'estimation du nombre de pieds de cacaoyers par hectare et dans certains cas, le comptage systématique des pieds ainsi que l'estimation des superficies des cacaoyères, n'est pas à remettre en cause.

Cependant, le décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction de cultures pour cause d'utilité publique, a été mal appliqué par les membres de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures.

En effet, le texte stipule que le cacaoyer est indemnisé selon les taux suivants :

- jeune cacaoyer (moins de 3 ans)5.000 FCFA/pied ;
- cacaoyer adulte (de 3 à 25 ans)25.000 FCFA/pied ;
- cacaoyer adulte (plus de 25 ans).....2.000 FCFA/pied.

Presque toutes les cacaoyères visitées par la Mission avaient plus de 25 ans d'âge, en dehors de la plantation de M. M.J.D. qui, à l'époque du recensement, était dans la fourchette de 3 à 25 ans d'âge. La Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures a pris le soin de distinguer le cas des jeunes pieds de cacaoyers dans ses fiches.

La Mission a prêté une attention particulière et donné des explications aux interlocuteurs sur les doléances des uns et des autres, ainsi que sur les cas d'absences pour empêchement ou décès.

Les investigations de la Mission ont permis d'estimer à 1.609.974.333 (un milliard six cent neuf millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent trente-trois) FCFA le préjudice subi par l'Etat du fait de la mauvaise application du décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 sus évoqué. Treize villages ont bénéficié de cette somme, à savoir : Abem, Abiete, Alen II, Alen II Hameau Mone Bekoué, Melen I, Ndjo'o Yop I, Nkol Essong, Nlozock, Nnemeyong, Nsebito, Ntebezok, Nyabessang Centre et Oding.

3. Les responsabilités

Plusieurs cas de fraude avérée ayant donné lieu à des indemnisations ont été relevés.

- Le paiement irrégulier de 32.555.700 FCFA à Mme A.A.M. du village de Melen I qui a été indemnisée à hauteur de 36.173.000 FCFA alors que ses biens avaient été évalués à 3.617.300 FCFA par la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures (SCCEC).
- Le paiement irrégulier de 11.949.333 FCFA à Monsieur N.E.C. du village d'Abem indemnisé dans le décret, alors qu'il ne dispose d'aucune plantation dans le village concerné.
- La sortie frauduleuse des caisses de l'Etat de 38.318.500 FCFA, pour indemniser Monsieur E.A.M. du village de Nnemeyong, est à mettre sur le compte de la SCCEC.
- La sortie frauduleuse des caisses de l'Etat de 7.140.000 FCFA, pour indemniser Monsieur N.S. du village de Nnemeyong, est imputable à la Sous-Commission d'Evaluation des Cultures.
- La sortie frauduleuse d'une somme de 32.780.900 FCFA est imputable aux Services du Premier Ministre ou de la Commission de Contre-Expertise qui ont multiplié par dix le montant des indemnisations de Mme A.A.M. du village de Melen I. Il reste à déterminer les auteurs de ce forfait.
- Mme N.P., qui serait Chef de Service des Ressources Humaines par intérim dans les Services du Premier Ministre, dont l'activisme a été signalé par les autorités

administratives du Sud lors des paiements, serait responsable des irrégularités imputées aux Services du Premier Ministre.

- Le trop perçu par Mme N.E. du village de Melen I, évalué à 540.000 FCFA, est imputable à la Sous-Commission d'Evaluation des Cultures.
- Les indemnisations de Monsieur M.E.I. du village d'Alen II, dont le montant réel serait de 1.400.000 FCFA et non de 10.600.000 FCFA, ont été surévaluées par la Commission de Contre-Expertise.
- La situation de la famille N.M.J.M. du village de Alen II est à éclairer avec l'aide du Directeur du Projet de MEMVE'ELE qui doit préciser si les biens de cette famille sont situés en dehors ou dans l'emprise du barrage.
- Le manque à gagner de Monsieur N.E.M. du village d'Abiete, d'un montant de 3.000.000 (trois millions) FCFA, est à mettre sur le compte de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures qui a mal appliqué la réglementation en vigueur.
- La perte par l'Etat du Cameroun de 46.196.000 FCFA est à mettre à la charge de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures (SCCEC) qui n'a pas traversé le fleuve et a retenu l'exploitation de Monsieur A.E.G., du village de Ntebezok, qui serait une plantation fictive.
- Les erreurs de calcul avec une différence de l'ordre de 4.500.000 FCFA sur le montant des indemnisations de Monsieur N.P. du village de Ntebezok, ainsi que la sortie du Trésor Public, par le biais du décret d'indemnisation, de la somme de 24.250.000 FCFA, sont à la charge de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures.
- La sortie de la somme de 11.949.333 FCFA des caisses de l'Etat est une indemnisation fictive faite au bénéfice de M. N.E.C. du village d'Abiete, dont le nom a été inséré sur la liste du village d'Abem. Ce cas est imputable aux Services du Premier Ministre ou, dans une moindre mesure, à la Commission de Contre-expertise.
- Le décaissement de 16.873.333 FCFA du Trésor Public pour indemniser frauduleusement Monsieur N.A.S.J. du village d'Abiete, est à mettre sur le compte de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures.
- La Commission de Contre-expertise doit justifier l'indemnisation d'un montant de 22.613.333 FCFA attribuée à Monsieur A.O.R. du village d'Abiete.
- Monsieur A.O.R. du village d'Abem, dont l'exploitation est visible sur le terrain, devrait bénéficier d'une indemnisation de 4.156.000 FCFA, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le décaissement de la somme de 4.920.000 FCFA du Trésor Public est à mettre sur le compte de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures qui a faussé sciemment les calculs pour attribuer 5.385.000 FCFA à Monsieur O.E.D. du village d'ODING au lieu de 3.255.000 FCFA, alors que le montant réel de cette indemnisation est de 465.000 FCFA si la commission avait appliqué la réglementation en vigueur.
- La sortie frauduleuse des caisses de l'Etat de 10.381.000 FCFA, au titre des indemnisations attribuées à la famille M.M. représentée par Monsieur E.M.M. du village de Nyabessang Centre, est à mettre sur le compte de la Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures.
- La sortie frauduleuse des caisses de l'Etat de 21.800.000 FCFA est à mettre à la charge de la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures qui a

sciemment fixé le montant erroné de l'indemnisation à 24.670.000 FCFA en faveur de la famille M.M. du village de Nyabessang Centre.

Le préjudice total subi par l'Etat du Cameroun, soit 1.609.974.333 FCFA (un milliard six cent neuf millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent trente-trois) FCFA, est imputable à la Sous-Commission de Constat et d'Evaluation des Cultures (SCCEC), à la Commission de Contre-Expertise (CCE) et aux Services du Premier Ministre.

4. La conclusion et les recommandations

Le préjudice subi par l'Etat du Cameroun au titre des indemnisations des constructions d'une part et des cultures d'autre part se chiffre respectivement à **182.425.286** (Cent quatre-vingt-deux millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-six) FCFA, soit 37% du total des indemnisations allouées, et **1.609.974.333** (Un milliard six cent neuf millions neuf cent soixante-quatorze mille trois cent trente-trois) FCFA, soit environ 70% du total des indemnisations.

Le préjudice total causé à l'Etat s'élève donc à 1.792.399.619 (un milliard sept cent quatre-vingt-douze millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent dix-neuf) FCFA représentant 64% du total des indemnisations.

Les responsabilités de ces malversations sont partagées et se situent à tous les niveaux de la chaîne des indemnisations, des Services du Premier Ministre jusqu'aux populations locales complices, en passant par la Commission de Contre-Expertise, la Commission de Sécurisation du Site du Barrage Hydroélectrique de Memve'ele, les Sous-commissions de Constat et d'Evaluation des Constructions et des Cultures. La Direction du Projet n'est pas en reste car c'est elle qui était chargée des paiements en espèces.

Afin d'éviter à l'avenir les manipulations et les fraudes déplorées, la Mission de la CONAC recommande :

- une relecture des textes actuellement en vigueur et devenus obsolètes, dans l'optique de les adapter aux réalités économiques et socioculturelles du Cameroun ;
- l'application stricte des textes par les différentes commissions mises sur pied dans le cadre des procédures d'indemnisation ;
- la création préalable d'une zone de recasement des personnes déguerpies avant le paiement des indemnisations ;
- la révision du montant de la réparation des préjudices subis par les sinistrés, s'agissant des montants d'indemnisation minorés ;
- l'ouverture d'une information judiciaire visant à déterminer avec exactitude les niveaux de responsabilité et l'implication de chacun des intervenants identifiés afin que chacun réponde de ses actes devant les juridictions compétentes.

C. Les allégations de détournements de deniers publics dans les Services des Douanes camerounaises à Douala

Le 18 février 2014, la CONAC a reçu une dénonciation relative au piratage du système informatique de la Douane appelé « SYDONIA », qui signifie « Système Douanier Automatisé », mis en place par le Ministre des Finances dans le cadre de la réforme et de la

modernisation de l'Administration des Douanes au Cameroun. Basé à Douala, « SYDONIA » est un important outil de travail au service des douaniers, des consignataires, des commissionnaires agréés en douane, etc.

L'organisation et l'architecture de l'application « SYDONIA » ont donné naissance à un réseau informatique qui repose sur le principe client/serveur. Les différents ordinateurs reliés à un serveur central constituent des postes de travail pour divers intervenants de la chaîne. Ainsi, l'Inspecteur des Douanes, le Transitaire, le Déclarant ou le Receveur des Douanes disposent chacun d'un code d'accès personnel à l'application dans la limite de leur domaine de compétence.

Outre l'application "SYDONIA", il existe également le Guichet Unique Electronique dénommé "e.GUCE", plate-forme informatique qui met en relation, de manière virtuelle, les différents acteurs du commerce extérieur. Il a pour objectif d'assurer la traçabilité des opérations en temps réel, la sécurisation des transactions financières et l'amélioration des recettes. Sont connectés au réseau de télécommunication du e-GUCE le Trésor Public, le Port Autonome de Douala, les Banques, entre autres.

Par conséquent, le Trésor Public peut connaître, en temps réel, le montant des encaissements réalisés par les banques pour le compte de l'Administration des Douanes.

Monsieur G.F.B.N., le principal mis en cause, est un Administrateur du réseau informatique. Sa mission consiste à assurer l'accès au réseau à tous les utilisateurs de l'application "SYDONIA".

La dénonciation a donné lieu à des missions d'investigation à Douala. Elles ont consisté à comprendre les différentes étapes de la procédure de dédouanement, à échanger avec certains responsables et opérateurs du secteur des douanes, à entendre les personnes mises en cause pour malversations douanières ainsi que toute personne pouvant donner des informations utiles sur lesdites malversations. Aussi, il a été découvert plusieurs irrégularités.

L'irrégularité la plus criarde qui a attiré l'attention de la Mission de la CONAC se situe au niveau des écarts entre les recettes comptabilisées par l'application e-GUCE et les recettes comptabilisées par "SYDONIA". C'est le lieu de rappeler que les recettes comptabilisées par l'application "SYDONIA" découlent de l'ensemble des quittances qui ont été émises par le Receveur des Douanes.

L'émission d'une quittance suppose le paiement par l'opérateur économique du montant des droits et taxes exigés par l'Administration des Douanes pour pouvoir libérer les marchandises importées.

Les recettes comptabilisées par le système e-GUCE concernent l'ensemble des encaissements effectifs réalisés par les banques inscrites sur la plateforme et qui sont des partenaires dans le cadre du plan de sécurisation des recettes douanières. A ce jour, la quasi-totalité des banques du Cameroun est connectée à la plate-forme e-GUCE et transmet en temps réel à la recette des Douanes tous les paiements faits au Trésor Public par les opérateurs économiques.

La logique comptable veut que les recettes comptabilisées par l'application « SYDONIA » coïncident parfaitement avec celles comptabilisées par le système e-GUCE.

Cependant, la Mission de la CONAC a constaté une différence considérable entre les deux montants pour une période donnée. Il s'agit en l'occurrence des recettes perçues au cours des mois de novembre et de décembre 2013.

De l'exploitation des documents transmis à la Mission, il a été constaté qu'au titre du mois de novembre 2013, les recettes enregistrées dans « SYDONIA » s'élevaient à 57.407.818.220 FCFA, tandis que celles enregistrées par « e-GUCE » étaient de 59.083.854.330 FCFA, soit une différence en faveur de "e-GUCE" de 1.676.036.110 FCFA.

Au titre du mois de décembre 2013, les recettes enregistrées dans SYDONIA s'élevaient à 51.537.524.567 FCFA, tandis que celles enregistrées par e-GUCE étaient de 53.443.761.864 FCFA, soit une différence en faveur d'e-GUCE de 1.906.237.297 FCFA.

Les recettes enregistrées par les banques sont supérieures aux recettes de SYDONIA. Ce qui n'est pas logique.

L'écart total enregistré pour la période de deux mois sus indiquée s'élève à plus de 3,5 milliards FCFA. Il pourrait atteindre une vingtaine de milliards sur une période d'un an et être imputé aux informaticiens de SYDONIA et leurs complices (Inspecteurs de Douanes, Déclarants en Douanes, Importateurs, etc.).

Le cas de l'Informaticien G.F.B.N. et du Déclarant en Douanes N.B., mis en cause par la dénonciation reçue à la CONAC, n'est pas isolé. Les pratiques qui leur sont reprochées foisonnent.

Aussi, la Mission a-t-elle formulé les recommandations suivantes :

- le renouvellement permanent des Informaticiens qui travaillent à la Division de l'Informatique de la Douane ;
- la réévaluation par la Direction Générale des Douanes des droits de douane des Déclarations contenues dans le rapport de l'équipe de la CONAC.

D. La gestion du Fonds d'indemnisation des victimes de la catastrophe de Nsam

Le 14 février 1998 éclatait à la gare ferroviaire de Nsam un grave incendie né de l'inflammation des produits pétroliers déversés à la suite du déraillement d'un train les transportant. Cet incendie surprit des personnes s'étant rendues à cet endroit pour s'approvisionner gratuitement en carburant ainsi déversé. Ce fut la catastrophe : 250 pertes en vies humaines, de nombreux blessés et des dégâts matériels importants. Un fonds d'indemnisation avait été mis en place pour dédommager les victimes et procéder aux travaux de sécurisation et de modernisation de ce site pétrolier.

La CONAC a constitué une Commission d'enquête devant mener des investigations sur la gestion dudit fonds.

Le fonds d'indemnisation des victimes de la catastrophe de Nsam était alimenté par trois sources de financement :

- une subvention assise sur le droit de passage des produits pétroliers à la SCDP ;
- une partie du budget d'investissement public des départements ministériels concernés (MINMEE, MINUH, MINVILLE, MINEPAT) ;

- le recours à l'emprunt.

Au 31 décembre 2013, tous les encaissements effectués au titre du droit de passage des produits pétroliers à la SCDP se chiffraient à la somme de 31.280.956.153 (trente et un milliards deux cent quatre-vingt millions neuf cent cinquante-six mille cent cinquante-trois) FCFA. Les contributions des Administrations Publiques, quant à elles, s'élevaient à la même date à 6.072.608.531 FCFA (six milliards soixante-douze millions six cent huit mille cinq cent trente et un). L'emprunt contracté auprès des établissements financiers était de 5.000.000.000 FCFA (cinq milliards).

Ainsi, l'enveloppe globale de ce fonds se chiffrait à 42.353.564.684 (quarante-deux milliards trois cent cinquante-trois millions cinq cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-quatre) FCFA.

La SCDP était chargée de la gestion des fonds issus du « droit de passage » et de l'emprunt, d'un montant total de 36.280.956.153 (trente-six milliards deux cent quatre-vingt millions neuf cent cinquante-six mille cent cinquante-trois) de FCFA, tandis que la gestion des contributions des Administrations Publiques revenait à la CAA (Caisse Autonome d'Amortissement) pour la somme de 6.072.608.531 (six milliards soixante-douze millions six cent huit mille cinq cent trente et un) FCFA.

La Mission a relevé des irrégularités et des soupçons tant sur la gestion de la CAA que sur la gestion de la SCDP.

S'agissant de la CAA, les irrégularités notées par la Mission portent sur les indemnisations d'un montant de 77.920.601 (soixante-dix-sept millions neuf cent vingt mille six cent un) FCFA non justifiées par des états d'expertise établis par la Commission Départementale de Constat et d'Evaluation des biens. Des suspicions pèsent également sur la somme de 50.000.000 (cinquante millions) FCFA que la CAA prétend avoir dépensée pour organiser la cérémonie de remise des chèques aux sinistrés.

Quant à la SCDP, les irrégularités relevées par la Mission concernent :

- les salaires du personnel SCDP payés sur le projet Nsam pour un montant de 118.942.349 (cent dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille trois cent quarante-neuf) FCFA;
- des dépenses sans rapport avec le projet, pour un montant de 11.220.510 (onze millions deux cent vingt mille cinq cent dix) FCFA;
- des dépenses abusives de consommation d'électricité, pour un montant de 90.478.855 (quatre-vingt-dix millions quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent cinquante-cinq) FCFA, entre 2008 et 2013;
- des suspicions dans l'exécution des Marchés Publics, soit 64 Marchés de sécurisation et de modernisation pour un montant total de 5.650.199.856 (cinq milliards six cent cinquante millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-six) FCFA représentant 27% de l'enveloppe globale consacrée à l'ensemble des Marchés.

En outre, la Mission de la CONAC a relevé que la SCDP avait versé dans les caisses du Trésor Public la somme de 2.859.099.169 (deux milliards huit cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-neuf) FCFA au titre de la TVA sur le projet Nsam.

Pour la Mission, ce paiement constitue une irrégularité dans la mesure où la réparation due aux victimes de la catastrophe de Nsam ne constitue nullement une activité commerciale assujettie à la TVA. Les montants encaissés à ce titre par le Trésor Public devraient donc être reversés à la SCDP pour le compte exclusif des victimes de Nsam.

Au terme de la Mission effectuée par la CONAC, des demandes d'informations ont été adressées au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre et au Directeur Général de la SCDP à l'effet de recueillir des informations complémentaires relatives aux irrégularités ainsi constatées.

Il en ressort ce qui suit :

- les dépenses effectuées par la CAA pour la cérémonie de remise des chèques aux sinistrés n'ont pas été justifiées ;
- le Comité Technique de Suivi des Opérations de Sécurisation (CTSOS) des dépôts pétroliers a transmis à la Mission de la CONAC la liste des personnes indemnisées à hauteur de 77.920.601 FCFA, bien que ne figurant pas sur les états d'expertise établis par la Commission départementale de constat et d'évaluation ;
- pour ce qui concerne les retraits en espèces des comptes bancaires du Projet de la somme de 646.336.374 FCFA entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013, un pointage contradictoire des relevés bancaires a abouti plutôt à un montant de retrait en espèces pour la période considérée de 587.937.125 FCFA dont 326.084.740 ont servi à approvisionner la caisse du Projet et 261.852.385 FCFA logé dans un compte en suspens dans l'attente de justificatifs à fournir par les bénéficiaires de ces sommes, selon les déclarations du Directeur général de la SCDP ; une liste des bénéficiaires de cet argent a été mis à la disposition de la Mission ;
- pour ce qui concerne les dépenses sans rapport avec le projet Nsam pour un montant total de 11.220.510 FCFA et les justificatifs de la somme de 2.351.493.598 FCFA représentant l'écart entre les sommes perçues par la SCDP et les dépenses effectuées, le Directeur Général a confirmé que ces dépenses incombent bien à la SCDP et qu'elles font partie d'un ensemble de dépenses SCDP payées pour le compte du Projet pour un montant total de 649.321.921 FCFA, à la suite de la suspension provisoire des mouvements des comptes bancaires de la SCDP ; depuis lors, ces montants en cause ont été reversés dans les comptes du projet à travers trois ordres de virement ;
- au sujet de la somme de 2.351.493.598 FCFA représentant l'écart entre les sommes perçues par la SCDP et les dépenses effectuées, les éclaircissements apportés n'ont apporté aucune précision pertinente ; en effet, ces précisions tiennent compte des dépenses effectuées pendant la période 2002-2005 où il régnait une confusion entre la comptabilité de la SCDP en tant que structure et celle du projet ; ce montant demeure imputable à la SCDP ;
- au titre des justificatifs de la somme de 90.478.855 FCFA payée à AES/SONEL au titre de la consommation d'électricité du projet, les factures présentées à la Mission totalisent un montant de 87.945.939 FCFA dont 68.125.289 FCFA concernent l'alimentation, le démantèlement et l'abonnement en moyenne/basse tension dans le cadre de la modernisation du nouveau dépôt de Nsam ; les factures liées aux consommations se chiffrent à 24.820.650 FCFA sur la période de 2008 à 2013 et ne sont pas libellés au nom du Projet, mais au nom de la SCDP ; il subsiste un doute sur ce montant qui apparaît a priori comme lié à la consommation d'électricité par les activités de la SCDP ;

- au sujet de l'indemnisation de la Société Centre Sud Equipement à hauteur de 100 millions FCFA pour la réparation du préjudice de rupture né de la rupture abusive de son contrat par la SCDP, maître d'Ouvrage du Marché en cause, le préjudice semble certain du fait de la résiliation unilatérale du Marché à elle attribué ; néanmoins le montant des dommages-intérêts apparaît comme disproportionné ;
- au sujet des Marchés Publics exécutés dans le cadre du Projet Nsam, le Maître d'Ouvrage n'a pas été en mesure de produire la totalité des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive des Marchés supposés achevés ; sur 27 Marchés de sécurisation pour lesquels il n'existait aucun procès-verbal de réception, il en reste 16 représentant un montant total de 990.584.728 FCFA et sur 37 Marchés de modernisation pour lesquels il n'existait aucun procès-verbal de réception, il en reste 27 représentant un montant total de 346.061.050 FCFA, soit pour l'ensemble des Marchés de sécurisation et de modernisation un total de 3.336.645.778 FCFA.

Il faut relever que la quasi-totalité des procès-verbaux manquants concerne les Marchés qui ont été passés et réalisés entre 2002 et 2008 sous la direction de Monsieur N.E.J-B, ex-DG de la SCDP actuellement en détention pour détournement de deniers publics. Sa responsabilité doit être clairement engagée dans le rapport pour toutes les irrégularités qui lui incombent.

Au cours de la Mission de la CONAC, d'autres frais de mission injustifiés d'un montant de 15.194.219 FCFA ont été découverts et doivent être remboursés par la SCDP au Projet Nsam.

Au regard de l'ensemble des informations complémentaires apportées par le DG de la SCDP pour justifier les irrégularités relevées par la Mission de la CONAC, la nouvelle évaluation du préjudice subi par l'Etat est de **8 milliards 840 millions 339 mille 816 FCFA** répartis ainsi qu'il suit :

N°	Rubriques	Evaluation du préjudice
1.	Coût fictif des remises de chèques aux sinistrés	50.000.000
2.	Ecart non justifié entre les sommes encaissées par la SCDP et les dépenses effectuées	2.351.493.598
3.	Factures d'électricité de la SCDP imputées à tort au projet	24.820.650
4.	Frais de personnel SCDP imputés à tort au projet par le Cabinet CAC	118.942.349
5.	Marchés Publics non réalisés	3.336.645.778
6.	Paiement indu des frais de mission au personnel de la SCDP	36.338.272
7.	Primes irrégulièrement payées aux membres du Comité de pilotage	63.000.000
8.	TVA indûment payé sur les fonds du Projet	2.859.099.169
9.	Total	8.840.339.816

Les imputations du préjudice reviennent à :

- l'ex-DG de la SCDP résultant des Marchés Publics passés, exécutés et réceptionnés entre 2002 et 2008 ;
- la SCDP en relation les écarts non justifiés entre les sommes encaissées par la SCDP et les dépenses effectuées ;
- la SCDP, pour le compte des dépenses effectuées à tort sur le compte du Projet au titre des frais de personnel imputés à tort au compte du projet par le Cabinet CAC, des primes versées à tort aux membres du Comité de pilotage depuis 2008 sur les fonds du projet et les frais de mission ;

- la SCDP pour les dépenses de consommation d'électricité du Projet Nsam.

L'équipe de mission a ainsi recommandé :

- qu'il soit constaté officiellement la fin du Projet Nsam depuis fin 2012 et que chacune des parties prenantes (Administrations et sociétés) puisse reprendre d'assurer ses obligations légales et réglementaires, sur ses propres fonds ;
- qu'il soit mis fin au prélèvement sur le « droit de passage » des produits pétroliers par la SCDP ;
- que la SCDP reverse au Trésor Public les sommes perçues à ce titre depuis la fin du projet, soit pour l'année 2013, le montant de 5.902.843.920 FCFA. Ce chiffre doit être majoré des droits qui continuent d'être perçus jusqu'à ce jour ;
- que la SCDP soit invitée à assurer par ses propres moyens et à sécuriser toutes les installations susceptibles de présenter des aspects dangereux, insalubres ou inconfortables ;
- qu'il soit reversé au Projet Nsam la somme de 2.859.099.169 FCFA indûment perçue au titre de TVA. Cette somme devra être redistribuée aux victimes de la catastrophe ;
- que chacun des membres identifiés des différentes Commissions et Cellules soit contraint à rembourser respectivement les sommes indûment perçues dans ce cadre d'une valeur totale de 325.600.000 FCFA ;
- que le Tribunal Criminel Spécial soit saisi pour les irrégularités relevées dans la gestion du Projet Nsam ;
- adresser une correspondance au Secrétaire Général des Services du Premier Ministre sur les dépenses effectuées à tort par la SCDP sur le compte du Projet Nsam afin que celles-ci soient prises en compte dans le cadre du règlement des dettes croisées entre l'Etat et la SCDP prévue par la Convention de gestion du Projet Nsam le 17 juin 2008.

§3. LES ENQUETES DE L'ANTENNE D'INTERVENTIONS RAPIDES (AIR)

Dans le cadre des activités de l'Antenne d'Interventions Rapides, la CONAC a mené 22 enquêtes au courant de l'année 2014. Deux seront décrites en détail, les autres figureront dans le tableau synoptique qui retrace les activités de l'AIR.

A. La Campagne Cacaoyère Sans Corruption 2014-2015

Du 10 au 23 novembre 2014, une Mission de la CONAC s'est déployée dans les grands bassins de production de cacao, au titre de la « Campagne Cacaoyère Sans Corruption 2014-2015 ». Cette Mission a sillonné les localités d'Abong-Mbang, Ntui, Obala, Ebolowa, Ambam, Mbanga, Mamba, Nkongsamba, Kumba et Muyuka. Elle avait pour objectifs de suivre le déroulement des marchés périodiques, sensibiliser les parties prenantes au respect de la réglementation en vigueur dans la commercialisation du cacao et recueillir d'éventuelles dénonciations y relatives.

L'équipe de la CONAC s'est fait assister, dans ses différentes étapes, par les responsables locaux du Ministère du Commerce ainsi que de l'Office National du Cacao et du Café (ONCC). Au cours de sa Mission, elle a constaté que les marchés périodiques n'étaient pas organisés dans toutes les zones visitées ceci, en violation de la réglementation et que

l'ONCC et le Ministère du Commerce ne disposent pas de moyens adéquats pour effectuer des contrôles et réprimer les délinquants.

La Mission a recommandé :

- l'organisation d'une campagne caféière sans corruption, à l'instar de la campagne concernant la commercialisation du cacao ;
- la saisine du Ministre du Commerce à l'effet d'inviter les organisations paysannes à vendre leurs produits dans les marchés périodiques ;
- le strict respect de la réglementation en vigueur par les parties prenantes du processus de commercialisation du cacao.

B. L'examen de passage du permis de conduire dans les Centres d'examen de Douala, Edéa et Eséka

La Mission d'Interventions Rapides à Douala, Edéa et Eséka avait pour objectif de s'assurer de la présence effective des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du permis de conduire.

a. Les constats

La Mission a relevé une bonne organisation et un bon déroulement de l'examen au Centre de Douala et au Sous-Centre d'Edéa. En revanche, au Sous-Centre d'Eséka, elle a constaté :

- l'introduction frauduleuse de 384 noms dans la liste des candidats définitivement admis à l'examen du permis de conduire par Monsieur N.A.W, Délégué Départemental des Transports du Nyong et Kelle pourtant admis à la retraite, en complicité avec Monsieur A.M Délégué Départemental entrant ;
- le non respect du principe d'anonymat des cahiers de composition des candidats ;
- l'attribution de notes fantaisistes aux candidats à l'examen théorique, aucun cahier de composition n'ayant été corrigé.

b. Les recommandations

Dans la perspective d'éradiquer le phénomène de fraudes à l'examen du permis de conduire, la Mission propose :

- l'harmonisation du début de l'épreuve théorique dans tous les centres d'examen ;
- l'organisation des descentes inopinées sur le terrain par les responsables du Ministère des Transports lors des sessions de l'examen du permis de conduire, pour contrôler son bon déroulement ;
- l'annulation de l'examen du permis de conduire de la session du 25 octobre 2014 au Sous-Centre d'Eséka ;
- les poursuites judiciaires à l'encontre de Monsieur N.A.W. et de Monsieur A.M., Délégué Départemental des Transports entrant du Nyong et Kelle ;
- la décongestion des effectifs pléthoriques dans certains centres ;
- la vérification de la destination donnée aux frais de timbrage des permis de conduire.

C. Les autres enquêtes de l'Antenne d'Interventions Rapides (AIR)

Elles sont retracées dans le tableau qui suit :

Tableau 13 : Autres enquêtes de l'AIR

N°	Date	Lieu	Service concerné	Objet de la dénonciation	Mis en cause	Constats de la Mission	Mesures prises	Recommandations
1.	16 – 18 janvier 2014	Douala	Mairie de Douala 5 ^e	Faux agents de la CONAC	Mme F.F. Maire de Douala 5 ^{ème} M. M., Huissier de Justice	Deux faux agents de la CONAC, déclarant agir pour le compte de Mme F.F., Maire de Douala V ^e ont été interpellés, mis à la disposition du Commissariat du 12 ^e à Bonamoussadi, avant d'être libérés par le Commissaire, sur injonction de Mme le Maire.	Saisine du Secrétaire Général de la Présidence de la République, du Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et du Délégué Régional de la Sûreté Nationale du Littoral	
2.	17-21 février 2014	Yaoundé, Douala, Dschang.	- Centre de Prévoyance Sociale de Dschang. - Délégation Départementale des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières de la Ménoua.	Faux agent de la CONAC	M. B. J. J	Existence d'un faux agent de la CONAC	- Interpellation du faux agent - Mise à la disposition de la Justice.	
3.	19 février 2014	Yaoundé	Ecole Publique de Biyem-Assi, Groupe III	Arnaque des élèves par une maîtresse qui exige la somme de 1.000 FCFA par élève pour la fête du Cinquantenaire de la Réunification du Cameroun	Maîtresse concernée	La descente a eu lieu au sein de ladite Ecole. Toutefois, le dénonciateur n'a pas coopéré dans l'optique du guet-apens organisé à cet effet.		

N°	Date	Lieu	Service concerné	Objet de la dénonciation	Mis en cause	Constats de la Mission	Mesures prises	Recommandations
4.	11-13 mars 2014	Nkongsamba	Conservation Foncière du Moungo	Blocage de plusieurs dossiers de demande de Titre Foncier pour exigence de pots-de-vin.		Les faits sont imputables au Conservateur Foncier remplacé.	- Diffusion dans l'émission ESPACE CONAC. - Saisine du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.	
5.	28 mars 2014	Yaoundé	Sous-Préfecture de Yaoundé 4	Arnaque des usagers (exigence de la somme de 56.000 F CFA pour l'établissement du certificat de vente de terrain)	-Mme C. épouse M. C., Chef du Bureau des Affaires Administratives, Judiciaires et Politiques -M. L. M.M., Sous-Préfet de Yaoundé IV	- Exigence de la somme de 56.000 F CFA pour l'établissement du certificat de vente de terrain. - Immixtion du Sous Préfet dans la vente des terrains.	Saisine du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation aux fins de sanctionner les mis en cause.	
6.	12-15 mai 2014	Douala	Délégation Régionale des Transports du Littoral	Arnaque des usagers	-Mme P.C., -M. M. S., Cadre Contractuel d'Administration -Mme F. née T. F., Contractuelle d'Administration -Mme P. épouse A. B. A. N., Délégué Régional	- Emploi de retraités et de personnels n'appartenant pas au service. - Extorsion effective de fonds aux usagers. - Création irrégulière d'un service monnayé pour délivrance expresse des cartes grises. - Non-respect des délais réglementaires pour la délivrance des titres de transport.	- Mise à la disposition du Commissaire Central N°1 de la ville de Douala de : Mme P. C., Mme F. née T .F. et M. M.S. - Saisine du MINTRANSPORTS	

N°	Date	Lieu	Service concerné	Objet de la dénonciation	Mis en cause	Constats de la Mission	Mesures prises	Recommandations
7.	23-26 juillet 2014	Douala	Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral	- Faux et usage de faux. - Elargissement de malfaiteurs	- Mme Z. M. - Des policiers en service au Groupement Mobile d'Intervention n°3. - Le Chef de la DRPJ du Littoral	- Effectivité du faux et usage de faux -Elargissement effectif de Mme Z. M.	Saisine du DGSN, du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du Wouri et du Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral	
8.	26 août 2014	Yaoundé	Brigade de Gendarmerie d'Efoulan	Exigence de la somme de 30.000FCFA pour l'établissement du Procès-verbal de son constat d'accident.	Adjudant-chef M.B.I J. M., Commandant Adjoint de la Brigade	Dénonciation fondée	- Saisine du SED chargé de la Gendarmerie ; - Procès-verbal d'accident établi gratuitement.	
9.	14 août 2014	Yaoundé	Groupement Actif des Douanes du Centre	Exigence de la somme de 50.000 F CFA au dénonciateur de nationalité gabonaise pour proroger le Passe-Avant de son véhicule en réparation dans un garage à Yaoundé	- Le Commandant des Douanes N. G. E. ; - Sa Secrétaire, Madame N. épouse M.S. P. S., Contractuelle d'Administration,	Dénonciation fondée	- Passe-Avant prorogé gratuitement. -Saisine du Directeur Général des Douanes	
10.	23 août 2014	Yaoundé Mfou Ngoumou Mbalmayo	Délégations Départementales des Transports	Insertion de faux candidats		Absence de signature de certains candidats sur les listes de présence	Saisine du MINTRANSPORTS	

N°	Date	Lieu	Service concerné	Objet de la dénonciation	Mis en cause	Constats de la Mission	Mesures prises	Recommandations
11.	23-24 septembre 2014	Yaoundé	Lycée de Nkol-Eton	Exigence de la somme de 260 000 F CFA à un parent pour le recrutement de 03 élèves	Proviseur dudit établissement, Monsieur O. E. V.	Conditions de recrutement non affichées		
12.	27 octobre 2014	Yaoundé	Cellule SIGIPES du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	Exigence de la somme de 50 000 F CFA pour la validation du dossier de prise en charge des jeunes fonctionnaires	B.A. S., Agent Trésor de la Cellule SIGIPES du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique	- Dénonciation fondée. - Le mis en cause, pris en flagrant délit, est passé aux aveux complets.	Saisine du MINJEC qui l'a reversé au MINFI	
13.	26 novembre 2014	Yaoundé	Université de Yaoundé 2	Vérification l'authenticité du diplôme de Capacité en Droit de Monsieur O. ayant servi au recrutement de l'intéressé dans la Fonction Publique	Sieur O. J. N., Contractuel d'Administration, Mle 671 395-M	Faux diplôme de Capacité en Droit	Saisine du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	
14.	16 décembre 2014	Yaoundé	Marché Mokolo	Arnaque des commerçants par des agents du Ministère du Commerce	Agents de la Brigade Nationale de Contrôle et de Répression des Fraudes du Ministère du Commerce	Défaut d'affichage des prix chez les commerçants se disant victimes	Sensibilisation des Commerçants	Organiser une campagne de sensibilisation des commerçants au respect de la réglementation en vigueur en vue d'éliminer tous les facteurs d'arnaque et de corruption dans ce milieu d'affaires

Section 3. LES PROCEDURES INSTRUITES PAR LA CONAC ET TRANSMISES AUX JURIDICTIONS COMPETENTES

Aux termes de l'article 22 alinéa 3 du décret n°2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la CONAC, le Président de la Commission peut faire appel aux services compétents de l'Etat pour constater un flagrant délit, à la suite d'une dénonciation.

C'est sur la base de ce texte que la CONAC a fait constater plusieurs cas de flagrants délits de corruption et infractions assimilées. Elle en a saisi ensuite les autorités judiciaires compétentes.

Il faut y ajouter les dossiers instruits par la CONAC et transmis aux juridictions par les autorités compétentes.

En 2014, quatorze procédures ont été ainsi initiées. Certaines ont connu leur dénouement, d'autres sont en cours.

Ces activités sont récapitulées dans le tableau qui suit :

Tableau 14 : Récapitulatif des affaires transmises aux juridictions par la CONAC en 2014

N°	Affaire	Infraction	Officier de police judiciaire saisi	Juridiction saisie	Observations
1	Affaire M.P. et Etat du Cameroun C/ K.T.S. et autres	Détournement de deniers publics dans le cadre du Projet RIGC	Le Corps Spécialisé d'OPJ du Tribunal Criminel Spécial	Tribunal Criminel Spécial	Affaire pendante devant le Juge d'Instruction
2	Affaire de la construction de la route Ayos-Bonis	Détournement de deniers publics	Le Corps Spécialisé d'OPJ du Tribunal Criminel Spécial	Tribunal Criminel Spécial	Affaire pendante devant le Juge d'Instruction
3	Affaire M.P. et Etat du Cameroun (MINADER) C/ S.P. et autres	Détournement de deniers publics dans le cadre du Projet maïs	Le Corps Spécialisé d'OPJ du Tribunal Criminel Spécial	Tribunal Criminel Spécial	Affaire pendante devant le Juge d'Instruction
4	Affaire M.P. C/ M.J.J. et A.T.	- Faux et usage de faux, - Détournement de deniers publics	le Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre	Tribunal de Grande Instance du Mfoundi	Affaire pendante devant le Juge d'Instruction
5	Affaire M.P. et Samiris contre E.M.A.	- Faux en écritures publiques et authentiques. - Faux et usage de faux. - Usurpation de titre.	Le Directeur de la Police Judiciaire	Tribunal de Grande Instance du Mfoundi	/
6	Affaire M.P. C/ N.R. et autres (faux agents de la CONAC)	- Escroquerie aggravée. - Faux en écritures publiques et authentiques, - Usurpation de titre - Usurpation de fonction	Le Commandant de la Légion de Gendarmerie de l'Est	Tribunal de Grande Instance de Bertoua	-Par décision n°86/CRIM du 17 septembre 2013, le principal accusé N. R. a été déclaré coupable - En répression, le Tribunal l'a condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme et à 100.000 F CFA d'amende -les autres accusés ont été acquittés pour défaut d'intention criminelle - Le Ministère Public a fait appel de cette décision le 19 septembre 2013
7	Affaire M.P. C/ M.F.S.	Pratiques de corruption au concours d'entrée à l'ENAM	Le Commandant de la Légion de Gendarmerie du Centre	Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif	/

N°	Affaire	Infraction	Officier de police judiciaire saisi	Juridiction saisie	Observations
8	Affaire M.P. C/ N.J.B.	Flagrant délit de corruption à la Direction Générale de la CNPS	Le Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre	Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif	- Par jugement n°795 du 13 mars 2013, le prévenu a été déclaré coupable des faits de corruption - En répression, le tribunal l'a condamné à 03 mois d'emprisonnement ferme et aux dépens liquidés à la somme de 25.650 FCFA
9	Affaire M.P. et PIAASI C/ N.B.L.D.	Faux et usage de faux	Le Commissaire de Sécurité Publique du 8 ^e Arrondissement de Yaoundé	Tribunal de Première Instance Yaoundé Centre Administratif	Affaire délibérée (décision n°1446 bis du 05 juin 2014)
10	Affaire M.P. C/ N.E.M.V.	Flagrant délit de corruption et d'extorsion de fonds	Le Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre	Tribunal de Première Instance Yaoundé Centre Administratif	/
11	Affaire M.P. C/ M.K.B. (faux agent de la CONAC)	Flagrant délit d'usurpation de titre et tentative d'escroquerie	Le Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre	Tribunal de Première Instance Yaoundé Centre Administratif	Affaire pendante
12	Affaire M.P. C/ Y.E., L., C.Z. et autres	Arnaque autour de la vente du timbre communal à la Perception de Bonamoussadi à Douala	Le Commissaire de Sécurité Publique du 12 ^e Arrondissement de Douala	Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti	/
13	Affaire M.P. C/ P.C., M.S. et F.F.	Flagrant délit de corruption et d'usurpation de titre à la Délégation Régionale des Transports du Littoral	Le Commissaire Central n°1 de la ville de Douala	Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo	/
14	Affaire M.P. C/ N.A.W.	Flagrant délit de faux et tentative de corruption lors de l'examen de passage du permis de conduire, session du 25 octobre 2014, au Sous-Centre d'Eséka	Le Commissaire de Sécurité Publique d'Eséka	Tribunal Première Instance d'Eséka	Affaire pendante

Des décisions de justice prononcées en 2014, il résulte que la CONAC a fait condamner 03 personnes pour corruption ou infraction assimilée à des peines d'emprisonnement fermes variant de 03 mois à 02 ans. Bien plus, des amendes au profit de l'Etat ont été prononcées pour un montant de 200.000 FCFA. Six personnes ont été acquittées.

Section 4. LES IMPUTATIONS FINANCIERES DE LA CONAC AU TERME DE SES ACTIVITES DE CONTROLE DES PRATIQUES DE CORRUPTION EN 2014

Dans le cadre du contrôle physico-financier des projets financés sur fonds publics et au regard des missions d'enquêtes, d'audits et de contrôle de la CONAC sur le terrain, plusieurs griefs ont été formulés relatifs aux préjudices subis par l'Etat du fait des actes de mauvaise gouvernance.

Les imputations formulées par les Missions de la CONAC sur la base des conclusions des enquêtes réalisées, en 2014, s'élèvent à **21 milliards 364 millions 963 mille 899 FCFA**. Elles sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 15: Etat récapitulatif des imputations au titre des activités de contrôle réalisées en 2014

N°	Secteurs	Imputations financières (en FCFA)	Observations
1	Marchés mal exécutés ou abandonnés	876.000.000	Ce montant pourrait être revue à la hausse s'il avait été pris en compte la surévaluation du coût des travaux d'entretien de la route M'muock Ngie dont l'enveloppe globale est de 150 millions
2	Bitumage de la route Carrefour Ndabassie-Ecole Maternelle Njimban-Borne fontaine Kweka à Foumban	328.230.049	
3	Gestion des fonds perçus au titre de la délivrance des attestations de réussite et marchés relatifs à la délivrance des diplômes au MINEDUB	125.150.495	
4	Projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele	1.792.399.619	
5	Détournements des deniers publics dans les Services de l'Administration des Douanes camerounaises à Douala	3.500.000.000	Ce chiffre a été établi pour une période de 2 mois de contrôle en ce qui concerne les activités d'encaissements bancaires effectués pour le compte de l'Administration des Douanes. Il pourrait être de 20 milliards, voire plus si le calcul s'effectuait sur une période d'1 an.
6	Irrégularités dans la gestion des fonds d'indemnisation des victimes de la catastrophe de Nsam à Yaoundé	14.743.183.736	Ce chiffre doit être majoré des droits de passage des produits pétroliers que la SCDP continue, à tort, de percevoir jusqu'à ce jour alors que la fin du projet Nsam devait être constatée depuis fin 2012.
TOTAL		21.364.963.899	

Section 5. LES ACTIVITES DE COOPERATION

Au-delà du renforcement des capacités des personnels de la CONAC à l'Étranger, cette Institution a participé à plusieurs rencontres internationales en Afrique, en Europe et aux Amériques.

A. La participation aux rencontres internationales en Afrique

Elle a consisté en la participation à la conférence des Chefs des Agences Africaines de Lutte Contre la Corruption du Commonwealth et à la réunion du Comité Exécutif de l'Association des Institutions Africaines de Lutte Contre la Corruption au Burundi.

1. La conférence des Chefs des Agences Africaines de Lutte Contre la Corruption du Commonwealth à Accra (Ghana)

Du 26 au 30 mai 2014, une équipe de la CONAC a participé à Accra au Ghana à la quatrième Conférence Régionale des Chefs des Agences Africaines de Lutte Contre la Corruption du Commonwealth. Organisé par le Secrétariat Général du Commonwealth, la Commission des Droits de l'Homme et de la Justice Administrative et l'Office de Lutte contre la Criminalité Economique et les Crimes Organisés du Ghana, ce forum avait pour thème « *La Coordination des Agences Africaines de Lutte contre la Corruption du Commonwealth* ».

Les participants venaient des pays suivants : Botswana, Cameroun, Ghana, Iles Maurice, Kenya, Lesotho, Namibie, Nigéria, Ouganda, Rwanda, Sierra Leone, Tanzanie et Zambie.

Cette Conférence a été l'occasion pour chaque Institution de Lutte Contre la Corruption de présenter ses innovations et de partager ses expériences.

Les recommandations formulées à l'occasion de cette conférence ont laissé la latitude à chaque Institution de choisir, parmi les leçons reçues, de possibles actions à mettre en œuvre. Bien plus, il a été rappelé aux Agences membres de l'AAACA la nécessité de payer les cotisations annuelles afin de faire fonctionner le Centre du Commonwealth de Gaborone. Enfin, il a été recommandé que les Agences anti-corruption collaborent avec Transparency-International pour rendre plus objectifs les classements de cette ONG.

Les exposés présentés par les personnes ressources et les innovations mises en place par les Chefs des Agences Africaines Anti-Corruption permettent de reconnaître, en guise de conclusion, que la Lutte Contre la Corruption peut être gagnée à travers des efforts collectifs et une bonne coordination des actions.

Au terme de cette Conférence, il faut retenir ce qui suit :

- la volonté politique des gouvernants et des législateurs pour lutter contre la corruption est indispensable ;
- la complexité de la corruption exige que les Agences Anti-Corruption utilisent des outils plus innovants en recourant aux Nouvelles Technologies ;
- la collaboration entre les Agences et les Etats est nécessaire ;
- la crédibilité des Agences Anti-Corruption est incontournable pour gagner la confiance des citoyens ;

- les textes organiques des Agences Anti-Corruption doivent accroître leurs pouvoirs ;
- les Etats doivent mettre en place des institutions démocratiques solides, une opposition multiforme et un vérificateur général doté de pleins pouvoirs ;
- la déclaration des biens est recommandée ;
- le partenariat des Agences Anti-Corruption avec les médias et les Organisations de la Société Civile est vivement conseillé ;
- la formation des citoyens dans la Lutte Contre la Corruption est importante.

2. La réunion du Comité Exécutif de l'Association des Institutions Africaines de Lutte Contre la Corruption au Burundi

La CONAC a participé à la première réunion du Comité Exécutif de l'Association des Institutions Africaines de Lutte Contre la Corruption, tenue à Bujumbura au Burundi, du 31 mars au 1^{er} avril 2014. A l'ordre du jour de cette réunion, il a été question de la désignation du Secrétaire Général de l'Association, de la validation des statuts, de l'examen et de l'adoption du plan stratégique de l'Association, ainsi que du plan de travail de l'année 2014. L'examen des questions relatives au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est de 2.500 dollars, l'admission des membres honoraires, la tenue de la réunion suivante et le choix du sigle de l'Association ont également figuré à l'ordre du jour.

B. La participation aux rencontres internationales en Europe

La CONAC a participé à plusieurs rencontres internationales en 2014.

1. La session annuelle du Forum de Crans Montana

Une Mission de la CONAC a participé à la session annuelle du Forum de Crans Montana, du 19 au 22 mars 2014 à Bruxelles en Belgique. Placée sous le thème « *La coopération Sud-Sud et le rôle grandissant de l'Afrique* », la session regroupait des participants représentant des gouvernements, des Institutions de Lutte Contre la Corruption, des ports maritimes et des associations féminines.

Les sujets ci-après ont été abordés :

- l'industrie et les affaires en Afrique ;
- le risque grandissant de faillite auquel les investissements chinois exposeront le tissu industriel africain ;
- le financement du développement par les banques.

La session du Forum de Crans Montana de mars 2014 a donné lieu au lancement du *Crans Montana Women's Forum*. M. Jean-Paul CARTERON, Président Fondateur du Crans Montana Forum a présenté cette initiative comme un lieu d'échanges, de réflexion et de partage pour toutes les femmes du continent. Il s'agit d'une plateforme où seront discutés, évalués puis définis les moyens d'action devant permettre à la femme africaine de jouer pleinement son rôle dans le processus de développement de son continent. Enfin, le *Crans Montana Women's Forum* devrait constituer un espace de référence sur la réalité de la société africaine.

La participation de la CONAC à la session annuelle du Forum de Crans Montana de mars 2014 à Bruxelles a offert à cette Institution une tribune pour réaffirmer à la face du monde la volonté du Cameroun de lutter contre la corruption, sous l'impulsion du Président de la République, Son Excellence Paul BIYA.

2. Le Sommet international de Genève sur la sécurité globale mondiale, la situation en Afrique, au Sahara, en Irak et au Moyen-Orient

Répondant à une invitation de M. Jean-Paul CARTERON, Président Fondateur du Crans Montana Forum, une mission de la CONAC a séjourné à Genève en Suisse, du 15 au 17 octobre 2014, pour participer à une rencontre internationale portant sur la Sécurité Globale Mondiale, la situation en Afrique, au Sahara, en Irak et au Moyen-Orient.

Les travaux dudit Forum se rapportaient à l'insécurité caractérisée par la montée du terrorisme, la lutte contre la corruption et la gestion de l'épidémie à virus Ebola. S'agissant de la menace terroriste favorisée par l'insécurité rampante, il a été convenu qu'il faut développer l'entrepreneuriat local, réduire le désœuvrement, la pauvreté et le chômage qui servent de terreau au terrorisme.

Quant à la corruption, qui mine les actions de développement économique et social, son éradication appelle la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intégrité.

Afin d'éradiquer l'épidémie à virus Ebola, il a été relevé la nécessité de développer la recherche scientifique, de renforcer les règles d'hygiène, ainsi que la coopération tant sur le plan régional qu'international.

3. La participation à la session de formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) de Paris

Des cadres de la CONAC ont participé du 24 au 28 novembre 2014 à l'ENM à la session de formation intitulée : « *La Corruption : détection, prévention, répression* ». 75 participants issus d'une trentaine de pays ont bénéficié de cette formation conjointement organisée par le Service Central de Prévention de la Corruption de France (SCPC) et l'ENM.

21 exposés ont été présentés par des experts issus du milieu universitaire, de la Magistrature, de la Police, de la Gendarmerie, du Secteur privé, de la Société Civile et des Organisations Internationales. Ils ont abordé le phénomène de la corruption autant sous l'angle théorique que pratique.

Trois pôles thématiques ont été explorés : la prévention, la détection et la répression.

Dans le domaine de la prévention, les exposés ont porté sur :

- la transparence financière de la vie publique ;
- les principes de la bonne gouvernance territoriale ;
- la prévention de la corruption au sein de l'entreprise ;
- le point de vue des Organisations Non Gouvernementales ;
- l'économie de la corruption ;
- l'éthique et la raison économique.

Les exposés relatifs à la détection et à la répression de la corruption se sont appesantis sur : les DS et leur traitement ; les investigations et le recouvrement des avoirs. La formation organisée à l'ENM, du 24 au 28 novembre 2014, a permis aux participants d'avoir une vue globale de la Lutte Contre la Corruption à travers la détection, la prévention et la répression. Elle a en outre constitué une opportunité pour s'imprégner de l'expertise et de l'expérience françaises en la matière. Elle a enfin suscité des échanges entre les membres des différentes délégations qui ont reçu chacun une Attestation de Stage.

C. La participation aux rencontres internationales aux Amériques et en Asie

Il s'est agi de la participation à la conférence internationale sur la corruption étrangère à Washington et au séminaire de l'Association Internationale des Institutions de Lutte contre la corruption en Chine.

1. La Conférence internationale sur la corruption étrangère à Washington

Du 27 au 31 octobre 2014, une délégation de la CONAC a participé, à WASHINGTON, à la Conférence organisée par les Etats-Unis d'Amérique sur la Corruption Etrangère. Elle répondait ainsi à l'invitation qui lui avait été adressée par la « United States Securities and Exchange Commission ».

Plus de 200 délégués, représentant une cinquantaine de pays, des institutions financières et des organisations de Lutte Contre la Corruption, ont participé à cette conférence.

Dans le cadre de ces sessions plénières, les thèmes suivants ont été développés :

- l'importance du combat contre la corruption ;
- les caractéristiques de la corruption étrangère ;
- la lutte contre la corruption, le cas de la Pologne et du Brésil ;
- la détection de la corruption étrangère et la conduite des investigations ;
- les technologies de l'information dans les investigations ;
- la récupération des fruits de la corruption et la coopération internationale ;
- la coopération internationale dans la collecte des preuves ;
- les institutions financières et les organisations internationales, partenaires de la Lutte Contre la Corruption ;
- les arrangements à l'amiable.

La participation de la CONAC à cette conférence a permis de découvrir que sur le plan international, les Etats-Unis jouent un rôle considérable dans la Lutte Contre la Corruption étrangère ; démontrer que la coopération internationale est indispensable pour lutter efficacement contre la corruption enfin, de comprendre que la Banque Mondiale assure, à travers sa vice-présidence chargée de l'Intégrité, un suivi de l'utilisation des financements débloqués par elle dans différents pays du Monde.

2. Le séminaire de l'Association Internationale des Institutions de Lutte contre la corruption (IAACA)

La CONAC a pris part à la 2^e session du 6^e séminaire de l'Association Internationale des Institutions de Lutte contre la Corruption (IAACA) pour l'année 2014. Cette session qui s'est tenue du 15 au 17 juillet 2014 à Beijing en Chine intervenait après la première, organisée au mois de juin de la même année.

Le thème retenu pour ce séminaire était : « *Etat de droit et lutte contre la corruption : défis et opportunités* ». 48 délégués originaires de 21 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique y ont pris part. Le séminaire proprement dit s'est déroulé 02 étapes, respectivement dans les villes de Beijing et de Tianjin.

L'étape de Beijing a consisté en un atelier organisé le 16 juillet 2014. 08 exposés relatifs aux sous-thèmes ci-après ont été présentés aux participants :

- Les Institutions de lutte contre la corruption dans un monde en mutation : indépendance, responsabilité et transparence.
- Combattre les tigres aussi bien que les mouches : application non sélective de la loi anti-corruption.
- La clé des stratégies de prévention : la volonté au sommet, les réformes politiques et la participation du public.
- L'apport du secteur privé dans la lutte contre la corruption, en particulier dans la prévention de la corruption et les investigations.

Chacune des présentations était enracinée dans l'expérience du pays d'origine de l'exposant. Ainsi, les participants ont tour à tour été édifiés sur :

- le fonctionnement de la Commission Centrale de Vigilance en Inde, présentée comme un modèle d'Institution de Lutte Contre la Corruption indépendante ;
- la Norvège et son dispositif de déclaration des revenus ;
- les mesures prises en Chine pour combattre les tigres et les mouches, autrement dit pour éradiquer la grande et la petite corruption ;
- l'application non sélective de la loi anti-corruption au Sri Lanka ;
- la contribution du secteur privé dans la Lutte Contre la Corruption au Brésil ;
- la loi relative à la déclaration du patrimoine en Roumanie ;
- le nouveau cadre juridique de la Lutte Contre la Corruption en France ;
- les réformes dans le domaine de Lutte Contre la Corruption au Maroc.

Chaque exposé a donné lieu à des échanges.

L'étape de Tianjin s'est tenue le 17 juillet 2014. A cette occasion, un forum articulé autour de deux exposés a été organisé à l'intention des participants. Le premier a consisté en une présentation du Parquet Populaire Municipal de Tianjin et le second était relatif aux procédures en matière de Lutte Contre la Corruption et les infractions assimilées au sein de cette Institution.

En définitive, le 6^e séminaire de l'IAACA a permis de renforcer :

- les échanges et la coopération entre les Institutions de Lutte Contre la Corruption et les pays représentés ;
- les capacités des participants en matière de la Lutte Contre la Corruption.

Chapitre 2

LES ACTIVITES DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE PLACE AUPRES DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT

Organisé par le décret n°2008/028 du 17/01/2008, le Conseil de Discipline Budgétaire et Comptable (CDBF) est un organe interministériel présidé par le Ministre Délégué chargé du CONSUPE. Il est constitué de membres représentant la Présidence de la République et de diverses Administrations. Fort des missions que lui confère son texte organique (§1), le CDBF a rendu plusieurs décisions (§2) sur des cas dont il a eu connaissance en 2014.

§1. Les missions du CDBF

Le CDBF est une Institution à caractère semi-administratif et semi-juridictionnel. Il est chargé de prendre des sanctions à l'encontre des agents publics patents ou de fait coupables d'irrégularités et fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions et ayant porté préjudice aux intérêts de la puissance publique.

A ce titre, il sanctionne les irrégularités et fautes de gestion commises par :

- les ordonnateurs et gestionnaires des crédits de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Entreprises et Organismes publics et parapublics, et toute autre personne agissant en cette qualité ;
- les agents publics exerçant d'autres fonctions à titre principal, mais agissant occasionnellement ou subsidiairement comme ordonnateurs ou gestionnaires des crédits de l'Etat ;
- les Commissaires au compte, Censeurs et Commissaires du Gouvernement auprès des entreprises publiques, et toute personne agissant en cette qualité.

La gestion administrative et technique des affaires soumises au CDBF est assurée par un Secrétariat Permanent logé au CONSUPE et placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent. Le CDBF statue sur décision et, lorsque les faits sont susceptibles d'être qualifiés crimes ou délits tels que la fraude, le Président du CDBF transmet le dossier à l'autorité judiciaire en sus de la sanction administrative prononcée par le Conseil.

§2. Les décisions rendues par le CDBF

En 2014, le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière a rendu 35 décisions pour des affaires mettant en cause des responsables des Administrations et Structures suivantes :

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Ministère de la Santé Publique ;
- Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- Ministère des Travaux Publics ;
- Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- la Commune de Moloundou (Région de l'Est).

Il en ressort que :

- le total des amendes infligées aux responsables mis en cause est de 70 000 000 (soixante dix millions) FCFA ;
- une déchéance de 05 ans a été prononcée ;
- le montant cumulé des débits s'élève à 3.203.819.733 (trois milliards deux cent trois millions huit cent dix neuf mille sept cent trente trois) FCFA.

Le tableau ci-après présente l'état récapitulatif desdites décisions :

Tableau 16 : Récapitulatif des décisions rendues par le CDBF en 2014

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
1	M. B. E. B.	Ex-Recteur de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00036/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	2.422.926.236	5 ans	Université de Douala
2	E. G. E.	Ex-Vice-Recteur chargé de l'Inspection à l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00018/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	2 065 335		Université de Douala
3	M. K. B. H. D.	Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00026/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2 000.000	1 893.893		Université de Douala
4	A. O. L. M.	Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00001/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	91 898 480		Université de Douala
5	E. F.	Chef de Service de la Solde de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00005/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	2 442 350		Université de Douala

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
6	E. M. P.	Ex-Intendant de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00007/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	533 391		Université de Douala
7	Mme N. née E. N. M.	Ex-Directeur des Infrastructures, de la Planification et du Développement à l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00009/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	26 791 323		Université de Douala
8	Mme N. K. née K. H.	Directeur du Centre des Œuvres Universitaires à l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n° 00010/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	-		Université de Douala
9	N. L. N.	Ex-Chef de la Division du Budget et des Affaires Financières de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00012/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	120 346 615		Université de Douala

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
10	D. T.	Comptable-Matières à l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00014/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	67 994 358		Université de Douala
11	N. E. R.	Doyen par intérim de la Faculté de Génie Industriel de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00016/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	-		Université de Douala
12	M. A. C.	Chef de Service de l'Information et de la Communication de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00020/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	550 000		Université de Douala
13	E. J.	Vice Doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00022/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	719 800		Université de Douala
14	B. née L. T.	Ex-Contrôleur Financier Spécialisé auprès de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00024/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	-		Université de Douala
15	O. O. M.	Ex-Chef de la Division des Affaires Administratives et des Personnels Administratifs de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00028/D/PR/SG/CONSUE/CDBF/SGSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2.000.000	12 131 270		Université de Douala

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
16	P. J. M.	Intendant Principal des Restaurants de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00031/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2 000 000	76 681 198		Université de Douala
17	M. A. M.	Ex-Directeur des Affaires Administratives et Financières de l'Université de Douala	MINESUP	Université de Douala	Décision n°00033/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 22 janvier 2014	22 janvier 2014	2 000 000	24 949 405		Université de Douala
18	O. J. J.	Maire de la Commune de Moloundou	MINATD	Commune de Moloundou	Décision n°00038/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	308 079 548		Commune de Moloundou
19	H. J. V.	Directeur de l'Institut de Recherches Géologiques et Minières (IRGM)	MINRESI	IRGM	Décision n°00040/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	-		MINFI
20	D. R.	Ex-Directeur du Centre Multifonctionnel de Promotion des Jeunes (CMPJ) de Maroua	MINJEC		Décision n°00042/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	1 145 000		MINFI

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
21	S.	Directeur du Centre Multifonctionnel de Promotion des Jeunes (CMPJ) de Maroua	MINJEC		Décision n°00046/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	114 925		MINFI
22	A.V. de P.	Ex-Chef du Centre Médical d'Arrondissement de Campo	MINSANTE		Décision n°00044/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	771 550		MINFI
23	N. S.	Ex-Proviseur du Lycée Technique de Fouban	MINESEC		Décision n°00048/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	283 910		MINFI
24	N. F.	Ex-Proviseur du Lycée Technique de Bandjoun	MINESEC		Décision n°00054/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	151 667		MINFI
25	A. S.	Proviseur du Lycée Technique de Bétaré Oya	MINESEC		Décision n°00058/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	900 000		MINFI
26	M. M. E. B.	Ex-Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Haut Nyong	MINTP		Décision n°00050/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2 000 000	3 589 565		MINFI

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
27	A. J. J.	Ex-Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Bétaré Oya	MINTP		Décision n°00056/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2.000.000	4 411 691		MINFI
28	F. K.	Ex-Ingénieur de Suivi et de Contrôle à l'Ex-Délégation Provinciale des Domaines et des Affaires Foncières du Nord à Garoua	MINDCAF		Décision n°00052/D/PR/SG/CONSUPE/CDBF/S GSAS/BSAS du 07 juillet 2014	07 juillet 2014	2.000.000	13 994 912		MINFI
29	N. K.	Ex-Préfet du Mounjo et de la Sanaga Maritime	MINATD		64	07 octobre 2014	2.000.000	3 317 400		MINFI
30	A. B.	Ex-Préfet du Wouri	MINATD		62	07 octobre 2014	2.000.000	-		MINFI
31	N. P.	Ex-Conseiller aux Affaires Juridiques et Financières auprès du Gouverneur de l'ex-Province du Nord-Ouest	MINATD		74	07 octobre 2014	2.000.000	1 113 571		MINFI
32	N. J. C.	Ex-Chef de Service Départemental du Patrimoine de l'Etat pour le Département du Mfoundi			60	07 octobre 2014	2.000.000	10 048 073		MINFI

N°	Mis en cause	Fonction	Ministère	Entité	Référence décision	Date décision	Amende (en FCFA)	Débet (en FCFA)	Déchéance	Autorité exécutive
33	T. N. B.	Ex-Comptable-Matières auprès de l'ex-Délégation Provinciale du MINEFOP pour le Nord-Ouest	MINEFOP		66	07 octobre 2014	2.000.000	1 113 571		MINFI
34		Ex-Ingénieur de Suivi de la Délégation Départementale des Travaux Publics de l'Océan	MINTP		70	21 octobre 2014	2.000.000	1 255 000		MINFI
35	B. A.	Ex-Délégué Départemental de l'ex-Ministère des Domaines et des Affaires Foncières (MINDAF) pour l'Océan			68	21 octobre 2014	2.000.000	1 605 696		MINFI

Chapitre 3

LES ACTIVITES DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIERE (ANIF)

L'Agence Nationale d'Investigation Financière est la Cellule de Renseignement Financier (CRF) du Cameroun, instituée par le *Règlement n°01/03-CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale*.

Elle est devenue un Service public national au terme du décret n°2055/187 du 31 mai 2005, suite à l'adoption du Règlement par le Cameroun.

L'ANIF a pour missions principales :

- de recevoir, traiter et transmettre éventuellement aux autorités judiciaires compétentes tous les renseignements propres à établir l'origine des sommes ou la nature des opérations faisant l'objet de la déclaration de soupçon au titre de la lutte contre le financement du terrorisme;
- de constituer une banque de données d'informations utiles en matière de lutte contre la délinquance financière concernant les déclarations de soupçon, les opérations effectuées, ainsi que les personnes ayant effectué l'opération, directement ou par personnes interposées ;
- d'obtenir des informations utiles à la mission des autorités judiciaires et de contrôle des assujettis.

La présentation des activités opérationnelles de l'ANIF en 2014 se déclinent à travers les résultats atteints en application de ses missions statutaires (Section 1) auxquelles il faut rappeler les activités opérationnelles menées depuis 2006 (Section 2).

SECTION 1 - LES RESULTATS ATTEINTS EN 2014

Les activités opérationnelles de l'ANIF se sont intensifiées par rapport aux années antérieures. Cette intensification s'est traduite aussi bien par le nombre des Déclarations de Soupçons reçues (§1) que par le nombre de dossiers transmis en justice (§2).

§1 – LES DECLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, l'ANIF a enregistré 521 Déclarations de Soupçons (DS) souscrites par les professions assujetties, contre 315 en 2013, soit une hausse de 65,40%.

Comme depuis 2006, les banques sont restées au cours de cette année la principale source des déclarations communiquées à l'ANIF. La qualité de ces déclarations a connu une nette amélioration au fil des années, du fait des multiples sessions de formation et de sensibilisation organisées par l'ANIF à l'intention de ces assujettis.

Les résultats du secteur de la micro finance en termes de nombre de déclarations de soupçon transmis, quoique encore mitigés, se sont améliorées entre 2013 et 2014. Mais ce secteur constitue toujours, comme par le passé, l'un des principaux maillons faibles du

dispositif camerounais de la Lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme (LAB/CFT).

Les sociétés et intermédiaires d'assurance sont restés les moins coopératifs des institutions financières au Cameroun en matière de la LAB/CFT, malgré des risques réels de blanchiment d'argent dans ce secteur, surtout s'agissant des produits vie.

Par ailleurs, comme par le passé, les assujettis relevant du secteur non financier se sont fait remarquer par leur absence de collaboration, malgré toutes les actions déjà initiées par l'ANIF pour les sensibiliser sur leurs obligations en la matière. Seule une déclaration de soupçon a été reçue émanant de ce secteur, souscrite par un Notaire.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des déclarations de soupçon enregistrées en 2014 en fonction des sources.

Assujettis	Nombre de DS
Banques	493
EMF	19
Notaire	1
Trésor public	4
Total	517

Tableau 17 : Répartition des DS reçues en 2014

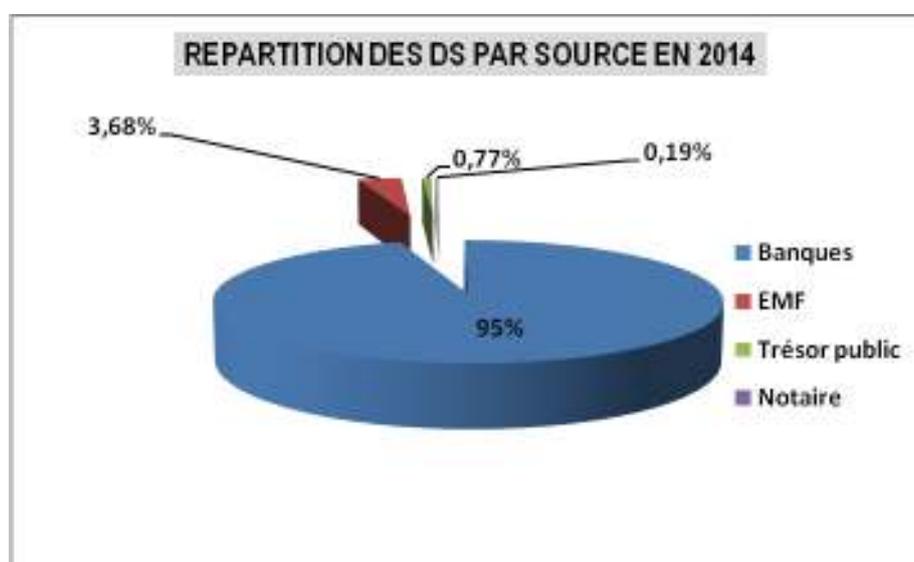


Figure 12 : Répartition des DS reçues en 2014

§2 – L'EXPLOITATION DES DS

Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, soixante dossiers ont été transmis aux juridictions compétentes (Procureurs de la République et Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, après exploitation et enrichissement de la déclaration, contre 45 dossiers en 2013).

Diverses infractions ont été détectées par l'ANIF comme sous-jacentes aux cas de blanchiment d'argent traités.

Le graphique ci-après donne la répartition du nombre de dossiers transmis en justice en 2014 en fonction des infractions sous-jacentes :

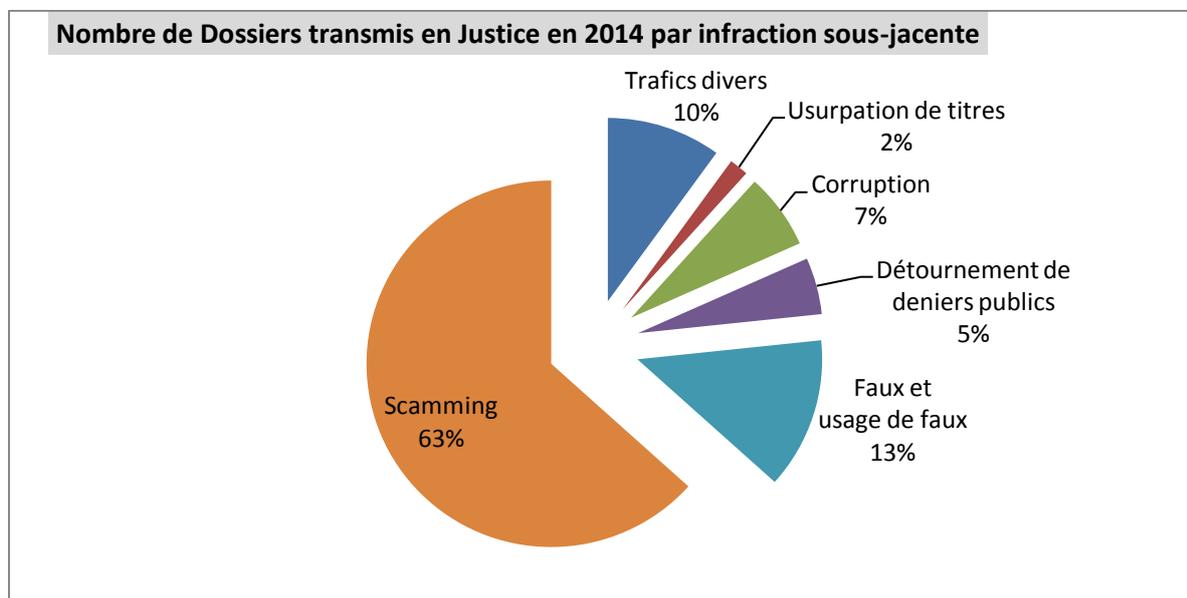


Figure 13 : Nombre de dossiers transmis en justice en 2014 par infractions sous-jacentes

Une fois de plus, comme depuis 2012, les cas de « scamming » (escroquerie sur Internet) occupent de loin le premier rang en termes de nombre de dossiers transmis en justice par l'ANIF en 2014.

Les flux financiers repérés par l'ANIF pour les 60 dossiers transmis en justice au cours de l'exercice 2014 sont estimés à 128.315.890.255 (cent vingt huit milliards trois cent quinze millions huit cent quatre vingt dix mille deux cent cinquante cinq) FCFA.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition du nombre de dossiers transmis en justice en 2014 et le volume des flux financiers repérés par l'ANIF par infraction sous-jacentes.

Tableau 18 : Répartition du nombre de dossiers transmis en 2014 et volume des flux financiers repérés par l'ANIF par infractions sous-jacentes

Infractions sous-jacentes	Flux financiers repérés (en FCFA)	Nombre de cas
Corruption	2.419.821.000	4
Détournement de deniers publics	8.225.000.000	3
Faux et usage de faux	2.636.219.000	8
Scamming	694.294.324	38
Trafics divers	114.317.655.931	6
Usurpation de titres	22.900.000	1
Total	128.315.890.255	60

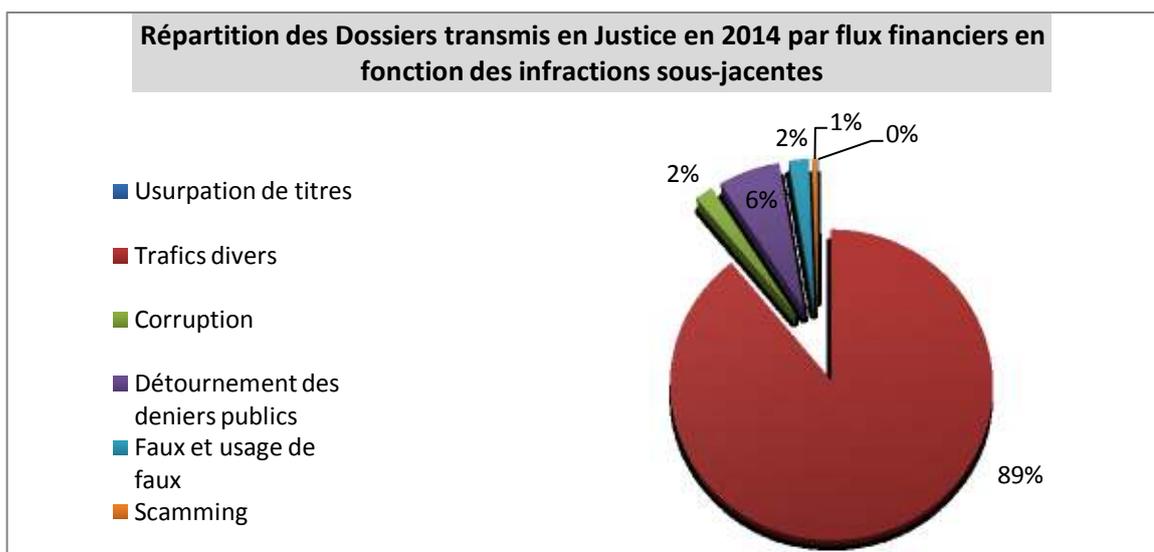


Figure 14 : Répartition du nombre de dossiers transmis en 2014 et volume des flux financiers repérés par l'ANIF par infraction sous-jacente

Ces graphiques dégagent les constats suivants :

- les cas de cybercriminalité, qui sont les plus enregistrés en termes de nombre, ne représentent pas une part importante des flux financiers repérés par l'ANIF ;
- une fois de plus, la rubrique « Trafics divers » occupe le premier rang en termes de flux financiers repérés par l'ANIF, passant encore devant les cas de « détournement de deniers publics » comme en 2013 et en 2012. Cette infraction sous-jacente soupçonnée renvoie aux cas de blanchiment d'argent et de présomption de financement du terrorisme à travers les réseaux transnationaux de trafic de devises (opérations de change manuel clandestin).

Section 2 - SITUATION GENERALE DEPUIS 2006

La présentation générale des statistiques sur les activités de l'ANIF permet de mesurer la montée en puissance de l'agence depuis 2006.

Grâce à ses actions pluridimensionnelles, le dispositif camerounais de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est devenu parfaitement opérationnel, conformément aux standards internationaux. Tout les assujettis ont été formés et sensibilisés sur les missions qui leur incombent en matière de la LAB/CFT.

Grâce aux différentes sessions de formation organisées avec l'appui des partenaires au développement, notamment la Banque Mondiale, les capacités des Autorités de poursuites sur la conduite des dossiers de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont été renforcées.

§1 - DECLARATIONS DE SOUPÇONS

Depuis le démarrage de ses activités en janvier 2006 jusqu'en décembre 2014, l'ANIF a enregistré mille sept cent dix-huit Déclarations de Soupçons (1.718) provenant des professions assujetties.

Les graphiques suivants présentent cette évolution du nombre de Déclarations de Soupçons depuis 2006, annuellement et trimestriellement.

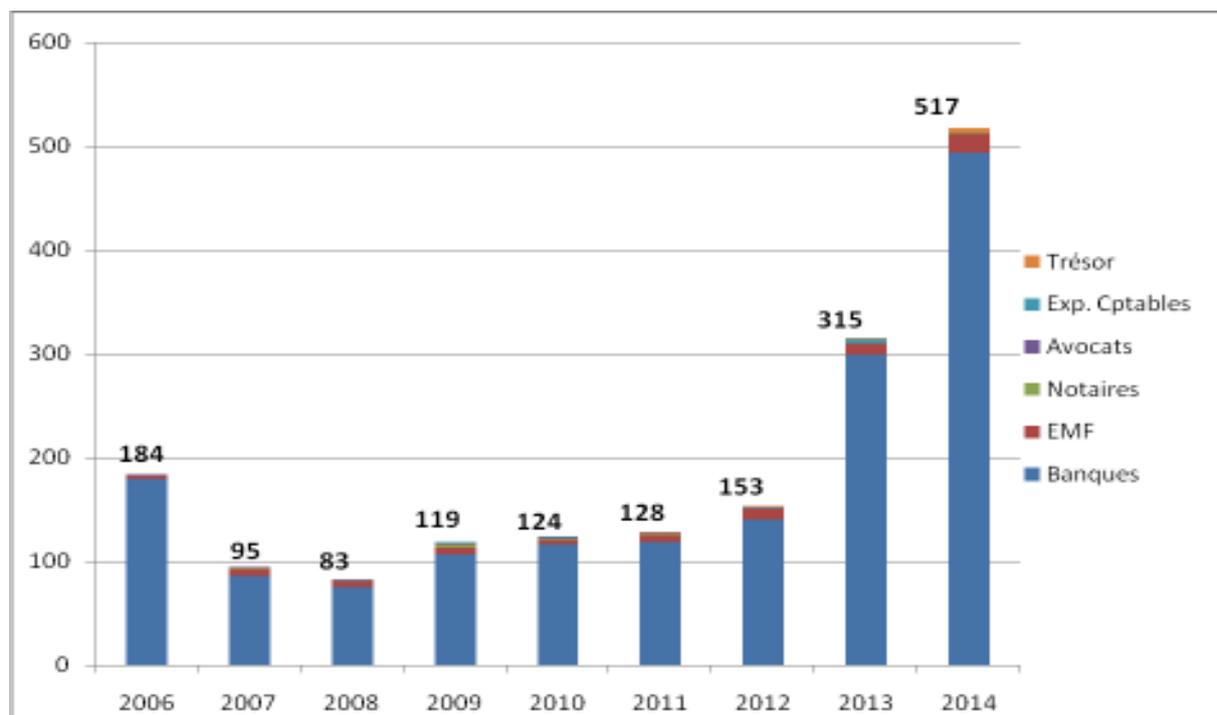


Figure 15 : Evolution du nombre de DS reçues de 2006 à 2014

Les catégories d'assujettis qui ont effectivement participé à la LAB/CFT au Cameroun sont les banques, les EMF, les Notaires, les Avocats, les Experts Comptables et le Trésor Public, comme le démontrent le tableau ci-après :

Tableau 19 : Evolution du nombre de DS reçues de 2006 à 2014

Année \ Assujettis	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Avocats	1	1	0	2	1	1	0	0	0	6
Banques	179	86	75	106	116	118	140	299	493	1612
EMF	4	7	6	7	5	7	11	11	19	77
Experts Cptables	0	0	2	1	1	0	1	4	0	9
Notaires	0	1	0	3	1	1	0	0	1	7
Trésor	0	0	0	0	0	1	1	1	4	7
Total	184	95	83	119	124	128	153	315	517	1718

§2 – TRAITEMENT DES DOSSIERS

De janvier 2006 à décembre 2014, l'ANIF a saisi les autorités judiciaires compétentes pour trois cent trente huit (338) dossiers faisant état de soupçons confirmés de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes et de financement de réseaux terroristes.

Le tableau suivant présente la progression annuelle du nombre de dossiers transmis en Justice en fonction des infractions sous-jacentes.

Tableau 20 : Répartition annuelle des dossiers transmis en justice par infractions sous-jacentes

Année Infractions sous- jacentes	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Abus biens sociaux	0	0	2	0	1	0	0	0	0	3
Corruption	2	7	7	5	8	5	1	2	4	41
Détournement de deniers publics	9	10	6	11	10	13	7	7	3	76
Escroquerie	2	2	0	5	8	4	0	1	0	22
Faux et usage de faux	2	7	0	0	0	1	2	3	8	23
Fraudes diverses	0	0	0	0	1	1	7	0	0	9
Scamming	0	0	0	8	0	12	25	29	38	112
Trafics divers	10	8	11	0	6	3	1	3	6	48
Usurpation de titre	0	0	2	0	0	0	1	0	1	4
Total	25	34	28	29	34	39	44	45	60	338

La cyber escroquerie (scamming) constitue l'infraction sous-jacente la plus représentative en termes de nombre des cas transmis en justice, avec une progression constante d'année en année.

Les flux financiers repérés par l'ANIF sur les 338 dossiers ayant fait l'objet de la saisine des Juridictions entre 2006 et 2014 sont chiffrés à six cent quatre vingt milliards huit cent quatre vingt un millions trois cent quatre vingt dix-sept mille sept cent vingt-cinq (680.881.397.725) FCFA.

Ils se répartissent comme suit, en fonction des infractions sous-jacentes :

Tableau 21 :

Nombre de dossiers par infractions sous-jacentes et flux financiers repérés (2006-2014)

Infractions sous-jacentes	Flux financiers (en FCFA)	Nombre de cas
Abus de biens sociaux	1.626.098.214	3
Corruption	15.636.967.373	14
Détournement de deniers publics	324.087.010.062	76
Escroquerie	5.220.021.744	22
Faux et usage de faux	8.939.777.130	23
Fraudes diverses	7.250.697.270	9
Scamming	1.321.390.288	112
Trafics divers	313.309.534.613	48
Usurpation de titres	3.489.901.031	4
Total	680.881.397.725	338

Le graphique ci-après présente la répartition du volume global des flux financiers repérés par l'ANIF sur les dossiers transmis en Justice en fonction des infractions sous-jacentes.

Tableau n°22 : Répartition des dossiers transmis en justice par flux financiers repérés en fonction des infractions sous-jacentes (2006-2014)

Infractions sous-jacentes	Nombre de cas
Abus de biens sociaux	0.24 %
Corruption	2.30 %
Détournement de deniers publics	47.60 %
Escroquerie	0.77 %
Faux et usage de faux	1.31 %
Fraudes diverses	1.06 %
Scamming	0.19 %
Trafics divers	46.02 %
Usurpation de titre	0.51 %

Il en ressort que :

- les volumes des flux financiers se rapportant aux cas de détournement de deniers publics au cours de la période 2006-2014 sont toujours les plus importants, représentant une proportion de 47,60% du total des flux repérés par l'ANIF ;
- une évolution importante du volume des flux financiers repérés liés aux cas de « trafics divers », qui se rapproche des détournements de deniers publics ; il s'agit ici des masses de capitaux importants enregistrées dans les réseaux de trafics de devises ;
- le scamming, qui représente le plus grand nombre de cas transmis en Justice au 31 décembre 2014, figure au dernier rang des infractions sous-jacentes en termes de flux financiers repérés avec 0,19% du total des flux financiers.

Répartition des dossiers par Juridiction

Les 338 rapports de l'ANIF sur les soupçons avérés de blanchiment des capitaux et/ou de ses infractions sous-jacentes et de financement du terrorisme ont été adressés à 31 Juridictions et Administrations différentes sur toute l'étendue du territoire national.

Les dossiers concernant les magistrats et les Officiers de Police Judiciaire ont été transmis directement au Ministre de la Justice.

Depuis 2012, les dossiers relatifs aux cas de détournements de fonds publics de montants supérieurs à 50 millions FCFA sont transmis au Tribunal Criminel Spécial.

Le tableau ci-après présente les juridictions et les Administrations saisies avec la proportion des dossiers qui y sont transmis par rapport au total des dossiers disséminés par l'ANIF.

Tableau n°23 : Juridictions saisies avec la proportion des dossiers transmis par rapport au total des dossiers disséminés par l'ANIF

N°	Juridictions et Administrations	Villes	Nombre de dossiers transmis	% des dossiers transmis
1	Tribunal de Grande Instance du Mfoundi	Yaoundé	92	27,22%
2	Tribunal de Grande Instance du Wouri	Douala	72	21,30%
3	Tribunal de Grande Instance du Fako	Buéa	29	8,58%
4	Tribunal de Première Instance de Bamenda	Bamenda	28	8,28%
5	Tribunal de Première Instance de Buéa	Buéa	24	7,10%
6	Tribunal de Grande Instance de la Mezam	Bamenda	20	5,92%
7	Tribunal Criminel Spécial	Yaoundé	12	3,55%
8	Tribunal de Première Instance de Limbe	Limbe	9	2,66%
9	Tribunal de Première Instance de Douala- Bonanjo	Douala	7	2,07%
10	Ministère de la Justice	Yaoundé	5	1,48%
11	Tribunal de Grande Instance de la Mifi	Bafoussam	5	1,48%
12	Tribunal de Grande Instance du Lom et Djerem	Bertoua	4	1,18%
13	Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre-Administratif	Yaoundé	3	0,89%
14	Tribunal de Grande Instance de l'Océan	Kribi	3	0,89%
15	Tribunal de Grande Instance du Noun	Foumban	2	0,59%
16	Tribunal de Grande Instance du Logone et Chari	Kousséri	2	0,59%
17	Tribunal de Grande Instance de la Sanaga Maritime	Edéa	2	0,59%
18	Tribunal de Première Instance de Tiko	Tiko	2	0,59%
19	Tribunal de Grande Instance de la Menoua	Dschang	2	0,59%
20	Tribunal de Grande Instance du Diamaré	Maroua	2	0,59%
21	Tribunal de Grande Instance du Dja et Lobo	Sangmélina	2	0,59%
22	Tribunal de Grande Instance de la Momo	Mbengwi	2	0,59%
23	Tribunal Militaire de Yaoundé	Yaoundé	1	0,30%
24	Tribunal de Grande Instance du Mounjo	Nkongsamba	1	0,30%
25	Tribunal de Grande Instance de la Mvila	Ebolowa	1	0,30%
26	Tribunal de Grande Instance de la Manyu	Mamfé	1	0,30%
27	Tribunal de Grande Instance du Haut-Nkam	Bafang	1	0,30%
28	Tribunal de Grande Instance de la Kadéy	Batouri	1	0,30%
29	Tribunal de Première Instance de Kumba	Kumba	1	0,30%
30	Tribunal de Première Instance de Mbanga	Mbanga	1	0,30%
31	Direction Générale de la Recherche Extérieure	Yaoundé	1	0,30%
	Total		388	

De manière générale, les Juridictions de la ville de Yaoundé sont celles qui ont été les plus saisies par l'ANIF, sur des dossiers relatifs au blanchiment des produits issus des détournements de deniers publics et de la corruption.

Celles de la ville de Douala arrivent en deuxième position après Yaoundé. Il s'agit pour ces juridictions, des cas récurrents d'escroquerie, d'abus de confiance, de trafics et de fraudes divers. Il faut toutefois noter que depuis 2012, les Juridictions des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été régulièrement saisies pour les cas de « scamming ».

Chapitre 4

LES ACTIVITES DES JURIDICTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'infraction assimilée à la corruption la plus répandue au Cameroun, en termes de procédures initiées, est le détournement de biens publics. Pour juguler ce fléau, le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a été créé en 2011 pour connaître des cas de détournements de biens publics d'un montant supérieur ou égal à 50.000.000 FCFA. Les autres cas demeurent jugés par le Tribunal de Grande Instance.

Le TCS a rendu, en 2014, en matière d'atteintes à la fortune publique, les décisions les plus significatives (Section 1). Quelques-unes des Décisions de cette Juridiction rendues la même année ou quelques années plus tôt ont connu des sorts différents à la suite des pourvois en cassation et ont abouti à des arrêts devant la Cour Suprême (Section 2).

Section 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL

Au cours de l'année 2014, le Tribunal Criminel Spécial a rendu 29 arrêts. Les affaires ayant donné lieu auxdits arrêts sont relatives au détournement de biens publics, à la complicité de détournement de biens publics, à la tentative de corruption, au faux et usage de faux en écriture publique et authentique, à la contrefaçon, à l'usurpation de titre et à la tentative d'évasion.

L'Etat du Cameroun était impliqué dans toutes ces affaires à travers le Ministère des Finances (MINFI), le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT), la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), la Société Camerounaise de Dépôts Pétroliers (SCDP), le Crédit Foncier du Cameroun (CFC), Cameroon Radio Television Corporation (CRTV), Cameroon Telecommunications (CAMTEL), Cameroon Postal Services (CAMPOST), Cameroon Airlines Company (CAMAIR-CO), Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), l'Office Céréalière du Cameroun, l'Hôpital Général de Yaoundé (HGY), la Commune de Touboro, le Projet de Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC), l'Ex-ONCPB et l'Ex-CELLUCAM.

L'analyse de ces Arrêts laisse apparaître deux constats en ce qui concerne les personnes et les biens.

a) En ce qui concerne les personnes

- 46 personnes mises en cause ont été condamnées à des peines allant de 5 ans d'emprisonnement ferme à l'emprisonnement à vie ;
- 29 acquittements ont été ordonnés, pour faits non établis ou infractions non constitués ;
- 03 personnes ayant restitué l'intégralité des sommes détournées ont bénéficié de l'arrêt des poursuites à leur égard ;
- 04 personnes décédées ont fait l'objet d'un arrêt des poursuites pour extinction de l'action publique.

b) En ce qui concerne les biens

- le montant total des sommes à verser au Trésor Public par les personnes condamnées, au titre des dommages et intérêts, s'élève à 7 142 411 151 (sept milliards cent quarante deux millions quatre cent onze mille cent cinquante un) F CFA ;
- de nombreux biens mobiliers et immobiliers ont été confisqués.

Il faut relever néanmoins que sur les 29 décisions rendues par le TCS, 20 ont fait l'objet de pourvois en cassation soit à l'initiative du Ministère Public, soit du chef des autres parties à l'Instance.

Le détail des arrêts du TCS pour l'année 2014 est présenté dans le tableau ci-après :

Tableau 24 : Arrêts rendus par le TCS en 2014

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
1.	Arrêt n° 001/CRIM/TCS	12 février 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Hôpital Général de Yaoundé) C/ S. F. X.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - Rejet de l'exception d'incompétence du TCS ainsi que de la demande de contre-expertise. - S. F. X. déclaré non coupable de détournement de deniers publics. - Acquiescement de S. F. X. pour faits non établis. - l'Hôpital Général de Yaoundé condamné aux dépens liquidés à la somme de 150.300 FCFA. 	Pourvoi en cassation
2.	Arrêt n° 002/ADD/CRIM/TCS	18 février 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun / Projet de Renforcement des Initiatives pour la Gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC) C/ K. T. S. B., K. P., D. K. O., D. J., F. D. G. G., F. P., H. L., N. H. S., D. A.	Détournement de deniers publics et tentative d'évasion	<ul style="list-style-type: none"> - Le retour du dossier de procédure à l'information ordonné à la diligence du Président du TCS pour qu'il soit instruit sur les points relevés dans l'Arrêt Avant-Dire-Droit (ADD) n° 002/ADD/CRIM/TCS du 29 novembre 2012 du TCS, notamment sur l'intitulé du compte litigieux ouvert dans les livres d'Afriland First Bank et censé recueillir les fonds destinés au Projet RIGC, les conditions de mise en place du dépôt à terme, les différentes reconductions de ce dépôt à terme, son nantissement et la réalisation de cette sûreté. - Les dépens réservés en fin de procédure. - Audience suspendue jusqu'au 17 mars 2014 à 09 heures pour exécution ADD. 	
3.	Arrêt n° 003/CRIM/TCS	19 février 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère des Finances) C/ T. N. S. T.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - La liste de témoins produite par l'accusé T. N. S. T. déclarée irrecevable parce que produite après l'ouverture des débats. - Les demandes de transport judiciaire et d'expertise financière déclarées non fondées. - L'accusé T. N. S. T. déclaré coupable de détournement de deniers publics. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - Non lieu en ce qui concerne le bénéfice de l'excuse atténuante de crainte référentielle. - Le bénéfice des circonstances atténuantes est reconnu à T.N.S.T. en raison de sa qualité de délinquant primaire. - T.N.S.T. condamné à 20 ans d'emprisonnement ferme. - Mandat d'incarcération décerné à son encontre. - Le Ministère des Finances reçu en sa constitution civile déclarée fondée. - L'accusé T.N.S.T condamné à payer au Ministère des Finances la somme de 2.121.673.982 FCFA. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet. - L'accusé T.N.S.T condamné aux dépens liquidés à la somme de 106.177.699 F CFA. - La durée de la contrainte par corps en cas de non paiement fixée à 5 ans. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées à l'égard de l'accusé. - Publication de l'Arrêt dans un journal d'annonces légales. 	
4.	Arrêt n° 004/CRIM/TCS	06 mars 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun, Cameroon Telecommunications (CAMTEL) C/ S. M.	- Détournement de deniers publics, requalifié en tentative de violation de l'interdiction d'exporter la ferraille et les déchets métalliques ; - Tentative de	- L'exception d'incompétence soulevée par le conseil de l'accusé rejetée comme non fondée. - Les faits de détournement de biens publics des articles 74 et 184 du Code Pénal requalifiés en ceux de tentative de violation de l'interdiction d'exporter la ferraille et les déchets métalliques des articles 74, 94 du Code pénal et 9 et 11 de l'arrêté n°0023/MINMIDT/CAB du 19 juillet 2008 fixant les modalités de collecte, de transformation et d'exportation de la ferraille.	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
				corruption	<ul style="list-style-type: none"> - S.M. déclaré coupable des faits ainsi requalifiés et de tentative de corruption des articles 74, 94 et 134 bis du Code Pénal. - L'accusé condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme et à un million FCFA d'amende. - Mandat d'incarcération décerné contre l'accusé. - La société CAMTEL déboutée de sa demande de constitution de partie civile comme non fondée. - S. M. condamné aux dépens liquidés à la somme de 649 954 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 10 mois en cas de non paiement. - Mandat d'incarcération décerné à l'accusé à cet effet. 	
5.	Arrêt n° 005/CRIM/TCS	18 mars 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (CFPA-CRTV) C/ B. née M. B.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusée déclarée non coupable des faits de la prévention. - L'accusée acquittée pour faits non établis à son encontre. - Les dépens liquidés mis à la somme de 164.900 F CFA à la charge du Trésor Public. 	Pourvoi en cassation
6.	Arrêt n° 007/CRIM/TCS	21 mars 2014	Ministère Public et Ministère des Finances (ex-ONCPB) C/N.I.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - N. I. déclaré coupable de détournement de deniers publics des sommes de 96 562 176 F CFA, 715.355.149 F CFA soit au total la somme de 811.917.325 FCFA des articles 74 et 184 du Code Pénal. - L'accusé condamné à la peine d'emprisonnement à vie. - Mandat d'arrêt décerné contre l'intéressé. - L'ex-ONCPB reçu en sa qualité de partie civile. - L'ex-ONCPB dit partiellement fondé en sa 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<p>qualité de partie civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> - N.I. condamné à payer à l'ex-ONCPB la somme totale de 1 687 422 194 F CFA ; - l'ex-ONCPB débouté au surplus de sa demande ; - La durée de la contrainte par corps en cas de non paiement fixée à 30 mois et Mandat d'incarcération décerné à cet effet, s'agissant du recouvrement de la condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et ce, conformément à l'article 558 alinéa b du Code de Procédure Pénale. - L'accusé condamné aux dépens liquidés à la somme de 84.539.709 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 05 ans en cas de non paiement. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet ; - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées pendant dix ans conformément à l'article 184 alinéa 4 du Code Pénal. - Non lieu prononcé au sujet de la confiscation faute de preuve des biens saisis. - Publication de l'Arrêt dans le quotidien national aux frais de l'accusé. 	
7.	Arrêt n° 008/CRIM/TCS	24 mars 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère des Finances) C/Y. M. H. B.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt des poursuites contre Y.M.H.B. avec toutes les conséquences de droit, notamment la main levée de son titre de détention pour restitution complète du corps du délit notamment la somme de 56.696.967 FCFA. - Les déchéances de l'article 30 du Code de Procédure Pénale prononcées à son endroit pendant 05 ans avec mention au casier judiciaire. - Les dépens laissés à la charge du Trésor Public. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
8.	Arrêt n° 009/CRIM/TCS	25 mars 2014	Ministère Public et Cameroon Postal Services (CAMPOST) C/T. A. C.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - T.A.C. déclaré coupable du crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa (1) a) du Code Pénal. - L'accusé condamné à l'emprisonnement à vie. - Mandat d'arrêt décerné contre lui. - Non-lieu prononcé au sujet de la confiscation, aucun bien de l'accusé n'ayant été saisi. - La CAMPOST reçue en sa constitution de partie civile. - La CAMPOST dite fondée en sa constitution de partie civile. - T.A.C. condamné à payer à la CAMPOST la somme de 160.986.402,9 F CFA au titre de dommages-intérêts. - La durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de la CAMPOST fixée à 02 ans et 06 mois et, Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre T.A.C. - L'accusé condamné aux dépens liquidés à la somme de 8.197.420 F CFA. - La durée de la contrainte par corps pour les cas où il y aurait lieu d'y recourir fixée à 05 ans. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet. - Publication de l'Arrêt dans le journal <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
9.	Arrêt n° 010/CRIM/TCS	27 mars 2014	Ministère Public et (CAMTEL) C/ S. H. A. Alias B. et B.	Détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise financière ordonnée aux fins de déterminer la valeur des câbles objet du détournement tel qu'imputé aux accusés. - Monsieur S. S., Expert financier agréé auprès de la Cour d'Appel de l'Extrême Nord à Maroua commis à cet effet. - Un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt accordé à l'Expert ainsi désigné pour déposer ses conclusions. - Les dépens réservés en fin de procédure. - Audience suspendue jusqu'au 07 mai 2014 à 09 heures pour exécution ADD. 	
10.	Arrêt n° 011/CRIM/TCS	02 avril 2014	Ministère Public et Cameroon Postal Services (CAMPOST) C/ A. M.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - A. M. déclaré coupable du crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par les articles 74 et 184 (1) a) du Code Pénal. - A. M. condamné à l'emprisonnement à vie ; - Mandat d'arrêt décerné contre lui. - Les déchéances à vie prononcées contre lui, conformément aux articles 184 alinéa (4), 30 et 31 alinéa (1) du Code Pénal ; - Non lieu prononcé au sujet de la confiscation, aucun bien de l'accusé n'ayant été saisi. - Publication de l'Arrêt dans le journal <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné. 	
11.	Arrêt n° 012/CRIM/TCS	14 avril 2014	Ministère Public et Ministère des Finances C/ M. R. et A. A. P.	Complicité de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - M. R. et A. A. P. déclarés non coupables des faits de complicité de détournement de deniers publics. - M. R. et A. A. P. acquittés pour faits non établis avec toutes les conséquences de droit. - Les dépens liquidés à la somme de 9 210 F CFA mis à la charge du Trésor Public. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
12.	Arrêt n° 015/CRIM/TCS	13 mai 2014	Ministère Public et Ministère des Finances C/ A. A. A., M. S. C., F. A. S. et M. M. R. G.	Détournement de deniers publics en coaction	<ul style="list-style-type: none"> - A. A. A., M. S. C., F. A. S. et M. M. R. G. déclarés coupables du crime de coaction de détournement de deniers publics, prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa (1) du Code Pénal. -Les circonstances atténuantes accordées à A. A. A., M. S. C. et M. M. R. G. en leur qualité de délinquants primaires. - F. A. S. condamné à l'emprisonnement à vie. - A. A. A., M. S. C. et M. M. R. G. condamnés à dix (10) ans d'emprisonnement ferme chacun. - Mandat d'arrêt décerné contre F. A. S.. - Mandats d'incarcération décernés à l'encontre d'A. A. A., M. S. C. et M. M. R. G. pour l'exécution de leur peine. -La déchéance à vie prononcée à l'encontre de F. A. S. et les déchéances de dix (10) ans prononcées à l'encontre d'A. A. A., M. S. C et M. M. R. G., le tout en application des articles 184 (4), 30 et 31 du Code Pénal. - Non lieu prononcé au sujet de la confiscation, aucun bien mobilier ou immobilier n'ayant été saisi. - L'Etat du Cameroun, pris en le Ministère des Finances, reçu en sa constitution de partie civile. - L'Etat du Cameroun dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - La somme de 82.554.636 FCFA allouée à l'Etat du Cameroun au titre de son préjudice matériel. - L'Etat du Cameroun débouté de sa demande 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<p>du chef du préjudice financier comme non fondée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les accusés sus nommés solidairement condamnés au paiement de la somme ci-dessus. - La durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat (Ministère des Finances) fixée, le cas échéant, à 2 ans et 6 mois, et Mandats d'incarcération décernés contre les accusés ; - Les accusés condamnés solidairement au paiement des dépens liquidés à 4.631.376 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 2 ans, pour le cas où il y aurait lieu d'y recourir ; - des Mandats d'incarcération décernés à cet effet. - Publication de l'Arrêt dans le journal <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public et aux frais des condamnés. 	
13.	Arrêt n° 017/CRIM/TCS	16 juillet 2014	Ministère Public et Ministère des Finances C/ O. F. C., E. T. et E. N. J.	Détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'action publique déclarée éteinte en ce qui concerne l'accusé O.F.C. - L'accusé E.N.J. déclaré non coupable de tentative de détournement de deniers publics E. N.J. acquitté pour faits non établis. - E.T. déclaré coupable de complicité de détournement de deniers publics. - E.T. condamné à la prison à vie. - Mandat d'arrêt à l'audience décerné contre lui. - Les déchéances des articles 30 et 31 du Code Pénal prononcées à son encontre. - O.F.C. et E.T. condamnés solidairement à payer à l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) la somme de 888.801.028 FCFA à 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - La durée de la contrainte par corps en cas de non paiement fixée à 30 mois, conformément à l'article 564 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale en ce qui concerne E.T. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre E.T. en application de l'article 558 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale. - La confiscation des biens saisis et placés sous main de justice appartenant à O.F.C. et E.T. ordonnée. - E.T. condamné aux dépens liquidés à la somme de 44.972.278 FCFA. - la durée de la contrainte par corps fixée à cette fin à 05 ans au cas où il y aurait lieu de l'exercer. - Mandat d'incarcération décerné pour cela contre E.T. - Publication de l'Arrêt dans le quotidien national <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public 	
14.	Arrêt n° 018/CRIM/TCS	06 août 2014	Ministère Public et Afriland First Bank (AFB), Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) C/ E. J. M.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> -E. J.M. déclaré coupable de détournement de deniers publics de la somme de 112.000.000 F CFA des articles 74 et 184 du Code Pénal. - E.J.M. condamné à la peine d'emprisonnement à vie. - Mandat d'arrêt décerné contre l'accusé. - la CSPH et AFB reçus en leurs constitutions de partie civile. - La CSPH et AFB dits partiellement fondés en leurs constitutions de partie civile. - E.J.M. condamné à payer à la CSPH la somme de 19.856.000 F CFA. - La CSPH déboutée pour le surplus. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - Mandat d'incarcération décerné à cet effet s'agissant du recouvrement de la condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et ce, conformément à l'article 558 du Code de Procédure Pénale. - E. J. M. condamné à payer la somme de 117.000.000 FCFA à AFB. - AFB déboutée pour le surplus. - E.J.M. condamné aux dépens liquidés à la somme de 7.210.000 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans en cas de non paiement. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet ; - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées pendant 10 ans, conformément à l'article 184 alinéa 4 du Code Pénal. - Non lieu au sujet de la confiscation des biens faute de preuves des biens saisis. - Publication de l'arrêt dans le quotidien national <i>Cameroon Tribune</i>, aux frais du condamné. 	
15.	Arrêt n° 019/CRIM/TCS	12 août 2014	Ministère Public et Cameroon Telecommunications (CAMTEL) C/ S. H. A. Alias B. et T. Y.	Détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> -L'exception d'incompétence soulevée par le Ministère Public rejetée comme non fondée. -L accusés S.H.A. et T.Y. déclarés respectivement coupables de détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics, faits prévus et réprimés par les articles 74, 97 et 184 du Code Pénal. - Chacun des accusés condamné à l'emprisonnement à vie. - Mandat d'arrêt à l'audience décerné contre eux. - Les déchéances des articles 30 et 31 alinéa (1) du Code Pénal prononcées à leur encontre. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - La société CAMTEL reçue en sa constitution de partie civile. - La société CAMTEL dite partiellement fondée en sa constitution de partie civile. - Les accusés condamnés solidairement à lui payer la somme de 100.703.190 FCFA. - La société CAMTEL déboutée du surplus de sa demande comme non justifiée. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer. - Mandats d'incarcération décernés à cet effet contre les condamnés. - les accusés condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 7.810.659 FCFA ; - La durée de la contrainte par corps en cas de non paiement fixée à 05 ans. - Mandats d'incarcération décernés contre eux ; - Publication de l'arrêt dans le quotidien <i>Cameroon Tribune</i> à la diligence du Ministère Public. 	
16.	Arrêt n° 020/CRIM/TCS/2014	14 août 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Cameroon Civil Aviation Authority) C/ I. N. T.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusée I. N. T. déclarée coupable de détournement de deniers publics de la somme de 125.099.897 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal. -L'accusée admise au bénéfice des circonstances atténuantes en sa qualité de délinquant primaire. - I.N.T. condamnée à 15 ans d'emprisonnement ferme. - Mandat d'arrêt décerné à son encontre ; - la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) reçue en sa constitution de partie civile. - La CCAA dite fondée en sa constitution de partie civile. - Les sommes de 125.099.897 F CFA au principal et de 10.000.000 F CFA pour le préjudice financier lui sont allouées. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - La CCAA déboutée du surplus comme non justifié. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois en cas de non paiement. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet s'agissant du recouvrement de la condamnation pécuniaire au profit de l'Etat ce, conformément à l'article 558 (2) du Code de Procédure Pénale. - I. N. T. condamnée aux dépens liquidés à la somme de 6.875.849,85 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans au cas où il y aurait lieu de l'exercer. - Mandat d'incarcération décerné en cas de non paiement. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées pendant 10 ans. - Non lieu prononcé en ce qui concerne la confiscation des biens faute de preuve de biens saisis. - Publication de l'Arrêt dans le quotidien national <i>Cameroon Tribune</i> aux frais de l'accusée 	
17.	Arrêt n° 021/CRIM/TCS/14	26 septembre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère des Finances) C/ Y. E. L. Epse L., A. A. P., E. H., B. M. C. et N. H.	Coaction et complicité de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'action publique en ce qui concerne l'accusé E. H. déclarée éteinte. - Les accusés B.M.C. et A.A.P. déclarés non coupables ; B.M.C. et A.A.P. acquittés pour faits non établis. - Les accusés Y.E.L. et N.H. respectivement déclarés coupables de détournement de deniers publics et complicité de détournement de deniers publics, faits prévus et réprimés par les articles 74, 97 et 184 du Code Pénal. - N. H. condamné à l'emprisonnement à vie. - Mandat d'arrêt à l'audience décerné contre lui. - Les déchéances à vie prononcées à son encontre. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre Y.E.L. et N.H. en cas de non paiement. - La confiscation des biens saisis et placés sous main de justice appartenant à Y.E.L., N.H. et E. H. prévue par l'article 35 du Code Pénal ordonnée. - Y.E.L., N.H. et E.H. condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 57.935.949 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 05 ans au cas où il y aurait lieu de l'exercer. -Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre Y.E.L. et N.H. - Publication de la décision dans le quotidien national d'information <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public. 	
18.	Arrêt n° 022/CRIM/TCS	1 ^{er} octobre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMTEL) C/ T. I.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - Les exceptions soulevées par la défense rejetées comme non fondées. - L'accusé T. I. déclaré coupable de détournement de biens publics évalués à la somme de 114.430.600 FCFA des articles 74 et 184 du Code Pénal. - Le bénéfice des circonstances atténuantes reconnu à T.I. en tant que délinquant primaire et pour sa bonne tenue devant la barre. - L'accusé T.I. condamné à 12 ans d'emprisonnement ferme. - Mandat d'incarcération décerné contre lui ; - La société CAMTEL reçue en sa constitution de partie civile ; la société 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<p>CAMTEL dite partiellement fondée en sa constitution de partie civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> - T.I. condamné à payer à CAMTEL la somme de 144.430.600 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois en cas de non paiement. - Mandat d'incarcération décerné s'agissant d'une condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et ce, conformément à l'article 558 alinéa b du Code de Procédure Pénale. - T. I. condamné aux dépens liquidés à la somme de 5.902.130 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans en cas de non paiement et Mandat d'incarcération décerné. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées pendant 10 ans ; non lieu en ce qui concerne la confiscation des biens faute de la preuve de biens saisis. - Publication de l'Arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i> aux frais du condamné. 	
19.	Arrêt n° 023/CRIM/TCS	08 octobre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère des Finances) C/ S. E., L. Y. F. T.	Détournement de deniers publics en coaction, faux et usage de faux en écriture publique et authentique	<ul style="list-style-type: none"> - Les accusés déclarés coupables des faits de détournement de deniers publics et faux et usage de faux tels que prévus et réprimés par les articles 74, 96, 184 et 205 du Code Pénal. - Le bénéfice des circonstances atténuantes reconnu à S.E. et L.Y.F.T. en leur qualité de délinquants primaires. - Chacun est condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme. - Mandats d'incarcération à l'audience sont décernés contre eux à cet effet. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre eux pendant une durée de 10 ans. - Non-lieu en ce qui concerne la confiscation des biens faute de bien saisi et placé sous main de justice dans le cadre de la procédure. - Le Ministère des Finances reçu en sa constitution de partie civile. - Le Ministère des Finances dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - Les accusés condamnés solidairement à payer au Ministère des Finances la somme de 181.383.000 FCFA en réparation du préjudice subi. - Le Ministère des Finances débouté du surplus de sa demande comme non justifié, s'agissant du préjudice financier. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois, le cas échéant, et Mandats d'incarcération décernés pour ce faire contre les accusés. - Les accusés condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 9.328.550 FCFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans en cas de non paiement et Mandats d'incarcération décernés à cet effet contre les accusés. - Publication de l'Arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i> à la diligence du Ministère Public. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
20.	Arrêt n° 024/CRIM/TCS	09 octobre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (SCDP) C/ N. E. J. B. de la S., O. A. J., A. J.	Détournement de deniers publics en coaction	<ul style="list-style-type: none"> - L'exception d'incompétence soulevée par N. E. J. B. de la S. et son conseil rejetée. - N. E. J. B. de la S. et O. A. J. déclarés non coupables du chef de coaction de détournement de deniers publics des articles 74, 96 et 184 du Code Pénal. - N. E. J. B. de la S. et O. A. J. acquittés pour faits non constitués. - Arrêt des poursuites engagées contre A. J. pour restitution de la somme de 30.792.902 FCFA, le corps du délit. - Les dépens liquidés à la somme de 206 900 FCFA laissés à la charge du Trésor Public. 	Pourvoi en cassation
21.	Arrêt n° 25/CRIM/TCS	13 octobre 2014	Ministère Public et SCDP C/ D. Z., N. D., K. E., E. B. F., O. O. B. L., N. P. C.	Détournement de deniers publics en coaction et complicité	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt des poursuites contre l'accusé E. B. F. ; extinction de l'action publique à l'égard de K. E. décédé. - N. P., D. Z., N. D. et O. O. L. déclarés coupables de coaction de détournement de biens publics constitués de 720 000 litres de carburant à la SCDP et évalués à 322 375 800 F CFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal. - N. P. condamné à l'emprisonnement à vie ; avec Mandat d'arrêt à l'audience. - D. Z., N. D. et O. O. L. admis du bénéfice des circonstances atténuantes en leur qualité de délinquants primaires. - O. O. L. condamné à 20 ans d'emprisonnement ferme. - Mandat d'arrêt à l'audience décerné contre lui. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - D. Z. et N. D. condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme chacun avec Mandats d'incarcération à l'audience. - Pas de déchéance prononcée contre E. B. F., la restitution du corps du délit étant intervenue avant la saisine de la juridiction de jugement. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre N. P., D. Z., N. D. et O. O. L. pour une durée de 10 ans. - Non lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien n'ayant été saisi et placé sous main de justice ; - La SCDP reçue en sa constitution de partie civile. - La SCDP dite partiellement fondée en sa constitution de partie civile. - N. P., D. Z., N. D. et O. O. L. condamnés solidairement à payer la somme de 386 734 800 F CFA. - La SCDP déboutée du surplus de sa demande comme non justifiée. - N. P., D. Z., N. D. et O. O. L. condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 19 676 270 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans au cas où il y aurait lieu de l'exercer ; - Mandats d'incarcération décernés contre les condamnés à cet effet. - Publication de l'arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i> à la diligence du Ministère Public. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
22.	Arrêt n° 026/CRIM/TCS	15 octobre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (Ministère des Finances) C/ M. A., N. G. L., N. O. J. B., O. O. A., N. A., N. N. épouse N., A. M. R., M. J. C., E. E. C., E. G. T., E. M. J. G., S. J., N. S. B. épouse E.	Détournement de deniers publics en coaction	<ul style="list-style-type: none"> - Les accusés S. J., N. N. épouse N., N. A., O. O. A., N. G. L., M. J. C. et A. M. R. déclarés non coupables et acquittés. - E. G. T., E. M., E. E. C., N. S. B. épouse E., N. O. J. B. et M. A. déclarés coupables des faits de coaction de détournement de deniers publics, faits prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 184 al. 1 (a) du Code Pénal. - E. E. C., N. S. B. épouse E. et M. A. condamnés à l'emprisonnement à vie. - Mandats d'arrêt à l'audience décernés contre eux. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées à leur encontre pour une période de 10 ans. - Les circonstances atténuantes reconnues à E. G. T., E. M. J. G. et N. O. J. B. ; - E. G. T. et N. O. J. B. condamnés chacun à 20 ans d'emprisonnement ferme. - E. M. J. condamné à 12 ans d'emprisonnement ferme. - Mandats d'arrêt décernés à leur encontre ; - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre eux pour une durée de 10 ans. - Non-lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien n'ayant été saisi et placé sous main de justice dans le cadre de cette procédure. - Le Ministère des Finances reçu en sa 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<p>constitution de partie civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère des Finances dit fondé en sa constitution de partie civile. - E. G., E. M., E. E. C., N. S., N. O. et M. A. condamnés solidairement à lui payer la somme de 810 050 917 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 30 mois au cas où il y aurait lieu de l'exercer. - Mandats d'incarcération décernés contre les condamnés à cet effet en cas de non paiement. - E. G., E. M., E. E. C., N. S., N. O. et M. A. condamnés en outre solidairement aux dépens liquidés à 40 944 253 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans le cas échéant. - Mandats d'incarcération décernés contre les condamnés à cet effet. - La F. déclarée civilement responsable de ses préposés condamnés N. O. et M. A. - La S. et le F. mis hors de cause. - Publication de l'arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public. 	
23.	Arrêt n° 027/CRIM/TCS	21 octobre 2014	Ministère Public et Etat du Cameroun (CAMAIR-CO) C/ S. M. S., M. Y., M. B., L. A. A., Z. B. G. G., M. M. W.,	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'exception d'incompétence du Tribunal de céans rejetée comme non fondée. - S. M. S. déclaré non coupable de détournement de deniers publics. - S. M. S. acquitté pour faits non établis. - M. Y., M. B., L. A. A., Z. B. G. G., M. M. W. A., F. B., E. S. P., K. N. E. et D. D. S 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
			F. B., E. S. P., K. N. E., D. S.		<p>déclarés coupables du crime de détournement de la somme de 288.332.160 FCFA, coût total des billets d'avion frauduleusement acquis en ligne au préjudice de la CAMAIR-CO, société dont l'Etat détient la majorité du capital social.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Z. B. G. G., F. B. et D. D. S. condamnés à l'emprisonnement à vie. - Mandats d'arrêt à l'audience décernés à leur rencontre. - Circonstances atténuantes accordées à M. Y., M. B., L. A. A., M. M. W. A., E. S. P. et K. N. E. en raison de leur qualité de délinquant primaire et de leur jeune âge. - M. Y., M. B., L. A. A., M. M. W. A., E. S. P. et K. N. E. condamnés à 10 ans d'emprisonnement chacun. - Mandat d'incarcération décerné à l'encontre de chacun d'eux. - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre eux pendant 5 ans. - Non lieu en ce qui concerne la confiscation prévue par l'article 30 du Code Pénal, aucun bien n'ayant été saisi. - CAMAIR-CO reçue en sa constitution de partie civile. - CAMAIR-CO partiellement fondée en sa constitution de partie civile. - M. Y., M. B., L. A. A., Z. B. G. G., M. M. W. A., F. B., E. S. P., K. N. E. et D. D. S. condamnés à lui payer solidairement la somme de 288 332 160 F CFA, la CAMAIR-CO déboutée pour le surplus . 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - M. Y., M. B., L. A. A., Z. B. G. G., M. M. W. A., F. B., E. S. P., K. N. E. et D. D. S. condamnés au paiement solidaire des dépens liquidés à la somme de 14 731 358 F CFA ; - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans au cas où il y aurait lieu d'y recourir. - Mandats d'incarcération décernés à cet effet contre les condamnés. - Publication de l'arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i>. 	
24.	Arrêt n° 028/CRIM/TCS	28 octobre 2014	Ministère Public et Office Céréaliier du Cameroun C/ A. B. I.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusé A. B. I. déclaré coupable du crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal. - Les circonstances atténuantes lui sont accordées en sa qualité de délinquant primaire et pour sa bonne tenue devant la barre. - A. B. I. condamné en conséquence à 10 ans d'emprisonnement ferme. - Mandat d'incarcération décerné contre lui à cet effet. - -L déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre lui pour une durée de 5 ans en sa qualité de délinquant primaire. - Non-lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien de l'accusé n'ayant été saisi. - L'Office Céréaliier reçu en sa constitution de partie civile. 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - L'Office Céréalière dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - A. B. I. condamné à payer à l'Office Céréalière, au titre de dommages-intérêts, la somme de 62 576 478 F CFA. - La durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Office Céréalière fixée, le cas échéant, à 2 ans 6 mois. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre l'accusé. - A. B. I. condamné aux dépens liquidés à la somme de 2 931 131 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 2 ans au cas où il y aurait lieu d'y recourir. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet ; - Publication de l'arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i>. 	
25.	Arrêt n° 029/CRIM/TCS	6 novembre 2014	Ministère Public et Crédit Foncier du Cameroun (CFC) C/ M. N. S. A., M. J. F., N. J. R.	Coaction de détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - M. N. S. A., M. J. F. et N. J. R. déclarés coupables du crime de coaction de détournement de deniers publics prévu et puni par les articles 74, 96 et 184 alinéa (1) a) du Code Pénal. - M. N. S. A., M. J. F. et N. J. R. condamnés chacun à l'emprisonnement à vie. - Mandats d'arrêt décernés contre eux. - Les déchéances à vie prononcées contre chacun d'eux, conformément aux articles 184 alinéa (4), 30 et 31 du Code Pénal. - Non-lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien des accusés n'ayant été saisi. - Le CFC reçu en sa constitution de partie 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - Le CFC dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - M. N. S. A., M. J. F. et N. J. R. condamnés à payer solidairement la somme de 658 577 487 F CFA au titre de dommages-intérêts. - Le CFC débouté du surplus de sa demande. - La durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires au profit du CFC fixée, le cas échéant, à 2 ans et 6 mois. - -Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre M. N. S. A., M. J. F. et N. J. R. - Les susnommés condamnés solidairement au paiement des dépens liquidés à la somme de 33.756.836 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans pour le cas où il y aurait lieu d'y recourir. - Mandats d'incarcération décernés à cet effet ; - Publication de l'arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i> à la diligence du Ministère public et aux frais des condamnés susnommés 	
26.	Arrêt n° 030/CRIM/TCS	11 novembre 2014	Ministère Public et Commune de Touboro (MINFI) C/ G. S.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - G. S. déclaré coupable du crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa (1) (a) du Code Pénal. - Les circonstances atténuantes lui sont accordées en sa qualité de délinquant primaire, de sa bonne tenue à la barre et de sa charge familiale. - G. S. condamné en conséquence à 10 ans 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - Mandat d'incarcération décerné contre lui pour l'exécution de la peine ci-dessus. - -Les déchéances pendant 10 ans prononcées contre lui en application des articles 184 alinéa (4), 30 et 31 du Code Pénal. - Non lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien mobilier ou immobilier appartenant à l'accusé n'ayant été saisi. - l'Etat du Cameroun, pris en la Commune de Touboro, reçu en sa constitution de partie civile. - L'Etat du Cameroun dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - G. S. condamné à lui payer la somme de 63 828 379 F CFA au titre de dommages-intérêts du chef principal (le montant du détournement). - L'Etat du Cameroun débouté du chef de sa demande au titre du préjudice économique comme non fondé. - La durée de la contrainte par corps afférente à cette condamnation pécuniaire au profit de l'Etat fixée, le cas échéant, à 2 ans 6 mois ; Mandat d'incarcération décerné contre le susnommé. - G. S. condamné au paiement des dépens liquidés à la somme de 3 352 253 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 	

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					recourir. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet ; - Publication de l'Arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i> , à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné.	
27.	Arrêt n° 031/CRIM/TCS	27 novembre 2014	Ministère Public et Ministère des Finances C/ B. M., T. N. S., T. K. S., M. D., M. G. D., A. B., L. A., Z. T. S.	Détournement de deniers publics	<ul style="list-style-type: none"> - L'action publique à l'encontre d'A. B. décédée le 15 septembre 2014 déclarée éteinte, conformément à l'article 62 alinéa 1 (a) du Code de Procédure Pénale. - L'accusé Z. T. S. déclaré non coupable du crime de coaction de détournement de deniers publics. - Z. T. S. acquitté pour faits non établis ; - sa mise en liberté ordonnée s'il n'est détenu pour autre cause. - Les accusés M. D. et M. G. D. déclarés non coupables du crime de complicité de détournement de deniers publics en coaction. - M. D. et M. G. D. acquittés pour faits non établis. - Leur mise en liberté ordonnée s'ils ne sont pas détenus pour autre cause. - Les accusés L. A. et B. M. déclarés coupables du crime de coaction de détournement de deniers publics de la somme de 148 400 000 F CFA prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal. - Le bénéfice des circonstances atténuantes leur est reconnu en leur qualité de délinquants primaires et pour leur bonne tenue devant la barre. 	Pourvoi en cassation

N°	Références de la décision	Date de l'audience	Noms des parties	Nature de l'affaire	Décision du TCS	Observations
					<ul style="list-style-type: none"> - L. A. et B. M. condamnés en conséquence à 15 ans d'emprisonnement ferme chacun. - Les accusés T. K. S. et T. N. S. P. déclarés coupables du crime de complicité de détournement de deniers publics en coaction prévu et réprimé par les articles 74, 96, 97 et 184 alinéa 1 (a) du code Pénal. - Les circonstances atténuantes leur sont reconnues en leur qualité de délinquants primaires et pour leur bonne tenue devant la barre. - T. K. S. et T. N. S. P. condamnés en conséquence à 10 ans d'emprisonnement ferme chacun ; - Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre les accusés T. K. S. et T. N. S. P. ; - Les déchéances de l'article 30 du Code Pénal prononcées contre eux pour une durée de 10 ans. - Non lieu en ce qui concerne la confiscation, aucun bien des accusés n'ayant été saisi. - Le Ministère des Finances reconnu en sa constitution de partie civile. - Le Ministère des Finances dit partiellement fondé en sa constitution de partie civile. - Les accusés A. B., L. A., B. M., T. K. S. et T. N. S. P. condamnés solidairement à lui payer la somme de 148.400.000 FCFA au titre de dommages-intérêts. - La partie civile déboutée du surplus de sa demande comme non justifiée. - La durée de la contrainte par corps afférente 	

					<p>aux condamnations pécuniaires au profit de l'Etat fixée, le cas échéant, à 2 ans 6 mois et Mandat d'incarcération décerné contre les accusés condamnés à l'exception de A. B. décédée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L. A., B. M., T. K. S. et T. N. S. P. condamnés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 7.781.400 F CFA. - La durée de la contrainte par corps fixée à 5 ans pour chacun des accusés condamnés au cas où il y aurait lieu d'y recourir. - Mandat d'incarcération décerné à cet effet contre eux. - Publication de l'Arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public et aux frais des condamnés. 	
28.	Arrêt n° 032/CRIM/TCS	2 décembre 2014	<p>Ministère Public et Ministère des Finances (ex CELLUCAM), Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique C/ E. S., B. A., N. C., N. J. P., B. B. E., T. J., S. E. P., L. F.</p>	<p>Détournement de deniers publics en coaction et complicité de détournement de deniers publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les accusés E. S., L. F., B. A., N. C., N. J. P., B. B. E., S. E. P., M. A. et T. J. déclarés non coupables des faits de détournement de deniers publics, coaction de détournement de deniers publics, complicité de coaction de détournement de deniers publics, qui leur sont respectivement reprochés. - E. S., L. F., B. A., N. C., N. J. P., B. B. E., S. E. P., M. A. et T. J. acquittés pour crimes non constitués. - Les dépens mis à la charge du Trésor Public. - Publication de l'Arrêt dans <i>Cameroon Tribune</i>, à la diligence du Ministère Public. 	

29.	Arrêt n° 033/CRIM/TCS	09 décembre 2014	Ministère Public et Ministère des Finances C/ A. F. E., C. F. E., T. A.	Coaction de détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, contrefaçon, usurpation de titre (opposition)	<ul style="list-style-type: none"> - L'opposition déclarée irrecevable en application de l'article 11 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial modifiée et complétée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012. - L'accusé T. A. déclaré irrecevable en sa demande de main levée de Mandat de détention. - Les dépens liquidés à la somme de 53 000 F CFA laissés à la charge du Trésor Public. 	
-----	-----------------------	------------------	-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

SECTION 2 : LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

Bien que le présent Rapport porte sur l'année 2014, il s'est avéré nécessaire d'y mentionner les arrêts de la Cour Suprême concernant des pourvois en cassation pour des affaires de corruption et de détournement de deniers publics dont certaines figurent dans le *Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun en 2013*. Les premiers pourvois dont a été saisi la Cour Suprême en matière de détournements de deniers publics ont donné lieu à 06 décisions en 2013 émanant du TCS ou des Tribunaux de Grande Instance (§1). Cette activité s'est intensifiée en 2014 (§2).

§1. LES ARRETS RENDUS EN 2013

Six arrêts ont été rendus en 2013 et impliquent notamment :

- le Ministère des Finances,
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS),
- le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) ;
- le Fonds Spécial d'Équipement Intercommunal (FEICOM).

Par ailleurs :

- 01 pourvoi a été déclaré irrecevable ;
- 05 requérants ont été déchus de leurs pourvois pour défaut de mémoire ampliatif ou pour dépôt tardif de mémoire ampliatif ;
- 02 requêtes ont été rejetées dans le fond.
- 01 affaire a été renvoyée au TCS.
- 01 jugement a été annulé ;
- 03 jugements ont été cassés partiellement.

Dans le cadre des affaires dont les jugements ont été cassés et annulés partiellement, la Cour Suprême a ordonné l'extinction de l'action publique contre un accusé, pour cause de décès. Elle a, en outre, prononcé 35 acquittements et condamné 13 personnes à des peines de prison allant de 05 à 35 ans.

Concernant spécialement l'« affaire FEICOM », la Cour Suprême a ordonné la confiscation des biens saisis, au titre desquels figurent la somme de 134.434.146 (cent trente quatre millions quatre cent trente quatre mille cent quarante-six) FCFA, 08 véhicules, 19 immeubles bâtis et 04 immeubles non bâtis. Elle a aussi ordonné le paiement au FEICOM de la somme de 10.815.417.230 (dix milliards huit cent quinze millions quatre cent dix sept mille deux cent trente) FCFA, au titre des dommages-intérêts.

Le tableau ci-après récapitule le contenu des Arrêts sus évoqués :

Tableau 25 : Arrêts rendus par la Cour Suprême en 2013

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
1.	N°07/SSP/CS	23 juillet 2013	N°19 et 25/Rep/012 du 18 juillet 2013	Ministère Public et CNPS C/ Djima Dieudonné et Bossadi Eningoue Thomas.	La Cour, <ul style="list-style-type: none"> - joint les pourvois ; - donne acte à Djima Dieudonné de son désistement lequel prend effet à compter de la date d'expiration du délai de pourvoi ; - déclare le pourvoi du Ministère Public irrecevable ; - casse et annule partiellement le jugement n° 337/Crim. rendu le 17 juillet 2012 par le TGI du Wouri ; - évoquant et statuant ; - ordonne la confiscation des biens de Djima Dieudonné et Bossadi Eningoue Thomas à concurrence du montant total des sommes détournées ; - confirme pour le surplus ; - les condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence de M. le Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise à M. le Procureur de la République près le TGI du Wouri et une autre au Greffier en Chef dudit Tribunal.
2.	N° 012/SSP/CS	29 octobre 2013	N°020/SSP/2013 du 05 avril 2013	Abah Abah Polycarpe C/ - Ministère Public ; - Etat du Cameroun (Crédit Foncier) ; - Evina Sylvie épouse AVOCEY. ; - Manga Pascal ; - Mewoulou Oyono épouse Mbala ; - Edou Joseph ; - Meke raphaël	La Cour, <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à l'appelant Abah Abah Polycarpe de son désistement ; - renvoie la cause et les parties devant le TCS pour être statué au fond ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
3.	N° 014/SSP/CS	26 Novembre 2013	N° 067/SSP/2013 du 23 septembre 2013	Marafa Hamidou Yaya C/ - Ministère Public ; - Etat du Cameroun	La cour, - déclare la requête aux fins de mainlevée du mandat de détention de Marafa Hamidou Yaya - recevable en la forme ; - au fond, elle n'est pas justifiée, elle est par conséquent rejetée ; - condamne le requérant aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Procureur de la République près le TGI du Mfoundi, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
4.	N° 015/SSP/CS	Du 27 novembre 2013	N° 27/RP/012 du 8 août 2012	- Edou Olo'o Jean-Louis; - Fruh Salah James C/ - Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI, Trésorerie Générale de Douala) - T. M. I.	La Cour, - joint les pourvois ; - déclare Fruh Salah James déchu de son pourvoi pour dépôt tardif de mémoire ampliatif ; - condamne Fruh Salah James aux dépens ; - vu l'article 55 (2) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, condamne solidairement Maîtres Achu Julius et Fon Dikoum Kouotchop Gabriel., Avocats, à une amende civile de 50.000 FCFA ; - casse et annule partiellement le jugement entrepris en ce qui concerne Edou Olo'o Jean-Louis. ; - évoquant et statuant, - le déclare non coupable de coaction de détournement de deniers publics, l'acquitte en conséquence pour faits non établis ; - confirme le jugement pour le surplus ; - condamne F. S. J. aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Président du TGI du Wouri, au Procureur de la République près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Wouri et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
5.	N° 016/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 018/SSP/2013	- Titus Edzoa ; - Atangana Abega Michel Thierry. ; - Njiemoun Isaac C/ -Ministère Public, Etat du Cameroun et Mapouna	La Cour, - joint les pourvois formés par Titus Edzoa, Atangana Abega Michel Thierry et Njiemoun Isaac ; - au fond les rejette ; - condamne les demandeurs aux dépens. - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Cour Suprême, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la Cour Suprême, au Président du TGI du Mfoundi, au Procureur de la République près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Wouri et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
6.	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties	La Cour, - déclare Omballa née Novia Ablavie Koffi et Ze Abel Ruben déchus de leurs pourvois pour dépôt tardif du mémoire ampliatif et Olinga Mvogo pour défaut de mémoire ampliatif ; - vu l'article 55 (2) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et fonctionnement de la CS, - condamne Maîtres Bell Hagbe Just John., Mballa Manassé et Ntédé à une amende civile de 50.000 F CFA chacun ; - casse et annule partiellement l'arrêt n° 25/CRIM rendu le 16 avril 2008 par la Cour d'Appel du Centre pour les accusés à l'exception de Omballa née Novia Ablavie Koffi, Ze Abel Ruben et Olinga Mvogo, déchus de leur pourvoi ; - évoquant et statuant, - annule le jugement n°371/CRIM rendu le 27 juin 2007 par le TGI du Mfoundi ; - déclare l'action publique engagée contre Ndjomo Nomo Wenceslas, Onana Janvier., Kaltjob Aaron et Abessolo Eyi René. éteinte pour cause de décès ; - donne acte au Ministère Public de l'abandon total de charges à l'égard de Evina Bidoung Georges, Ekomesse Luc Albert, Nnode Jeremiah Ebong et Ngotchoh Nyamsi Angèle épouse Ndongfeu ; - les acquitte en conséquence ; - donne acte au Ministère Public de l'abandon partiel des charges à l'égard

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties (suite)</p>	<p>des accusés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mbela Moïse, pour les retraits bancaires d'un montant total de 306.577.474 FCFA ; ○ Edjang Marie Carine, pour le détournement de deniers publics d'un montant de 13.955.400 FCFA ; ○ Olinga Mvogo, pour le détournement de deniers publics d'un montant de 88.696.611 FCFA. <ul style="list-style-type: none"> - les acquitte pour ces chefs ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard non coupable de détournement de la somme de 107.943.618 FCFA relative aux insertions publicitaires ; - déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard et Mbela Moïse non coupables de coaction de détournement de deniers publics d'un montant de 20.348.513.794 FCFA relatifs aux Centimes Additionnels Communaux ; - déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard, Ndema Ondo Dieudonné, Edjang Marie Carine, Elessa Soppo Suzanne Grâce non coupables de coaction de détournement de deniers publics d'un montant de 196.391.593 FCFA relatifs aux véhicules reformés ; - déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard et Elessa Soppo Suzanne Grâce non coupables de détournement de deniers publics d'un montant de 259.000.000 FCFA relatif à la procédure de reprise de véhicules ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard et Mibe Célestin non coupables de coaction de détournement de la somme de 115.510.000 FCFA relative au Centre de Santé d'Assandjick ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard, Ndema Ondo Dieudonné, Bessala Nsana Jean et Ngo Bayanack Laurentine non coupables de coaction de détournement du montant de 127.929.277 FCFA relatif au marché de pose de rideaux ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel. Gérard, Ndema Ondo Dieudonné et Ndoukan non coupables de coaction de détournement de la somme 70.000.000 FCFA relative aux Marchés attribués à la Société H. B. ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard et Elessa Soppo Suzanne Grâce non coupables de coaction de détournement de la somme de 70.000.000 FCFA relative aux véhicules reformés ; - Les acquitte de ces chefs pour faits non établis ; - Déclare Mbela Moïse non coupable du détournement de la somme de 1.413.029.422 FCFA ; - L'acquitte de ce chef ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclare Etoga Marie Gabrielle épouse Koua Medjo non coupable de détournement de la somme de 56.329.683 FCFA ; - L'acquitte de ce chef pour faits non établis ; - Déclare Bessala Nsana Jean non coupable de détournement de la somme de 6.662.369.987 FCFA ; - L'acquitte de ce chef pour faits non établis à son encontre ; - Déclare Tchunte Namtchueng Dieudonné non coupable de détournement de deniers publics de la somme de 216.362.596 FCFA au titre des recettes déchargées et non versées ; - L'acquitte de ce chef pour faits non établis à son encontre ; - Déclare Mibe Célestin Jean non coupable de détournement de deniers publics de la somme de 149.384.358 FCFA relative à la construction du marché de Kye Ossi ; - L'acquitte pour faits non établis ; - Déclare Dame Nicol née Koh Berthe Josette Florine non coupable de détournement de deniers publics d'un montant de 7.591.017 FCFA au titre de Centimes Additionnels Communaux (CAC) non reversés ; - L'acquitte pour faits non établis ; <p>En revanche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard coupable du crime de détournement de deniers publics prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal pour les montants de : <ul style="list-style-type: none"> o 43.050.000 FCFA relatifs aux avantages rétroactifs ; o 112.000.000 FCFA relatifs aux primes spéciales ; o 10.825.000 FCFA relatifs aux gratifications spéciales ; o 70.760.000 FCFA relatifs aux honoraires d'avocat ; o 104.000.000 FCFA relatifs au paiement partiel de K. ; o 46.390.400 FCFA relatifs au mobilier non acheté pour résidence du Directeur Général ; soit au total 301.025.400 FCFA. - Le déclare coupable de faux en écriture privée ou de commerce, délit prévu et réprimé par les articles 74 et 314 du Code Pénal ; - Déclare Ondo Ndong Emmanuel Gérard, Ndema Ondo Dieudonné, Mbela Moïse, Ketchami Charles coupables de coaction de détournement de deniers publics d'un montant de 6.662.395.987 FCFA relatifs aux aides et missions

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties (suite)</p>	<p>fictives, crime prévu et puni par les articles 74, 96, 184 du Code Pénal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclare Edjang Marie Carine coupable de faux en écritures publiques et authentiques, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 205 du Code Pénal ; - Déclare Ketchami Charles coupable du détournement de deniers publics de la somme 92.855.166 FCFA, montant encaissé par chèque et non reversé, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Bessala Nsana Jean coupable d'intérêt dans un acte, délit prévu et réprimé par les articles 74 et 135 du Code Pénal ; - Déclare Biteye Bi Ebanga Roselyne Bertille épouse Ela coupable de détournement de deniers publics d'un montant de 270.262.194 FCFA à travers des encaissements non justifiés, crime prévu et puni par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Zeh Zeh Justin coupable de détournement de deniers publics des montants de 1.106.130.802 FCFA au titre des Centimes Additionnels Communaux et de 84.261.807 FCFA relatif aux Marchés non exécutés d'acquisition du matériel au FEICOM, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Angue Léonie Carine coupable de détournement de la somme de 140.844.000 relative à l'approvisionnement de la caisse d'avance et aux dépenses diverses, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Monembam Eto Alain Florent coupable de détournement de deniers publics d'un montant de 116.000.000 FCFA relatif aux aides et missions fictives, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Medjo Edmond coupable de détournement de la somme de 699.569.606 FCFA au titre des Centimes Additionnels Communaux non reversés, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Ndema Assoumou Bonaventure coupable de détournement de deniers publics d'un montant de 37.289.418 F CFA au titre des Centimes Additionnels Communaux non reversés, crime prévu et puni par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Déclare Peh VI Daniel Guathier coupable de détournement de deniers publics des montants de 853.301.575 FCFA relatif au marché non exécuté et de 448.991.275 FCFA relatif au marché attribué et payé mais non exécuté, crime prévu et puni par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - Reconnaît des circonstances atténuantes aux accusés déclarés coupables de crime de détournement de deniers publics ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres</p> <p>C/ Les mêmes parties</p> <p>(suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Condamne <ul style="list-style-type: none"> o Ondo Ndong Emmanuel Gérard à 30 ans d'emprisonnement ferme ; o Ndema Ondo Dieudonné, Ketchami Charles, Mbela Moïse à 25 ans d'emprisonnement ferme ; o Bitye Bi Ebanga Roselyne Bertille épouse Ela, Angue Léonie Carine, Monembam Eto Alain Florent, Ndema Assoumou Bonaventure à 20 ans d'emprisonnement ferme chacun ; o Zeh Zeh Justin et Peh VI Daniel Guathier à 35 ans d'emprisonnement ferme chacun ; o Medjo Edmond à 10 ans d'emprisonnement ferme ; - Condamne également <ul style="list-style-type: none"> o Edjang Marie Carine à 06 ans d'emprisonnement ferme et à 2.000.000 de FCFA d'amende ; o Bessala Nsana Jean à 05 ans d'emprisonnement ferme et à 2.000.000 de FCFA d'amende ; - Décerne des mandats d'incarcération à l'audience contre Ondo Ndong Emmanuel Gérard, Ndema Ondo Dieudonné, Mbela Moïse, Ketchami Charles, Bitye Bi Ebanga Roselyne Bertille épouse Ela, Bessala Nsana Jean, Edjang Marie Carine, Medjo Edmond ; - Décerne des mandats d'arrêt contre Angue Léonie Carine, Monembam Eto Alain Forent, Ndema Assoumou Bonaventure, Peh VI Daniel Gauthier, Zeh Zeh Justin ; - Ordonne la confiscation des biens saisis, fruit du détournement de deniers publics en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> 1)Ondo Ndong Emmanuel Gérard <ul style="list-style-type: none"> - un sachet contenant la somme de 1.344.500 FCFA ; - un véhicule de marque Mercedes BENZ S 320 ; - un véhicule de marque TOYOTA HILUX model W 1661 ; - un véhicule de marque PEUGEOT 607 ; - la somme de 6.489.691 FCFA domiciliée dans un compte de la BICEC ; - la somme de 31.133.919 FCFA domiciliée à la BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties</p> <p>(suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER type PRADO KZJ 212001-GKM ; - un véhicule de marque TOYOTA LAND CRUISER type PRADO KZL 21L ; - un camion de marque IVECO (10) roues MP 380 E 37 H ; - un immeuble non bâti sis à Yaoundé lieu-dit quartier SIMBOCK de contenance superficielle de 7 365 mètres ; - une concession à trois appartements juxtaposés avec sécurisation par une clôture au lieu dit quartier BIYEM-ASSI à Yaoundé ; - un duplex avec dépendance clôture VRD en vue du logement pour enfants Ondo Ndong au lieu dit quartier NGOUSSO à Yaoundé ; - un duplex à usage de résidence secondaire au lieu dit quartier FOUDA ; - un complexe immobilier à usage commercial au lieu dit AMBAM comprenant une menuiserie, une salle d'exposition, la station service TOTAL, les boutiques ; - un ensemble immobilier dénommé HOTEL DE LA COURONNE au lieu dit AMBAM centre ville ; - une mini-cité de 40 chambres au lieu dit SOA ; - une résidence avec clôture, jardin VRD au lieu dit quartier NTOUNGOU MAETUR GOLF à Yaoundé ; - un immeuble avec rez-de-chaussée plus trois étages VRD au lieu dit quartier MBALLA 1 DRAGAGES à Yaoundé ; - une grande résidence type palais au lieu dit ASSANDJICK et les meubles meublant à AMBAM ; - un coffret à bijoux contenant, entre autres, des colliers, des boucles d'oreille, des bagues, des bracelets, des montres ; - une résidence restructurée et rénovée à AMBAM ; <p>2) Mbela Moïse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cantine contenant 173 chemises hommes neuves ; - mille billets de banque en coupures de 500 F CFA, soit 500.000 F CFA ; - une somme de 5.425.150 F CFA contenue dans un compte à la CCEI BANK ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipeement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la somme 290.223 F CFA contenue dans un compte à la BICEC ; - un véhicule TOYOTA ECHO ; - un immeuble non bâti d'une contenance superficielle de 652 m² situé au lieu dit ESSOS ; - un immeuble non bâti d'une superficie de 10.125 m² au lieu dit EKOUMDOUM ; <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble bâti (mini cité) à SOA ; - un immeuble bâti de rez-de-chaussée plus quatre étages comprenant des appartements à usage locatif au lieu dit MFANDENA OMNISPORT à Yaoundé ; - une résidence au lieu dit EKOUNOU BASTOS ; <p>3) Ndema Ondo Dieudonné</p> <ul style="list-style-type: none"> - un immeuble bâti au lieu dit ODZA à PK 10 Yaoundé comprenant un duplex sur un terrain de 1.100 m² ; <p>4) Ketchami Charles un immeuble non bâti d'une superficie de 761 m² au lieu dit MIMBOMAN ;</p> <p>5) Bitye Bi Ebanga Roselyne Bertille épouse Ela.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une somme de 1.500.000 F CFA saisie à son domicile ; - une somme de 659.091 F CFA bloquée suivant réquisition à banque dans un compte BICEC ; - une somme de 87.091.572 F CFA dans un compte à la STANDARD CHARTERED BANK, compte bloqué suivant réquisition à banque ; - un véhicule de marque BMW ; - un immeuble bâti sis au lieu dit ODZA TERMINUS ; <p>6) Zeh Zeh Justin</p> <ul style="list-style-type: none"> - un duplex résidentiel au quartier BASTOS lieu dit GOLF d'une contenance superficielle de 2.000 m² ; - une villa sise au quartier BASTOS lieu dit NYLON ; - un compte bancaire domicilié à la BICEC Yaoundé ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Equipeement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties (suite)</p>	<p>7) Angue Léonie Carine</p> <ul style="list-style-type: none"> - un duplex au quartier MIMBOMAN Yaoundé ; - une villa RDC située au lieu dit village MEKONGO-AMBAM ; <p>- ordonne la confiscation des biens, fruits du crime en ce qui concerne Monembam Eto Alain Florent, Peh VI Daniel Gauthier, Ndema Assoumou Bonaventure, Medjo Edmond E. ;</p> <p>- prononce à l'endroit de tous les accusés condamnés pour détournement de deniers publics, les déchéances prévues à l'article 30 du Code Pénal pendant 10 ans ;</p> <p>- ordonne la restitution à Ondo Ndong Emmanuel Gérard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o un petit duplex au lieu dit MIMBOMAN ; o une concession rénovée à ASSANDJICK par AMBAM ; o une résidence restructurée à AMBAM ville, ces biens ne constituant pas le fruit du détournement de deniers publics qui lui est reproché ; <p>- ordonne la restitution au profit de Ndema Ondo Dieudonné d'un immeuble résidentiel sis à NSESSOUM, ce bien ne constituant pas le fruit du détournement ;</p> <p>- ordonne la publication du présent arrêt dans les journaux d'annonces légales ;</p> <p>- déclare recevable la constitution de partie civile du FEICOM ;</p> <p>- condamne les accusés à payer au FEICOM à titre de dommages intérêts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ondo Ndong Emmanuel Gérard seul 301.025.400 FCFA ; 2) Ondo Ndong Emmanuel Gérard, Ndema Ondo Dieudonné, Mbela Moïse, Ketchami Charles. : 6.662.395.987 FCFA ; 3) Ketchami Charles : 92.855.166 FCFA; 4) Bitye Bi Ebanga Roselyne Bertille épouse Ella : 270.262.194FCFA ; 5) Zeh Zeh Justin : 1.190.992.609 FCFA ; 6) Angue Léonie Carine: 140.844.000 FCFA ; 7) Medjo Edmond. : 699.569.606 FCFA ; 8) Peh VI Daniel Gauthier : 1.302.282.850 FCFA ; 9) Monembam Eto Alain Florent : 116.000.000 FCFA ; 10) Ndema Assoumou Bonaventure: 37.289.418 FCFA ; <p>Soit au total 10.812.917.230 FCFA ;</p>

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
	N° 017/SSP/CS	17 décembre 2013	N° 013/SSP/2013	<p>Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, Fonds d'Équipement Spécial et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), Ondo Ndong Emmanuel et Autres C/ Les mêmes parties</p> <p>(Fin)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - condamne également Edjang Marie Carine et Bessala Nsana Jean à payer respectivement 1.000.000 FCFA et 1.500.000 FCFA au FEICOM à titre de dommages-intérêts ; - condamne tous les accusés reconnus coupables au paiement solidaire de 100.000.000 FCFA de frais de procédure ; - les condamne en outre solidairement aux dépens ; - fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer à l'exception de l'accusé de l'accusé Ondo Ndong Emmanuel Gérard, âgé de plus de 60 ans ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour sans délai, au Président de la Cour d'Appel du Centre, au Procureur Général près ladite Cour, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe et du parquet de la Cour d'Appel du Centre.

§2 – LES ARRETS RENDUS EN 2014

En 2014, la Cour Suprême a rendu 19 arrêts relatifs aux pourvois en cassation pour des affaires de corruption et de détournement de deniers publics. Ces arrêts concernent les Institutions et Administrations suivantes :

- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MINFOPRA) ;
- le Ministère de la Justice (MINJUSTICE) ;
- le Ministère des Finances (MINFI) ;
- le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) ;
- Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
- le Port Autonome de Douala (PAD) ;
- le Crédit Agricole du Cameroun (CA) ;
- l'Office National de Commercialisation des Produits de Base (ONCPB) ;
- la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) ;
- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH).

Il ressort de ces Arrêts que la Cour Suprême a :

- donné acte à 03 requérants de leur désistement ;
- déclaré 04 pourvois irrecevables ;
- déchu deux requérants de leurs pourvois pour défaut de mémoire ampliatif ou pour dépôt tardif de mémoire ampliatif ;
- rejeté 06 pourvois dans le fond ;
- déclaré recevable et fondé 01 arrêt ;
- cassé et annulé 04 jugements ;
- ordonné l'arrêt des poursuites contre deux accusés, pour cause de décès ;
- prononcé 07 acquittements, pour faits non établis ;
- condamné 05 personnes à des peines de prison allant de 12 à 25 ans.

Dans le cadre des affaires qui concernent le PAD et le MINJUSTICE, la Cour Suprême a ordonné le paiement au Trésor Public des sommes dont le montant total est évalué à 3.255.811.032 FCFA, au titre des dommages-intérêts.

L'ensemble de ces affaires est résumé dans le tableau qui suit :

Tableau 26 : Arrêts rendus par la Cour Suprême en 2014

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
1.	N°001/SSP/CS	1 ^{er} avril 2014	N° 077/SSP/2013 du 17 mai 2013	Fomekong Josué C/ -Ministère Public -Etat du Cameroun (MINFOPRA)	La Cour, déclare la requête de M. Fomekong Josué recevable en la forme, - au fond, la rejette ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TCS et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
2.	N°002/SSP/CS	1 ^{er} avril 2014	N° 078/SSP/2013 du 17 mai 2013	Hamboa Benjamin C/ -Ministère Public -Etat du Cameroun (MINFOPRA)	La Cour, déclare la requête de M. Hamboa Benjamin recevable en la forme, - au fond, la rejette ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TCS et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
3.	N°003/SSP/CS	1 ^{er} avril 2014	N° 001/SSP/2014	Fanta Elisabeth épse Tikela Kemone C/ Ministère de la Justice et Etat du Cameroun (MINJUSTICE)	La Cour, - donne acte à la SCPA Taptue-Mambok et Associés de son désistement ; - condamne la requérante aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Procureur de la République près le TGI du Mfoundi, au Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
4.	N° 004/SSP/CS	29 avril 2014	N° 012/SSP/2013 du 1 ^{er} février 2013	Ntongo Onguéné Roger C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (Cameroon Civil Aviation Authority) CCAA	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - casse et annule l'arrêt n° 002/Crim/TCS rendu le 31 janvier 2013 par le TCS, en ce qu'il a omis d'indiquer dans ses qualités les noms et prénoms des témoins du Ministère Public et de la partie civile Ndzana Evelyne et Allabira Mamadou. et ceux de la défense Ntongo Onguéné Roger. et Onguéné Eyabe., qui ont préalablement prêtés serment conformément aux articles 328 et 330 du Code de Procédure Pénale ; - évoquant et statuant ; - rejette l'exception soulevée par les Conseils de Ntongo Onguéné Roger; - donne acte au Procureur Général près le TCS de sa décision d'arrêt des poursuites contre Yves Michel Fotso ; - déclare Ntongo Onguéné Roger coupable du crime de détournement de deniers publics d'un montant de 316.570.708 FCFA, prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ; - lui reconnaît les circonstances atténuantes en sa qualité de délinquant primaire ; - le condamne à 12 ans d'emprisonnement ferme prononce contre Ntongo Onguéné Roger et Yves Michel Fotso les déchéances de l'article 30 du Code Pénal pendant 10 ans avec mention au casier judiciaire ; - reçoit la Cameroon Civil Authority en sa constitution de partie civile, l'y dit fondée ; - condamne Ntongo Onguéné à lui payer au principal, la somme de 316 570 708 F CFA et 30.000.000 FCFA en réparation du préjudice financier ; - le condamne aux dépens ; - décerne mandat d'incarcération à son encontre ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils, - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TCS et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
5.	N°005/SSP/CS	29 avril 2014	N°006/SSP/013	<ul style="list-style-type: none"> - Siyam Siwe Alphonse, - Etonde Ekoto Edouard Nathanaël, - Siewe Nitcheu François Marie, - Ewodo Noah Simon Pierre, - Zibi François Martin Théodore, - Babila Tita Eric, - Dingana Faustin, - Tchekamg Civiane épouse Ntchatcho, - Wensitcheu Mouga Jean-Paul, - Abessolo Etienne, - Teguel Maurice <p>C/ Ministère Public et Port Autonome de Douala (PAD)</p>	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - joint les pourvois ; - casse et annule l'arrêt n° 38/Crim rendu le 11 juin 2009 par la Cour d'Appel du Littoral ; - évoquant et statuant ; - rejette l'exception soulevée par le Ministère Public et la partie civile ; - déclare les appels recevables ; - au fond, infirme partiellement le jugement entrepris : <p>En ce qui concerne le détournement de deniers publics d'un montant de 400.000.000 de FCFA au titre de la prime de bonne fin,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare Etonde Ekoto Edouard Nathanaël non coupable ; - l'acquitte pour faits non établis ; - déclare par contre Siyam Siwe Alphonse coupable de détournement de deniers publics de la somme de 365.000.000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du code Pénal. <p>En ce qui concerne Ewodo Noah Simon Pierre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclare non coupable de détournement de deniers publics d'un montant de 18.000.000 FCFA ; - l'acquitte en conséquence pour faits non établis. <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne le détournement de deniers publics des sommes de 8.241.058.010 FCFA et 2.697.000.000 FCFA, soit au total 10.938.058.010 FCFA, relatifs à la modernisation du terminal à conteneurs du PAD, - déclare Siyam Siwe Alphonse et Siewe Nitcheu François Marie non coupables ; - les acquitte de ces chefs pour faits non établis. <p>En ce qui concerne le détournement des deniers publics d'un montant</p>

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audienc	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
					<p>de 500.000.000 FCFA versés à la Société A.,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare Siyam Siwe Alphonse et Etonde Ekoto Edouard Nathanaël non coupables ; - les acquitte de ces chefs pour faits non établis. <p>En ce qui concerne Teguel Maurice</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare l'action publique éteinte pour cause de son décès ; - confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions sur l'action publique. <p>Emendant quant à la peine,</p> <ul style="list-style-type: none"> - condamne Siyam Siwe Alphonse à 25ans d'emprisonnement ferme et Siewe Nitcheu François Marie à 20ans d'emprisonnement ferme ; - confirme les confiscations prononcées à l'encontre de Siyam Siwe Alphonse et de Siewe Nitcheu François Marie; - ordonne la restitution à Siyam Siwe Alphonse de l'immeuble bâti sis à Yaoundé lieu dit Etoug-Ebe et à Etonde Ekoto Edouard Nathanaël et Ewodo Noah Simon Pierre des comptes et biens saisis - prononce contre les condamnés les déchéances de l'article 30 du Code Pénal pendant 10 ans ; - les condamne aux dépens ; - décerne mandat d'incarcération contre Siewe Nitcheu François Marie au cas où il y aurait lieu d'exercer la contrainte par corps ; - confirme le jugement entrepris sur la restitution des véhicules et mobiliers saisis au PAD ainsi que sur la décharge de Siyam Siwe Alphonse du paiement de leur valeur. <p>Sur les intérêts civils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit la constitution de partie civile du PAD ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
					<ul style="list-style-type: none"> - l'y dit partiellement fondée ; - condamne en conséquence au principal : - Siyam Siwe Alphonse au paiement des sommes de 365.000.000 FCFA et 580.108.000 FCFA ; - Siyam Siwe Alphonse et Siewe Nitcheu François Marie à 116.231.044 FCFA ; <p>Soit au total 1.061.339.044 FCFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les condamne solidairement à 300.000.000 FCFA de dommages-intérêts ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, sans délai, au Président de la Cour d'Appel du Littoral, au Procureur Général près ladite Cour, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe et du parquet général de la Cour d'Appel du Littoral.
6.	N° 006/SSP/CS	29 avril 2014	N° 019/SSP/2013	Ongodo Léopold C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (Cameroon Civil Aviation Authority) CCAA	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare l'appel irrecevable ; - condamne l'appelant aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Président du TGI du Mfoundi, au Procureur de la République Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
7.	N° 007/SSP/CS	29 avril 2014	N° 033/SSP/CS/2013	-Ntongo Onguéné; -Ndongo Sylvestre; -Bengono Christophe Désiré C/	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - joint les appels ; - les déclare irrecevables ; - condamne les appelant aux dépens ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du jugement	Noms des parties	Contenu des arrêts
				Aéroports du Cameroun (ADC), Mbengono Mefoulou. Arlette et Nfere Jean.	<p>présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Président du TGI du Mfoundi, au Procureur de la République Général près ledit Tribunal, au Procureur Général près le TCS, aux parties ou à leurs Conseils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
8.	N° 008/SSP/CS	29 avril 2014	N°045/SSP/2013	Ministère Public et Ekané Frédéric C/ Etat du Cameroun (Liquidation du Crédit Agricole du Cameroun S. A)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à l'appelant Ekané Frédéric de son désistement ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président du TGI du Mfoundi, au Procureur de la République Général près ledit Tribunal, au Procureur Général près le TCS, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
9.	N° 009/SSP/CS	29 avril 2014	N°065/SSP/013	Fanta Elisabeth. épouse Tikela Kemone. C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (MINJUSTICE)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - casse et annule l'arrêt n°007/Crim./TCS du 05 avril 2013 du TCS sur l'unique point de l'action publique concernant le crime de détournement de deniers publics d'un montant de 486.562.236 FCFA. <p>évoquant et statuant à nouveau,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare Dame Fanta Elisabeth Marie épouse Tikela Kemone. coupable du crime de détournement de deniers publics d'un montant de 486.562.236 FCFA, prévu et réprimé par les articles 74 et 184 du Code Pénal ;

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
					<p>délinquante primaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la condamne à 25 ans d'emprisonnement ferme ; - décerne mandat d'arrêt à l'audience à son encontre ; - prononce à son encontre les déchéances de l'article 30 du Code Pénal pendant 05 ans ; - la condamne à payer à l'Etat du Cameroun (Ministère de la Justice) la somme de 486.562.236 FCFA à titre de dommages-intérêts ; - la condamne aux dépens ; - décerne mandat d'incarcération à son encontre au cas où il y aurait lieu d'exercer la contrainte par corps ; - ordonne la publication de l'arrêt dans les journaux d'annonces légales autorisés ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour sans délai, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe et du parquet du TCS.
10.	N° 010/SSP/CS	30 septembre 2014	N° 017/SSP/2013	Njaba Martin C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Njaba Martin de son désistement à compter du 15 février 2013, date à laquelle il a formé pourvoi contre l'arrêt n° 03/CRIM/TCS rendu le 14 février 2013 par le TCS ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la CS, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, au Greffier en Chef près ledit Tribunal pour mention dans leurs registres respectifs, ainsi qu'aux parties ou à leurs Conseils.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
11.	N° 011/SSP/CS	30 septembre 2014	N° 028/SSP/2012	Nana Isaïe. C/ Ex Office National des Ports du Cameroun (ONPC) et le Ministère Public	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejette le pourvoi formé par Nana Isaïe contre le jugement n° 196/Crim rendu le 26 avril 2012 par le TGI du Wouri à Douala ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, au Président du TGI du Wouri, au Procureur de la République Général près ledit Tribunal, au Procureur Général près le TCS, aux parties ou à leurs Conseils, - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Mfoundi et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
12.	N° 012/SSP/CS	30 septembre 2014	N° 014/SSP/2014	Onambélé Omgba Hervé C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (MINSANTE)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare le pourvoi de Onambélé Omgba Hervé formé contre l'arrêt avant dire droit n° 41/ADD/Crim/TCS rendu le 27 décembre 2013 par le TCS irrecevable ; - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Procureur Général près la CS, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, au Greffier en Chef près ledit Tribunal pour mention dans leurs registres respectifs ainsi qu'aux parties ou à leurs Conseils.
13.	N° 013/SSP/CS	25 novembre 2014	N° 07/SSP/2012	Fruh Salah James C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (MINFI, Trésorerie Générale de Douala)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit la requête de Fruh Salah James ; - ordonne le rabattement de l'arrêt n° 015/SSP/CSC rendu le 27 novembre 2013 par la Section Spécialisée de la CS en ce qui concerne la déchéance de F. S. J. de son pourvoi ; - réserve les dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, aux parties ou à

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
					<p>leurs Conseils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transcrit sur les registres du greffe de la CS, Section Spécialisée, et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
14.	N° 014/SSP/CS	25 novembre 2014	N° 025/SSP/2014	Ndoumou Jean Dieudonné et autres C/ Ministère Public La Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare la demande de mise en liberté de Ndoumou Jean Dieudonné irrecevable, - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président du TGI de l'Océan, au Procureur de la République près le Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI de l'Océan et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
15.	N° 015/SSP/2014	25 novembre 2014	N° 013/SSP/2014 du 18 mars 2011	Pagbe Ndouga Albert C/ Ministère Public, Etat du Cameroun (MINFI), Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)	<p>La Cour,</p> <p>rejette la demande de mise en liberté de Pagbe Ndouga Albert ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le condamne aux dépens ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Cour Suprême, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près la CS, aux parties ou à leurs Conseils.
16.	N° 016/SSP/CS	25 novembre 2014	N° 066/SSP/2013	<ul style="list-style-type: none"> - Ngué Nlend Flaubert Stève - Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) - Procureur 	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - joint les pourvois ; - déclare la CSPH déchue de son pourvoi pour dépôt tardif de mémoire ampliatif ; - condamne Maître Bediang. B. Germain Junior. à une amende civile de 50.000 F CFA ;

				Général près le TCS C/ Les mêmes parties	<ul style="list-style-type: none"> - donne acte à N. N. F. S. de son désistement lequel prend effet pour compter du 08 mars 2013 date de la déclaration de pourvoi contre l'arrêt n° 005/Crim/TCS rendu le 07 mars 2013 par le TCS ; - rejette le pourvoi du Procureur Général près le TCS ; - condamne Ngué Nlend Flaubert Stève aux dépens ; - décerne mandat d'incarcération à son encontre ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président du TCS, au Procureur Général près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils, - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TCS et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
17.	N° 017/SSP/CSC	25 novembre 2014	N°068/SSP/2013	The State of Cameroon (Ministry of Justice) Appellants and Tambang Victor Mbanga Menji. vs/ The Procureur General of the Special Criminal Court	<ul style="list-style-type: none"> - The two appeals have been joined; - The state of Cameroon has defaulted to file a supplementary memorandum of submissions and consequently the appeal is declared inadmissible; - The appeal of Tambang Victor Mbanga Menji is dismissed; - Tambang Victor Mbanga Menji shall bear the cost; - An imprisonment warrant is issued against Tambang Victor Mbanga Menji - The Court orders the Registrar-in-chief of the Supreme Court to serve copies of this judgment to the Procureur General of the said court, and to the parties and their Counsel; - The Court also orders that a copy of this judgment be typed and forwarded for transcription in Registry of the Special Criminal Courtland for note of it to be made on the margin or at the bottom of the contested judgment.

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
18.	N° 018/SSP/CS	25 novembre 2014	N° 026/SSP/2014	Edou Olo'o Jean-Louis C/ Ministère Public et Etat du Cameroun (Trésorerie Générale de Douala)	<p>La Cour, déclare la requête de Edou Olo'o Jean-Louis recevable et fondée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en conséquence, dans le dispositif de l'arrêt n° 015/SSP/CS rendu le 27 novembre 2013 par la CS ; <p>Au lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Casse et annule partiellement le jugement entrepris en ce qui concerne Edou Olo'o Jean-Louis; - « Evoquant et statuant ; - « Le déclare non coupable de coaction de détournement de deniers publics ; - L'acquitte en conséquence pour faits non établis ; - « Confirme le jugement pour le surplus » ; <p>Lire plutôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - casse et annule partiellement le jugement entrepris en ce qui concerne Edou Olo'o Jean-Louis ; - évoquant et statuant ; - le déclare non coupable de coaction de détournement des deniers publics, l'acquitte en conséquence pour faits non établis ; - ordonne la restitution de ses biens saisis dont la confiscation a été prononcée par le jugement n°468/Crim rendu le 7 août 2012 par le TGI du Wouri, ainsi que la mainlevée de toutes les mesures conservatoires prises antérieurement contre le requérant dans le cadre de cette affaire ; - confirme le jugement pour le surplus ; - laisse les dépens à la charge du Trésor Public ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite

N°	Références de l'arrêt	Date de l'audience	Références du pourvoi	Noms des parties	Contenu des arrêts
					<p>Cour, au Président du TGI du Wouri, au Procureur de la République près ledit Tribunal, aux parties ou à leurs Conseils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du Greffe du TGI du Wouri et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.
19.	N° 19/SSP/CS	25 novembre 2014	N° 07 du 30 mars 2012	<p>Pagbe Ndouga Albert</p> <p>C/ Ministère Public Etat du Cameroun (MINFI) Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)</p>	<p>La Cour,</p> <ul style="list-style-type: none"> - casse et annule l'arrêt 29/Crim. rendu le 15 mars 2011 par la Cour d'Appel du Centre ; - évoquant et statuant - infirme le jugement n° 115/Crim. rendu le 16 mars 2010 par le TGI du Mfoundi ; - déclare P. N. A. non coupable de détournement de deniers publics et de tentative de détournement de deniers publics ; - l'acquitte en conséquence pour faits non établis ; - déboute la CAA et l'Etat du Cameroun (MINFI) de leurs demandes de dommages-intérêts comme non fondées ; - les dépens à la charge du Trésor Public ; - ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la CS, le présent arrêt sera notifié au Procureur Général près ladite Cour, au Président de la Cour d'Appel du Centre, au Procureur Général près ladite Cour, aux parties ou à leurs Conseils ; - ordonne en outre qu'il sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'Appel du Centre et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquée.

TITRE II

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET LES INSTITUTIONS DE REGULATION

En plus de leurs missions spécifiques, les Départements Ministériels (Sous-titre 1) et les Institutions de Régulation (Sous-titre 2) ont mené des activités de lutte contre la corruption en 2014.

SOUS-TITRE I

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Cette rubrique recense les activités de gouvernance menées par les Ministères à travers leurs Cellules de lutte contre la corruption ou leurs Inspections Générales des Services.

Lesdits Ministères sont classés en 03 groupes :

- les Ministères de souveraineté (Chapitre 1);
- les Ministères en charge des secteurs économique et financier (Chapitre 2);
- les Ministères en charge des secteurs éducatif, social et culturel (Chapitre 3).

Chapitre 1

LES MINISTÈRES DE SOUVERAINETÉ

Dans cette catégorie figure le MINATD, le MINFOPRA et le MINDEF. Le MINJUSTICE n'a pas transmis de rapport à la CONAC tandis que le MINREX ne reconnaît pas avoir enregistré des cas de corruption ni mené une activité en rapport avec la corruption en 2014.

Section 1. LES ACTIVITÉS DU MINATD

Les activités de lutte contre la corruption du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ont essentiellement porté sur le recoupement des dénonciations de corruption à l'encontre de certains responsables et agents des services centraux et locaux.

Section 2. LES ACTIVITÉS DU MINFOPRA

La CLCC du MINFOPRA a organisé ses activités autour de quatre axes à savoir : l'exploitation des boîtes à suggestions, la mise en service d'un numéro vert, la vulgarisation de certaines procédures de traitement des actes de carrières et la réalisation de missions d'évaluation dans les services déconcentrés.

1. L'exploitation des boîtes à suggestions

Les doléances et les suggestions des usagers concernaient en majorité les requêtes des personnels recrutés parmi les 25.000 jeunes, les problèmes de notification des contrats, de disparition de dossiers de carrières, de prises en charge rapide et d'avances de solde.

2. La mise en service d'un numéro vert

Les démarches amorcées avec CAMTEL depuis 2012, visant à mettre en service un numéro vert pour élargir les canaux de collecte des actes de corruption continuent d'être suivies. A ce jour, une première cotation a été adressée au MINFOPRA et il a été émis l'hypothèse d'installer un serveur commun, en liaison avec la DSI, porteur d'un projet similaire avec le même opérateur.

3. La poursuite de l'élaboration du projet d'opuscule de lutte contre la corruption du MINFOPRA

Au terme de l'exercice 2014, la relecture dudit document a été achevée, la première approche de validation a été réorientée pour des besoins pratiques d'efficacité et d'efficience, dans le sens de contributions écrites des chefs de structures. Des amendements ont été enregistrés et consolidés, puis intégrés dans la mouture finale qui a été pré-validée au sein de la CLCC.

4. La vulgarisation de certaines procédures de traitement de carrières

Avec le concours de structures compétentes en matière de gestion des carrières et de recrutement, la CLCC, en collaboration avec la Cellule de Communication du MINFOPRA, a procédé à la préparation, à la programmation puis à la diffusion d'informations aux usagers dans les domaines sus-évoqués, pour permettre à ceux-ci d'éviter de tomber dans les travers bien souvent liés à l'ignorance ainsi combattue.

Section 3. LES ACTIVITES DU MINDEF

Durant l'année 2014, les activités de la Cellule de Lutte Contre la Corruption du MINDEF ont consisté entre autres à effectuer des descentes inopinées dans les Brigades de Gendarmerie et les postes de contrôles routiers sur les axes Yaoundé-Edéa-Douala-Limbe-Buea dans les deux sens.

Il y a été question de:

- vérifier la régularité des gardes à vues administratives dans les registres des cellules et mains courantes des Brigades ;
- vérifier le planning des contrôles routiers et des itinéraires ;
- suivre les opérations de contrôle routier ;
- vérifier les plaques de contrôle des éléments qui en ont la charge ;
- vérifier que les barrières de contrôle respectent les instructions du Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et qu'elles ne sont pas placées au milieu de la chaussée de manière à détruire les accotements des routes.

D'autres actions ont porté sur :

- l'acquisition d'une boîte postale ;
- l'acquisition d'une ligne téléphonique ;
- la visite des centres de recrutement et d'examen principalement durant la période de stage et de recrutement ;
- l'encadrement des commissions de recrutement et de sélection des stagiaires afin de prévenir les actes de corruption généralement fréquents au cours de ces opérations ;
- les visites de plusieurs directions du Ministère dans le but de supprimer les étapes et goulots d'étranglement artificiels qui engendrent corruption et lenteurs administratives ;
- la sensibilisation du personnel du Ministère et du public par voie de la probité et de la bonne gouvernance dans la conduite des affaires de l'Etat ;
- la conception des affiches dénonçant les pratiques de corruption ;
- la réalisation et la ventilation des affiches dans les différentes unités et formations militaires.

Tout au long de l'année 2014, la Cellule de Lutte Contre la Corruption a intensifié non seulement son action de sensibilisation mais aussi son action de répression. Plusieurs responsables ont d'ailleurs été démis de leurs fonctions pour comportement non conforme à l'éthique professionnelle.

Chapitre 2

LES MINISTERES EN CHARGE DES SECTEURS DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Ce chapitre met en exergue les activités réalisées par les Administrations en charge des activités de production des biens, d'importation et de distribution des biens et services (Section 1), les Administrations en charge de la recherche et de la mise en place des financements (Section 2).

Section 1. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES DE PRODUCTION, D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES BIENS ET DE SERVICES

Il faut distinguer les Ministères en rapport avec la production de celles chargées de la recherche et de la mise en œuvre des financements.

§1. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES

Les secteurs suivants sont concernés par cette rubrique : l'Agriculture et le Développement Rural ; les Forêts ; les Mines ; l'Elevage, les Pêches et les Industries Animales ; le Tourisme ; l'Eau et l'Energie ; les Travaux Publics ; les Petites et Moyennes Entreprises, l'Artisanat.

Les Départements Ministériels en charge de ces secteurs ont effectivement transmis leur rapport à la CONAC, à l'exception du MINADER.

A. Les activités du MINFOF

Outre les missions d'investigation sur le terrain, suite à de multiples dénonciations, la CLCC du MINFOF a poursuivi ses travaux avec la mise en œuvre du Projet Intégré de Lutte Contre la Corruption (PILCC) par l'approche les IRR validées par la CONAC.

1. Les missions d'investigation sur le terrain

a. Les dénonciations

Les dénonciations enregistrées et ayant fait l'objet d'un traitement particulier ont généralement porté sur :

- l'exploitation illégale des forêts ;
- le racket ;
- l'arnaque ;
- les abus de fonction ;
- des conflits de compétence sur la gestion de la redevance forestière (déclinés pour incompétence).

Les mis en cause sont pour la plupart des agents du MINFOF, des opérateurs économiques, les populations locales (élites et chefs de village).

En 2014, au total :

- 32 dénonciations ont été enregistrées ;

- 27 missions d'investigations ont été effectuées ;
- 20 sanctions ont été administrées aux agents et responsables du Département Ministériel impliqués dans les actes de corruption et d'exploitation illégale.

b. Les résultats obtenus

De manière générale en 2014 :

- l'indice de perception de la corruption enregistré est de 5.89, ce qui marque une baisse de la corruption dans le sous-secteur forêt/faune ;
- l'objectif de performance du Projet Intégré de Lutte Contre la Corruption a été atteint et se situe autour d'une moyenne de 78% de camions non rackettés sur les axes routiers ciblés. Comparé à la situation de référence qui était de 100% de camions rackettés sur lesdits axes en 2012, ce résultat indique une baisse significative de la pratique du racket routier par les agents du MINFOF ;
- un nombre important de supports pédagogiques et préventifs a été vulgarisé auprès de 50 usagers et 150 agents commis au contrôle ;
- une base de données a été constituée sur les barrières et agents de contrôle du MINFOF ;
- une masse critique d'acteurs engagés dans la lutte contre la corruption a été mobilisée.

2. Le Projet Intégré de Lutte Contre la Corruption (PILCC)

La Cellule Ministérielle de Lutte Contre la Corruption du MINFOF avait projeté pour l'année 2014 :

- d'étendre et de pérenniser sur l'axe Bertoua-Ngaoundéré, aux divers points de contrôle routier, l'application « des best practices » tirées de l'IRR de 2012 ;
- de vulgariser auprès des agents de contrôle des axes routiers ciblés, un « *Guide de l'Agent Probe* » et un « *Guide du Contrôleur Forestier* » du MINFOF ;
- de procéder à la signature des déclarations solennelles d'engagement à la probité ;
- d'élaborer de manière consensuelle et de faire approuver par l'ensemble des parties prenantes, le Pacte d'intégrité entre le MINFOF et les acteurs impliqués dans l'exploitation des ressources des Forêts Communautaires ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de dénonciation au sein du MINFOF.

2.1. L'application des « best practices » aux points de contrôle routier du MINFOF et la vulgarisation du *Guide de l'Agent Probe* et du *Guide du Contrôleur Forestier*

L'objectif de performance se situe à 61% de camions non rackettés. Comparé à la situation de référence (100%) de camions rackettés, il indique une baisse sensible du racket routier par les agents du MINFOF sur les produits des forêts communautaires soutenue à la suite d'un sondage d'opinion auprès des Organisations de la Société Civile (OSC), des transporteurs, des commerçants et des membres de certaines forêts communautaires.

La vulgarisation du *Guide de l'Agent Probe du MINFOF* a fait l'objet d'une sensibilisation à l'attention des agents rencontrés lors de la mission de suivi, à l'issue de laquelle 176 exemplaires ont été distribués auprès des agents du contrôle du MINFOF et 120

déclarations solennelles d'engagement à la probité ont été signées par cette même catégorie d'agents.

Le *Guide du Contrôleur Forestier* quant à lui définit un ensemble de normes techniques que doivent maîtriser et respecter les agents du MINFOF en charge du contrôle sur le terrain. Il présente :

- les pièces à requérir lors de tout contrôle par l'agent du MINFOF ;
- la procédure efficace et légale des contrôles.

A l'occasion de la mission de suivi du PILCC, 198 exemplaires dudit Guide ont été distribués aux agents de contrôle, aux Délégués Régionaux, Départementaux et Chefs de Postes Forestiers ; 91 exemplaires dans les différents postes de contrôle du MINFOF situés sur les axes routiers ciblés dans les huit régions concernées par la PILCC.

2.2. Le Pacte d'Intégrité et la mise en œuvre de la politique de dénonciation du MINFOF

Le pacte d'intégrité est un contrat passé entre le MINFOF et ses usagers sur un ensemble de principes et pratiques. Les parties s'engagent au respect des usagers, de la promotion à l'intégrité, de la transparence.

Une politique de dénonciation des actes de corruption et d'infractions assimilées a été élaborée avec l'assistance technique de l'équipe de consultants allouée auprès de la CLCC par la *Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ)*. L'objectif recherché est d'établir un climat de confiance avec les usagers, de les informer des voies de recours en cas d'abus, et de mettre en place un système opérationnel efficace et fiable de traitement des dénonciations et des doléances des usagers.

B. Les activités du MINMIDT

Les principales activités qui ont nourri l'action de la CLCC du MINMIDT en 2014 sont les suivantes :

- la participation à l'évaluation finale de la 6^e série des IRR ;
- l'adoption et la validation des études menées en 2013.

1. Participation à l'évaluation finale de la 6^e série des IRR

Le MINMIDT a pris part à la cérémonie d'évaluation finale de la 6^e série des IRR au siège de la CONAC, le 14 février 2014. Grâce à la mise en œuvre de cette activité, les résultats suivants ont pu être atteints :

- l'élaboration et l'institutionnalisation d'une fiche de suivi des dossiers d'engagements financiers ;
- l'élaboration et la vulgarisation du circuit de traitement des dossiers d'engagements financiers ;
- la mise en place d'un babillard d'affichage des dossiers transmis au MINFI.

2. L'adoption et la validation des rapports des études menées en 2013

La CLCC a mené deux études, l'une étant une étude post-censitaire sur la perception de la corruption dans l'attribution des titres, autorisations et agréments du secteur de l'industrie

dans le département de la Mefou et Afamba et la deuxième sur la perception de la corruption dans l'attribution des autorisations et agréments du secteur de l'industrie dans le Département du Mfoundi.

Le principal résultat auquel ont abouti ces études est une baisse du nombre de victimes de corruption dans les procédures d'obtention des titres et agréments dans le secteur minier et industriel dans le département de ces départements, ou le taux de victimes est passé de 28.1% à 19.6%, soit une baisse de 8.5 point en un an.

C. LES ACTIVITES DU MINEPIA

Le MINEPIA a engagé un processus de lutte contre la corruption qui s'étale sur plusieurs années. Il a commencé en juin 2013 par l'élaboration et l'édition d'un *Guide de l'Usager*.

1. Les actions menées par le MINEPIA

- Le Guide de l'Usager, qui permet de renseigner le citoyen-usager sur les prestations qu'il sollicite et les conditions à remplir, qui indique également pour chaque procédure les délais normatifs que l'utilisateur est en droit d'attendre pour les prestations a été imprimé en grand nombre. Il a ensuite été mis en ligne dans le site web, puis a été distribué aux usagers et aux responsables des Services Centraux et déconcentrés du MINEPIA. Il a enfin été traduit en anglais.
- Les fiches de circulation des dossiers avec les visas des différents responsables à chaque niveau de traitement ont été réactivées.
- Les documents sécurisés ont été édités : licences, permis, attestation de débarquement des produits halieutiques.
- Des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la corruption ont été menées dans les services centraux, déconcentrés et les organismes sous tutelle du MINEPIA.

2. Les perspectives

- La poursuite de la distribution du Guide de l'Usager en version électronique.
- Le contrôle et l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des sociétés, des établissements publics et parapublics sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés.

D. LES ACTIVITES DU MINTOUL

Les activités menées par la Cellule Ministérielle de Lutte Contre la Corruption au MINTOUL se déclinent autour des deux axes d'intervention suivants :

- les résultats de l'IRR du MINTOUL ;
- les activités de prévention de la corruption au MINTOUL.

1. L'évaluation des résultats de l'IRR du MINTOUL

La problématique de l'IRR du MINTOUL est le monnayage des services de l'octroi des autorisations d'ouverture des établissements de tourisme et des loisirs dans deux Régions cibles : le Centre et le Littoral. L'objectif de performance est d'améliorer la transparence en réduisant de moitié le monnayage des autorisations au sein des deux délégations cibles.

De l'exploitation des appels téléphoniques reçus à la Cellule de Lutte Contre la Corruption (676 38 03 80), des rapports d'activités des Délégations Départementales et Régionales du MINTOUL et des boîtes à suggestions, il ressort les résultats suivants pour les Régions cibles :

- l'amélioration des services au sein des délégations ;
- la rapidité dans le traitement des dossiers par les acteurs de la chaîne ;
- la disponibilité du Délégué Régional à résoudre les conflits ;
- la mise à disposition des procédures de la loi régissant l'activité touristique et les modalités de construction des structures ;
- l'amélioration de la communication et de l'information vis-à-vis des dispositions du Manuel de procédures ;
- l'identification des structures clandestines (57 dans la Région du Centre et 350 dans la Région du Littoral) ;
- la réduction du nombre de plaintes ;
- l'augmentation du nombre de promoteurs engagés dans la régularisation de leurs structures.

Par ailleurs, le bilan fait état d'un certain nombre d'obstacles, notamment :

- l'absence de formation adéquate du personnel des Délégations en matière d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- le processus de délivrance des autorisations d'ouverture des Etablissements de tourisme et de loisirs est considéré comme une source de revenus par certains agents.

Les solutions envisagées à cet effet sont :

- la sensibilisation de l'ensemble des acteurs ;
- l'extension des IRR dans les dix Régions ;
- le renforcement des capacités des nouveaux agents en matière d'appropriation des textes régissant les activités du secteur touristique et la déontologie professionnelle ;
- la décentralisation des commissions de délivrance des autorisations.

2. Les activités de prévention de la corruption au MINTOUL

Le MINTOUL a pris part au séminaire de formation sur l'«Ethique et lutte contre la corruption dans les multinationales et les entreprises nationales » le 09 avril 2014 à l'Hôtel Sawa à Douala, conjointement organisé par la CONAC, le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) de la République Française.

Toujours dans le cadre de la prévention des actes de corruption, la CLCC a fait confectionner deux oriflammes en français et en anglais avec le message suivant : « Le service public est gratuit au Ministère du Tourisme et des Loisirs ». Ces dernières ont été placées dans le hall d'entrée de l'immeuble abritant les services de ce Département Ministériel.

E. LES ACTIVITES DU MINEE

Les activités de la CLCC du MINEE au cours de l'année 2014 se sont effectuées autour des trois points ci-après :

- les réunions de la CLCC ;
- le traitement des cas de prévention de corruption ;
- la mise en œuvre de l'IRR.

1. Les réunions de la CLCC

Elle a tenu 02 réunions et plusieurs autres sessions restreintes pour discuter des problèmes ponctuels identifiés lors du traitement des dossiers et assurer le suivi de la mise en œuvre de l'IRR.

2. Le traitement des dossiers de présomption de corruption

Au cours de l'année 2014, la CLCC a été saisie de 11 dossiers relatifs aux cas de corruption présumés. Ces dossiers ont été traités et les orientations y relatives sont consignées dans le tableau suivant :

Tableau 27 : Récapitulatif des cas de présomption de corruption traités par la CLCC au MINEE

N°	Objet	Date d'entrée	Provenance	Description	Etat d'avancement
1.	Occupation illégale de l'immeuble de M. S. par AES-SONEL	12/12/2012	CONAC	Le plaignant dénonce l'occupation illégale de sa parcelle de terrain par AES-SONEL	AES-SONEL a été saisi pour compétence et la réponse reste attendue
2.	Dénonciation de M. B.M.relative aux pratiques de rançonnement et corruption perpétrés par certains agents AES-SONEL	04/01/2013	CONAC	Problème récurrent nécessitant un examen approfondi	
3.	Dénonciation de facturation forfaitaire des consommations par les agents de la CDE, Agence de Ndokoti	15/02/2013	CONAC	Mme M.C. épouse N.E (plaignante) est une cliente de la CDE qui connaîtrait des désagréments avec son compteur d'eau depuis le mois d'avril 2012. Au lieu de le réparer, on lui demanderait plutôt de payer des factures litigieuses.	Le dossier a été transmis à la CDE, pour compétence.
4.	Détournement du crédit spécial alloué au financement de l'électrification villageoise et la construction de deux forages à Apouh	03/04/2013	CONAC	Le plaignant dénonce l'absence de réalisation desdits projets, alors que les fonds ont été débloqués et la lettre commande signée	Compétence du MINEPAT qui a alloué le crédit.
5.	Affaire relative au projet d'électrification du village Mbeve I par Mbouda	03/04/2013	CONAC	Le DD/MINEE pour les Bamboutos aurait détourné, en complicité avec le D.G. de E.C.M. et le Contrôleur Financier du Département, une somme de 2 630 134 FCFA.	Le DR/MINEE/OUEST a été saisi, pour y faire toute la lumière.
6.	Electrification du tronçon Ombessa Centre Guientsing-Bogondo-Carrefour Kassa, Arrondissement d'Ombessa	03/04/2013	CONAC	Les populations du Mbam et Inoubou se plaignent d'avoir été escroquées par l'entreprise adjudicataire de l'ouvrage d'électrification de leur localité, ouvrage que cette dernière aurait vandalisé par la suite.	Le DD/MINEE du Mbam et Inoubou a été saisie, pour enquête sur le terrain et le rapport y relatif transmis à la CONAC.
7.	Détournement de deniers publics par le DD/MINEE du Dja et Lobo, localité d'OVENG YEMVACK	15/04/2013	CONAC	Le DD/MINEE du Dja et Lobo est accusé par une ONG locale d'avoir détourné les crédits devant servir à la réalisation d'un forage au centre d'accueil et de formation pour les personnes vulnérables d'OVENG YEMVACK par Sangmélima.	Une correspondance a été adressée au DR du Sud pour vérifications sur le terrain. Le rapport a été transmis à la CONAC.

N°	Objet	Date d'entrée	Provenance	Description	Etat d'avancement
8.	Exécution incomplète d'un projet d'électrification rurale dans le village Barguing sur l'axe Doukoula-Datcheka, Arrondissement de KAR-HAY, Département du Mayo-Danay, Région de l'Extrême-Nord.	06/05/2013	CONAC	Le requérant se plaint de ce que le quartier Barguing a bénéficié en 2009 d'un projet BIP pour l'électrification qui n'a pas été réalisé à 100%. Le quartier est toujours plongé dans l'obscurité.	Une lettre adressée au DR/MINEE/Extrême-Nord pour élément de réponse.
9.	Abandon des travaux d'électrification du village Fonge, Région du Sud-Ouest	27/05/2013	CONSUPE	Il ressort des investigations menées à la Direction de l'Electricité que les travaux avaient été réalisés et il ne reste plus que la réception et la mise en service de ce projet.	
10.	Soupçon de trafic, de complicité et de corruption d'une exploitation et stockage en citernes des produits pétroliers depuis 2010 en pleine zone d'habitation dans des blocs 4,5 et 6 du quartier Diboum I à Douala 3 ^e	04/06/2013	CONAC	Le collectif des habitants de ces blocs a saisi la CONAC aux fins de l'aider à déguerpir cette société qui exploite frauduleusement les produits pétroliers et pollue l'environnement.	Une correspondance a été adressée au DR/MINEE/Littoral pour identification et application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
11.	Requête de Monsieur T.E.E contre Chief E.E. pour mauvaise gestion	18/09/2013	CONAC	Selon le plaignant, le DD/MINEE/BOYO à Fundong aurait, alors qu'il était en poste dans la Manyu, distrait la somme de 35 000 000 FCFA destinée à financer la construction d'une adduction d'eau potable dans la localité sus citée.	Une lettre a été adressée au DR/MINEE/Littoral pour investigations. Sa réponse se faisant attendre, il a été relancé par l'Inspection Générale.

3. La mise en œuvre de l'IRR

Le thème de l'IRR du MINEE, est libellé comme suit : « en 100 jours, réduire la corruption au sein de 10 structures sous tutelle du MINEE par l'opérationnalisation effective de leurs organes de Lutte Contre la Corruption ». Cette 6^e phase de lancement visait l'appropriation de la SNLCC du secteur de l'eau et de l'énergie par les services du MINEE, les sociétés sous tutelle (AER, SCDP, CDE, CAMWATER, ARSEL, EDC, SONARA, HYDRO MEKIN) et les projets (Memve'ele).

Au terme de la mise en œuvre de l'IRR, il ressort que les différents organes de Lutte Contre la Corruption ont été officiellement installés. Ces organes ont mené des actions de sensibilisation des personnels dans leurs structures respectives, ont élaboré des Codes et des Chartes Ethiques, posé des boîtes à dénonciations, placé des affiches véhiculant des messages de Lutte Contre la Corruption à des endroits fortement fréquentés et enfin effectué des sondages auprès des personnels et des clients.

F. LES ACTIVITES DU MINTP

En dehors du traitement et de l'exploitation des dénonciations faites au quotidien par les usagers, la CLCC du MINTP s'est déployée sur deux principaux champs d'action, à savoir :

- l'assainissement du contrôle des charges dans les stations de pesage ;
- le traitement des décomptes.

1. L'assainissement du contrôle des charges

Dans le cadre de l'entretien routier, la protection du patrimoine routier s'est avérée être le point central de cette politique. Le développement de la corruption dans les opérations de pesage routier tendait à mettre à mal la stratégie fondée sur la transparence dans les opérations, l'allégement des procédures et la rigueur dans la gestion.

Pour y faire face, la CLCC a mis en œuvre un ensemble de mesures fortes, notamment :

- des contrôles inopinés dans les stations de pesage ;
- la mobilité des personnels en service dans les stations de pesage ;
- l'amélioration des conditions de travail des agents d'astreinte.

Aussi, en termes de résultats, on a pu constater que :

- les dénonciations ont considérablement diminué ;
- les délestages sont de plus en plus pratiqués ;
- le nombre de véhicules en surcharge a diminué.

Le tableau ci-dessous illustre les performances notées sur les 06 dernières années.

Tableau 28 : Résultat des activités menées par le MINTP dans le cadre de l'assainissement du contrôle des charges dans les stations de pesage (2009-2014)

Année	Nombre de stations	Véhicules pesés	Véhicules en surcharge	Pourcentage de véhicules en surcharge	Pourcentage de véhicules en surcharge supérieure à 5 tonnes	Pourcentage de véhicules en surcharge supérieure à 20 tonnes	Montant des amendes en milliards (FCFA)
2009	13	486 769	58 769	12.09	98.34	81	1.745
2010	14	606 574	74 381	12.30	98.10	36	2.059
2011	17	1 178 821	152 483	12.94	98.81	64	3.517
2012	17	1 544 218	142 882	09.25	99.05	17	3.459
2013	17	1 944 978	132 217	06.80	98.98	59	3.004
2014	17	1 848 332	109 479	05.92	98.57	41	2.355

2. Le traitement des décomptes

Un important foyer de corruption se trouve dans la chaîne de traitement des décomptes. Il y a été constaté de nombreuses tracasseries à l'instar de la lenteur volontaire dans le traitement desdits comptes et les rejets fantaisistes. Pour y faire face, en plus de la Lettre-circulaire n°856/LC/MINTP/IGS/CEA3 portant sur les procédures et directives relatives au traitement des décomptes durant l'année 2014, l'Inspection Générale des Services a intensifié les contrôles dans les services centraux et déconcentrés.

Les principaux résultats attendus et observés sont :

- le délai de traitement des décomptes est ramené à moins de 10 jours dans les différentes unités ;
- un compte rendu mensuel est adressé à l'Inspection Générale des Services.

G. LES ACTIVITES DU MINPMEESA

1. Les activités menées et les résultats obtenus par la CLCC

La CLCC du MINPMEESA a conduit pour la 1^{ère} fois une IRR impulsée par la CONAC dans les Centres de Formalités de Création d'Entreprises (CFCE) de Douala et de Yaoundé. L'objectif à atteindre au bout de 100 jours était de réduire de 80% le paiement des frais illicites dans les procédures de création d'entreprises dans les CFCE de Douala et de Yaoundé.

L'implémentation de cette IRR au sein du MINPMEESA a produit des résultats tangibles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

a. Les résultats sur le plan quantitatif

- Elaboration d'un Code d'Ethique et de Déontologie des personnels en service dans les CFCE.
- Vulgarisation du Code d'Ethique et de Déontologie des personnels en service dans les Centres de Formalités de Création d'Entreprises.
- Elaboration du Pacte d'Intégrité destiné à tous les intervenants de la chaîne de création des entreprises au Cameroun.
- Administration du Pacte d'Intégrité aux personnels des différentes Administrations sectorielles en service dans les CFCE.
- Elaboration des outils et mécanismes de contrôle de la mise en application du cadre réglementaire en matière de création d'entreprises.
- Sensibilisation à la Lutte Contre la Corruption des personnels des CFCE de Yaoundé et Douala.
- Organisation d'une campagne d'affichage du numéro vert.
- Organisation d'une descente de contrôle dans l'optique de requérir la perception des usagers et du personnel quant à la mise en œuvre des réformes relatives à l'IRR.
- Réduction de 100% du paiement des frais illicites.

b. Les résultats sur le plan qualitatif

- Amélioration des méthodes de travail : plus de transparence et meilleure organisation.
- Renforcement de l'esprit d'équipe à tous les niveaux du processus de création d'entreprises entre les personnels des Administrations impliquées au sein des CFCE.
- Amélioration de la culture du résultat dans la chaîne de formalisation.
- Implication et participation active de tout le personnel des CFCE.
- Toutefois, il reste que cette appropriation soit pérenne et s'étende à tous les CFCE.

2. Les activités menées par l'Inspection Générale

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions de l'année 2014, l'Inspection Générale du MINPMEESA a effectué une série de missions dans les services déconcentrés dans des Régions du Centre, du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, ainsi qu'au Programme d'Appui à la Création et au Développement des PME de Transformation et de Conservation des Produits Locaux de Consommation de Masse(PACD/PME).

Ces descentes sur le terrain ont permis d'évaluer le fonctionnement desdits services. Au terme de ces tournées d'inspection, des recommandations ont été faites parmi lesquelles :

- l'organisation des entretiens réguliers ou des formations périodiques sur l'éthique et la déontologie administratives ;
- la tenue d'une comptabilité saine ;
- le respect et l'application des règles de bonne gouvernance ;
- l'implication des responsables des services déconcentrés dans l'élaboration des Marchés Publics.

§2. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES BIENS ET SERVICES

Seules les activités du Ministère du Commerce (MINCOMMERCE) et du Ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL) seront présentées dans cette rubrique, le Ministère de Transports (MINTRANSPORTS) n'ayant pas transmis à la CONAC son rapport pour le compte de l'année 2014.

A. LES ACTIVITES DU MINCOMMERCE

En 2014, le MINCOMMERCE s'est appuyé sur l'outil PRECIS (Prévention, Education, Conditions, Incitations, Sanctions) préconisé par la SNLCC pour mener les activités de LCC.

1. Les actions de Prévention et d'Education

Elles ont consisté en :

- l'organisation des séminaires de sensibilisation et de vulgarisation des procédures de contrôles à l'intention des responsables et personnels des Délégations Régionales ;
- la refonte de la loi commerciale ;
- la finalisation de l'élaboration et la distribution du Guide de l'Usager du MINCOMMERCE ;
- la poursuite de l'élaboration du Manuel de Procédures du MINCOMMERCE ;
- l'installation de boîtes à suggestions dans les services centraux et déconcentrés du MINCOMMERCE et dans certains marchés ;
- l'élaboration et l'affichage des messages de sensibilisation sur la Lutte Contre la Corruption à l'intention du personnel, des opérateurs économiques et des consommateurs ;
- la diffusion des informations sur le site web du MINCOMMERCE ;
- la sensibilisation des opérateurs économiques, des associations de consommateurs et du public en général dans l'émission « Made in Cameroon » sur le Poste National de la CRTV.

2. Les actions de conditions et d'incitations

Il s'est agi essentiellement :

- du contrôle des activités des Brigades Régionales et Départementales par la Brigade Nationale des Contrôles et de la Répression des Fraudes ;
- du contrôle de l'ensemble des Brigades par l'Inspection Générale élargi à la CLCC ;
- du recrutement et de la formation des fonctionnaires du corps des Prix, Poids et Mesures ;
- des mutations régulières des personnels ;
- de la budgétisation et du paiement des indemnités forfaitaires de tournée, des gratifications, des remises et des primes aux personnels ;

- de la mise en œuvre, avec la CONAC, de la 5^e série des Initiatives à Résultats Rapides (IRR) dans les différentes Brigades de Contrôle et de Répression des Fraudes (Nationale, Régionales, Départementales).

3. Les sanctions

La CLCC a examiné les requêtes suivantes qui lui ont été adressées :

- la requête de M. O.B., commerçant domicilié à Doualaré-Maroua, contre le Délégué Régional du Commerce de l'Extrême-Nord et le Délégué Départemental du Diamaré, pour menaces, extorsion d'argent, escroquerie et abus de fonction, suivie d'une correspondance du Délégué Régional du Commerce de l'Extrême-Nord traitant de calomnieuse la dénonciation de O.B. : la descente sur le terrain n'a pas eu lieu, compte tenu de la situation d'insécurité qui prévaut dans cette Région ;
- la dénonciation de racket des commerçants du village Kouyape, dans l'Extrême-Nord, contre les Contrôleurs de Prix de Mora, transmise par le Président de la CONAC ; la descente sur le terrain n'a pas eu lieu, à cause des raisons sus indiquées ;
- la dénonciation, par le Directeur du Centre Educatif d'Ekoudou-Bastos, de certains agents de contrôle de la Délégation Départementale du Commerce du Mfoundi ; la CLCC a constaté que ce dossier avait déjà fait l'objet d'une enquête au cours de l'exercice 2013 et que les faits n'avaient pas été établis.

B. LES ACTIVITES DU MINPOSTEL

Au cours de l'exercice 2014, la CLCC du MINPOSTEL avait inscrit un certain nombre d'activités dans son plan d'actions. Il convient de le rappeler avant de donner la méthodologie utilisée pour les réaliser et évaluer les résultats atteints.

1. Rappel des activités retenues dans le plan d'actions 2014

Les activités retenues dans le plan d'actions 2014 de la CLCC du MINPOSTEL étaient les suivantes :

Tableau 29 : Activités retenues dans le plan d'actions 2014 de la CLCC du MINPOSTEL

N°	Axe stratégique	Activités	Objectif	Indicateurs	Base Line (2013)	Cible (déc. 2014)	Tâches
1.	Education	Evaluation de la mise en œuvre du programme d'enseignement sur la corruption et la bonne gouvernance validé et transmis par le MINPOSTEL à l'ENSPT.	Vérifier si le cours sur la Lutte Contre la Corruption et la bonne gouvernance est effectivement dispensé à l'ENSPT	Résultat de l'évaluation disponible	0	1	Saisine à nouveau du Directeur de l'ENSPT et exploitation de la réponse
2.	Conditions	Préparation d'une enquête portant sur la cartographie des risques de corruption dans le secteur des Postes et Télécommunications	Préparer les TDR et le projet de budget de l'enquête portant sur la cartographie des risques de corruption	TDR et projet de budget disponibles	0	1	- Saisine de l'INS. - Elaboration du projet de budget et des TDR.
3.		Elaboration du projet de plan d'actions 2015 de la CLCC	Disposer d'un plan d'actions	Projet de plan d'actions 2015 de la CLCC disponible	0	1	- Identification des activités non exécutées en 2014 en vue de leur reconduction en 2015. - Identification des nouvelles activités à mener en 2015. - Conception du plan d'actions.
4.		Elaboration du projet de budget de la CLCC	Disposer du projet de budget	Projet de budget 2015 de la CLCC disponible	0	1	Evaluation du coût des activités de la CLCC à financer en 2015
5.		Incitation	Création d'un Comité d'intégrité	Proposer au Chef de département la mise en place d'un Comité visant à : - honorer les agents méritants ; - encourager les initiatives en faveur de la probité et de l'assainissement de la gestion publique.	Projet de texte adopté par la CLCC	0	1

N°	Axe stratégique	Activités	Objectif	Indicateurs	Base Line (2013)	Cible (déc. 2014)	Tâches
6.	Prévention	Mise à jour du sous-site de la CLCC	Informier, éduquer et sensibiliser sur la corruption	Sous-site de la CLCC alimenté	0	1	Numérisation et mise en ligne des documents
7.	Education	Préparation d'une campagne de sensibilisation sur la Lutte Contre la Corruption en 2015	Réunir les conditions d'une campagne de sensibilisation en 2015	-Messages conçus ; - TDR élaborés	0	1	- Conception des messages et spots. - Elaboration des TDR. - Elaboration du projet de budget de la campagne de sensibilisation en relation avec les points focaux des structures sous-tutelle.
8.	Prévention Education Condition	Poursuite et renforcement de la concertation avec les partenaires de la CLCC	- Développer le partenariat avec les institutions et les structures impliquées dans la lutte contre la corruption	-Partenaires contactés ; -rencontres tenues.	2	4	Identification et suivi des partenariats

2. La démarche méthodologique

Dans l'exécution de sa mission, la CLCC a tenu plusieurs sessions au cours desquelles des dossiers préparés pendant l'intersession ont été examinés. Elle a assuré notamment, la préparation du projet de texte portant création d'un Comité d'intégrité du secteur des Postes, Télécommunications et TIC, les descentes sur le terrain pour la collecte des données nécessaires à l'appréciation des idées des IRR et l'audition de la victime présumée d'un acte de corruption au concours d'entrée à l'ENSPT en 2012, en la personne de M. M. F.X.

Enfin, pour les besoins d'efficacité au sein de la CLCC, les responsables de la conduite des activités ont été désignés.

3. Le niveau de mise en œuvre des activités

Le tableau ci-après indique le niveau d'exécution desdites activités.

Tableau 30 : Niveau d'exécution des activités au MINPOSTEL

N°	Domaine	Activités	Objectif	Indicateurs	Tâches	Niveau d'exécution
1	Education	Evaluation de la mise en œuvre du programme d'enseignement sur la corruption et la bonne gouvernance validé et transmis par le MINPOSTEL à l'ENSPT	Vérifier si le cours sur la corruption et la bonne gouvernance est effectivement enseigné à l'ENSPT	Résultat de l'évaluation disponible	Saisine à nouveau du Directeur de l'ENSPT et exploitation de la réponse	- Correspondance adressée au D/ENSPT. - Réponse du D/ENSPT attendue (50%).
2	Conditions	Préparation d'une enquête portant sur la cartographie des risques de corruption dans le secteur des Postes et Télécommunications	Préparer les TDR et le projet de budget de l'enquête portant sur la cartographie des risques de corruption	TDR et projet de budget disponibles	- Saisine de l'INS. - Elaboration du projet de budget et des TDR.	Tâche non exécutée (0%)
3		Elaboration du projet de plan d'actions 2015 de la CLCC	Disposer d'un plan d'actions	Projet de plan d'actions 2015 de la CLCC disponible	- Identification des activités non exécutées en 2014 en vue de leur reconduction en 2015. - Identification des nouvelles activités à mener en 2015. - Conception du plan d'actions.	Tâche exécutée (100%)
4		Elaboration du projet de budget de la CLCC	Disposer du projet de budget	Projet de budget 2015 de la CLCC disponible	Evaluation du coût des activités de la CLCC à financer en 2015	Tâche exécutée (100%)
5	Incitation	Création d'un Comité d'intégrité	Proposer au chef de Département la mise en place d'un Comité visant à - honorer les agents méritants ; - encourager les initiatives en faveur de la probité et de l'assainissement de la gestion publique	Projet de texte adopté par la CLCC	Elaboration et adoption du projet de texte portant création du Comité d'intégrité par la CLCC	Tâche exécutée (100%)

N°	Domaine	Activités	Objectif	Indicateurs	Tâches	Niveau d'exécution
6	Prévention Education	Mise à jour du sous-site de la CLCC	Informier, éduquer et sensibiliser sur la corruption	Sous-site de la CLCC alimenté	Numérisation et mise en ligne des documents	Tâche non exécutée (0%)
7	Prévention Education	Préparation d'une campagne de sensibilisation sur la lutte contre la corruption en 2015	Réunir les conditions d'une campagne de sensibilisation en 2015	-Messages conçus ; - TDR élaborés.	- Conception des messages et spots ; Elaboration des TDR ; - élaboration du projet de budget de la campagne de sensibilisation en relation avec les points focaux des structures sous-tutelle.	Tâche exécutée à 50%
8	Prévention Education Conditions	Poursuite et renforcement de la concertation avec les partenaires de la CLCC	Développer le partenariat avec les Institutions et les structures impliquées dans la lutte contre la corruption	-Partenaires contactés ; -rencontres tenues.	Identification et suivi des partenariats	Activité permanente (100%)
Taux moyen						62,5%

Section 2 : LES MINISTÈRES EN CHARGE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS

Seules les activités du MINEPAT seront présentées dans cette rubrique. Le MINFI et la MINMAP n'ayant pas transmis à la CONAC leur rapport pour le compte de l'année 2014.

Au cours de l'année 2014, en plus de ses réunions ordinaires, la CLCC du MINEPAT a mené les activités suivantes :

- un séminaire d'imprégnation des membres de la CLCC ;
- les enquêtes sur la base de quatre dénonciations ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'IRR ;
- une journée « portes ouvertes » de la CLCC.

A. Le séminaire d'imprégnation des membres de la CLCC du MINEPAT

Les membres de la CLCC ont participé à un séminaire d'imprégnation qui leur a permis de se familiariser avec leurs attributions. A la fin de ce séminaire, des recommandations permettant de favoriser la Lutte Contre la Corruption au MINEPAT ont été émises. Une mission d'évaluation a sillonné toutes les structures des services centraux pour apprécier le niveau d'implémentation de ces recommandations.

B. Les enquêtes déclenchées

Tableau 31 : Enquêtes menées par la CLCC au MINEPAT en 2014

N°	Service	Personnes mises en cause	Objet de la dénonciation	Sanctions	Observations
1.	Cellule SIGIPES	Cadres de la Cellule SIGIPES	Allégations de pratiques de corruption au sein de cette Cellule		Lors des investigations, les machines ne fonctionnaient pas.
2.	Délégation Départementale de la Mifi	M.N. et le Délégué Départemental	- Faute de gestion - Perception irrégulière des frais de mission	- Lettre d'observation servie au Délégué Départemental - Demande d'explication servie à M.N.	Le Délégué Départemental a été sanctionné pour faute de gestion et M.N. pour avoir perçu des frais sans avoir effectué de mission.
3.	Délégation Régionale du Centre	M.B., Cadre d'appui à la Délégation Régionale du Centre	Insubordination	Affectation disciplinaire dans les services centraux	La CLCC s'insurge contre le manque de déontologie et de respect affiché par M.B.
4.	Délégation Régionale du Sud-Ouest	Prestataire de services	Violation du cahier de charges	Poursuites judiciaires engagées contre le prestataire	Le prestataire a livré 09 ordinateurs, alors qu'il a été payé pour en acquérir 10

C. Le mise en œuvre des IRR

La 2^e IRR du MINEPAT avait pour objectif de réduire de 50 à 20%, en 100 jours, les différentes irrégularités qui constituent des opportunités de corruption dans le traitement des DAO. Le MINEPAT a mis en place un groupe de travail composé des agents du MINEPAT, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts.

D. L'organisation de la Journée « Portes ouvertes » de la CLCC

Le 09 décembre 2014, la CLCC du MINEPAT s'est jointe à la communauté nationale et internationale pour célébrer la Journée Internationale de la Lutte Contre la Corruption par l'organisation d'une journée « portes ouvertes ». L'objectif général de cette journée était de sensibiliser et informer tout le personnel du MINEPAT, ainsi que celui des autres Administrations présentes et le public sur l'impact négatif de la corruption sur l'économie nationale en général, et sur l'atteinte de l'émergence en particulier.

Chapitre 3

LES MINISTÈRES EN CHARGE DES SECTEURS ÉDUCATIF, SOCIAL ET CULTUREL

Dans ce chapitre seront présentées les activités de Lutte Contre la Corruption menées 2014 par les ministères en charge du secteur éducatif et ceux en charge des secteurs social et culturel.

SECTION 1. LES MINISTÈRES EN CHARGE DU SECTEUR ÉDUCATIF

Il s'agit :

- du Ministère de l'Éducation de Base (MINEDUB) ;
- du Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) ;
- du ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP) ;
- du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP) ;
- du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI).

§1. LES ACTIVITÉS DU MINEDUB

En 2014, l'action du MINEDUB en matière de Lutte Contre la Corruption a principalement porté sur :

- la mise en œuvre de l'Initiative à Résultats Rapides (IRR) ;
- le déploiement de la Brigade Opérationnelle de Lutte Contre la Corruption sur le terrain ;
- l'examen des cas de dénonciation d'actes de corruption.

Dans le cadre de la 7^e série des IRR dont le lancement officiel a eu lieu à la CONAC le 15 avril 2014, le MINEDUB a mené une IRR dont l'objectif de performance était de « *réduire de 80 % le paiement des frais illicites dans environ 5 982 écoles primaires publiques des 360 chefs-lieux d'Arrondissement du 02 juillet au 15 octobre 2014* ».

Par ailleurs, du 08 au 19 septembre 2014 et dans le cadre des activités de la Brigade Opérationnelle de Lutte Contre la Corruption, 36 cadres issus des Services centraux du MINEDUB ont été déployés sur le terrain, à l'effet de réprimer tous les actes de corruption susceptibles d'être commis dans les 5.982 situées dans les 58 Chefs-lieux de Départements de notre pays. Il ressort des contrôles effectués dans 1.861 écoles primaires publiques qu'aucun directeur d'école contrôlé n'a été sanctionné pour perception de frais illicites.

S'agissant de l'examen des cas de dénonciation d'actes de corruption, 11 affaires ont fait l'objet d'investigations en 2014 et les résultats de ces vérifications se récapitulent ainsi qu'il suit :

Tableau 32 : Résultats des investigations relatives aux dénonciations d'actes de corruption faites à l'encontre de certains responsables du MINEDUB

N°	Régions	Lieux	Allégations	Résultats des investigations	Sanctions
1.	Adamaoua	IAEB de Banyo	Détournement des primes de rendement par l'IAEB	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
2.	Centre	Ecole Publique Bilingue des Sources de Madagascar Yaoundé	Détournement des deniers publics et manipulation des parents d'élèves par la Directrice	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
3.		Ecole Publique de Ngoussou I B Yaoundé	Perception de frais illicites par une enseignante	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
4.		Ecole Publique de la Gendarmerie Mobile de Yaoundé	Corruption	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
5.		Ecole Publique de Bokito	Plainte contre M. G. A. pour détournement des frais d'APEE	Allégations avérées à l'encontre de M. G. A., Directeur de l'E.P. de Bokito et de Mme S. S. Epse A., IAEB de Bokito	Relevés de leurs fonctions respectives
6.		Délégation Départementale de l'Education de Base de la Mefou et Akono	Détournement des frais de fonctionnement des écoles primaires publiques	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
7.		Ecoles Publiques de SA'A	Détournement des frais d'APEE	Allégations avérées à l'encontre de 07 Directeurs d'écoles publiques : M. O.M., Directeur E.P. Sa'a I B ; M. O. O. S., Directeur E.P. Nkolmvak ; M. A. M. J. P., Directeur E.P. Nkolang B ; M. B. P., Directeur E.P. Nkol-Mgbana ; M. A. A., Directeur E.P. Polo ; M. A. N. A., Directeur E.P. Nkolo ; Mme L. M. F., Directrice E.M. Elig-Zogo)	Relevés de leurs fonctions respectives
8.		IEAB d'Ebedda	Pratiques peu orthodoxes et abus	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS

N°	Régions	Lieux	Allégations	Résultats des investigations	Sanctions
9.	Littoral	E.P.de Dizangue	Arnaque des parents d'élèves pour l'obtention du Certificat de Scolarité dans le cadre des dossiers CNPS	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS
10.	Ouest	Délégation Départementale de l'Education de Base du Haut-Nkam	Plainte contre N. N., ex-DDEB Haut-Nkam et DDEB Khoung-Ki, pour malversations financières	Allégations avérées	Relevé de ses fonctions
11.	Sud	IAEB de Meyomessala	Faux et usage de faux, Détournement des fonds de l'Ecole Publique de Koum	Allégations non avérées, faute d'éléments probants	RAS

§2. LES ACTIVITES DU MINESEC

Hormis les descentes sur le terrain suite à des dénonciations de cas de corruption, l'Inspection Générale des Services, en étroite collaboration avec la CLCC, a procédé pour la 4^e année consécutive, à la mise en œuvre des IRR. Pour cette année 2014, deux activités phares ont été organisées respectivement en mai et septembre 2014.

La 1^{ère} portait sur l'amélioration du processus de production des actes d'avancement d'échelon à la Direction des Ressources Humaines et la 2^{nde} sur la généralisation de la lutte contre les admissions hors concours dans les classes de 6^e, 1^{ère} année et 2^{nde} de l'enseignement technique sur le territoire national, à l'exception des Régions de l'Est et de l'Extrême-Nord.

Concernant l'IRR relative à l'amélioration du processus de production des actes d'avancement d'échelon, l'objectif de performance a été atteint à 66%. Par ailleurs, cette IRR a permis de procéder au réaménagement des procédures, à la réduction de traitement des délais des dossiers y relatifs et à la sensibilisation accrue des usagers.

Dans la perspective de la généralisation des acquis de l'IRR portant sur la lutte contre les admissions hors concours, les capacités des Sous-Directeurs des Affaires Générales des Délégations Régionales des Enseignements Secondaires, des Délégués Départementaux et de certains Chefs d'établissements scolaires des pôles ciblés ont été renforcés.

Au terme de cette IRR, des mesures relatives à l'Incitation et aux Sanctions, contenues dans le tableau ci-après, ont été prises :

Tableau 33 : Etat des mesures prises en matière de LCC au MINESEC en 2014

N°	Structures	Nom et prénoms	Fonction	Objet	Mesures prises
1.	CES de Nkilzock	M.P.	Directeur	Mauvaise gestion financière et administrative	Lettre d'observation
2.		O.E.S.	Econome	Distraction des fonds	Lettre d'observation
3.	Lycée de Tsinga	A.H.M.	Proviseur	Distraction des fonds	- Lettre d'observation - Restitution au Trésor Public de la somme de 2.113.010 FCFA pour le compte du budget de l'établissement
4.	Délégation Départementale des Hauts-Plateaux	F.P.	DDES	Mauvaise gestion financière	Lettre de mise en garde
5.	Lycée Mixte d'Awae	O.H.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
6.	Lycée de Lebamzip	N.C.A.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
7.	CETIC de Mekomo	B.E.	Directeur	Défaut de reversement des quotes-parts	Lettre d'observation
8.	Lycée d'Obala	Y.B.G.	Censeur	Faux témoignage dans l'attribution d'un Marché pour construction de la clôture	Lettre de rappel à l'ordre
9.		E.M.N.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
10.	CES d'Elig Ambassa	N.A.J.M.	Directeur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
11.	Lycée de Ngan-Ha	D.E.	Conseiller d'Orientation	Relations coupables avec les élèves	- Lettre d'observation - Mutation hors des milieux scolaires
12.	Lycée de Bondjock	N.J.	Proviseur	Perception de frais illégaux	- Lettre d'observation - Somation de restituer des frais illégaux
13.	Lycée Bilingue de Bafia	K. à D.	Intendant	Immixtion dans la gestion des frais d'APEE	Lettre d'observation
14.		B. G.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
15.	Lycée Moderne d'Ombessa	N.K.J.E.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
16.	Lycée Technique de Douala Akwa	N.M.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
17.	Lycée Technique de Mokolo	S.A.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
18.	Lycée Bilingue de Deido	B.P.	Proviseur	Mauvaise gestion financière et perception des frais illégaux	Lettre d'observation

N°	Structures	Nom et prénoms	Fonction	Objet	Mesures prises
19.	Lycée de Maroua Domayo	N.P.	Proviseur	Perception de frais illégaux	- Lettre d'observation - Mutation
20.	CETIC de Mandingring	M.O.	Directeur	Mauvaise gestion financière	Lettre d'observation
21.	Lycée de Vogzom	D.D.	Intendant	Distraction de deniers publics	Lettre d'observation
22.	Lycée Technique de Touboro	S.J.	Proviseur	Distraction de deniers publics	
23.	Lycée de Yanli	D.K.	Ex-Intendant	Distraction de deniers publics et occupation irrégulière du poste d'Intendant	Lettre d'observation
24.		B.N.	Proviseur	Distraction de deniers publics et occupation irrégulière du poste d'Intendant	- Lettre d'observation - Mutation
25.	Lycée de Mandingring	K.A.	Proviseur	Perception de frais illégaux	- Lettre d'observation - Mutation
26.	Lycée de Nylon-Brazzaville	N.B.C.Epse H.	Proviseur	Mauvaise gestion financière	Lettre de rappel à l'ordre
27.	DRES Adamaoua	H.D.	DRES	Participation active à l'opération de lutte contre les admissions hors concours dans les établissements scolaires	Lettre de félicitations
28.	Lycée Bilingue de Malang	A.S.	Proviseur	Participation active à l'opération de lutte contre les admissions hors concours dans les établissements scolaires	Lettre de félicitations
29.	Government High School Buea Town	E.G.S	Proviseur	Participation active à l'opération de lutte contre les admissions hors concours dans les établissements scolaires	Lettre de félicitations
30.	Lycée Classique et Moderne de Ngaoundéré	A.D.	Proviseur	Participation active à l'opération de lutte contre les admissions hors concours dans les établissements scolaires	Lettre de félicitations
31.	Lycée Bilingue d'Ebolowa	O.B.	Proviseur	Non respect de la réglementation en vigueur sur les admissions par concours en 6 ^e , 1 ^{ère} et 2 ^{nde} de l'enseignement technique	Lettre d'observation
32.	Government High School of Buea	M.H.E.	Proviseur	Non respect de la réglementation en vigueur sur les admissions par concours en 6 ^e , 1 ^{ère} et 2 ^{nde} de l'enseignement technique	Lettre d'observation

N°	Structures	Nom et prénoms	Fonction	Objet	Mesures prises
33.	CAAP	N.F.M.L.	Cadre	Absence irrégulière	Lettre d'observation
34.	CETIC d'Olanguina	K.R.	Directeur	Gestion calamiteuse ayant conduit au départ de tous les élèves	
35.	CETIC de Mbangassina	A.A.R.	Directeur	Mauvaise gestion financière	
36.	Délégation Départementale du Nyong et So'o	A.N.T.M.	DDES	Légèreté dans la manière de servir et distraction de deniers publics	- Lettre de rappel à l'ordre - Sommation de restituer la somme de 700.000 FCFA
37.	Lycée de Bafoussam Ndiengdam	N.M.	Proviseur	Non respect de la réglementation en vigueur sur les admissions par concours en 6 ^e , 1 ^{ère} et 2 ^{nde} de l'Enseignement Technique	Lettre d'observation
38.	Lycée de Maroua Kakatare	T.B.	Proviseur	Non respect de la réglementation en vigueur sur les admissions par concours en 6 ^e , 1 ^{ère} et 2 ^{nde} de l'enseignement technique	Lettre d'observation
39.	Lycée Technique de Garoua Marouaré	W.H.T.	Intendant	Distraction de deniers publics	Restitution des sommes distraites

§ 3. LES ACTIVITES DU MINESUP

La Cellule Centrale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de l'Ethique du MINESUP a, au cours de l'année 2014, mené les activités suivantes :

- la participation à la campagne de sensibilisation organisée par la CONAC à l'occasion des Jeux Universitaires de Douala ;
- la réduction des opportunités de corruption au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, dans le cadre du Projet «Concours Sans Corruption» (COSCO) mis en place par la CONAC ;
- le traitement des dossiers de fraude aux examens dans les Universités d'Etat ayant permis de sanctionner environ 190 étudiants ;
- le suivi des activités des antennes locales de Lutte Contre la Corruption des Universités de Yaoundé I et de Ngaoundéré.

§4. LES ACTIVITES DU MINEFOP ET DU MINRESI

Les activités du MINEFOP et du MINRESI ont consisté en la mise en œuvre d'une IRR dont les résultats sont présentés **dans le Tableau 12**.

Section 2 : LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR SOCIAL

Il s'agit :

- du Ministère de la Santé Publique (MINSANTE) ;
- du Ministère des Affaires Sociales (MINAS) ;
- du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS) ;
- du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) ;
- du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU) ;
- du Ministère des Sports et de l'Education Physique (MINSEP).

§1. LES ACTIVITES DU MINSANTE

Au cours de l'année 2014, la CLCC du MINSANTE a élaboré un draft de Code d'Ethique des personnels de santé qui attend d'être finalisé et adopté. Par ailleurs, des missions d'investigation ont été effectuées, suite à des dénonciations. La Présidente de la CLCC, assistée des points focaux et de quelques-uns de ses collaborateurs ont régulièrement traité les dossiers reçus et ont régulièrement encadré et relancé les Comités Régionaux de Lutte Contre la Corruption.

Les IRR implémentées dans quelques hôpitaux en 2011, 2012 et 2013 ont été étendues à davantage d'hôpitaux. La problématique retenue pour ces IRR était la suivante : « le niveau des recettes des hôpitaux ne reflétait généralement pas leur volume de prestations du fait du détournement et du rançonnement des malades ». Au regard des résultats positifs enregistrés dans la plupart de ces hôpitaux pilotes, les jalons des IRR avaient été traduits en directives fortes du Ministère de la Santé Publique à l'ensemble des hôpitaux. La mise en œuvre de ces dernières est régulièrement évaluée dans ces hôpitaux par la CLCC et quelques fois au cours des missions d'inspection des 03 Inspections Générales du Ministère.

Tableau 34 : Etat des dénonciations reçues et examinées au MINSANTE en 2014

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
REGION DE L'ADAMAOUA						
1.	Hôpital Régional de Ngaoundéré	M. B.à.D.V.	Infirmier Diplômé d'Etat (IDE)	Vente illicite de médicaments à une parturiente et extorsion de 5 000 F CFA à cette dernière.	- Lettre d'observation - Suppression d'un mois de quotes-parts	
2.		Mme M.C.E.	Chef d'Equipe D	Rançonnement d'une parturiente pendant sa garde	- Lettre d'observation - Suppression de deux mois de quotes-parts	
3.		Mme R.M.	Aide-soignante (AS)	Complicité de rançonnement d'une parturiente.	Suppression de deux mois de quotes-parts	
4.		Mme M.M.T.	AS	Complicité de rançonnement d'une parturiente pendant sa garde	Suppression de deux mois de quotes-parts	
REGION DU CENTRE						
5.	Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Yaoundé	M. E.N.G.		- Vols répétés dans le service - Double facturier en usage à la pharmacie		Traduit au Conseil de Discipline
6.		M. D.K.		Absence à la garde et autre récidive	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts -	
7.		M. Z.M.T		Absence constante au poste entraînant la démobilitation des agents de sécurisation des recettes	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts -	
8.		M. N.H.		Abandon de malades graves.		Sanction en instance auprès du DG

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
9.		M. A.E.M.		Abandon des malades graves.		Sanction en instance auprès du DG
10.		Mme E.M.N.		Absence sans permission au poste de travail	Avertissement écrit pour refus de répondre à la demande d'explications	Sanction en instance auprès du DG
11.		M.A.G.		Absence constante au poste entraînant la démobilisation des agents de sécurisation des recettes		Sanction en instance auprès du DG
12.		M.M.A.		Absence sans permission à son poste de travail	Avertissement écrit	
13.		M. B.R.		Absence sans permission à son poste de travail	- Avertissement écrit - Suppression de la prime de rendement	
14.		M .M .Z		Absence sans permission à son poste de travail	Avertissement écrit	
15.		M.E.R.		Absence non justifiée	- Avertissement écrit - Suppression de la prime de rendement	
16.		M. N.E.F.A.		Absence à la garde	- 3 jours de mise à pied - Suppression de la prime de rendement	
17.		Mme A.S.		Absence sans permission à son poste de travail	Avertissement écrit	
18.		Mme N.née K.A.		Absence au poste au retour du congé annuel	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	
19.		Mme N.C.		Absence sans permission à son poste de travail	Avertissement écrit	
20.		M. E.G.		Absence sans permission à son poste de travail	Avertissement écrit	
21.		Mme E.K.		Manquement grave aux obligations professionnelles	Avertissement écrit	
22.		Mme N.F.B.		Absence sans autorisation	- Suppression de primes - Suspension des autres avantages	
23.		M.Y.M.		Absence sans permission à son poste de travail	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
24.		Mme T.T.P.		Absence sans permission à son poste de travail	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	
25.		M. E.F.		Absence sans permission à son poste de travail	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	
26.		M.O.B.		Abandon de poste de travail	- Blâme. - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	
27.		M.M.M.M		Absence sans permission à son poste de travail	- Avertissement écrit - Suppression d'un mois de quotes-parts et de prime de rendement	
28.		M. F.S.		Faux tickets de médicaments en circulation à la pharmacie		Traduit au Conseil de Discipline
29.		M.B.B		Origine douteuse des médicaments servis		Traduit au Conseil de Discipline
30.		Mme E.B.J.		Dissimulation des noms et montants des médicaments sur les tickets de la caisse pharmacie		Traduit au Conseil de Discipline
31.		Mme M.M.C.		- Absence sans permission au poste - insubordination	- Double demande d'explications écrites	
32.		Mme N.N.		- Absence sans permission au poste - insubordination	- Double demande d'explications écrites	
33.		M.E.N.		Absence sans permission au poste	- Double demande d'explications écrites	
34.		Mme N.N.		Absence sans permission au poste	Double demande d'explications écrites	

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
35.		Mme H.L.		Absence sans permission au poste	Double demande d'explications écrites	
36.		M.N.T.B.		Non reprise du travail à l'issue d'un congé administratif	Double demande d'explications écrites	
37.	Hôpital Jamot de Yaoundé	M.E.G.	Agent de la morgue	Rançonnement des usagers		Traduit au Conseil de Discipline
38.		Mme B.	Laboratoire de Biologie	Falsification des résultats de laboratoire	Mise à la disposition de la Surveillante Générale	Traduit au Conseil de Discipline
39.		Mme M.D.	Psychiatrie	Vente parallèle de médicaments	- Mise à la disposition de la Surveillante Générale - 03 mois de suppression de quotes-parts	Traduit au Conseil de Discipline
40.		Dr N. et Dr N.	Pneumologie	Vente parallèle de médicaments	- Affectés - 03 mois de suppression de quotes-parts	
REGION DU LITTORAL						
41.	Hôpital de District de Nylon	M.Y.B.D.		- Vente illicite des ARV et introduction des déchets hospitaliers dans la communauté	- Blâme écrit. - Perte de la quote-part d'un mois.	
42.		Mme D.P.V.		Rançonnement des malades	Perte d'un mois de prime et de quotes-parts	
43.	Hôpital de District de Bonassama	M.M.M.	Major bloc opératoire	Rançonnement d'une femme accouchée par césarienne	- 21 jours de suspension d'activités - Suspension de toutes les primes d'un mois	
44.		Dr B. M. M.	Médecin	Tentative d'extorsion de 100.000 FCFA pour l'établissement d'un CML	- 45 jours de suspension d'activités - Suspension de toutes les primes pendant 03 mois	
45.		M. E.A.S.		Pratique frauduleuse des examens médicaux	- Suspension de toute activité pendant 30 jours - 01 mois de suspension de primes	

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
46.	Hôpital de District de Logbaba	M. B.N. et Mme B.M.E.		Rançonnement des parturientes (monnayage des soins)	Avertissement	
47.		M. A.O.V.V.		Distraction de 1430 tests PTME		Sanction à déterminer
48.		Mme E.D.M.L.épse M.		Rançonnement des parturientes	Avertissement	
49.		Mme Y.épse N.A.F. et M. Y.Y.M.H.		Vente parallèle de matériel et consommables médicaux	Avertissement	
50.	CMA de Ndogpassi III Zone Rurale	M.T.		- Vente parallèle de médicaments - Surfacturation - Détournement des frais de laboratoire - Rançonnement		Sanction à déterminer
51.		Mme N.P.		- Vente parallèle de médicaments - Surfacturation		Sanction à déterminer
52.	CMA de Bonamoussadi	Mme N.E.C. épse N.	IDE	- Extorsion de 20 000 F CFA à une malade - Extorsion de 10 000 F CFA à un accidenté pendant la garde	- Suspension d'un mois de quotes-parts - Avertissement	Traduite au Conseil de Discipline
53.		Mme B.M. épse S.M.C.	IDE	- Harcèlement des malades - Détournement des malades - Tentative d'intimidation	Avertissement	
54.	CMA de Bonadiwoto	02 personnels	Commis de pharmacie	Surfacturation des médicaments	Suspension de 03 mois de primes	
REGION DU SUD-OUEST						
55.	Hôpital Régional de Limbé	M.N.F.	Sécurité	Arnaque des usagers dans le parking	Lettre d'observation	
56.		M.N.A.	Sécurité	Arnaque des usagers dans le parking	Lettre d'observation	
57.		Mme I.J	Femme de ménage	- Abandon de poste - Insubordination	Lettre d'observation	
58.		Mme T.A.	Femme de ménage	Abandon de poste avant l'heure	Lettre d'observation	

N°	Formation hospitalière	Personnes mises en cause	Fonctions/ Services	Nature de l'infraction	Sanctions	Observations
59.		Mme E.E.	Femme de ménage	Abandon de poste avant l'heure	Lettre d'observation	
60.		M.M.A.	Sécurité	Arnaque des usagers dans le parking	Suspension d'un mois de quotes-parts	
61.		M.N.S.	Sécurité	- Absence au travail - Insubordination - Pratique de corruption	Suspension de 06 mois de quotes-parts	
62.		M.M.R.	Sécurité	- Absence au travail - Insubordination - Pratique de corruption	Suspension de 08 mois de quotes-parts	
63.		M.N.E.	Electricien	- Absence au travail - Insubordination	Suspension de 02 mois de quotes-parts	
64.		M.T.M.	Sécurité	Arnaque des usagers dans le parking	Suspension de 02 mois de quotes-parts	
65.		M.L.M.	Sécurité	- Absentéisme - Insubordination	- Suspension de 06 mois de quotes-parts - Lettre d'observation	
66.		M.N.H.	Urgences	Perception sans délivrance de reçus	Suspension d'un mois de quotes-parts	
67.		M.A.R.	Radiographie	Absentéisme notoire	Lettre d'observation	

§2. LES ACTIVITES DU MINAS

Au MINAS, en plus de la mise en œuvre des IRR dont les résultats sont présentés dans le tableau 12, les missions de contrôle ont été effectuées au Centre d'Accueil et d'Observation CAO-CEREMB et du Home-Ateliers de Douala.

1. La Mission de contrôle au CAO-CEREMB de Douala

L'Inspection Générale a effectué une Mission d'investigation et de contrôle au Centre d'Observation et d'Accueil CAO-CEREMB de Douala du 14 au 18 mai 2014. Ce contrôle avait pour but de vérifier la véracité des allégations faisant état de la distraction de certaines recettes de ladite Institution évaluées à plus de 7 375 000 FCFA au cours de l'année 2013, par Monsieur B.E.J. , Econome du Centre.

Les faits étant avérés, la Mission, après avoir établi les responsabilités, a préconisé les mesures suivantes :

- adresser des demandes d'explications aux personnels indisciplinés du CAO ;
- prendre une mesure conservatoire à l'encontre de Monsieur B.E.J., en l'occurrence la suspension de fonctions ;
- sanctionner les responsables indisciplinés et défaillants.

2. Les Missions de contrôle au Home-Ateliers de Douala

L'Inspection Générale a effectué une Mission de contrôle et d'audit financier au Home Ateliers de Douala, du 21 au 24 mai 2014. L'objectif de la Mission était de vérifier certaines informations faisant état de la distraction des recettes propres générées dans ladite Institution par les responsables, ainsi que l'existence de plusieurs dysfonctionnements dans la chaîne de gestion des ressources financières.

Au terme de la Mission, les recommandations suivantes ont été faites :

- reverser mensuellement les recettes dans le compte de la structure ;
- préciser un montant à verser trimestriellement par chaque Chef d'Atelier ;
- réhabiliter le circuit électrique ;
- acquérir du matériel informatique en vue de l'équipement de la salle informatique.

§3. LES ACTIVITES DU MINTSS

Les activités réalisées par ce Département ministériel en 2014 se résument dans le tableau suivant :

Tableau 35 : Activités réalisées par le MINTSS en 2014

Trimestres	Dossiers étudiés (dénonciations)	Problèmes décelés	Suggestions faites au MINTSS	Mesures prises	Références
1 ^{er} trimestre	Dénonciation faite par le Directeur Général des Ets JOBELLA & Cie SARL à l'encontre des personnels de la Direction des Relations Professionnelles (DRP).	Absence de transparence et entrave à la libre concurrence lors de l'attribution des Marchés d'approvisionnement et vente des insignes des Médailles d'Honneur du Travail.	Redéploiement des personnels mis en cause de la DRP dans les services déconcentrés pour désintégrer le réseau suspecté de faux et de marchandage de services.	Affectations signées du MINTSS.	Note de service n°0052/MINTSS/CAB du 18 mars 2015 affectant certains personnels du MINTSS.
	Examen de l'accusation portée par le Délégué Départemental du Ndonga-Mantung contre la Secrétaire du DRP	Dénonciation contre le DRP et sa secrétaire pour arnaque et monnayage de service, notamment la somme de 5.000 FCFA pour le traitement d'un dossier de Médaille d'Honneur du Travail (après enquêtes, culpabilité avérée de Sieur M. et ses collaborateurs).	- Remplacement des personnels de la DRP par des agents plus consciencieux.	Affectations signées du MINTSS.	Note de service N°0052/MINTSS/CAB du 18 mars 2015 affectant certains personnels du MINTSS.

Trimestres	Dossiers étudiés (dénonciations)	Problèmes décelés	Suggestions faites au MINTSS	Mesures prises	Références
2 ^{ème} trimestre	Dénonciation anonyme de certains personnels du Service des Marchés du MINTSS.	-Dénonciation anonyme de corruption de certains personnels du Service des Marchés Publics, à savoir M. M.M.S.C., Chef du Service des Marchés Publics et un de ses collaborateurs, accusés de marchandage de service à hauteur de 4.000.000 FCFA auprès d'un prestataire véreux.	La CLCC a retenu et proposé au Ministre qui les a approuvées, la mutation, voire la suspension des intéressés, d'une part, la proposition de disqualification du prestataire incriminé pour une période d'un an par les services compétents, d'autre part.	- Remplacement du Chef du Service des Marchés ; - affectation de l'agent incriminé.	- Arrêté N°0477/MINTSS du 12 juin 2015 portant nomination des responsables dans les services centraux du MINTSS.
	Dénonciation anonyme des pratiques de corruption perpétrées par M. L, à la porte 212 du MINTSS.	M.L., agent en service à la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de la Liaison, est suspecté de corruption dans le cadre de la gestion des diplômes de Médailles d'Honneur du Travail et continue à percevoir les primes pour travaux spéciaux, alors qu'il a atteint l'âge limite d'admission à la retraite	La CLCC a proposé la transmission d'une liste exhaustive de ces personnels en vue d'une circulaire prescrivant leur départ à la retraite.	M.L. a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ainsi que d'autres personnels de la liste proposée.	Notification de l'intéressé à faire valoir ses droits à la retraite en date du 15 mars 2014.
3 ^{ème} trimestre	Dénonciation de Monsieur T.C., Président du Syndicat National des Conducteurs des Minibus du Cameroun (SNCMBC), et la demande d'appui objet de la lettre du 07 août 2014	Dénonciation contre Madame l'Inspecteur N°5 en poste au 07 août 2014 à la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale du Littoral, pour entrave à la procédure dans le différend de travail opposant M. K., conducteur d'engins à son employeur.	La Cellule a proposé une mission d'investigation à la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale du Littoral.	Abandon de charge pour faits non établis.	Confère rapport d'activités de la CLCC pour le compte du 3 ^{ème} trimestre
4 ^{ème} trimestre	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

§4. LES ACTIVITES DU MINPROFF

Les actions menées par la CLCC du MINPROFF, en collaboration avec l'Inspection Générale, au cours de l'année 2014 s'articulent autour de la sensibilisation des responsables et leaders d'associations féminines et de protection de la famille sur la Lutte Contre Corruption et de l'examen d'un cas de corruption au Centre de Promotion de la Femme et de la Famille (CPFF) de Ngoumou.

1. La sensibilisation sur la Lutte Contre la Corruption

Cette activité s'est déroulée du 15 au 18 juillet 2014 à Batouri, du 23 au 26 septembre 2014 à Bafoussam et du 11 au 14 août 2014 à Limbé. Ces séances de travail ont permis de regrouper tous les Délégués Régionaux de la Promotion de la Femme et de la Famille, les Délégués Départementaux et tous les Directeurs des CPFF des localités concernées.

Il s'est agi, à chaque occasion, de présenter les IRR du MINPROFF comme étant une activité qui permet de rendre les services offerts dans les CPFF visibles et, de généraliser la gestion transparente et la traçabilité des opérations financières engageant les recettes générées dans le cadre de la prestation des services. Les fonds ainsi générés doivent contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la qualité des services offerts.

2. L'examen d'un cas de corruption au CPFF de Ngoumou

Les 07 et 08 octobre 2014, une mission d'investigation a été effectuée au CPFF de Ngoumou à la demande de la CONAC, suite à la requête transmise par un ex-formateur PPTE en service dans cette structure. L'ex-formateur accusait le Directeur du CPFF d'avoir détourné les salaires de 2013, alloués à la prise en charge des enseignants. A l'issue des investigations, il est apparu que les ressources querellées avaient été utilisées pour les salaires des bénévoles recrutés par le CPFF.

§5. LES ACTIVITES DU MINH DU

Les activités du MINH DU ont consisté en la mise en œuvre d'une IRR dont les résultats sont présentés dans le tableau 12 de la page 16

§6. LES ACTIVITES DU MINSEP

Les activités de la CLCC du MINSEP se sont effectuées sur trois principaux axes : le suivi-évaluation des IRR lancées en 2012/2013, l'authentification des diplômes présentés par les lauréats lors de leur entrée dans les CENAJES de Bamenda, Bertoua, Dschang et Garoua et à l'INJS de Yaoundé, session de 2013, la visite de M. Michael PEDERSEN, Expert International en bonne gouvernance sportive.

1. Le suivi-évaluation de la mise en œuvre des IRR

La 1^{ère} IRR lancée par le MINSEP, dont l'ambition était de réduire le délai de la durée du traitement des dossiers dans l'optique de réduire les opportunités de corruption. La Mission d'évaluation et de contrôle effectuée le 19 juin 2014 a permis de relever que, du 1^{er} janvier au 19 juin 2014, 24 dossiers de demandes d'agrèments ont été introduits au MINSEP, 15 décisions ont été notifiées aux intéressés, 05 décisions ont été prises dans les délais impartis à l'IRR (1 mois), 04 lettres d'informations ont été adressées aux usagers dont les dossiers étaient incomplets.

La 2^e IRR devait permettre d'améliorer la transparence en réduisant de 80% les dysfonctionnements dans l'organisation des Assemblées Générales Electives de 41 fédérations sportives nationales en 100 jours. La Mission de contrôle et d'évaluation a constaté à la Fédération Camerounaise d'Haltérophilie un usage abusif de fausses procurations et la présence de plusieurs ligues non homologuées. Leurs élections ont été annulées. A la Fédération Camerounaise de Cyclisme, il a été relevé le non respect de l'application des textes homologués par l'Union Cycliste Internationale (UCI). Le cas spécifique de la FECAFOOT fait l'objet d'un recours au niveau des instances internationales, notamment le TAS et la FIFA.

2. L'authentification des diplômes

02 étapes ont ponctué cette opération :

- la collecte et l'acheminement à l'Inspection Générale ;
- la transmission des données aux structures chargées de la délivrance des diplômes.

Les statistiques des diplômes des CENAJES transmis pour authentification sont les suivantes :

Tableau 36 : Statistiques des diplômes des CENAJES transmis pour authentification

CENAJES	MAITRES D'EPS	MAITRES PRINCIPAUX D'EPS
BAMENDA	23	18
BERTOUA	28	16
DSCHANG	24	18
GAROUA	30	17
TOTAL	105	69

Les résultats de la vérification des diplômes des lauréats sont encore attendus. La CLCC a suggéré que la procédure de vérification des diplômes démarre avant la proclamation des résultats définitifs de ce concours.

3. La visite de M. Michael PEDERSEN, Expert en bonne gouvernance

M. PEDERSEN, Expert International en « bonne gouvernance dans le domaine du sport », a séjourné au Cameroun du 28 au 31 octobre 2014, suite à une invitation du Ministre des Sports et de l'Education Physique. Plusieurs séances de travail ont été organisées durant son séjour dans le but de forger le mouvement sportif camerounais sur les principes fondamentaux de bonne gouvernance dans la perspective de la réussite de l'organisation des CAN 2016 et 2019 par le Cameroun.

Section 3. LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR CULTUREL

Deux Départements Ministériels sont concernés : Le Ministère de l'Art et de Culture, le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique.

§1. LES ACTIVITES DU MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE (MINAC)

Dans le cadre de ses missions, l'Inspection Générale du MINAC a effectuée des descentes dans les services centraux et déconcentrés de ce département ministériel.

Il s'est agi de :

- de missions de formation et de sensibilisation des usagers et des employés sur la discipline et l'observance des règles éthiques et déontologiques, sur les dangers de la corruption, sur la nécessité du changement des mentalités et des comportements ;
- des missions d'enquête commandées pour faire la lumière sur des cas de dysfonctionnement constatés ou dénoncés ou pour l'élaboration de l'état des lieux des ressources humaines et des infrastructures techniques ;
- des missions d'audit interne et de contrôle visant l'évaluation de la performance des services et l'amélioration de la gestion des ressources financières allouées par l'Etat aux services centraux et déconcentrés du MINAC.

§2. LES ACTIVITES DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE (MINJEC)

Pour accomplir sa mission, la CLCC du MINJEC s'est assignée l'objectif de promouvoir la bonne gouvernance et la culture de l'intégrité en milieu jeune.

A cet effet, elle a organisée ses activités autour de la prévention de la corruption, l'exploitation des boîtes à suggestions.

SOUS-TITRE II

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE REGULATION

Pendant l'année 2014, deux Institutions de Régulation se sont investies dans la lutte contre la corruption dans leurs domaines respectifs de compétence.

Il s'agit de :

- l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Chapitre 1) ;
- le Conseil National de la Communication (Chapitre 2).

Chapitre 1

LES ACTIVITES DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Les missions dévolues à l'ARMP concernent la régulation, le suivi, l'évaluation et surtout la surveillance du système camerounais des Marchés Publics.

Dans l'accomplissement de ses missions en rapport avec la lutte contre la corruption, l'ARMP mène des audits, des investigations et des enquêtes à l'effet de sanctionner d'éventuels actes portant atteinte aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans les procédures, consacrés par l'article 2 du Code des Marchés Publics.

Les dysfonctionnements observés dans le système de passation des marchés sont parfois le fait de certains agents véreux de l'ARMP (§1), mais surtout celui des différents protagonistes au processus de passation et d'exécution des Marchés Publics (§2). L'un et l'autre cas ont appelé de l'ARMP des mesures appropriées.

§1. LES SANCTIONS APPLIQUEES AUX AGENTS VEREUX DE L'ARMP

En 2014, le Conseil de Discipline de l'ARMP a sanctionné six ses agents pour divers comportements contraires à l'éthique et à la déontologie propres à la régulation des Marchés Publics, tel que l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 37 : Sanctions appliquées aux agents véreux de l'ARMP en 2014

N°	Personnel ARMP concerné	Référence	Faits de corruption reprochés	Dispositions réglementaires	Sanctions préconisées	Région /Lieu	Observations
1.	M. A.M., Cadre, Chef d'Antenne de la Région de l'Ouest	Rapport du Conseil de Discipline ARMP du 03 au la 04/04/2014, suite à une dénonciation d'un groupe de prestataires des Marchés Publics de la Région de l'Ouest	Extorsion de fonds auprès des prestataires des MP de la Région de l'Ouest en contrepartie de l'annulation des pénalités de retard, de la production de fausse caution des MP, etc.	Faute lourde prévue à l'article 40 du statut du personnel de l'ARMP et violation de l'obligation de loyalisme et d'intégrité à laquelle l'intéressé est astreint comme agent ARMP	Licenciement	Services déconcentrés/ Ouest	Sanction exécutée
2.	M. M.J.P., Agent de Maîtrise en service à l'Antenne ARMP de l'Ouest	Rapport du Conseil de Discipline ARMP du 03 au 04/04/2014, suite à une dénonciation d'un groupe de prestataires des Marchés Publics de la Région de l'Ouest	Intermédiation, négociation et recouvrement des fonds extorqués aux prestataires des MP dans la Région de l'Ouest en complicité avec le Chef d'Antenne	Faute lourde prévue à l'article 40 du statut du personnel de l'ARMP et violation de l'obligation de loyalisme et d'intégrité à laquelle l'intéressé est astreint comme agent ARMP	Licenciement	Services déconcentrés/ Ouest	Sanction exécutée
3.	M. M.O. Agent de maîtrise, dans les services centraux/ARMP	Rapport du Conseil de Discipline ARMP du 03 au 04/04/2014, suite à une plainte pour affairisme et escroquerie transmise par un Huissier de Justice en avril 2013	Arnaque, délit d'initié, escroquerie et trafic d'influence auprès de trois plaignants en rapport avec les procédures des MP	Sur fondement des articles 40 (3) et 14 relatifs aux intérêts de l'ARMP à préserver en toutes circonstances et à l'abnégation de l'indépendance professionnelle de l'Agent/ARMP	Licenciement	Services centraux	Sanction exécutée
4.	Mme B.A.M., Cadre, Chef de Service du suivi de la Passation et de l'Exécution des MP à la CRARMP/Littoral	Rapport du Conseil de Discipline du 29 au 30 décembre 2014, suite à des irrégularités commises dans une procédure de Passation des MP à la CAMAIR-CO	Forte présomption de fautes disciplinaires et de conduite dans le cadre de l'attribution de l'AO n°02/14 à la CAMAIR-CO	Manquement aux consignes de services entachant fortement l'image de l'Agence et à la conduite défendue par les Statuts du Personnel de l'ARMP	- Mise à pied de 8 jours - Déchéance du poste de Chef de Service occupé - Affectation disciplinaire	Services déconcentrés/ Littoral	Sanction exécutée

N°	Personnel ARMP concerné	Référence	Faits de corruption reprochés	Dispositions réglementaires	Sanctions préconisées	Région /Lieu	Observations
5.	M. O.O.L., Cadre, Chargé d'Etudes dans les Services centraux /ARMP	Rapport du Conseil de Discipline du 29 au 30 décembre 2014, suite à des irrégularités commises dans les procédures des Marchés Publics au MINADER sur dénonciation du Président de la CIPM	Forte présomption de fautes disciplinaires et de conduite dans le cadre de l'AO n°034/14 au MINADER	Manquement aux consignes de services, à la conduite, et faute relative à l'honneur sur fond de trafic d'influence au nom du Régulateur défendues par les Statuts du Personnel/ARMP	- Mise à pied de 8 jours - Déchéance du poste de Chargé d'Etudes occupé - Affectation disciplinaire	Services centraux	Sanction exécutée
6.	M. O.A.M., Chargé d'Etudes Assistant dans les Services centraux/ARMP	Rapport du Conseil de Discipline du 29 au 30 décembre 2014, suite à la dénonciation d'un prestataire abusé dans les procédures des Marchés Publics de la Région du Nord à l'époque de l'exercice de ses fonctions à Garoua	- Forte implication dans l'attribution des MP dans la Région du Nord - Extorsion de fonds à un prestataire de services dans le cadre d'une procédure des MP (Demande de Cotation)	Implication directe dans les activités des MP entachant la conduite de l'Agent contraire aux propositions contenues dans les Statuts du Personnel/ARMP	Mise à pied de 8 jours - Déchéance du poste de Chargé d'Etudes Assistant occupé - Retenue à la source, au titre du remboursement au prestataire, de la somme de 1.500.000 FCFA	Services centraux	Sanction exécutée

§2. LES ACTES DE REGULATION

Dans ces hypothèses, l'ARMP est généralement saisie par des soumissionnaires aux Marchés qui s'estiment avoir été victimes de l'inobservation des règles du Code des Marchés Publics.

En 2014, l'ARMP a enregistré une centaine de cas de dysfonctionnements dans le système des Marchés Publics. Toutefois, ne sont publiés dans le présent rapport que ceux ayant déjà donné lieu à des actes de régulation.

Tableau 38 : Cas des dysfonctionnements dans le processus de Passation des Marchés Publics ayant donné lieu à des actes de régulation en 2014

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaires violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
1.	Electrification de l'axe Amvan-Oveng-Aboulou, Département du Dja et Lobo	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE
2.	Construction de deux forages en deux lots dans l'Arrondissement de Meyomessi	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE
3.	Construction de deux mini-adductions d'eau potable en deux lots à Efoulap 1 par Adjap, Arrondissement d'Akom 2 (lot 1) et à Mintyne 1, Arrondissement de Mvangan (lot 2)	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE
4.	Electrification du village Bassolobakoa par Bokito	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaires violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
5.	Réalisation d'une adduction d'eau potable à Ekombitié-Nkolondom 2, Nkolessong et construction d'un château d'eau à Nkolndobo avec système autonome au Lycée de Nkolondom et à l'Hôpital de Nkolondom	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE
6.	Construction d'un système de distribution d'eau à Mbang-Mpongo	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°594 du 04/03/2014	MINEPAT	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	Quinze (15) jours ont été accordés aux soumissionnaires pour apprêter les offres	CENTRE
7.	Construction d'un bloc de deux salles de classe au CES de Likok et au CES de Beka Ngaoumokone	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°593 du 25/02/14	DD/MINMA P/ VINA	Art 21(1) et (2) Code des Marchés Publics	13 jours ont été accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres	ADAMAOUA
8.	Construction d'un bloc de deux salles de classe au Lycée de Wack et au Lycée Technique de Mbe	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°593 du 25/02/14	DD/MINMA P/ VINA	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	13 jours ont été accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres	ADAMAOUA
9.	Construction d'un bloc de deux salles de classe à l'ENIET de Ngaoundéré et au Lycée de Tourningal	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	JDM N°593 du 25/02/14	DD/MINMA P/ VINA	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	13 jours ont été accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres	ADAMAOUA

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaires violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
10.	Fourniture d'une connexion Internet par VSAT au CNCC	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	CT du 10/03/2014	Directeur Général CNCC	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	11 jours ont été accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres	LITTORAL
11.	Assistance Technique Générale à l'Exploitation du progiciel de gestion intégré Oracle e-Business	Limitation des délais de remise des offres (susceptible de favoriser certains soumissionnaires)	CT du 25/03/2014	DG/CAMAI R-CO	Art 21-(1) et (2) Code des Marchés Publics	08 jours ont été accordés aux soumissionnaires pour la remise des offres	LITTORAL
12.	AO n°0255/AONO/MINMAP/CCPM-BEC/2013 Travaux de construction des blocs latrines modernes dans les écoles du Projet pour l'Amélioration de la Qualité de l'Education de Base (PAQUEB) réparties dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Extrême-Nord, du Littoral, du Nord, du Nord-Ouest et du Sud	Elimination de l'offre de GFO SARL pour omission des prix 304 et 403, pourtant absents des exemplaires du DAO vendu au recourant et transmis à l'ARMP	Recours de GFO Sarl	MINMAP	Articles 2 (transparence des procédures et égalité de traitement des candidats) et 33 (1) a (attribution à l'offre évaluée moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises)	Compte tenu de la disparité observée dans les DAO vendus aux soumissionnaires (définitions différentes des prix), revoir l'attribution de cet Appel d'Offres sur la base de l'exemplaire transmis à l'ARMP	

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaires violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
13.	AO n°009/MINMAP/CCPM-AI/13 du 09 avril 2013 pour la sélection d'un EPPCS dans le cadre de la phase II du projet d'évolution du schéma de raffinage de la SONARA	Rapport de la Sous-Commission d'Analyse empreint de partialité	Recours du Groupement RRP/EIL du 16 janvier 2014	CCPM_AI	Article 2 du Code des Marchés Publics (transparence des procédures et également de traitement des candidats)	Requête auprès du MINMAP pour qu'il prescrive une reprise de l'analyse des offres par une nouvelle Sous-Commission	
14.	AO n°211/AONO/PR/MINMAP/CCPM-AG/2013 pour la fourniture de 71 430 MILDA au Programme National de Lutte contre le Paludisme	Non-respect de l'offre évaluée moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises	Recours d'ABK& Cie du 27 janvier 2014 pour le lot 2	CCPM_AG	Article 33 (1) a (attribution à l'offre évaluée moins-disante et remplissant les capacités techniques et financières requises)	Recours ne pouvant prospérer du fait de la notification du marché à l'attributaire	
15.	AO n°022/AONO/MINMAP/CCPM-BEC/2014 pour les travaux de construction de 15 logements collectifs à la Cité Verte à Yaoundé	Introduction d'un nouveau critère éliminatoire en cours d'analyse pour éliminer DIK'S Business Group et augmentation du délai d'exécution de SNC (proposé à l'attribution) de 9 à 12 mois	Recours de DIK'S Business Group	CCPM_BEC	Dispositions du RPAO (article 16)	Annulation de la décision d'attribution et reprise de l'analyse par une nouvelle Sous-Commission	

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
16.	AONO n°034/AONO/MINADER/CPM/2014 (Aménagement du bâtiment de la DESA dans le cadre du recensement général de l'agriculture et de l'élevage)	<ul style="list-style-type: none"> - Manipulation des offres. - Défaut d'insertion des mentions obligatoires dans le PV de dépouillement. - Désignation d'expert SCA non agréée par le MINMAP. - Analyse biaisée des offres. - Montant du contrat supérieur à celui du communiqué d'attribution. 	Rapports OI GAPINC n° 696 et 702	CPM_MINADER	Articles 105 (2) (atteinte à la fortune publique) et 106 k) (inobservation des dispositions régissant la passation des Marchés Publics)	Corrections et proposition de sanctions	CENTRE
17.	AONO n°010/AOIO/MINMAP/CPM-AI/2014 du 10 janvier 2014 (Recrutement d'un cabinet chargé du suivi et du contrôle des travaux de réalisation du Programme National Broadband Network)	Attitude de favoritisme de la CCPM-AI vis-à-vis du soumissionnaire ST2I/SOTETEL/ CERT (pièces administratives complétées bien après la fin de l'analyse des offres techniques et prise en compte dans sa proposition financière de rubriques auxquelles le MINMAP avait opposé au préalable une fin de non-recevoir avant la remise des offres)	Recours	CCPM-AI et MINMAP	<ul style="list-style-type: none"> - Point I.1 de la circulaire n°002/CAB/ PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics (délai maximum de 48h pour s'assurer de la validité des pièces administratives). - Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) 	Annulation de la décision d'attribution et reprise de l'analyse par une nouvelle Sous-Commission dans le strict respect des dispositions du DAO	Toutes les Régions

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
18.	AONO n°069/AOIO/MINMAP/CCPM-AI/2014 du 08 mai 2014 Recrutement d'un consultant chargé du contrôle et de la supervision des travaux d'alimentation en eau potable de 4 villes du Cameroun	Elimination abusive de l'offre du groupement SAFEGE/SAFEGE Afrique Centrale pour insuffisance de son dossier administratif pourtant conforme au RPAO en tout point suite à un diktat de la Commission	Recours	CCPM-AI	RPAO et article 2 du Code des Marchés Publics (égalité de traitement des candidats)	Rapporter la décision d'attribution et revenir sur le diktat de la Commission qui avait exigé l'élimination de cette offre en dépit de son primat au plan technique	
19.	AONO n°0105/AOIO/PR/MINMAP/CCPM-AG/14 du 10 juillet 2014 (fourniture et installation d'un scanner à l'Hôpital Central de Yaoundé)	Elimination de l'offre du groupement LABO-TECH MEDICAL/ SIEMENS pour non-conformité de son accord de groupement alors qu'elle présente un avantage comparatif de 100.000.000 FCFA, au dépouillement	Recours	CCPM-AG	RPAO en son article 12 exigeant tout simplement "un accord de groupement, le cas échéant"	Revenir sur la décision de disqualifier l'offre de LABO-TECH MEDICAL/ SIEMENS pour non-conformité de son accord de groupement	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
20.	AONO n°016/ADC/CIPM/14 pour la réhabilitation des voies par un système solaire photovoltaïque à l'Aéroport International de Douala	Appel d'Offres déclaré infructueux alors qu'au regard du coût d'achat du DAO 100.000 FCFA, parmi les offres qualifiées au plan technique, au moins une rentre dans l'enveloppe 99.394.875 FCFA	Recours	DG-ADC	Article 35 du Code des Marchés Publics	- Rappporter la décision de déclarer cette consultation infructueuse. - Engager des négociations conformément à l'article 35(3) du Code des MP. - Rechercher au besoin un financement complémentaire dans le cadre du budget 2015.	LITTORAL
21.	Lettre commande 010/LC/PR/MINMAP/SG/DRE/D DHN/CPM/2013 relative à la construction d'un atelier de maçonnerie au CETIC de Doumé	Refus de signer un PV de réception et les différents décomptes	Correspondance du 13/11/2014 des ETS NDEMBOYE ET FILS au DG ARMP	- Le Chef de Service du Marché - Mme la Directrice du CETIC de Doumé	Article 67.3 du CCAG	Faire tenir au siège l'ARMP/ un rapport circonstancié sur ce projet	EST
22.	0004/AONO/CPM/KB/2012 du 02/03/2012 pour les travaux de construction d'un Centre de Santé Intégré à Efoufoup dans la Commune de Kobdombo	Refus d'ordonner le paiement d'un Marché pourtant exécuté dans son entièreté	Correspondance 001/FGS/DG/AG/2014 du 17/03/2014 des ETS FGS NEGOCE au MINMAP	le Maire de la Commune de KOBDOMBO	Article 76 (2) du CCAG	Engager le paiement des prestations réalisées par les ETS FGS	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
23.	003/AONO/CPM/KB/2012 du 02/03/2013 pour les travaux de construction d'un Centre de Santé Intégré à Yenassa dans la Commune de Kobdombo	Paiement d'un Marché inachevé	Correspondance 001/FGS/DG/AG/2014 du 17/03/2014 des ETS FGS NEGOCE au MINMAP	le Maire de la Commune de Kobdombo		Faire tenir à l'ARMP, sous huitaine, un rapport sur l'exécution technico-financière	CENTRE
24.	Lettre Commande n°17/LC/DDMAP-NS/2014 du 01/07/2014 pour la réalisation d'un forage équipé d'une pompe à motricité humaine à Kat, au lieu dit Mbanga dans la Commune de Dzeng	Mauvaise exécution et réception provisoire de l'ouvrage avant l'achèvement des travaux	Correspondance du 07/10/2014 des ETS LA COURONNE au DG ARMP	Délégué Département al de l'Eau et de l'Energie du Nyong et So'o		<ul style="list-style-type: none"> - Corriger toutes les malfaçons observées sur l'ouvrage; - au Chef de Service du Marché, de faire réceptionner provisoirement les travaux après correction des malfaçons; - à l'autorité contractante, de ne procéder à la libération de la retenue de garantie qu'après correction des malfaçons 	CENTRE
25.	Marché n° 215/M/MINMAP/CCPM-AI/2012 pour la réalisation des expertises foncières du Projet de Construction des Réserves Foncières pour l'Agro-industrie au Cameroun	Résiliation abusive d'un Marché	Lettre n°1125/14/Compe t/E du 24/09/2014 du BET LE COMPETING au DG ARMP	MINDCAF	Article 87 du Code des MP	Invalider l'OS	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
26.	081/AONO/DRMAP-CE/2013 du 01/10/2013, lot 1 relatif à la construction du Centre de Santé Intégré de Toutouli	Remplacement abusif d'un adjudicataire par un autre soumissionnaire	Lettre n° 119/B/2013/YAO/RC du 24/12/2013 du groupement SOGERES ENCABAP au DRMINMAP du Centre	Non précisé		Renvoyer au Centre Régional du Centre, pour investigation	CENTRE
27.	Marché n° 005/AEPH/BC/TRAV/AEP/11 relatif aux travaux de construction du réseau d'eau potable de la ville de Nkoteng	Résiliation abusive d'un Marché partagé entre le Maire et le Cocontractant	Lettre n° 04993/L/PR/MINMAP/DGCMP/BCCMI/CTRA 18 du 15/09/2014 du MINMAP au DRMP du Centre	Le Maire de Nkoteng et l'Entreprise LACPES	Article 89 du Code des MP	Faire tenir à l'ARMP, l'état des pénalités de retard consécutif au Marché	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
28.	Demande de cotation n°021/DC/MINMAP/DR-OU/DD-BTOS/CDPM/13 pour l'équipement de la Délégation Départementale du MINEPAT des Bamboutos	Contestation de la décision n°1369/D/PR/MINMAP/DR-OU/DD-BTOS/SP du 25/11/2013 attribuant le Marché relatif à la demande de cotation sous rubrique à l'Ets W.F.L en remplacement de l'Ets AGLOCAM qui aurait déjà commencé l'exécution et sans annulation de la première décision d'attribution	Requête des Ets AGLOCAM datée du 19/12/2013	Délégué Département al des Marchés Publics du Bamboutos	Article 105 du Code des Marchés Publics	L'Agence prescrit au Chef d'Antenne Régionale ARMP de l'Ouest, de mener les investigations et de faire parvenir, sous quinzaine, un rapport circonstancié contenant des mesures appropriées	OUEST
29.	Demande de cotation n°005/DC/MINMAP/DR-OU/DD-NOUN/CDPMPN-AG/2013 pour la fourniture du matériel pédagogique et scolaire (Paquet minimum) dans certaines Communes du Département du Noun	Refus de réceptionner le Paquet minimum par le Maire de Massangam, Département du Noun	Requête de l'Ets STAR HORIZON du 04 mars 2014	Maire de la Commune de Massangam	Article 67.3 du CCAG	L'Agence recommande au Maire de la Commune de Massangam de faire tenir, dans les meilleurs délais un rapport circonstancié sur la gestion de ce projet	OUEST

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
30.	Travaux de peinture au Palais Présidentiel et Pavillon Présidentiel de Maroua (Sous-traitance)	Non règlement de prestations faites en sous-traitance	Requête des Ets D.W.M. du 31 juillet 2014	Sté BATI SERVICE		Demande de transmission de l'état de l'exécution technico-financière du projet à la Société mise en cause	EXTREME-NORD
31.	LC N°043/LC/PR/MINMAP/SG/D R/ES/CRPM/2013 passé de gré à gré avec l'Ets BOCHORO pour les travaux de réhabilitation de l'Ecole Technique d'Agriculture d'Abong-Mbang	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des travaux non exécutés le 30 Décembre 2013, soit quatre (04) jours après la notification de l'OSD et cinquante six (56) jours avant la fin du délai contractuel (26 Février 2014). - Signature du décompte unique (enclenchant la procédure de paiement) le 28 Janvier 2014. - Retard dans l'exécution de la lettre-commande. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la descente sur le terrain de l'antenne ARMP- EST. - Photos prises sur l'état d'avancement réel des travaux le 28 février 2014. 	<ul style="list-style-type: none"> - Membre de la Commission de réception des travaux. - ETS BOCHORO. - Le Chef de Service du Marché. - L'Ingénieur du Marché. - Le représentant du MINMAP 		Appel à l'attention du MINMAP à l'effet de sanctionner conséquemment tous les acteurs mis en cause au regard de leur implication dans cette mauvaise pratique	EST

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
32.	MN° 017/SPE/CPM/DG/2007 pour les travaux de réfection du restaurant de la SOPECAM	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution partielle du Marché au niveau des travaux de plomberie. - Mauvaise réalisation des travaux d'électricité et violation délibérée des clauses contractuelles notamment sur le type de matériel installé. 	Copie requête	SOPECAM	Article 76 (1d et 1e) du Code des Marchés Publics	Saisine du MINMAP aux fins d'une part, de connaître la suite réservée par la SOPECAM à ce dossier et d'autre part, l'avis même du MINMAP à la requête des ETS ETDI & TP	CENTRE
33.	<p>1-Extension, maintenance et sécurisation du réseau Intranet des Services centraux du MINTP.</p> <p>2-Construction d'une clôture autour des Services centraux du MINTP, logés à la DRMINTP-Centre</p>	Les décisions d'attribution desdits Appel d'Offres sont annulées plus 02 mois après, au motif que la Société Groupe JEG Sarl (attributaire des deux Appels d'Offre) est suspendue de la commande publique	<ul style="list-style-type: none"> - Les documents du dossier. - Fichier de l'ARMP portant sur les entreprises suspendues de la commande publique 	SOCIETE GROUPE JEG	R.A.S	Saisine de la Société Groupe JEG à l'effet de lui faire connaître que sa contestation sur l'annulation des décisions d'attribution, ainsi que sa prétention sont non fondées	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
34.	LC N°17/LC/DDMAP-NS/CDPM/2014 pour la réalisation d'un forage équipé de pompe à motricité humaine à Kat, lieu-dit Mbanga dans la Commune de Dzeng, Département du Nyong et So'o	- Mauvaise exécution des travaux. -Réception clandestine de l'ouvrage bien que les travaux soient inachevés.	Dénonciations et photos de l'ouvrage	Ets LA COURONNE; DDMINEE-NYONG ET SO'O	Article 76 (1d et 1e) du Code des Marchés Publics	Mise sur pied d'une équipe pour une mission d'enquête	CENTRE
35.	Travaux de bitumage du tronçon de la route Borne fontaine Emanà (Yaoundé 1er) -Garage Jean Pierre	Mauvaise exécution des travaux d'un tronçon de route devant relier le quartier Emanà à Yaoundé 1 ^{er} au lieu-dit Parcours Vita dans l'Arrondissement de Yaoundé 2 ^e	Dénonciations	MINHDU	Article 76 (1d et 1e) du Code des Marchés Publics	Saisine du MINHDU aux fins de ressortir la situation physique et financière des différents travaux exécutés sur ce tronçon depuis 2005	CENTRE
36.	MN°000433/M/MINMAP/CCPM-TBEC/2013 passé après AO N°000082/AONO/MINMAP/CCPM-TBEC/2012 pour les travaux de réhabilitation de certains bâtiments de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université de Douala. Lot n°3	Non prononciation de la réception provisoire des travaux malgré les demandes introduites auprès du Maître d'Ouvrage et malgré la pré-réception technique effectuée par l'Ingénieur du Marché.	Requête	DG IUT-DOUALA	Article 67 (3) du CCAG-Travaux	Le Chef du Centre Régional ARMP - LITTORAL a été commis pour mener des investigations sur cette procédure	LITTORAL

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
37.	MN°005/M/J1201/CPM/2012 relatif à la réalisation des travaux de déforestation, nettoyage et ouverture des voies du lotissement "commercial" à Ngoumou, phase 1, lot 2	<ul style="list-style-type: none"> - Signature d'un contrat de sous-traitance portant sur la totalité des travaux prévus au Marché de base. - Encouragements des Conseillers Municipaux à soumissionner pour les Marchés relevant de leur Commune. 	Rapport de mission et de réunion d'investigation.	<ul style="list-style-type: none"> - Maire de la Commune de Ngoumou. -ETS THOM'S CAMEROUN. 	Article 54 (4) du CCAG-Travaux ; article 59 loi n° 2009/011/ du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées	Interpellation des mis en cause pour le respect à l'avenir de la réglementation, sous peine de sanctions prévues pour de tels agissements	CENTRE
38.	AO N°040/AONR/PR/MINMAP/CCP M-SPI/2012 pour la réalisation des prestations liées au Projet Carte Scolaire au Ministère de l'Education de Base	Refus de signer la Lettre-Commande y relative par le Maître d'Ouvrage ; non notification de ladite Lettre-Commande à l'attributaire.	Copie requête	MINEDUB	Article 38 (1 et 2) du Code des Marchés Publics	Saisine du MINMAP, pour suite réservée à cette requête	CENTRE
39.	AO N°0012/CPM/C-BIBEY/2011 pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'extension du réseau électrique dans certains villages de la Commune de Bibey	Refus du Maire de signer les décomptes et les attachements afférents au Marché parce que, réclamant au prestataire une somme représentant les dix pourcent du montant hors taxe de l'enveloppe	Requête	Maire de la Commune de Bibey	Article 30 du CCAG-Travaux	Injonction à ce Maire de faire parvenir, sous quinzaine, à l'Agence, la situation financière de ce projet notamment, l'état de paiement des décomptes.	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
40.	AO N°0047/AONO/DRMPS/CRMP/2013 du 18 juillet 2013 pour les travaux de construction d'un pont semi-définitif sur la rivière Woro dans l'Arrondissement d'Olamze « en procédure d'urgence »	Attribution du Marché sans solliciter le réexamen de la CPM et non respect des dispositions réglementaires en cas de désaccord entre le MO et la CPM	- Rapport de la SCA. -Rapport de l'OI. -Communiqué portant attribution des résultats. -Rapport de la mission d'investigation.	Le DR/MINMAP	Articles 126 du CMP et 30(2) du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés	Suspension de l'entreprise mise en cause de la commande publique, lettre d'avertissement au DR/MINMAP pour non-respect des dispositions et au Chargé d'Etudes n°1 de la DMTR/MINMAP pour avis technique biaisé (dossier mis en instance car ayant déjà fait l'objet d'un traitement à la BCEI)	SUD
41.	N°013/AONO/CIPM/SIC/2014 portant sur les travaux préalables et le ravalement des peintures extérieures de certains immeubles du patrimoine immobilier de la Société Immobilière du Cameroun (SIC) à Yaoundé et à Douala (ETS NAC)	Dénonciation d'un manque de transparence et de favoritisme pour certains soumissionnaires (enregistrement des offres après l'heure limite de dépôt).	Rapport de l'OI	M.M. B. P. M., Président de la Commission Interne de Passation des Marchés de la SIC et Conseiller Technique au MINMAP	Prescriptions du DAO	Acte de régulation à caractère correctif : rejet de l'offre parvenue hors délais à l'encontre du MO	CENTRE

N°	Référence	Dysfonctionnements observés ou mauvaises pratiques	Origine de la dénonciation	Acteur mis en cause	Dispositions réglementaire violées	Mesure préconisée par l'Agence	Région
42.	AO N01/AONO/CUE/CIPM/14 pour la construction de la Salle des Fêtes d'Ebolowa	Intérêt dans l'acte du Président de la SCA	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Sous-Commission d'Analyse. - Texte de nomination du Sieur M. E. N. H L. au MINMAP. - Contrat de location du véhicule. 	M E. N. H. L., Contrôleur N°1 à la Brigade de Contrôle de la Délégation Régionale des Marchés Publics du Sud	Article 161 (1) du CMP	<ul style="list-style-type: none"> - Saisine du DEL/MINMAP auprès de la CU d'Ebolowa aux fins de lui demander de surseoir à la poursuite de la procédure ; - Saisine du P/CIPM aux fins de lui demander d'invalider les conclusions contenues dans le rapport, de disqualifier l'offre des ETS MULTISERVICES PLUS et de procéder à la désignation d'une nouvelle SCA. 	

Chapitre 2

LES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Le Conseil National de la Communication est l'organe de régulation du secteur de la communication au Cameroun. Il veille particulièrement au respect des règles déontologiques et éthiques par les différents organes de communication.

Pour remplir ses missions, le CNC, a mené, en 2014, des actions de prévention (§1) et a posé des actes de régulation (§2).

§1. LES ACTIONS DE PREVENTION

Elles ont consisté en :

- 01 séminaire sous-régional des Régulateurs des médias d'Afrique Centrale membres du REFRAM, sous le thème « l'harmonisation des procédures de traitement des plaintes et des réglementations des organes de régulation des médias des pays d'Afrique Centrale » ; ce séminaire a eu lieu en collaboration avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à Yaoundé, du 12 au 14 mai 2014 ;
- 02 séminaires régionaux de sensibilisation à l'attention des professionnels des médias, les 25 et 26 août à Bafoussam et les 27 et 28 août 2014 à Bamenda ;
- 01 séminaire stratégique à l'intention des membres et des responsables de l'Administration du Conseil le 30 octobre 2014, en vue de l'élaboration de la feuille de route du CNC pour l'exercice 2015.

§2. LES ACTES DE REGULATION

Ils ont été traités conformément à la procédure élaborée et adoptée par le CNC.

De mars 2013 à décembre 2014, le CNC a enregistré 162 requêtes dont 88 en 2013 et 74 en 2014. En 2013, 13 de ces requêtes ont été initiées par des citoyens, 20 par les autorités publiques, 07 par des associations professionnelles, à côté de 48 cas d'auto saisine.

En 2014, 06 requêtes ont été initiées par des citoyens, 20 par des autorités publiques, 07 par des associations professionnelles, en plus des 41 cas d'auto-saisine tel que le démontre le tableau 40.

Tableau 39 : Origine des requêtes enregistrées par le CNC de 2013 à 2014

Origines	Années	2013	2014	TOTAL
Associations professionnelles		07	07	14
Autorités publiques		20	20	40
Citoyens		13	06	19
CNC		48	41	89
TOTAL		88	74	162

Suite aux cas sus évoqués, le Conseil a publié :

- 04 communiqués de rappel à l'ordre à l'intention des médias, concernant la publicité des médicaments dans les médias, en dépit de l'interdiction formelle de la loi régissant la publicité au Cameroun, et des cas variés d'atteintes à la déontologie professionnelle ;
- 05 communiqués généraux à caractère pédagogique adressés à l'ensemble des médias ;
- 23 mises en demeure adressées à des promoteurs des entreprises de presse ou de communication audiovisuelle, en fonction des cas de dérives observées.

Tableau 40 : Synthèse des communiqués et mises en demeure à caractère pédagogique de 2013 à 2014

PERIODE MOYENS UTILISES	2013	2014	TOTAL
Communiqués de rappel à l'ordre concernant la publicité des médicaments dans les médias	02	02	04
Communiqués généraux	02	03	05
Mises en demeure	00	23	23
TOTAL	04	28	32

Sur cette base, plusieurs moyens pédagogiques ont été exercés par le CNC. Ainsi, en 2013, le CNC a pris 12 décisions dont 04 avertissements, 07 suspensions temporaires pour une durée n'excédant pas 06 mois et une interdiction définitive.

En 2014, le Conseil a pris 11 décisions dont 03 avertissements et 08 suspensions temporaires pour une durée n'excédant pas 06 mois.

Tableau 41: Synthèse des différentes mesures de régulation prises par le CNC de 2013-2014

PERIODE MESURES DE REGULATION	2013	2014	Total
Avertissements	04	03	07
Interdiction définitive	01	00	01
Suspensions temporaires n'excédant pas 06 mois	07	8	15
Total	12	11	23

Les décisions prises par le CNC se sont adossées, à chaque fois, sur une motivation particulière après le respect des formes et des procédures appropriées, notamment les droits de la défense des parties mises en cause.

En 2014, 06 recours ont été formellement intentés contre le Conseil devant les instances judiciaires compétentes, conformément au décret du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC qui mentionne à son article 6 (3) que « *les sanctions du Conseil sont susceptibles de recours dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur* ». Il s'agit des recours en annulation des organes de presse et de communication audiovisuelle dénommés « La Scène », « La Nouvelle » et « Vision 4 », suite à des décisions portant suspension temporaire des structures sus dénommées et de certains professionnels

exercant en leur sein, pour atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

Une seule de ces procédures a abouti à date. Il s'agit de celle impliquant le journal « La Scène », qui a été débouté devant le Tribunal Administratif du Centre pour vice de procédure. Les autres sont encore en cours.

TITRE III

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LE SECTEUR PRIVE ET LA SOCIETE CIVILE

La participation du Secteur Privé et de la Société Civile dans la Lutte Contre la Corruption n'a pas été très visible en 2014.

Pourtant, aux termes des articles 12 et 13 de la Convention des Nations-Unies contre la Corruption, le secteur non étatique devrait s'impliquer davantage dans cette lutte en :

- développant, sur le plan interne, de bonnes normes de comptabilité et d'audit tout en prévoyant des sanctions en cas de violation ;
- accompagnant, sur le plan externe, les organes étatiques dans cette croisade par le biais de la prévention et de la sensibilisation du public.

Il en résulte que, des divers regroupements du Secteur Privé, seul le BCAC a adressé un rapport d'activités à la CONAC (Chapitre 1).

De son côté, la Société Civile, à travers quelques organisations, a participé à la lutte contre la corruption (Chapitre 2).

Chapitre 1

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA BUSINESS COALITION AGAINST CORRUPTION (BCAC)

En 2014, le secteur privé a participé de manière significative à la lutte contre la corruption à travers des actions spécifiques de la Coalition des entreprises contre la corruption dont l'objectif est d'assister le Gouvernement camerounais dans le cadre de l'amélioration du Climat des affaires.

Les activités du BCAC en 2014, qui ont porté sur 03 axes stratégiques, sont résumées ainsi qu'il suit :

I. Axe stratégique 1 : Formation/Partenariats stratégiques

- 11 séminaires ont été organisés et 116 managers ont été sensibilisés ;
- des responsables de 116 entreprises ont été formés sur la nécessité de mettre en place une culture de d'intégrité ;
- Un Accord de partenariat a été signé en novembre 2014, avec le GICAM, association composée de 450 membres.

II. Axe stratégique 2 : Programme d'Intégrité

- 01 Réseau de 10 coaches provenant du staff des grandes entreprises membres a été constitué ;
- huit entreprises ont amorcé un processus d'examen, de rédaction et de préparation d'un Code de Conduite ;
- 01 « *Moment d'éthique* » a été organisé entre les coaches et les nouvelles entreprises membres en vue de partager les expériences et difficultés rencontrées dans la mise en place d'une culture d'intégrité au sein de leurs entreprises.

III. Axe stratégique 3: Communication

- une pièce de théâtre, à caractère participatif, sur la corruption a été réalisée ;
- le lancement du site Web du BCAC a été médiatisé ;
- une marche sportive a été organisée à l'occasion de la Journée Internationale de la Lutte Contre la Corruption, le 09 décembre 2014 ;
- des brochures du BCAC ont été distribuées à l'occasion de la Foire Internationale PROMOTE 2014.

Chapitre 2

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE

En 2014, 04 Organisations de la Société Civile ont fait tenir à la CONAC le rapport de leurs activités dans le domaine de la lutte contre la corruption

Section 1. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION « ACTION CONTRE LA CORRUPTION » (A2C)

En 2014, l'A.2.C a consacré une part importante de ses activités à des campagnes de sensibilisation des populations sur la nécessité de lutter contre la corruption dans plusieurs secteurs d'activités. Les moyens d'intervention utilisés à cet effet sont les médias, les réseaux sociaux, les correspondances, les affiches, les prospectus, les séances de travail, les conférences, les tables-rondes et le mailing. Lesdites activités sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 42 : Activités de l'Association A2C en 2014

N°	Période	Lieu	Activités menées	Observations
1.	Janvier 2014	Yaoundé (quartier Madagascar)	Séance de travail avec les commerçants victimes des exactions des agents véreux du MINCOMMERCE	Les dénonciations recueillies ont été transmises à la CONAC et au MINCOMMERCE et des mesures disciplinaires appropriées ont été prises à l'encontre des mis en cause
2.	Mars 2014	YAOUNDE (Radio Tiemeni Siantou)	Intervention du Coordonateur National de l'A2C à l'émission « 4S » sur le thème : « corruption et détournements de fonds au Cameroun ; rôle joué par les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif »	Sensibilisation des auditeurs sur le rôle qui doit être celui des différents pouvoirs et sur la nécessité pour chaque citoyen de s'impliquer dans la Lutte Contre la Corruption
3.	08 au 11 septembre 2014	Ecole Publique de Biyem-Assi Camp SIC 1, Arrondissement de Yaoundé 6	Participation à la campagne « Rentrée scolaire sans corruption »	Enseignants et parents d'élèves sensibilisés à travers des entretiens et des prospectus sur la nécessité de respecter la circulaire du Ministre de l'Education de Base relative à l'interdiction du paiement des frais de scolarité et de la vente des fournitures scolaires.
4.	09 décembre 2014	Yaoundé (Préfecture du	- Participation à une marche sportive dans le cadre des activités de la Journée	Le public a été sensibilisé sur les valeurs qui doivent caractériser les différents responsables des

N°	Période	Lieu	Activités menées	Observations
		Mfoundi et Délégation Régionale de la Promotion de la Femme et de la Famille du Centre)	Nations Unies Contre la Corruption ; - Participation aux activités culturelles organisées dans le cadre de la Journée des Nations Unies Contre la Corruption (un film du BCAC a été projeté)	des Marchés Publics
5.	Décembre 2014	Yaoundé (Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif)	Intervention de l'A2C auprès du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif, suite à la demande de N. N. P., pour le motif de corruption de la jeunesse	Interpellation et déferrement de K. D. M. B mis en cause
6.	Décembre 2014	Yaoundé (Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif)	Intervention de l'A2C auprès du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Centre Administratif, suite à la demande de M. C., pour le motif de corruption et abus de confiance	Procédure en cours

Section 2. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION « DYNAMIQUE MONDIALE DES JEUNES » (DMJ)

En 2014, DMJ a été officiellement désignée membre des Comités Départementaux de Suivi du BIP des Départements de la Mefou et Akono (Décision préfectorale n° 003/DP/J12/SAEF du 5 mars 2014) et du Mfoundi (Décision n° 053/DP/J06/BAE du 21 mars 2014). Elle a ainsi pu accentuer son action sur la « redevabilité » des gouvernants, mais aussi sur la participation des citoyens à la gouvernance locale, aux fins de dénoncer ou de prévenir d'éventuels actes de corruption. D'autres activités plus spécifiques ont été menées.

§1. Sensibilisation des citoyens à la possession constante de leur Carte Nationale d'Identité (CNI)

La non possession de la CNI étant source de corruption auprès des Forces de Maintien de l'Ordre et autres services étatiques, DMJ exige que tous ceux qui participent à ses activités disposent de leur CNI. Son site web fait défiler un message y relatif à l'attention des visiteurs et un rappel constant en est fait aux participants à ses rencontres.

§2. Suivi de la mise en œuvre des projets financés par le BIP

Les rapports présentés par DMJ ont continué de servir de source alternative d'informations pour les Comités Départementaux de Suivi du BIP. Ces rapports indépendants ont permis des confrontations avec les informations apportées par les Ingénieurs de Contrôle et les gestionnaires de crédits. En conséquence, chaque acteur est désormais appelé à faire preuve d'intégrité, de peur d'être dénoncé dans le rapport de DMJ.

§3. Sensibilisation et renforcement des capacités des populations à la veille citoyenne

Plus de 100 jeunes issus des 10 communes des Régions du Centre, du Sud et de l'Est s'assurent que les ouvrages réalisés dans leur Commune le sont selon les normes et dénoncent les malfaçons constatées, obligeant chaque acteur de la chaîne de suivi du BIP à assumer convenablement son rôle. DMJ a ainsi été régulièrement appelée pour expliquer la conduite à tenir face à des malfaçons observées. Pour y parvenir, DMJ a multiplié et distribué auprès des populations des localités cibles des extraits du Journal des Projets les concernant.

Dans le même sillage, les populations ont été rapprochées des Services déconcentrés de l'Etat et des Mairies. Cette activité d'amélioration de la communication entre administrés et administrateurs a entraîné un accroissement des échanges entre les populations et les Institutions Publiques, et un intérêt grandissant des populations pour les stratégies en vue de faire connaître et de prendre en compte leurs besoins prioritaires. Cette action a pour impact direct la réduction du nombre de projets présentés par les élites comme étant la résultante de leurs démarches personnelles, source de corruption morale dans la mesure où les populations sont ainsi injustement rendues redevables aux élites. Un autre impact visible est la participation des jeunes aux sessions budgétaires, ce qui facilite l'accès des populations aux informations qui les concernent. La Commune de Ngoumou en est une illustration.

§4. Accompagnement des groupes cibles dans la formulation de leurs requêtes

03 individus et 02 associations locales ont saisi par écrit les Administrations concernées par leurs besoins prioritaires ou leurs revendications. C'est principalement le cas de l'Association des Jeunes d'Ebakoa et environs, de l'Association de Développement de la Femme d'Ekoptende dans la Mefou et Akono, Région du Centre, de M. E. S. B. à Sangmélina dans la Région du Sud. Ce dernier a le sentiment que les appuis qui lui ont été octroyés par le Gouvernement ont régulièrement été détournés et que certaines Institutions empêcheraient que les responsables du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) soient au fait des efforts de promotion de l'agriculture qu'il a entrepris. Dans cette perspective, DMJ a vulgarisé les coordonnées de la CONAC auprès de la population et l'a encouragée à s'adresser à cette Institution pour toute dénonciation relative à un détournement dont elle s'estimerait victime.

§5. Création de cadres de dialogue et de concertation entre les jeunes et les responsables des services déconcentrés de l'Etat

Cette activité a permis de dissiper la perception négative des populations vis-à-vis des gestionnaires des programmes d'appui en faveur des jeunes (PAJER-U, FNE, etc.), dans la mesure où plus de 200 jeunes ont directement reçu de la part de certains de ces responsables l'assurance de la gratuité des services du FNE et de leur disposition à les encadrer et à les conseiller. En novembre 2014 à Ebolowa, cet exercice a donné lieu à la remise au PAJER-U et au FNE des coordonnées des organisations de jeunes, en vue de les intégrer dans leurs bases de données.

§6. Plaidoyer pour la transparence dans les Industries Extractives

En qualité de membre du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et de la coalition camerounaise « Publiez ce que vous payez », DMJ a divulgué les données contenues dans les Rapports de conciliation, tout en aidant les populations à comprendre comment elles peuvent utiliser ces rapports pour demander des comptes aux dirigeants. Des jeunes du Département du Mfoundi, certains responsables des organes Départementaux du Mfoundi et du Bureau National du Conseil National de la Jeunesse ont ainsi été formés sur les enjeux et la portée de cette initiative. Une déclaration a été produite pour une bonne utilisation des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles du pays.

Section 3. LES ACTIVITES DE L'ASSEDIC POUR L'EDUCATION A L'INTÉGRITÉ DU CAMEROUN (ASSEDIC)

En 2014, l'ASSEDIC a supervisé les recrutements dans les établissements scolaires dans le cadre de la campagne dénommée « Rentrée Scolaire Sans Corruption » et a contribué au suivi du déroulement des examens officiels (GCE O et A Level, BEPC, Probatoire et Baccalauréat).

Elle a en outre mené les activités ci-après.

§1. L'observation de quelques projets mal exécutés

Suite à l'échec de leur plaidoyer auprès des entrepreneurs pour qu'ils reprennent les travaux de construction du nouvel Hôtel de Ville de Mbengwi, lors des sessions de la Commission Régionale de Suivi des Projets, les responsables de l'ASSEDIC ont rencontré le Maire de ladite localité qui a pris l'engagement de s'en occuper lui-même.

L'ASSEDIC s'est en outre intéressée à la construction de certaines écoles primaires dans lesquelles des problèmes avaient été identifiés en 2013, dans le cadre du suivi évaluation de l'exécution du Budget d'Investissement Public de 2009 dans le Secteur de l'Education de Base. Quelques entrepreneurs se sont volontairement engagés à reprendre les travaux, d'autres ont certifié l'avoir fait mais lorsque les équipes de l'ASSEDIC sont descendues sur le terrain, elles ont constaté que les chantiers étaient restés en l'état. Certains entrepreneurs ont acheté des matériaux de construction en la présence des équipes de l'ASSEDIC mais ne sont jamais revenus sur les chantiers.

§2. LA participation à un atelier sur l'éthique lors des examens officiels

Dans le cadre du projet « Community with Integrity », quelques parties prenantes du Secteur éducatif ont invité l'ASSEDIC, en tant que personne ressource, à un atelier sur l'éthique lors des examens intitulé « Exams Ethics Marshals », organisé par la Fondatrice du Complexe Scolaire Horizon à Douala avec la collaboration d'un partenaire Nigérian. L'intervention de l'ASSEDIC a porté sur la mise en œuvre des Initiatives à Résultats Rapides. Les participants étaient issus de toutes les Régions du Cameroun.

§3. La participation à un atelier organisé par l'association RECCU-CAM

En vue de lutter contre la corruption dans le Secteur des Finances, l'Association RECCU-CAM, basé à Bamenda, a organisé un atelier au cours duquel l'ASSEDIC a été invitée à présenter le rôle de la CONAC dans ce secteur.

Section 4. LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION POUR LA REINSERTION SOCIALE (ONARES)

Du 05 au 10 mai 2014, l'ONARES a effectué, dans la ville de Yaoundé, le tournage d'un film sur la corruption dans notre société. Cette activité vise à sensibiliser les jeunes sur les conséquences de ce fléau.

CONCLUSION GENERALE

A l'occasion de la Cérémonie d'inauguration du Port en eau profonde de Kribi le 08 octobre 2011, le Président de la République du Cameroun, Son Excellence Paul BIYA, déclarait : « Je m'engage devant vous aujourd'hui à poursuivre et à intensifier la lutte contre la corruption qui ralentit notre croissance et prive la communauté camerounaise tout entière des moyens nécessaires à son plein épanouissement ».

Le présent Rapport réaffirme cette ferme volonté des pouvoirs publics en se faisant l'écho des actions menées à l'échelle locale pour y promouvoir la bonne gouvernance. Amorcée en 2012 et en 2013 avec l'élaboration des premiers Plans Régionaux de Lutte contre la Corruption, cette posture stratégique s'est confirmée en 2014 par l'évaluation desdits Plans. Bien que la moyenne du taux d'exécution se situe en deçà de 50%, l'on peut se réjouir que cette expérience ait été conduite à son terme dans toutes les Régions. L'appropriation de l'outil PRECIS (Prévention, Education, Conditions, Incitation, Sanctions), élaboré dans le cadre de la *Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption*, ainsi que des mécanismes de suivi évaluation constitue assurément un atout précieux dans la mise en place de la décentralisation.

Il convient également de noter qu'en 2014, les Initiatives à Résultats Rapides, dont l'implémentation a essentiellement concerné les Départements ministériels depuis leur lancement en mars 2011, se sont étendues à d'autres types d'Administrations. Cette dynamique devrait être consolidée. En outre, le *Rapport sur l'état de la lutte contre corruption en 2014* révèle l'intense activité menée au sein des différentes Juridictions pour réprimer les actes de corruption et réparer les préjudices ainsi subis par l'Etat. L'accélération des procédures relatives aux pourvois en cassation pour des affaires de corruption et infractions assimilées au niveau de la Cour Suprême constitue un indicateur fort de la détermination du Pouvoir Judiciaire de jouer pleinement son rôle de pilier d'intégrité.

Au regard des constats ainsi effectués, la CONAC réitère les recommandations formulées dans le Rapport 2013, à savoir :

1. la poursuite de l'internalisation de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption commencée avec l'adoption de la loi n°2004/010 du 21 avril 2004 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies Contre La Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 et le décret n°2004/124 du 18 mai 2004 portant ratification de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption ; surtout pour ce qui est de l'appropriation des dispositions concernant les infractions assimilées à la corruption ;
2. la poursuite du processus de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption amorcée avec l'adoption de la loi n°2011/023 du 14 décembre 2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption ;
3. la création d'une Institution chargée de gérer les biens publics restitués aussi bien en numéraire qu'en nature, quelle que soit l'Administration ou la Juridiction ayant procédé à leur recouvrement ;
4. la création dans tous les Départements ministériels de Cellules de lutte contre la corruption, ainsi que dans les Etablissements Publics Administratifs, les sociétés publiques, les sociétés d'économie mixte, les sociétés privées et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Cette création devra être accompagnée d'une allocation suffisante de moyens humains et matériels ;

5. la création dans les Régions, à défaut d'Antennes de la CONAC, au moins des Antennes d'Interventions Rapides ;
6. l'intensification de la lutte contre la corruption dans le secteur privé par l'adoption notamment des Codes de Déontologie et d'Ethique.

ETAT DES DENONCIATIONS RECUES EN 2014

I - REPARTITION PAR OBJET***Tableau 43 : Récapitulatif des dénonciations par objet reçues en 2014 à la CONAC***

N°	Objet de la dénonciation	Nombre	Pourcentage
1.	Abus de fonction et d'autorité	72	2,35
2.	Acharnement et menaces	11	0,36
3.	Activités illicites et illégales (commerce, exploitation forestière, industrielle)	48	1,57
4.	Arnaque au téléphone	6	0,20
5.	Arnaque et racket sur la voie publique	36	1,17
6.	Assassinat et tentatives d'assassinat	11	0,36
7.	Attestation de non redevance	17	0,55
8.	Avancement des personnels	19	0,62
9.	Collecte de fonds sans reçus	11	0,36
10.	Concours d'entrée dans les Grandes Ecoles	13	0,42
11.	Corruption et rançonnement des contribuables	52	1,70
12.	Délivrance de diplômes	17	0,55
13.	Dénonciation dans le secteur de l'électricité	39	1,27
14.	Désignation de chefs traditionnels	59	1,93
15.	Détention de faux diplômes	22	0,72
16.	Détournement de fonds	172	5,61
17.	Détournement de projets	32	1,04
18.	Discrimination ethnique et tribale	6	0,20
19.	Emission et usage de faux documents	45	1,47
20.	Enlèvement de personnes ou de biens	4	0,13
21.	Enrichissement illicite	66	2,15
22.	Extorsion de fonds	20	0,65
23.	Fonds de Solidarité et de Promotion de l'Education	7	0,23
24.	Frais de relève	20	0,65
25.	Fraude douanière	18	0,59
26.	Fraude et évasion fiscales	12	0,39
27.	Gestion des entreprises, projets et programmes d'Etat	42	1,37
28.	Gestion des Etablissements de micro finance	10	0,33
29.	Gestion des fonds et structures de télécommunications	2	0,07
30.	Gestion des frais d'APEE et des ressources des établissements scolaires	140	4,57
31.	Gestion des postes de péage routier	4	0,13
32.	Gestion des ressources allouées aux organisations	195	6,36
33.	Gestion des ressources allouées aux organisations sportives	9	0,29
34.	Gestion des ressources communales	75	2,45
35.	Gestion des ressources hospitalières	13	0,42
36.	Gestion des stations de pesage routier	5	0,16
37.	Indemnisation des sinistrés et déguerpis des projets	51	1,66
38.	Licenciement de personnels	37	1,21
39.	Liquidation de succession	47	1,53
40.	Litiges fonciers	392	12,79
41.	Marchés Publics	213	6,95

N°	Objet de la dénonciation	Nombre	Pourcentage
42.	Menaces de mort	10	0,33
43.	Microprojets parlementaires	1	0,03
44.	Monnayage des actes administratifs	65	2,12
45.	Monnayage des concours	30	0,98
46.	Monnayage des postes d'affectation et des recrutements	41	1,34
47.	Monnayage des services des forces de l'ordre	16	0,52
48.	Monnayage des services judiciaires	72	2,35
49.	Monnayage des services médicaux	9	0,29
50.	Négligence médicale	1	0,03
51.	Organisation des cours de mise à niveau et de vacances	1	0,03
52.	Paiement de créances	29	0,95
53.	Paiement de frais de mission	15	0,49
54.	Paiement de primes	26	0,85
55.	Paiement de salaires et indemnités	73	2,38
56.	Paiement des droits des ex-agents et victimes des sociétés d'Etat privatisées ou liquidées	32	1,04
57.	Perception indue de salaires et autres avantages	34	1,11
58.	Préavis de grève	1	0,03
59.	Processus électoral	5	0,16
60.	Protection ou élargissement de malfaiteurs	49	1,60
61.	Rançonnement des usagers	29	0,95
62.	Reclassement et reconstitution de carrière	17	0,55
63.	Recrutements des élèves dans les établissements scolaires	10	0,33
64.	Redevances forestières	6	0,20
65.	Règlement de factures	32	1,04
66.	Réhabilitation d'infrastructures	19	0,62
67.	Restitution de fonds perçus	17	0,55
68.	Rétention de biens	87	2,84
69.	Reversement de fonds aux bénéficiaires	11	0,36
70.	Séances corporels	6	0,20
71.	Substitution de personnes sur des listes	8	0,26
72.	Surfacturation d'achats et de services	17	0,55
73.	Trafic d'influence	5	0,16
74.	Trafics illicites	17	0,55
75.	Traitement des dossiers de carrière (Intégration, prise en solde, pension)	145	4,73
76.	Tripatouillage de notes	11	0,36
77.	Usurpation de qualité et d'identité	47	1,53
	Total	3 064	100

II - REPARTITION PAR REGION

Tableau 44 : Récapitulatif des dénonciations reçues à la CONAC par Région en 2014, en valeurs absolues

N°	Région de provenance	Nombre	Pourcentage
1.	Adamaoua	71	2,32
2.	Centre	1588	51,83
3.	Est	164	5,35
4.	Extrême-Nord	73	2,38
5.	Littoral	428	13,97
6.	Nord	63	2,06
7.	Nord-Ouest	157	5,12
8.	Ouest	170	5,55
9.	Sud	109	3,56
10.	Sud-Ouest	113	3,69
11.	Autres Provenances*	128	4,18
Total		3064	100

1588 dénonciations proviennent de la Région de Centre et 428 de la Région du Littoral, soit respectivement 51,83% et 13,97% de la masse totale.

GRAPHIQUE RECAPITULATIF DU POURCENTAGE DES DENONCIATIONS PAR REGION.

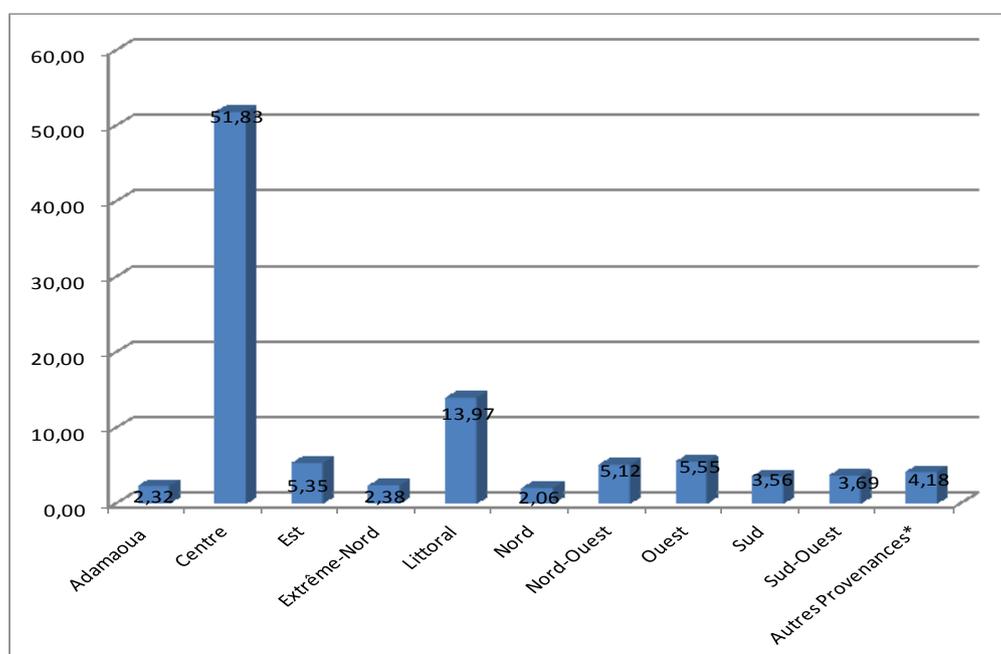


Figure 16 : Récapitulatif des dénonciations reçues à la CONAC par Région en 2014

*Autres Provenances : dénonciations reçues de l'Etranger et dénonciations non localisées.

III – REPARTITION PAR LOCALITE

Tableau 45 : Récapitulatif, en valeurs relatives des dénonciations reçues à la CONAC par localité en 2014

REGION DE L'ADAMAOUA

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Bankim	5	7,04
2.	Banyo	6	8,45
3.	Doualayel/Tignère	3	4,23
4.	Laopanga/Nyambaka	3	4,23
5.	Malarba 2/Tibati	1	1,41
6.	Martap	4	5,63
7.	Mayo Darlé	3	4,23
8.	Ngaoundal	2	2,82
9.	Ngaoundéré	39	54,93
10.	Tello/Belel	1	1,41
11.	Tibati	1	1,41
12.	Waden/Ngaoundal	3	4,23
Total		71	100

REGION DU CENTRE

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Abang-Nang/Ebebda	1	0,06
2.	Abili/Bikok	1	0,06
3.	Afanloum	1	0,06
4.	Akak/Awaé	1	0,06
5.	Akak/Soa	4	0,25
6.	Akono	5	0,31
7.	Akonolinga	17	1,07
8.	Awaé	6	0,38
9.	Awae-Nkoabang	1	0,06
10.	Ayos	3	0,19
11.	Bafia	22	1,39
12.	Bangara/Ngoro	1	0,06
13.	Batschenga	5	0,31
14.	Benebalot	1	0,06
15.	Bibey	1	0,06
16.	Bikok	4	0,25
17.	Binguela 1	3	0,19
18.	Biyouha	1	0,06
19.	Bokito	5	0,31
20.	Dibang	1	0,06
21.	Dzeng	2	0,13
22.	Ebebda	4	0,25

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
23.	Ebolmedjom/Nkolafamba	1	0,06
24.	Ekabita Nkolmedouga/Obala	1	0,06
25.	Elig Mfomo	1	0,06
26.	Endom	6	0,38
27.	Endoum/Mfou	1	0,06
28.	Eséka	22	1,39
29.	Evindisi/Bikok	2	0,13
30.	Evodoula	4	0,25
31.	Ezegang-Mendoum	2	0,13
32.	Hegba	1	0,06
33.	Kiiki	1	0,06
34.	Komo-Ngobo/Evoudoula	1	0,06
35.	Leboudi 2/ Okola	5	0,31
36.	Leka/Ebebda	2	0,13
37.	Lékié	3	0,19
38.	Lembe Yezoum	1	0,06
39.	Libellingoï-Sud	1	0,06
40.	Lihong/Nguibassal	4	0,25
41.	Limai/Ngog Mapubi	1	0,06
42.	Lobo	3	0,19
43.	Makai	1	0,06
44.	Makak	6	0,38
45.	Makondo	1	0,06
46.	Mbalmayo	16	1,01
47.	Mbalngong/Mbankomo	1	0,06
48.	Mbandjock	9	0,57
49.	Mbangassina	5	0,31
50.	Mbankomo	4	0,25
51.	Mbemndjock	1	0,06
52.	Mekom/Dzeng	1	0,06
53.	Meloko/Ntui	1	0,06
54.	Mengang	3	0,19
55.	Megong	6	0,38
56.	Mengueme	2	0,13
57.	Messondo	4	0,25
58.	Metack/Okola	1	0,06
59.	Mfida/ngoumou	1	0,06
60.	Mfomakap/Obala	1	0,06
61.	Mfou	17	1,07
62.	Minta	1	0,06
63.	Monabo	1	0,06
64.	Monatéle	13	0,82
65.	Nanga-Eboko	9	0,57
66.	Ndanko/Mfou	1	0,06
67.	Ndikinimeki	1	0,06
68.	Ndimi/Ntui	3	0,19
69.	Ndoupé/Dibang	1	0,06
70.	Ngambé-Tikar	1	0,06

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
71.	Ngodi-si/Eséka	1	0,06
72.	Ngog Mapubi	1	0,06
73.	Ngomedzap	1	0,06
74.	Ngoumou	9	0,57
75.	Ngoya 1/ Okola	1	0,06
76.	Nkoayos	2	0,13
77.	Nkol Metet	1	0,06
78.	Nkolassa/Evodoula	1	0,06
79.	Nkol-Ebassimbi/Sa'a	1	0,06
80.	Nkolkougda	1	0,06
81.	Nkolméki/Sa'a	1	0,06
82.	Nkolmeyang	1	0,06
83.	Nkolnda	1	0,06
84.	Nkolndzomo/Sa'a	1	0,06
85.	Nkolondom/Yaoundé	2	0,13
86.	Nkol-Zomo/Sa'a	3	0,19
87.	Nkom 1/Ebebda	1	0,06
88.	Nkombassi/Nkoabang	1	0,06
89.	Nkombiban 2/Monatélé	1	0,06
90.	Nkometou	1	0,06
91.	Nkom-Ndamba/ Obala	1	0,06
92.	Nkong-Bimvial	1	0,06
93.	Nkoteng	2	0,13
94.	Ntui	9	0,57
95.	Obala	15	0,94
96.	Okola	5	0,31
97.	Ombéssa	2	0,13
98.	Ongot	1	0,06
99.	Sa'a	14	0,88
100.	Soa	16	1,01
101.	Song Ntoume/Messondo	1	0,06
102.	Soumayob/Menguémé	1	0,06
103.	Tchamougou/Mbangassina	1	0,06
104.	Tchèkanè-Djem Biabesseyi/Bafia	1	0,06
105.	Yambassa	1	0,06
106.	Yaoundé	1219	76,76
107.	Yemessoa	1	0,06
Total		1.588	100

REGION DE L'EST

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Abong-Mbang	17	10,37
2.	Adjala/Moloundou	2	1,22
3.	Angossas	1	0,61
4.	Ankoug / Abong-Mbang	1	0,61
5.	Batouri	32	19,51
6.	Béla/Salapoumbé	1	0,61

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
7.	Bélabo	4	2,44
8.	Bertoua	45	27,44
9.	Bétaré Oya	1	0,61
10.	Dimako	3	1,83
11.	Doumaintang	2	1,22
12.	Kambélé/Batouri	3	1,83
13.	Kanga/Massok	1	0,61
14.	Ketté	1	0,61
15.	Lokomo	1	0,61
16.	Lomié	1	0,61
17.	Mandjou/Bertoua	1	0,61
18.	Mboma	1	0,61
19.	Messamena	5	3,05
20.	Mimbo-Minbo/Yokadouma	1	0,61
21.	Mindourou	3	1,83
22.	Moloundou	6	3,66
23.	Motcheboun	3	1,83
24.	Ndélélé	2	1,22
25.	Ndjibé / Abong-Mbang	1	0,61
26.	Ngoyla	1	0,61
27.	Ngulili /Moloundou	1	0,61
28.	Nkolmbomo/Batouri	1	0,61
29.	Ntiou / Yokadouma	2	1,22
30.	Salapoumbé	1	0,61
31.	Socambo/Moloundou	3	1,83
32.	Yokadouma	15	9,15
33.	Zima/Obala	1	0,61
Total		164	100

REGION DE L'EXTREME-NORD

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Bizili / Kaélé	1	1,37
2.	Darak	1	1,37
3.	Djidoma / Kaélé	1	1,37
4.	Guéré /Yagoua	1	1,37
5.	Houtfiré/Moulvoudaye	1	1,37
6.	Kaélé	1	1,37
7.	Kolléré	1	1,37
8.	Kossehone / Mokolo	1	1,37
9.	Kousséri	9	12,33
10.	Maroua	44	60,27
11.	Moulvoudaye	1	1,37
12.	Mourla/Maga	1	1,37
13.	Tokombéré	4	5,48
14.	Yagoua	6	8,22
Total		73	100

REGION DU LITTORAL

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Babong	1	0,23
2.	Bakwat/Nlonako	1	0,23
3.	Bekoko	1	0,23
4.	Bessoungkang	5	1,17
5.	Bomono Ba Mbengué	1	0,23
6.	Dibamba	1	0,23
7.	Dizangué	3	0,70
8.	Djeng/Yabassi	1	0,23
9.	Douala	314	73,36
10.	Eboné	1	0,23
11.	Edéa	21	4,91
12.	Kompina	1	0,23
13.	Loum	6	1,40
14.	Manoka	1	0,23
15.	Mapoubi/ Ngwei	1	0,23
16.	Mbanga	6	1,40
17.	Mbouroukou	1	0,23
18.	Mombo/Mbanga	3	0,70
19.	Mouanko	1	0,23
20.	Moukounda / Yabassi	6	1,40
21.	Muangwekan/Melong	1	0,23
22.	Mwanyambe	2	0,47
23.	Ndom	3	0,70
24.	Ngambé	3	0,70
25.	Nkapa	2	0,47
26.	Nkondjock	4	0,93
27.	Nkonga/Pouma	1	0,23
28.	Nkongsamba	7	1,64
29.	Pouma	9	2,10
30.	Sikoum/Edéa	1	0,23
31.	Songm-bengue	7	1,64
32.	Yabassi	11	2,57
33.	Yingui	1	0,23
Total		428	100

REGION DU NORD

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Béka	1	1,59
2.	Figuil	1	1,59
3.	Garoua	46	73,02
4.	Gobo	1	1,59
5.	Guidiguis	1	1,59
6.	Guider	3	4,76
7.	Lagdo	1	1,59
8.	Mbaiboum	1	1,59

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
9.	Souron Dembo	1	1,59
10.	Tcholliré	5	7,94
11.	Touboro	1	1,59
12.	Yapéré et Djarengol	1	1,59
Total		63	100

REGION DU NORD-OUEST

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Andek	1	0,64
2.	Baligham/Santa	1	0,64
3.	Bambalang/Ndop	1	0,64
4.	Bambili	1	0,64
5.	Bambui	1	0,64
6.	Bamenda	70	44,59
7.	Bamunka	1	0,64
8.	Bamusso	1	0,64
9.	Banwa	4	2,55
10.	Belo	1	0,64
11.	Bessi Awum/ Batibo	1	0,64
12.	Elak Oku	1	0,64
13.	Funam Bome / Mbengwi	1	0,64
14.	Fundong	4	2,55
15.	Jakiri	1	0,64
16.	Joguru/ Balikumbat	1	0,64
17.	Kumbo	9	5,73
18.	Magha/Wum	1	0,64
19.	Mankon/Bamenda	1	0,64
20.	Mbengwi	10	6,37
21.	Mbockevu/Oku	1	0,64
22.	Ndop	3	1,91
23.	Ndu	4	2,55
24.	Njinikom	5	3,18
25.	Nkambe	6	3,82
26.	Nkor	3	1,91
27.	Ntem/Nwa	1	0,64
28.	Ntumbaw/Ndu	1	0,64
29.	Nwa	3	1,91
30.	Obang/Bafut	1	0,64
31.	Olorunti/Widikum	4	2,55
32.	Santa	6	3,82
33.	Tubah	3	1,91
34.	Wakwa	1	0,64
35.	Weh/Wum	1	0,64
36.	Widikum	1	0,64
37.	Wum	1	0,64
Total		157	100

REGION DE L'OUEST

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Babadjou	1	0,59
2.	Badoumka	1	0,59
3.	Bafang	11	6,47
4.	Bafoussam	51	30,00
5.	Baham	3	1,76
6.	Baleng	1	0,59
7.	Bamendjou	1	0,59
8.	Bamessingue/Mbouda	1	0,59
9.	Bana	1	0,59
10.	Bandja	1	0,59
11.	Bandjoun	9	5,29
12.	Bangangté	12	7,06
13.	Bangou	1	0,59
14.	Banka	1	0,59
15.	Batcham	6	3,53
16.	Bati/Galim	1	0,59
17.	Batoufam	3	1,76
18.	Batougondak/Banka	1	0,59
19.	Bayangam	1	0,59
20.	Dschang	15	8,82
21.	Fongo-Tongo	1	0,59
22.	Fotouni	3	1,76
23.	Foumban	4	2,35
24.	Foumbot	8	4,71
25.	Galim	1	0,59
26.	Kékem	3	1,76
27.	Komako/Bakou	1	0,59
28.	Koundja	1	0,59
29.	Kouoptamo	1	0,59
30.	Koutaba	1	0,59
31.	Mapuayam	1	0,59
32.	Mbessa	1	0,59
33.	Mbeve	1	0,59
34.	Mbouda	5	2,94
35.	Minka	1	0,59
36.	Nyang II	1	0,59
37.	Santchou	7	4,12
38.	Tonga	7	4,12
Total		170	100

REGION DU SUD

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Akom 2	1	0,92
2.	Ambam	4	3,67
3.	Bengbis	4	3,67

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
4.	Biwong-Bané	1	0,92
5.	Dehane / Lokoundjé	3	2,75
6.	Djoum	4	3,67
7.	Ebolowa	34	31,19
8.	Ebonji	1	0,92
9.	Ebouyié / Kribi	1	0,92
10.	Efoulan	1	0,92
11.	Endam/Meyomessala	1	0,92
12.	Kribi	15	13,76
13.	Kyé-Ossi	4	3,67
14.	Lokoundjé	1	0,92
15.	Lolodorf	1	0,92
16.	Londji/ Kribi	1	0,92
17.	Ma'an	1	0,92
18.	Medoumou	1	0,92
19.	Meyomessala	2	1,83
20.	Mindjomo	1	0,92
21.	Mintom	1	0,92
22.	Mvangane	2	1,83
23.	Mvengue	1	0,92
24.	Ndonko/ Meyomessala	1	0,92
25.	Niété	2	1,83
26.	Nkoumadjap 1 /Mvila	1	0,92
27.	Nyabidi	1	0,92
28.	Olamzé	4	3,67
29.	Oveng	1	0,92
30.	Sangmélina	12	11,01
31.	Zoétéélé	1	0,92
Total		109	100

REGION DU SUD-OUEST

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
1.	Akwaya	1	0,88
2.	Ayukaba	1	0,88
3.	Bangem	1	0,88
4.	Benakuma	4	3,54
5.	Besong Abang/Mamfe	1	0,88
6.	Bojongo/ Kumba	1	0,88
7.	Bombangi/Tiko	1	0,88
8.	Bona	1	0,88
9.	Buéa	33	29,20
10.	Ekona	1	0,88
11.	Ekondo Titi	2	1,77
12.	Ewili/Limbé	1	0,88
13.	Fontem	1	0,88
14.	Idabato	1	0,88
15.	Kumba	18	15,93

N°	Localité d'origine	Nombre	Pourcentage
16.	Likomba Tiko	1	0,88
17.	Limbé	20	17,70
18.	Matangu / Muyuka	3	2,65
19.	Mbonge	1	0,88
20.	Menji	2	1,77
21.	Missak / Tiko	1	0,88
22.	Muanyet/Bangem	1	0,88
23.	Muea	1	0,88
24.	Mukonje/Kumba	1	0,88
25.	Mundemba	3	2,65
26.	Muyuka	1	0,88
27.	Tiko	5	4,42
28.	Tombel	4	3,54
29.	Upper Banyang	1	0,88
Total		113	100

AUTRES PROVENANCES

Tableau 46 : Récapitulatif des tableaux ayant d'autres provenances

N°	Provenances	Nombre	Pourcentage
1.	Angola	1	0,78
2.	Burkina Faso	1	0,78
3.	France	5	3,91
4.	Gabon	1	0,78
5.	Namibie	1	0,78
6.	Nigeria	1	0,78
7.	Sénégal	1	0,78
8.	Suède	1	0,78
9.	Suisse	2	1,56
10.	USA	1	0,78
11.	Provenance non précisée	63	49,22
12.	E-mail	50	39,06
Total		128	100
TOTAL GENERAL		3 064	

NB : Les pourcentages sont calculés par Région.

TABLE DES MATIERES

Carte administrative du Cameroun	iii
Avant-propos	iv
Sigles, acronymes et abréviations	vi
Tableaux	x
Figures	xii
Sommaire	xiii
INTRODUCTION GENERALE	1
Titre I LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE CONTROLE	3
CHAPITRE 1 : LES ACTIVITES DE LA COMMISSION NATIONALE ANTI-CORRUPTION	4
Section 1. LES ACTIVITES DE PREVENTION ET DE COMMUNICATION	4
§1. Les activités de prévention	4
A. Les Plans d'Actions Régionaux de la Stratégie Nationale de Lutte Contre la Corruption	4
B. L'implémentation des Initiatives à Résultats Rapides	14
C. La participation aux Jeux FENASSCO et Universitaires	26
§2. Les activités de Communication	28
Section 2 : LES ACTIVITES DE CONTROLE ET D'INVESTIGATIONS	30
§1. LES ACTIVITES DE CONTROLE	
A. Le contrôle physico-financier des Marchés mal exécutés ou abandonnés dans la Région du Sud-Ouest	30
B. Le contrôle physico-financier du projet de bitumage de la route carrefour Ndabassie-Ecole maternelle Njimban-Borne fontaine Kweka à Foumban	31
§2. LES ENQUETES	35
A. La gestion des fonds perçus au titre de la délivrance des attestations de réussite et les Marchés relatifs à la délivrance des diplômes au Ministère de l'Education de Base	35
B. La gestion du projet de construction du barrage hydroélectrique de Memve'ele	41
C. Les allégations de détournements de deniers publics dans les Services des Douanes camerounaises à Douala	45
D. La gestion du Fonds d'indemnisation des victimes de la catastrophe de Nsam	47
§3. LES ENQUETES DE L'ANTENNE D'INTERVENTIONS RAPIDES (AIR)	51

A. La Campagne Cacaoyère Sans Corruption 2014-2015	51
B. L'examen de passage du permis de conduire dans les Centres d'examen de Douala, Edéa et Eséka	52
C. Les autres enquêtes de l'Antenne d'Interventions Rapides (AIR)	53
Section 3. LES PROCEDURES INSTRUITES PAR LA CONAC ET TRANSMISES AUX JURIDICTIONS COMPETENTES	58
Section 4. LES IMPUTATIONS FINANCIERES DE LA CONAC AU TERME DE SES ACTIVITES DE CONTROLE DES PRATIQUES DE CORRUPTION EN 2014	61
Section 5. LES ACTIVITES DE COOPERATION	62
A. La participation aux rencontres internationales en Afrique	62
B. La participation aux rencontres internationales en Europe	63
C. La participation aux rencontres internationales aux Amériques et en Asie	65
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES DU CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE PLACE AUPRES DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	67
§1. Les missions du CDBF	67
§2. Les décisions rendues par le CDBF	67
CHAPITRE 3 : LES ACTIVITES DE L'AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIERE	76
Section 1 - LES RESULTATS ATTEINTS EN 2014	76
§1. LES DECLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES	76
§2. L'EXPLOITATION DES DS	77
Section 2 - SITUATION GENERALE DEPUIS 2006	79
§1 - DECLARATIONS DE SOUPÇONS	80
§2. TRAITEMENT DES DOSSIERS	81
CHAPITRE 4 : LES ACTIVITES DES JURIDICTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	84
Section 1 : LES DECISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL	84
Section 2 : LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME	114
§1. LES ARRETS RENDUS EN 2013	114
§2. LES ARRETS RENDUS EN 2014	126
TITRE II	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET LES INSTITUTIONS DE REGULATION	139
SOUS-TITRE I	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS	140
CHAPITRE 1 : LES MINISTERES DE SOUVERAINETE	141

Section 1. LES ACTIVITES DU MINATD	141
Section 2. LES ACTIVITES DU MINFOPRA	141
Section 3. LES ACTIVITES DU MINDEF	142
Chapitre 2 : LES MINISTERES EN CHARGE DES SECTEURS DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	143
Section 1. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES DE PRODUCTION, D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES BIENS ET DE SERVICES	143
§1. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES DE LA PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES	143
A. Les activités du MINFOF	143
B. Les activités du MINMIDT	145
C. Les activités du MINEPIA	146
D. Les activités du MINTOUL	147
E. Les activités du MINEE	148
F. Les activités du MINTP	151
G. Les activités du MINPMEESA	152
§2. LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES BIENS ET SERVICES	154
A. LES ACTIVITES DU MINCOMMERCE	154
B. LES ACTIVITES DU MINPOSTEL	155
Section 2 : LES MINISTERES EN CHARGE DES ACTIVITES DE RECHERCHE ET DE MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS	161
A. Le séminaire d'imprégnation des membres de la CLCC du MINEPAT	161
B. Les enquêtes déclenchées	161
C. Le mise en œuvre des IRR	162
D. L'organisation de la Journée « Portes ouvertes » de la CLCC	162
CHAPITRE 3 : LES MINISTERES EN CHARGE DES SECTEURS EDUCATIF, SOCIAL ET CULTUREL	163
Section 1. LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR EDUCATIF	163
§1. LES ACTIVITES DU MINEDUB	163
§2. LES ACTIVITES DU MINESEC	164
§3. LES ACTIVITES DU MINESUP	169
§4. LES ACTIVITES DU MINEFOP ET DU MINRESI	169
Section 2 : LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR SOCIAL	169
§1. LES ACTIVITES DU MINSANTE	169
§2. LES ACTIVITES DU MINAS	176
§3. LES ACTIVITES DU MINTSS	176
§4. LES ACTIVITES DU MINPROFF	179
§5. LES ACTIVITES DU MINHDU	179
§6. LES ACTIVITES DU MINSEP	179

Section 3 : LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR CULTUREL	181
§1. LES ACTIVITES DU MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	181
§2. LES ACTIVITES DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	181
SOUS-TITRE II : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LES INSTITUTIONS DE REGULATION	182
CHAPITRE 1 : LES ACTIVITES DE L'AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	183
§1. LES SANCTIONS APPLIQUEES AUX AGENTS VEREUX DE L'ARMP	183
§2. LES ACTES DE REGULATION	186
CHAPITRE 2 : LES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	203
§1. LES ACTIONS DE PREVENTION	203
§2. LES ACTES DE REGULATION	203
TITRE III	
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LE SECTEUR PRIVE ET LA SOCIETE CIVILE	206
CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA BUSINESS COALITION AGAINST CORRUPTION	207
CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION PAR LA SOCIETE CIVILE	207
Section 1. LES ACTIVITES DE « ACTION CONTRE LA CORRUPTION »	207
Section 2. LES ACTIVITES DE « DYNAMIQUE MONDIALE DES JEUNES »	208
Section 3. LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'INTÉGRITÉ DU CAMEROUN	211
Section 4. LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION POUR LA REINSERTION SOCIALE	212
CONCLUSION GENERALE	213
ETAT DES DENONCIATIONS RECUES EN 2014	216
TABLE DES MATIERES	229